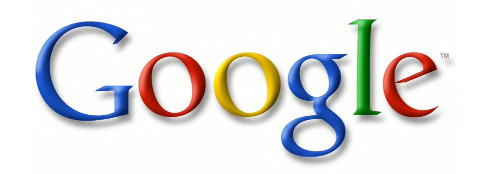
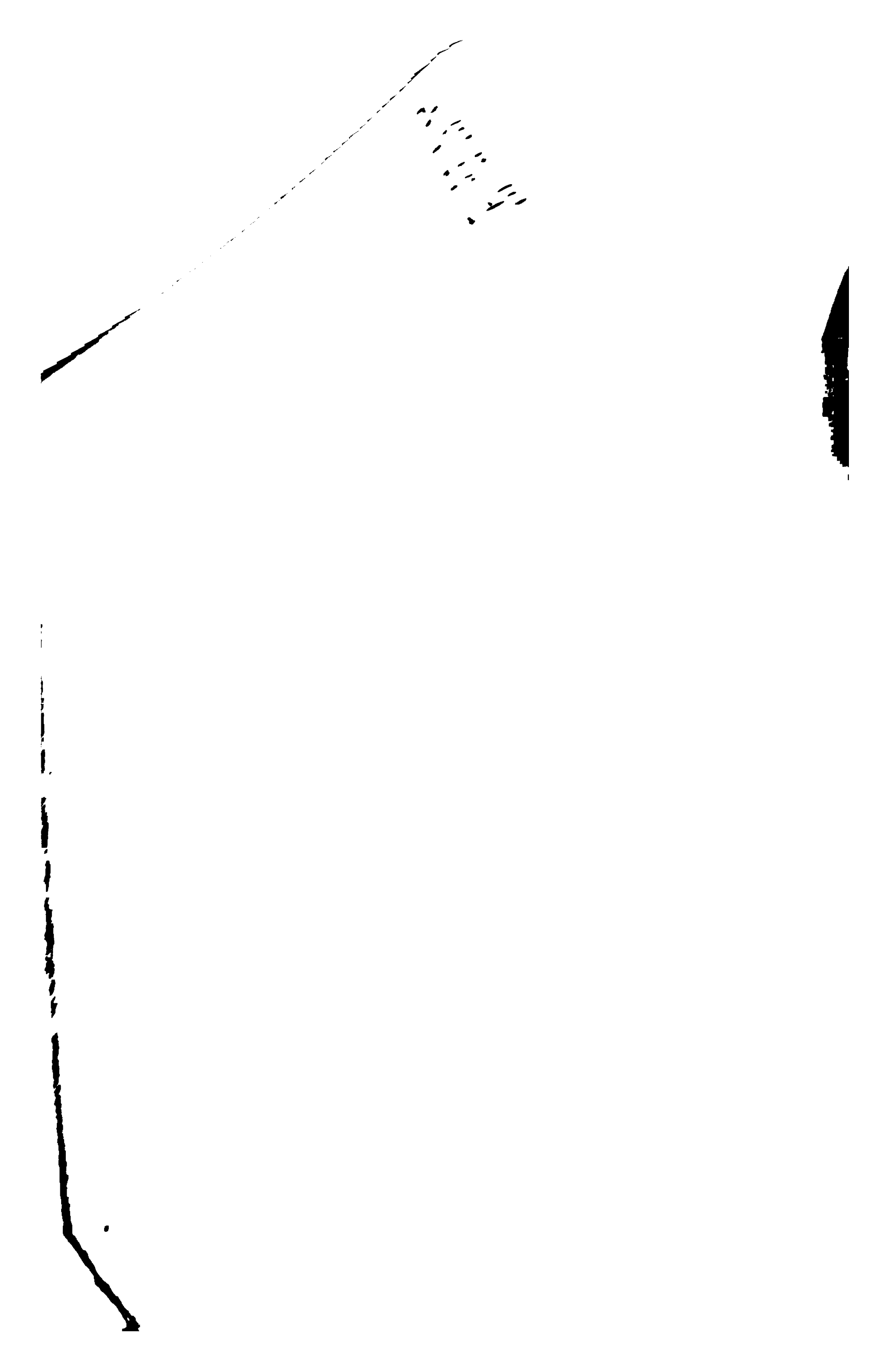
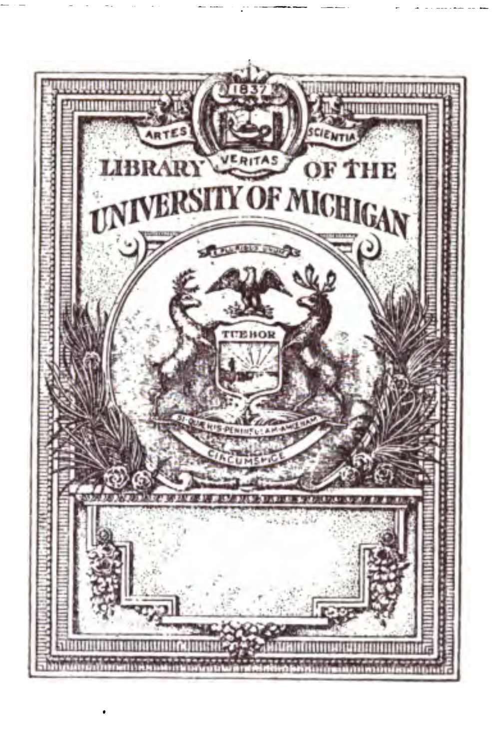



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE




1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

COLLECTION DE MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

HISTOIRE DES TROUBLES DE VALENCIENNES

XVIe SIÈCLE

HISTOIRE

DES

TROUBLES RELIGIEUX

DE VALENCIENNES

1560-1567

PUBLIÉ D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

CHARLES PAILLARD

TOME PREMIER



BRUXELLES
C. MUQUARDT
MERZBACH & FALK, succ^rs

LA HAYE
MARTIN NIJHOFF
LIBRAIRE

MDCCCLXXIV

ERRATA

Pages 22. Ligne 18. Au lieu de : *Valenciennes, pour les bâtards, a une législation*, etc., lisez : Valenciennes, a, pour les bâtards, etc.

— 60. Note 2. Noter que les interrogatoires de Mallart ont été retrouvés par nous dans une liasse, où ils avaient été placés par erreur.

— 70. Ligne 26. Au lieu de : *excité* (la foule), lisez : excitée.

— 84. Ligne 1. Au lieu de : d'après les aveux *mêmes*, lisez : même.

— 140. Ligne 12. Pour le jour de l'exécution de Simon Fauveau, lisez : 29 mars 1568, au lieu de 19.

— 192. Note, ligne 4. Au lieu de : *mains-fermes à raison desquelles*, lisez : main-fermes à raison desquels.

— 196. Ligne 15. Au lieu de : dans les documents *mêmes*, lisez même.

— 198. Ligne 18. Au lieu de : *interpelé*, lisez : interpellé.

— 239. Ligne 21. Au lieu de : scène de *violence*, lisez : violences.

— 244. Ligne 25. Au lieu de : *interpelant*, lisez : interpellant.

— 314. Titre. Au lieu de *chanceliers*, lisez : chancelier.

J'offre au public le premier volume de l'*Histoire des troubles religieux de Valenciennes*. (1560-1567). S'il m'est donné de terminer cet ouvrage, j'aurai contribué à combler une lacune importante dans l'histoire de ma ville natale, et à jeter un jour nouveau sur un des épisodes les plus intéressants du XVIe siècle.

Comment ce périlleux honneur m'a-t-il été laissé par des concitoyens mieux préparés que moi à de telles études? C'est ce que j'ai à cœur d'expliquer.

La science, depuis quarante ans, a porté en tous sens ses investigations sur cette grande époque, qui portait dans ses flancs le monde moderne, et qui, du sang des échafauds, des cendres des bûchers, a fait sortir les grands principes de liberté et de tolérance religieuses, sur lesquels repose en partie notre civilisation. En Belgique et dans les pays protestants, l'attention s'est naturellement portée et concentrée sur le vaste sujet que je traite par un de ses petits côtés.

Après les écrivains qui ont envisagé cette période si variée et si féconde dans son ensemble et dans ses lignes principales, sont venus les érudits, qui, plus soucieux des détails, se sont attachés à élucider les phénomènes secondaires et locaux. C'est ainsi que les troubles religieux d'Anvers, de Louvain, de Tournay, de Bois-le-Duc, de Deventer et de bien d'autres villes ont eu leurs historiens.

Ce travail est encore à faire pour Valenciennes, et il n'en pouvait être autrement. Toutes les fois que, sur des points spéciaux, les écrivains valenciennois ont pu rassembler des documents suffisants, ils ont produit des œuvres intéressantes et dignes d'être encore consultées avec fruit. Mais, pour traiter avec suite la période des troubles qui ensanglantèrent cette malheureuse ville, sous le règne de Philippe II, et qui forment, pour ainsi dire, le lien de l'histoire des guerres de religion en France et dans les Pays-Bas, il leur manquait une source d'informations que rien ne pouvait suppléer et qui vient d'être ouverte, dans ces derniers temps seulement, aux recherches de l'érudition.

Les Archives générales de l'État belge, à Bruxelles, contiennent sur l'histoire de Valenciennes au XVI[e] siècle, des matériaux d'une richesse véritablement surprenante. On y rencontre non seulement toutes les correspondances de la Gouvernante, du marquis de Berghes, des commissaires royaux et du Magistrat, mais encore des recueils de pièces évidemment rassemblées

par des Valenciennois, témoins oculaires des faits. A ces documents, il faut encore joindre les papiers saisis à Valenciennes même, après le siége de 1567.

Toutes ces richesses étaient déjà rassemblées, à la fin du XVIIIe siècle, dans les archives des Pays-Bas. A cette époque, un ordre très satisfaisant régnait dans ce grand dépôt. Il était dû à l'impératrice-reine, Marie-Thérèse d'Autriche, à l'empereur Joseph II, et aux soins intelligents de deux savants hommes, à savoir : le comte de Nény, président du conseil privé, et le comte de Wynants, conseiller-maître à la cour des comptes.

Valenciennes étant alors séparé des Pays-Bas, on ne songeait guère à Bruxelles à reconstituer l'histoire des provinces séparées par la conquête française.

Survinrent les guerres de la révolution, qui dispersèrent et mirent en péril ces inestimables collections.

En novembre 1792, après la bataille de Jemmapes, les Autrichiens évacuèrent Bruxelles, et emportèrent une grande partie des archives d'abord à Ruremonde, puis à Wesel.

Elles furent réintégrées dans les anciens locaux, lorsque, après la bataille de Neerwinde (18 mars 1793), le gouvernement autrichien rentra dans la capitale des Pays-Bas.

Mais, du 20 au 25 juin 1794, Bruxelles fut, à la veille de la bataille de Fleurus, définitivement éva-

cué par les Autrichiens. 400 caisses de papiers de toute espèce furent alors chargées sur des bateaux et transportées en Hollande. Parmi ces papiers se trouvaient tous ceux relatifs à Valenciennes.

Ces énormes liasses parcoururent en trois ans les étapes suivantes : Lillo, Dort, Berg-op-Zoom, Arnheim, Dusseldorf, Wurtzbourg, Ratisbonne, Lintz et Vienne.

Dans cette dernière ville, elles furent partagées entre l'ancienne chancellerie des Pays-Bas et le couvent de Saint-Laurent.

Le 17 octobre 1797, fut signé le traité de Campo-Formio, en vertu duquel la Belgique fut cédée à la France. Par un de ses articles, on stipula la restitution des archives emportées en 1794.

En 1803 seulement, cette partie du traité s'exécuta avec une extrême négligence. 125 caisses environ furent remises à M. de Champagny, ambassadeur de France à Vienne, qui les reçut telles quelles, sans les contrôler et sans en faire dresser inventaire.

En 1809, l'empereur Napoléon Ier entra dans Vienne, après la victoire de Wagram. Il se saisit de toutes les archives politiques, diplomatiques et judiciaires de l'empire d'Autriche, et les envoya à Paris, où elles restèrent jusqu'en 1815.

Les papiers intéressant les dix-sept Provinces unies, auraient dû, à cette époque, être restitués en totalité au royaume des Pays-Bas, par suite du traité de Paris, et, en effet, cette restitution eut

lieu, pour la plus grande partie, entre les mains du conseiller de légation Fabritius ; mais, on ne sait pourquoi, l'Autriche intervint dans cette opération, par son commissaire, M. d'Ottenfels, et conserva le restant des papiers.

Dans les liasses renvoyées à Vienne, se trouvaient encore les pièces concernant Valenciennes. Elles restèrent, pendant quarante-sept ans, dans le dépôt des archives autrichiennes, sans que personne, on le comprendra sans peine, s'avisât de venir les troubler dans leur vénérable poussière. Quel que fût le zèle des savants valenciennois, on ne pouvait raisonnablement s'attendre qu'ils allassent pendant des années s'exiler dans une ville aussi éloignée, pour consulter un dépôt dont la richesse était à peine connue.

En 1862 seulement, la Belgique obtint, à la suite de négociations diplomatiques, le complément des papiers relatifs à son histoire. Ainsi se trouva enfin reconstitué le fonds de l'audience, le plus riche peut-être de l'Europe, en ce qui concerne les affaires du XVI[e] siècle.

On peut donc dire qu'il n'y a pas plus de dix ans que les documents, sans lesquels ne pouvait être écrite l'histoire de Valenciennes au XVI[e] siècle, ont été mis à la disposition du public. En y puisant, j'ai souvent regretté que ma bonne fortune ne fût pas échue à des concitoyens plus dignes que moi de traiter cet important sujet.

Je n'ai rien à dire de la méthode que j'ai

employée. Le livre parle de lui-même. C'est un livre de première main, et dont chaque ligne est écrite avec des documents originaux à l'appui. Sans doute, je puis m'égarer dans l'interprétation des textes; si, toutefois, je me trompe, je fournis en même temps à mon contradicteur le moyen de me redresser. De cette façon encore, je contribue indirectement, mais d'une manière certaine, à combler la lacune que j'ai signalée plus haut.

Tel est le seul résultat que j'ambitionne, et le seul but que je veuille atteindre. L'amour-propre est presque toujours mesquin; en pareille matière, il serait misérable. Un seul intérêt est légitime et respectable : celui de l'histoire et de la vérité.

CH. PAILLARD.

VALENCIENNES

AFFAIRES GÉNÉRALES DE LA RELIGION

ANNÉES 1560, 1561 & 1562

ÉPISODE DES MAUBRUSLEZ

AFFAIRES GÉNÉRALES DE LA RELIGION

ANNÉES 1560, 1561 & 1562

ÉPISODE DES MAUBRUSLEZ

§ I. — *Institutions municipales.*

Les ville et comté de Valenciennes avaient, antérieurement au milieu du XIe siècle, une autonomie incontestable, et étaient complètement séparés du Hainaut. La réunion des deux comtés eut lieu sous le règne d'Herman de Saxe, comte de Thuringe, et de Richilde, fille de Régnier V de Hainaut, sa femme, et, dès lors, cette existence individuelle et séparée reçut, dans le cours des temps, des atteintes de plus en plus profondes. Il était évident, d'ailleurs, que l'autonomie d'un si petit État ne pouvait résister au système d'unification et de centralisation que la royauté a appliqué partout, avec d'autant plus de suite et de force qu'elle-même devenait plus puissante.

Cependant, au XVI[e] siècle, quelques traces de l'ancienne souveraineté existaient encore à Valenciennes, et étaient soigneusement conservées. Elles faisaient même, de temps à autre, l'objet de revendications platoniques, que les souverains toléraient, quand ils n'y voyaient pas d'empiétement dangereux. C'est ainsi que, pour l'historien d'Oultreman[1], aussi connu par son érudition que par son patriotisme étroit et jaloux, les ville et comté de Valenciennes sont encore, à la fin de ce siècle, indépendants du Hainaut, et qu'il énumère soigneusement les seuls liens qui rattachent sa ville natale à cette province[2], liens de connexité plutôt que de dépendance.

Quoi qu'il en soit, à l'époque qui nous occupe, la ville et la banlieue[3] de Valenciennes étaient gouvernées

[1] Henri d'Oultreman, écuyer, sieur de Rombies, prévôt de Valenciennes (1546-1605). Son *Histoire de la ville et comté de Valenciennes* a été publiée « illustrée, augmentée » et légèrement altérée par son fils, le R. P. Pierre d'Oultreman, de la Compagnie de Jésus (1639).

[2] Suivant d'Oultreman, voici les seuls liens qui rattachassent Valenciennes au Hainaut :

1° L'appel en matière de fiefs, droits et prérogatives des seigneurs hauts-justiciers ;

2° La présence non obligatoire, il est vrai, des députés valenciennois aux États de Hainaut ;

3° La présence du receveur des aides de Hainaut à la reddition des comptes des massards de la ville ;

4° Le versement entre les mains de cet officier de l'aide Valenciennoise, souvent fixée à forfait au sixième de celle de Hainaut.

Il nous est impossible de nous rallier à cette opinion, que justifie le patriotisme ardent et exclusif de l'historien de Valenciennes. Au surplus, nous croyons savoir que la thèse inverse sera bientôt soutenue dans cette ville même.

[3] Nous parlons, bien entendu, de l'ancienne banlieue, et non de celle qui, en vertu de l'édit de 1679, fut augmentée des villages

et administrées par un corps de magistrature locale, appelé *Loy* ou *Magistrat*, et composé d'un prévôt et de douze échevins, qui prenaient le titre de jurés, quand ils siégeaient en matière criminelle. Tous les ans, le 15 mai, le représentant du Prince, et généralement le grand Bailli de Hainaut, devait instituer la *Loy*, et il est nécessaire de rappeler ici que le grand Bailli agissait alors non comme haut-officier du comté, mais en vertu d'une commission spéciale, cette distinction étant considérée comme essentielle à cause de la position indépendante à laquelle prétendait encore Valenciennes. Le Magistrat, aussitôt après sa nomination, se rendait en corps dans la salle conventuelle de l'abbaye de Saint-Jean, où il prêtait le serment requis. Il revenait ensuite à la salle de justice de la maison échevinale, et là, par une forme singulière, les échevins, faisant retirer le prévôt, le choisissaient de nouveau « par Loy », de telle sorte que le chef de la magistrature et de l'administration valenciennoises recevait tout à la fois l'investiture royale et l'investiture communale. Les prévôts et échevins n'étaient pas rééligibles et ne pouvaient rentrer en charge qu'après deux ans révolus.

Tel était le droit, consacré par une pratique de plusieurs siècles, et remontant à la charte de Jean d'Avesnes (1302); mais, en fait, nous verrons que

d'Anzin, Saint-Saulve, Marly et la Briquette ou Havenne. L'ancienne banlieue ne comprenait que des bandes de terrains ou des agglomérations de peu d'importance, telles que les maisons de l'Espaix, groupées autour du château et de la chapelle de Saint-Martin, les maisons sises hors de la porte Montoise, Bourlaing, le Vingnoble lez-Bourlaing, etc.

souvent le Magistrat était prorogé pour un mois ou deux, quand les circonstances paraissaient l'exiger, notamment quand il s'agissait de terminer une grosse affaire commencée. Toutefois, et même dans la période agitée que nous allons étudier, le gouvernement ne faisait que céder à la pression des événements, et, en accordant les lettres de non-préjudice qui lui étaient presque toujours demandées, témoignait de son intention de respecter les privilèges de la ville.

Il n'existe, jusqu'au XVI[e] siècle, qu'une seule dérogation au principe de la nomination du Magistrat par le souverain, et le cas est trop curieux pour être passé sous silence. Après le désastre de Nancy et la mort de Charles le Téméraire, la « Damoiselle de Bourgogne », Marie, fille unique du défunt Duc, s'était retirée à Bruges, sans prestige, sans autorité, en proie aux plus grands embarras. Le moment parut opportun aux Valenciennois pour obtenir que l'élection de la Loy leur fût laissée. Ils s'assemblèrent en « ung conseil général, où de ce communic-
« quèrent ensemble, trouvèrent et advisèrent pour le
« grant bien, utilité et resoursse de la ville, et aussi
« pour le grant contentement de chascun, aultre
« façon que l'on a tenue au renouvellement de la
« Loy. » Cette « aultre façon » consistait dans l'application du suffrage à deux degrés. Les huit paroisses (y compris celle de l'Espaix) devaient nommer des électeurs, qui à leur tour éliraient le Magistrat. Une requête fut présentée en cour, et l'énergique franchise de sa rédaction est un signe des temps.
« Lequel seul commissaire (le grand Bailly), est-il

dit dans cette pièce, « y a toujours procédé audit « renouvellement, en y commectant gens à son bon « plaisir et aucunes fois et le plus souvent moins « ydoines que d'aultres, et en délaissant les gens de « bien notables, souffisans et ydoines à ce, au grant « dommaige et interest du bien publicque. » On invoqua, d'un autre côté, « les arriérances, grans « charges et affaires de la ville »[1].

Il est difficile de supposer que cette requête fût agréable à la Duchesse; mais, pour le moment, la résistance était impossible, et d'ailleurs, ayant de très grands besoins d'argent, Marie devait s'appliquer à ne pas mécontenter les bourgeois des bonnes villes. En conséquence, elle signa à Bruges, le 20 avril 1477, des lettres patentes ordonnant, par grâce spéciale et pour cette année seulement, que le Magistrat fût choisi par 37 « eswars » élus eux-mêmes dans les paroisses[2]. Et ce qui indique bien l'abaissement et la profonde détresse du souverain, c'est que l'ordonnance vise et reproduit les termes de la requête, et désavoue les procédés du grand Bailli. Voilà donc

[1] *Recherches sur les institutions politiques de Valenciennes*, par M. L. Cellier, publiées dans le tome III, 2e série des Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes.

[2] D'Oultreman dit 38. Mais il se trompe, car lui-même indique le nombre d'eswars que chaque paroisse devait élire :

Saint-Jean, Saint-Géry, Saint-Nicolas, Notre-Dame de la Chaussée, chacune six, soit	24
Saint-Vaast	5
Saint-Jacques	4
Notre-Dame la Grande et Saint-Martin de l'Espaix, chacune deux, soit	4
Total	37

le suffrage universel et à deux degrés fonctionnant au milieu du xve siècle.

Le Magistrat avait dans l'enceinte de la ville et dans la banlieue, le droit de « haute, moyenne et « basse justice; la connaissance et judicature de « toutes matières et actions criminelles, civiles, « réelles, personnelles et mixtes, *excepté les cas de lèse-« majesté divine et humaine en tous ses membres*[1] ». Nous n'avons pas à nous occuper ici de la juridiction civile de la Loy valenciennoise; nous dirons seulement qu'en matière criminelle *ordinaire*, ses sentences n'étaient pas susceptibles d'appel. Les contraventions aux placards, les suspicions ou poursuites pour hérésie, et généralement tout ce qui touche à la religion sort du domaine de l'ordinaire. Ce sont des cas de lèse-majesté divine et humaine, que l'on appelle aussi « royaux ou prévilégiés ». Le souverain évoque la cause et institue une commission spéciale. La Loy n'est pas dépossédée, mais elle n'agit plus seule et dans sa souveraineté; elle juge « jointement avecq la commission », et, pour tout dire, cette délégation composée de membres du conseil privé, ou de Magistrats des cours souveraines, a nécessairement la plus grande part d'influence. Mais n'anticipons pas sur ce sujet. Nous verrons bientôt fonctionner deux commissions royales à Valenciennes, et le simple récit des faits initiera suffisamment le lecteur à cette matière délicate et compliquée.

Disons encore que le Magistrat de Valenciennes, pris dans son ensemble, élaborait, en présence et avec

[1] Art. 1 de la Coutume de Valenciennes.

le concours de l'officier royal de qui nous allons parler, les statuts et ordonnances relatifs soit à la police de la ville, soit aux métiers et aux transactions commerciales, les modifiait ou altérait, pourvu qu'ils ne touchassent ni au prince, ni à ses hauteur, prééminence, placards ou domaine[1].

Au Magistrat, sont adjoints deux conseils :

Le premier s'appelle conseil particulier, et est institué par ordonnance de l'archiduc Philippe le Beau, en date du 22 mars 1497. Il n'est pas sans analogie avec les conseils de Credenza des républiques italiennes du moyen âge. « Adjousté », suivant l'expression de Guichardin, au Magistrat, pour traiter avec lui les affaires de la ville, il accomplit une double fonction : d'un côté, il aide la Loy dans l'administration de la cité; de l'autre, il lui sert d'intermédiaire auprès du grand conseil, dont nous parlerons ci-après.

Si nous comprenons bien les textes qui consacrent son institution, il nous semble que son mode de recrutement a varié. Ainsi, d'après l'ordonnance précitée, il comprend : le Prévôt, les Jurés ou Échevins, les Pensionnaires et leurs Greffiers; et le grand Bailli de Hainaut, sur l'avis du grand conseil, leur adjoint des bourgeois et marchands notables, en tel nombre qu'il le juge convenable. Le rôle d'un conseil quelconque consistant généralement à contrôler le pouvoir exécutif, il paraîtra étonnant que le Magistrat en exercice, à qui était dévolu ce pouvoir, pût faire partie d'une assemblée qui lui était juxtaposée ;

[1] Art. 2 de la Coutume.

Cette dernière prescription indique suffisamment que le grand conseil est renouvelé tous les ans.

Ses attributions sont nombreuses et importantes : « Il délibère sur les sujets qui lui sont soumis par le « magistrat et le conseil particulier, par l'intermé- « diaire du conseiller pensionnaire, vote les aides et « dons gracieux, répartit les impositions, nomme les « pensionnaires, greffiers, massards, sergents à « verge; commet quatre bourgeois pour signer les « billets faits à son ordonnance, ainsi que huit autres « notables pour garder les clés du coffre des privilé- « ges et le scel de la ville, désigne également ceux « qui doivent être présents à l'audition des comptes « des massards avec les hommes et députés du « Prince, dispose tous les ans sur les faits des mal- « tôtes de vin, cervoise, blé et sel, pardevant les « abbés de Hasnon, de Saint-Jean, le receveur de « la Salle, et autres commis du Prince qui y a « part, etc. [1] »

Dès 1615, le grand conseil ne s'assemble plus que tous les trois mois; dans toutes les périodes de son existence, ses délibérations ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises par plus de cent de ses membres.

Le souverain est représenté à Valenciennes par un officier d'un ordre élevé : le Prévôt-le-comte « ayant « charge à part pour garder les droits et hauteur du « Prince et pour semoncer le Magistrat [2] ». Ainsi, dans la ville et dans la banlieue, il a la « calenge » ou poursuite des délits et des crimes; il semonce le

[1] Voir l'étude de M. L. Cellier, pour les détails.
[2] D'Oultreman.

Magistrat, c'est à dire lui dénonce ceux qui s'en sont rendus coupables et le requiert de faire justice[1]. Il donne ensuite ses conclusions. En un mot, il remplit les fonctions de ministère public, le Magistrat gardant pour lui celles de juge d'instruction et de juge ordinaire. Hors de la ville et dans le ressort de la Prévôté, il est juge royal et rend en cette qualité, dans la Salle-le-comte et devant les hommes de fief de Hainaut, des jugements dont appel est porté devant la cour souveraine siégeant à Mons. Enfin, il coopère à l'élaboration des règlements de police, requiert l'enregistrement et la promulgation des édits, déclarations et ordonnances du souverain, visite de nuit les cabarets, tavernes et lieux dissolus, recherche les « garnements et malfaiteurs », les fait mettre en prison et donne avis de leur arrestation au Magistrat[2]. Il est assisté d'un lieutenant choisi dans les meilleures familles du pays, et payé par lui.

§ II. — *La réforme à Valenciennes. — Premières mesures prises contre les sectaires.*

Deux causes avaient, sous les ducs de Bourgogne, valu une grande prospérité à Valenciennes : ses franchises et son commerce, qui, à deux titres différents, y attiraient les étrangers.

[1] Nostre dit Prévot-le-Comte ou son lieutenant aura la calenge et semonce en matières criminelles, où chet affliction corporelle, bannissement, réparation honorable, autre punition ou amende, et semoncera la Loy *comme jurez*. (Art. 170 de la Coutume.)

Nous rappelons que les membres de la Loy s'appellent échevins en matière civile et jurés en matière criminelle.

[2] Art. 169 de la Coutume.

Ces franchises étaient importantes, et maintenues contre les empiétements du souverain par une surveillance scrupuleuse et jalouse.

Les principales étaient les suivantes :

1° Les bourgeois sont exempts de la question extraordinaire et de la torture;

2° Les charges et offices de la ville ne sont donnés qu'aux bourgeois, et quelques uns même sont réservés aux bourgeois de naissance;

3° Le forain qui a commis un homicide, ou « navré « autruy » hors des limites de la ville et de la banlieue, peut jouir de la franchise de ladite ville, en la requérant. A cet effet, il appelle deux jurés de Cattel, à qui il explique le cas. Si ceux-ci le trouvent « de « beau faict, non vilain ni pourpensé », s'il s'agit d'un homicide et non d'un meurtre (*sic*), si l'homicide a été commis « entre deux soleils », si enfin le requérant n'est pas l'agresseur, il est admis à la franchise. Primitivement, et à l'époque où le droit était très fortement empreint de formalisme, il devait entrer dans l'église ou chapelle Saint-Pierre, sur le Marché, en criant : Franchise, franchise, ou : Saint Pierre, saint Pierre ! Mais plus tard, on lui recommande simplement de se tenir paisible et de ne « prendre noyse ni débat, » comme aussi de ne se hasarder ni au Château-le-comte, ni à la Salle-le-comte, ni sur le fleuve de l'Escaut, à peine de ne pouvoir invoquer la franchise, s'il était saisi[1].

Le requérant ne peut entrer dans la ville, sans en

[1] Cette exception se comprend. Tous ces lieux dépendaient du domaine du Prince, et par conséquent, les priviléges locaux n'y pouvaient pénétrer.

avoir obtenu préalablement l'autorisation, que dans un seul cas : celui où il est poursuivi par les parents ou amis du mort ou du blessé, et exposé à perdre la vie. Celui qui réside dans la ville sans y être autorisé, ou sans être muni de lettres de rémission octroyées par le Prince, encourt une peine sévère.

Le Prévôt-le-comte et les parties intéressées peuvent débattre le cas, et prouver qu'il est « vilain et « non qualifié[1] ».

Le forain « étant décliné de biens sans dol ni « fraude » peut obtenir la franchise de la ville, et, dès lors, il est franc quant à son corps, sauf à ses créanciers à le poursuivre sur ses biens, soit devant le Magistrat valenciennois, soit devant le juge de la situation des biens[2].

4° Les bourgeois sont francs par tout le chef-lieu des droits de vinage, cauchiage, pontenage, tonlieu et autres semblables[3];

5° Ils ont le droit de porter des armes pour leur défense dans tous les pays de Sa Majesté, et ce droit n'appartient pas aux autres Hennuyers;

6° Les biens situés à Valenciennes et dans sa ban-

1 D'Oultreman. — Chap. XXIX de la Coutume, intitulé : de la franchise au fait des crimes.

2 Chap. XXIV de la Coutume : de la franchise de la ville pour debtes.

3 Droits sur les vins, sur les routes (calciata, chaussée, de calx calcis, chaux), sur les ponts. — Le tonlieu était un droit de douane intérieure, de province à province ou de territoire à territoire.

A partir du n° 4 jusqu'au n° 11, il faut observer que les priviléges valenciennois sont reconnus et affirmés par un jugement de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en date du 7 juin 1447. (D'Oultreman.)

lieue sont exempts du droit de mortemain (ou main-morte);

7° Les bourgeois ne peuvent être, pour dettes, soit appréhendés en leurs personnes, soit exécutés en leurs biens, s'ils ne sont obligés en leur privé nom;

8° Les obligations passées devant les jurés de Cattel de la ville sont préférables dans tout le chef-lieu[1] à celles qui sont passées devant les hommes de fief de Hainaut;

9° Les serfs sont reçus à Valenciennes, et, après y avoir séjourné un an et un jour, y acquièrent le droit de bourgeoisie, et sont affranchis de tout lien de servitude. S'ils meurent après l'an et jour, leurs biens sont transmis comme francs;

10° Les aubains (étrangers non naturalisés) peuvent en cette ville disposer de leurs biens, quelle qu'en soit la situation;

11° Valenciennes, pour les bâtards, a une législation particulière et favorable.

On distingue d'abord le « bastard naturel » ou simple enfant naturel, du bâtard adultérin, incestueux ou issu d'un homme d'Église.

Le bâtard naturel peut, à Valenciennes, disposer, à cause de mort, de tous ses biens, où qu'ils soient situés.

S'il décède intestat, laissant un ou des enfants légitimes ou naturels, ses biens passent à ces derniers.

[1] On donnait le nom de chef-lieu à l'ensemble des localités régies par la Coutume, hormis la ville et la banlieue. Ce mot a donc, au XVIe siècle, un sens diamétralement opposé à l'acception moderne.

A défaut d'enfant légitime ou naturel, la mère du bâtard succède à tous ses biens et héritages.

Si elle est prédécédée, ses plus proches parents recueillent dans la succession du dit bâtard les biens qui viennent de sa mère seulement [1]. Tous autres biens, « acquestez ou advenus » passent au Prince.

Cette dévolution au souverain s'applique sans distinction aux biens des bâtards non naturels décédés intestats [2].

Notons encore, à la différence du droit moderne, que, quant à la succession maternelle, il n'existe aucune différence entre le bâtard naturel et l'enfant « procréé en léal mariage ». Tous héritent au même titre [3].

12° Enfin, mentionnons pour la fin ce privilége singulier en vertu duquel la communauté valenciennoise, vengeant un de ses bourgeois occis ou blessé, allait processionnellement, et en suivant certaines formes, abattre la maison de l'auteur du meurtre ou de la blessure. On appelait ce privilége droit

[1] On sait que l'ancien droit tenait compte de l'origine des biens. Cet état de choses n'a été détruit que par le code civil.

[2] Le texte paraît avoir une acception générale : Si seront *tous biens délaissez* par tous aultres bastards estant d'aultre nature, etc.; mais il faut remarquer que, dans les deux coutumes, la disposition relative à la succession du bâtard non naturel se trouve accolée à celle relative à la succession du bâtard naturel décédé *intestat*, *sans laisser ni enfant* ni mère. Il nous paraît donc très probable que le bâtard non naturel pouvait tester et transmettre à ses enfants légitimes ou naturels.

[3] Chap. XXI de la Coutume. Comparer les articles 121, 122 et 123 de la Coutume du 23 mars 1540 avec les articles 152 à 155 de la Coutume du 19 décembre 1619.

d'abattis ou d'adjour. Dans la châtellenie de Lille, on brûlait au lieu d'abattre (droit d'Arsin)[1].

Nous avons cru devoir nous étendre un peu sur tous ces points, parce que les auteurs, qui nous ont frayé la voie, ont un peu négligé le côté juridique de ces antiques priviléges.

D'un autre côté, le commerce florissait à Valenciennes, comme dans les grandes communes des Pays-Bas, telles qu'Anvers, Gand, Bruges et Ypres. Les relations y étaient fréquentes avec la France, l'Angleterre, la Hanse de Londres, les Osterlins ou Hanse allemande, et les cités impériales, alors si riches, telles qu'Augsbourg, Nuremberg et Ulm. De là, de grandes richesses accumulées de génération en génération, et la formation, au dessus du menu peuple et des simples marchands, d'une véritable aristocratie bourgeoise, dont les membres, le plus souvent possesseurs de terres seigneuriales et ayant droit de justice, marchaient de pair avec les nobles de naissance et contractaient avec eux de fréquentes alliances[2].

Pour donner une idée du développement du commerce valenciennois au moyen âge, il suffira de dire que, dans un cas d'adjour pratiqué en 1455, « à Brueil et à Frasnes », les corps de métiers déployèrent quarante bannières, dont une servant à dix professions. Valenciennes possédait une fonderie de canons et une manufacture de tapisserie de haute-

[1] Voir pour les détails, l'étude instructive et substantielle de M. Cellier.

[2] Les Rasoir, les Lepoyvre, les Grébert, les Herlin, les Jappin, les Le Mesureur, les Delehove, etc.

lisse, jouissant d'une telle renommée que François Ier s'adressa à Jean Leclercq, qui la dirigeait, pour qu'il lui cédât des ouvriers. Des ateliers de la ville sortaient toutes les étoffes connues au moyen-âge (pannes, serges, reversis, changeants, gros grains, etc.)[1]. Mais les grandes industries locales étaient la fabrication du drap (draperie); de la toile; des bas et chaussettes (caucheterie), et de la saye ou sayette (sayetterie)[2]. La population indigène ne suffisant bientôt plus, beaucoup de bras étrangers avaient été attirés par l'élévation des salaires[3]. Aussi, à l'époque où commence notre récit, la ville contenait-elle plus de trente mille habitants.

Les transactions multipliées avec des pays travaillés par l'esprit nouveau, la présence continuelle d'étrangers à Valenciennes, tout devait contribuer à y introduire les doctrines de la réforme et à en faire, avec le temps, un des boulevards du calvinisme. Comment en eût-il pu être autrement? En France, les Huguenots se sentaient assez forts pour commencer la guerre civile[4]. En Angleterre, la protestante Élisabeth avait succédé à sa sœur, la catholique Marie (1558). Enfin, l'Allemagne du Nord était restée,

[1] M. EDMOND PESIER. *Rapport sur l'exposition universelle de 1855.* — Les haute-lisseurs marchaient sous la bannière de la purification de N. S.

[2] La saye, qui constituait peut-être la branche la plus importante de l'industrie valenciennoise, était une étoffe grossière, fabriquée avec des déchets de laine. Elle était presque toujours rayée, et servait à la confection des jupons de femme ou des manteaux de charretiers. Les personnes de notre âge ont encore vu cette étoffe, qui semble avoir disparu.

[3] Surtout d'Amiens.

[4] L'échauffourée dite : conjuration d'Amboise, est de 1560.

malgré la défaite de Muhlberg (24 avril 1547) très attachée au luthéranisme. L'invasion des nouvelles doctrines se fit donc, au dire de l'historien d'Oultreman, par deux courants qui ne tardèrent pas à se confondre : « Pour ne rien dire des autres provinces, « écrit-il, il faut noter que comme il arrive bien sou- « vent que de très belles mères engendrent de très « laids enfants ; que la vérité engendre la haine, la « familiarité le mespris, ainsi la franchise de ceste « ville qui donne entrée aux debteurs et aux homi- « cides et attire toute sorte de marchans, y apporta « l'hérésie qui n'y avoit jamais presque esté cognue « aux siècles passés. Et ce à cause que les estrangers « se firent bourgeois pour jouir plus assurément de « ses privilèges, voire encore quelques uns grimpè- « rent aux charges publicques, par le moyen des- « quelles ils ouvrirent les portes à l'hérésie, ou la « semèrent eux-mesmes. Aussi, trouvera-t-on que, de « dix qui ont été exécutez pour ce crime, les six pour « le moins estoient estrangers. Combien que je ne « vueille pas dire qu'aucuns autres bourgeois, à « cause du commerce et trafic qu'ils avoient tant en « France qu'en Allemagne, n'y ayent esté infectez, « et au retour causé la contagion aux autres. »

Toutefois, pendant le règne de Charles-Quint et jusqu'en 1545, les sectes réformées ne firent pas à Valenciennes de bien sensibles progrès. Quoique les regrettables lacunes qui existent dans les archives de cette ville ne laissent guère de place à l'affirmation[1], on peut dire, sans trop se hasarder, que les

[1] Nous n'avons que les comptes des années 1537-1538, 1538-1539, 1554 et 1556, tous arrêtés au 8 septembre.

procès et les exécutions furent rares. Mais en 1544, un prédicateur zwinglien, nommé maître Pierre Brusly (ou Brully), originaire de Strasbourg, vint à Valenciennes, et y tint un grand nombre de « conventicles » privés. Il paraît avoir exercé une action assez considérable et fait des prosélytes, surtout dans la haute bourgeoisie. « Il estoit », dit un historien du temps, que nous avons déjà cité[1], « grand « amy de maistre Jehan Calvin, auquel il ne cédoit « en éloquence et érudition, mais le surpassoit de « beaucoup en modestie et tempérance de meurs, « condition très rare entre les prédicans calvinistes « et zuingliens. Il partit d'Allemagne, où il avoit « enseigné beaucoup d'années la doctrine de Zuin- « gle[2], au grand contentement des sacramentaires[3] « qui l'avoient en admiration, et Me Jean Sledan « faict de luy fort honorable mention en son his- « toire[4], comme d'un second sainct Pol. Et vint « demeurer en la ville de Lille pour y enseigner sa « doctrine; neantmoins ne se trouvant conseillé d'y « faire long séjour, à cause de la diligente recherche

[1] *Pontus Payen*, édité et commenté par M. Henne. (Publication de la société de l'Histoire de Belgique.)

[2] Zwingli, curé de Einsiedeln, l'apôtre de la religion réformée en Suisse, et le fondateur de l'église de Zurich.

[3] On donnait le nom de sacramentaires aux disciples de Zwingli. Ce nom leur venait de ce qu'ils interprétaient la Cène autrement que Luther. A la différence de ce dernier, ils niaient la présence réelle dans le sacrement eucharistique, et l'oblation en chair et en sang du corps de J.-C. dans la communion. Les principaux sacramentaires furent, après Zwingli, Œcolampade, Bucer et Gaspard Hédion.

[4] Johannis Sleidani, *De statu reipublicæ, Carolo quinto Cæsare, commentarii*. Strasbourg, 1555.

« et pugnition exemplaire, que le Magistrat faisoit « journellement des héréticques, vint demeurer à « Vallenchiennes où il sema son hérésie tout à son « aise, faisant la presche ès maisons des plus riches « marchans de la ville de religion calviniste, qui « l'avoient recoeullé fort libérallement; de Vallen- « chiennes, vint demeurer en la ville de Tournay. » Mais là s'arrêta sa carrière. Pris et condamné à mort, il fut brûlé vif en cette dernière ville le 20 février 1545[1].

Le 16 août 1549, l'infant Don Philippe fit sa joyeuse entrée à Valenciennes, et, en qualité de prince héritier, prêta serment de conserver les droits et priviléges de la ville. Le 30 juillet 1557, devenu roi, il quitte Ath, et évitant Mons où la peste régnait, traverse Valenciennes, se rend à Cambray, revient à Valenciennes le 3 août, et le lendemain, y assemble les États-Généraux des Pays-Bas[2]. Pendant ces divers séjours, les intérêts de la religion, qui étaient toujours présents à son esprit et y dominaient tous les autres, ne paraissent pas l'avoir préoccupé, et cela seul indique que les progrès de la réforme étaient encore à l'état latent. Mais bientôt l'aspect des choses changea. A la fin d'août 1559, le Roi quitta les Pays-Bas qu'il ne devait plus revoir, se soustrayant ainsi à

[1] Voici en quels termes pittoresques d'Oultreman parle de Brully : « Ceste année (1544) mérite d'être biffée des annalles de « ceste ville, pour y avoir conçeu la monstrueuse hérésie qui a « terny son lustre, et empesché que là en avant Valentienne « n'ait dormy d'un bon somme. Me Pierre Brully, prédicant de « Strasbourg, fut le brouillon qui vint ici brouiller, et semer sa « pestilente ivroye, etc. » Livre II, chap. 12.

[2] D'Oultreman.

des difficultés déjà presque insolubles. Aussitôt, et malgré les efforts surhumains de la duchesse de Parme, l'action gouvernementale, entravée par mille obstacles, se détendit, et à la faveur des querelles intestines qui s'engagèrent entre les dépositaires des différents pouvoirs, les sectes dissidentes firent de rapides progrès, notamment les Anabaptistes et les Calvinistes. « La religion se perd dans toutes les par« ties des Pays-Bas, s'écrie Granvelle avec déses« poir. C'est miracle qu'avec de si mauvais voisins « et l'exemple de la France, il n'y ait encore eu aucune « émotion en ces provinces[1] ». De son côté, la Gouvernante tient le même langage : « En quoy, écrit-elle « au Roi, j'ay assez à faire, comme aussi ont tous « ceulx qui sont autour de moy, à y remédier ; tant « sont les choses dangereuses, pour la voysinance « des hérésies que se augmentent de tous coustelz, « mesmes de ceux de France, d'Angleterre et ail« leurs[2] ». En effet, partout les prêches privés se multiplient ; des pamphlets, où la menace se déguise à peine sous une âpre controverse, sont répandus dans les lieux publics, et les magistrats intimidés ne peuvent plus douter que l'incendie, qui couve depuis longtemps, ne soit enfin près d'éclater.

Le gouvernement ne pouvait manquer de s'émouvoir d'un état de choses si menaçant pour ses plus chers intérêts. Le 31 octobre 1560, le Roi, « à cause « de l'obligation singulière qu'il avait à l'honneur et

[1] Granvelle à Gonzalo Perez, du 9 août 1560. *Corresp. de Philippe II*, t. I. p. 191.

[2] La Gouvernante au Roi, 27 août 1560. *Corresp. française*, t. I. p. 251.

« au service de Dieu et au salut des âmes de ses bons « sujets », envoya à la duchesse de Parme des lettres à l'adresse des gouverneurs et des conseils de province, pour leur recommander de tenir la main au bien de la religion[1]. Marguerite s'acquitta de sa mission, et, en transmettant les lettres royales, insista sur leur objet de la manière la plus pressante[2]. Elle ne s'en tint pas là. Convaincue que le danger venait surtout du côté de la France, elle prit, le 10 novembre, des mesures particulières contre les Français et autres étrangers qui, depuis la paix du Câteau-Cambrésis, étaient venus s'établir dans la partie méridionale des Pays-Bas. En conséquence, elle prescrivit au grand Bailli de Hainaut, au Gouverneur général de Tournay et du Tournésis, à celui des châtellenies de Lille, Douai et Orchies, et, enfin, aux Loix ou Magistrats des villes de Lille, Douai, Mons, Valenciennes[3] et Tournay, d'avoir à publier par anticipation (rafrescir) le placard de Charles-Quint, du 25 septembre 1550, confirmé par ordonnance de Philippe II, du 20 août 1556, lequel placard, suivant l'ordre établi, devait être publié deux fois par an : à la Saint-Jean-Baptiste et à Noël. Les autorités requises, après avoir ainsi anticipé le terme de Noël 1560, devaient faire un ban ou proclamation, édictant :

« Que les sujets du Roi, logeant des étrangers, « devaient porter les placards à la connaissance de

1 Tolède, 31 octobre 1560. N° 3 des pièces justificatives. — La lettre circulaire du Roi est perdue.

2 La Gouvernante au Roi, 6 décembre 1560. N° 4 des pièces justificatives.

3 Lettre au Magistrat, du 10 novembre 1560. N° 6 des pièces justificatives.

« ces derniers, et leur recommander de ne pas s'ex-
« poser aux peines établies; »

« Que les officiers royaux et Magistrats des villes « devaient faire le recensement des Français ou « autres étrangers, les mander par devers eux, les « interroger sur leurs lieux de naissance, vie et con- « versation[1], comme aussi sur les causes de leur « expatriation et de leur séjour dans les Provinces « unies; »

« Que si ces derniers donnaient réponse satisfai- « sante, on pouvait leur permettre de continuer leur « séjour, après leur avoir fait prêter serment de fidé- « lité entre les mains du principal officier de S. M., et « les avoir prévenus qu'ils devaient vivre selon l'an- « cienne foi catholique, et ce, sous les peines infli- « gées aux sujets royaux; »

« Que si la réponse n'était pas satisfaisante, et « s'ils « laissaient indice de suspition », il fallait « faire contre eux « la démonstration requise affin « que les aultres s'en puissent tant mieulx garder; »

« Que contre ceux qui voudraient dogmatiser et « semer leurs opinions erronées, comme aussi contre « ceux qui auraient séduit un sujet du Roi, ou se « seraient conduits scandaleusement à l'égard de la « foi et religion catholiques, il devait être procédé « par l'appréhension des personnes, et leur punition « exemplaire, sans aucune dissimulation. »

Le 11 décembre suivant, le Magistrat fit savoir à la Gouvernante qu'après avoir « rafresci » le placard, il avait chargé les maîtres des métiers et les

[1] Conversation, dans la langue du XVIe siècle, signifie : relations, fréquentation, de *cum* et de *versari*.

connétables des faubourgs de faire le dénombrement des étrangers ; que les Français, en petit nombre, et tous de la ville d'Amiens, qui étaient venus se fixer récemment à Valenciennes, avaient répondu qu'ils ne songeaient qu'à « ouvrer de leur stil et mes- « tier de sayeterie », et qu'ils entendaient vivre suivant l'ordonnance de Sa Majesté ; que les autres étrangers venaient des Pays-Bas et ne donnaient aucun sujet d'inquiétude [1].

§ III. — *Agitation religieuse à Valenciennes. — Envoi d'une première commission royale. — Arrestation de Simon Fauveau et de Philippe Mallart (les Maubruslez)* [2].

On était arrivé au mois de septembre 1561. Le Magistrat était, depuis le 12 juin précédent, composé comme suit :

Prévôt.	Jacques Le Poyvre, dit le prévôt au chapelet ;
Échevins ou jurés.	Michel de Le Hove, lieutenant ; Jacque Jappin ; Régnier Carpentier ; François Le Mesureur ; Pierre d'Audregnies [3] ; Pierre Vairon ; Nicolas Laumonnier ;

[1] Lettre du Magistrat, du 11 décembre 1560. N° 7 des pièces justificatives.

[2] Fauveau est aussi écrit Foveau, Fouveau et Faveau ; Mallart est souvent écrit : Maillart et Malard ; nous adoptons l'orthographe la plus usitée.

[3] Il fut poursuivi en 1562 pour propos inconsidérés. N° 151 des pièces justificatives.

Gilles de Labistraecte;
Étienne Dubois, ci-devant barbier (barbieur-Juré);
Me Thiéry Rogier, docteur en médecine;
Jean Rodart;
Et Jacques Berrot[1].

La charge de Prévôt-le-comte était nominalement occupée par messire Jean de Hénin-Liétard, comte de Boussu, nommé à cet office royal en 1531, et nous le verrons encore, au mois de décembre 1561, fonctionner par exception en cette qualité. Mais il était devenu un très grand seigneur sous Charles-Quint qui l'avait fait premier comte de Boussu, chevalier de la Toison d'or, capitaine d'une bande d'ordonnance, et grand bailli des bois de Hainaut[2]. Depuis que ces hautes dignités avaient été accumulées sur sa tête, il demandait à être relevé de ses fonctions de prévôt-le-comte, et les laissait remplir effectivement par son lieutenant Jehan Rollin, seigneur de Locron[3].

1 Le manuscrit de Jean Doudelet, clerc de Notre-Dame de la Chaussée, reposant à la bibliothèque de Valenciennes, ne donne que onze noms. Celui de Jacques Berrot y est omis, mais il figure au registre officiel des Prévôts et Échevins, qui se trouve dans le même dépôt. Cette anomalie provient de ce que Berrot tarda à entrer en fonctions et à prêter serment. Nous en trouvons la preuve dans une pièce inédite, que nous publierons ailleurs. Dans une lettre au Magistrat, du 21 juin 1561, le marquis de Berghes écrit : « Vous m'advertirez aussy sy Jacques Berrot « a faict le serment, et sy Me Thiéry est de retour en la ville. » Me Thiéry Rogier ne remplit point, en effet, ses fonctions d'échevin. Il était déjà ou il entra alors au service de Mme la princesse d'Antoing, alla habiter Louvain, et fut relevé de son office.

2 Parmi les bois de Hainaut, figuraient au premier rang les trois franches forêts de Mourmal, Vicoigne et Broqueroie.

3 Jehan Rollin fut prévôt de la ville, le jour de saint Jean-

Les charge et dignité de Gouverneur général et de grand Bailli de Hainaut étaient réunies sur la tête du marquis de Berghes. Des convenances générales et particulières avaient dicté ce choix. Le marquis était l'un des seigneurs les plus intelligents des Pays-Bas. Pontus Payen, très éclairé et très lettré lui-même, le range, à ce point de vue, au même degré que le baron de Montigny, immédiatement après le prince d'Orange. « Ils le secondoient, dit-il, de bien près « en prudence et subtilles inventions, et le surpas- « soient en hardiesse et en magnanimité [1]. » Lors du départ du Roi, il était déjà chevalier de l'Ordre et conseiller d'État [2]; mais il ne fut à ce moment l'objet d'aucune faveur réelle. Le Roi le comprit bien pour quinze mille écus, avec le prince d'Orange, les comtes d'Egmont, de Hornes, de Megen, d'Aremberg et le seigneur de Glajon (Philippe de Stavele) dans une distribution de *mercèdes* à payer en trois ans, en Flandre, en Espagne, à Naples, en Sicile, ou ailleurs; il est bon, toutefois, de faire observer que Philippe, le plus besoigneux des princes, ne les acquittait jamais [3]. Cependant, le marquis eut le bon

Baptiste de l'année 1564. Il était frère de Louis Rollin, chevalier, prévôt de la ville le 18 mai 1563. On pense que leur aïeul était un collatéral du célèbre chancelier de Bourgogne.

[1] Pontus Payen, et généralement tous les écrivains catholiques, ont un singulier travers d'esprit. Ne pouvant dénier le génie politique de Guillaume de Nassau, ils s'attachent à lui contester le courage physique. Or, il est parfaitement établi que le Taciturne portait sur le champ de bataille le sang-froid et l'attitude calme et réfléchie qui ne l'abandonnaient jamais.

[2] Depuis 1556. Sa patente de conseiller d'État est du 12 septembre de cette année.

[3] Cédules royales du 22 août 1559. — GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, t. I. N° 17.

goût de ne témoigner ni dépit, ni ressentiment. La Gouvernante, en femme d'esprit, lui en sut gré, et saisit la première occasion qui se présenta de le dédommager. En mars 1560, le comte de Hornes, gouverneur de la province de Gueldre, dut partir pour l'Espagne, où l'appelait sa charge « d'admiral de la mer ». Marguerite d'Autriche proposa alors à son frère de le remplacer par le comte de Megen, gouverneur général du Hainaut, et de substituer le marquis à ce dernier. Elle fit valoir chaleureusement ses titres à cette haute position. D'abord, il n'avait rien obtenu, alors que ses égaux étaient largement pourvus. Ensuite, quoique Berg[1] fût une seigneurie du Brabant et donnât à son titulaire l'entrée aux États de cette province[2], le marquis avait de grands biens en Hainaut, par suite de son mariage avec Marie de Lannoy, fille et héritière de Jean de Lannoy, seigneur de Molembaix et de Solre-le-Château, décédé en novembre 1559. Le Roi acquiesça à cette proposition, et Berghes fut nommé tout à la fois capitaine de la citadelle de Cambray et gouverneur général du Hainaut, en remplacement de Megen, et grand Bailli de cette province, au lieu et place de son beau-père[3].

Le Roi, en lui annonçant cette double faveur, le 10 mai 1560, lui exprimait le désir « qu'il fît sa rési-
« dence ordinaire sur le lieu, et surtout qu'il eût bon
« et soigneux regard à faire châtier les hérétiques et

[1] Berg-op-Zoom. Au XVIe siècle, on écrit toujours Berghes.

[2] Mémoires du comte de Nény.

[3] Lettres de la Gouvernante au Roi, des 17 mars, 29 mai et 20 et 21 juin 1560. N° 1 des pièces justificatives.

« ceux qui se désvoient de la sainte foi[1] ». Le 1er juillet suivant, le marquis prêta serment entre les mains de la Gouvernante, et le 3 du même mois, fit son entrée à Mons comme grand Bailli.

En 1561, dans le mois de mai, il vint à Valenciennes avec l'archevêque de Cambray, Maximilien de Berghes[2], pour régler un différend qu'ils avaient sur des points de compétence et de juridiction, et il y séjourna quelque temps. Au mois de septembre suivant, la situation paraissant rassurante, il se trouvait à Bréda, en compagnie du baron de Montigny, chez le prince d'Orange, qu'ils complimentaient au sujet de son mariage avec Anne de Saxe, lorsqu'un incident significatif se produisit[3].

Dans la nuit du 27 ou du 28 septembre[4], on entendit

[1] GACHARD, *Analectes belgiques*, t. I, p. 78. N° 1 des mêmes pièces.

[2] Élu évêque par le chapitre métropolitain, le 10 novembre 1556. — Le siége fut érigé en archevêché par la bulle Pauline (du 12 mai 1559). La bulle d'érection, du 9 août 1561, authentiquée par le secrétaire Van der Aa, est aux archives. Ce fut seulement en 1562 (le 22 mars ou le 22 mai) que Maximilien de Berghes fit sa nouvelle entrée à Cambray, comme archevêque.

[3] Quelques écrivains ont pensé que l'archevêque de Cambray et le gouverneur du Hainaut étaient parents. C'est une erreur. Le premier appartient à la famille de Berghes, le second à la famille de Glymes. Le premier est fils de Dismas de Berghes, membre du conseil privé, et lui-même, fils naturel de Henri V de Berghes (aux grosses lèvres); le second est fils d'Antoine de Glymes, seigneur de Berg-op-Zoom (créé marquis de Berghes, par lettres patentes de mai 1533) et de Jacqueline de Croy.

Le Marquis eut pour précepteur le célèbre jurisconsulte, Charles Dumoulin (Molinœus), ce qui explique l'étendue de ses connaissances.

[4] Les pièces justificatives donnent l'une et l'autre date (nuit du samedi 27 septembre au dimanche 28).

circuler, dans les rues de Valenciennes, des groupes d'individus marchant d'un pas uniforme. Ils s'arrêtaient devant les maisons des gens d'église pour proférer des paroles malséantes, et chantaient divers passages des Psaumes de David, traduits en français par Clément Marot, et mis en musique par Goudimel et Bourgeois, célèbres compositeurs du temps. Le nombre des sectaires qui prirent part à cette manifestation parut assez considérable, moins considérable cependant qu'à Tournay où, presque au même moment, pareil fait s'était produit. Ces chants religieux et suppliants, s'élevant dans les ténèbres, produisirent une profonde impression.

Le lendemain, le Magistrat fit publier un ban ou proclamation enjoignant à tous bourgeois et manants de lui dénoncer ceux qui, à leur connaissance, auraient pris part au mouvement de la nuit précédente. Les dénonciateurs devaient être recompensés « de quelque somme de deniers ». Toutes réticences et dissimulations exposaient ceux qui s'en rendraient coupables à être tenus pour complices des sectaires.

En même temps, il porta ces « chanteries » à la connaissance du marquis, augmenta le guet de nuit tant à la maison de ville qu'aux carrefours, enjoignit au capitaine du dit guet, pris parmi les échevins, d'appréhender tous individus, rencontrés après « la close sans lumière[1] », circulant et chantant dans les rues, les frappa d'une amende de XL sous « de loy », infligea la même peine à ceux qui seraient saisis porteurs d'armes et de bâtons; mais, craignant sans

[1] Dernier tintement du couvre-feu.

doute une réprimande, il négligea ou différa de faire son rapport à la Gouvernante[1].

Cette précaution fut inutile. Marguerite avait une police secrète, ou recevait des communications des inquisiteurs, eux-mêmes informés par leurs familiers (espies). Toujours est-il que, antérieurement au 4 octobre, elle était au courant de ce qui s'était passé. Ce même jour, elle écrivit au Magistrat. Dans cette dépêche, elle se plaignait que des prédicants ou dogmatiseurs hérétiques pénétrassent, chaque jour, dans la ville, déplorait les derniers désordres et ordonnait qu'à l'avenir les moindres particularités fussent portées à sa connaissance[2]. Enfin, elle lui recommandait des mesures de précaution, que le Conseil particulier s'empressa d'amplifier dans sa séance du 7 octobre[3].

D'un autre côté, elle manda à Bruxelles le marquis de Berghes[4], et, ne se fiant qu'à demi au Magistrat, elle envoya le Gouverneur à Valenciennes, afin qu'il s'assurât, par ses propres yeux, de l'état des choses et commençât les enquêtes nécessaires[5].

A son arrivée, le marquis trouva sans doute la tâche un peu lourde. Peut-être chercha-t-il à se décharger d'une partie de la responsabilité qui lui

[1] Le Magistrat à la Gouvernante, 5 octobre 1561. N° 12 des pièces.

[2] La Gouvernante au Magistrat, 4 octobre 1561. N° 11 des pièces.

[3] Procès-verbal de la séance du conseil particulier du 7 octobre 1561. N° 13 des pièces.

[4] La Gouvernante au Marquis, 4 octobre 1561. N° 10 des pièces.

[5] La Gouvernante au Roi, 18 octobre 1561. N° 17 des pièces.

incombait; peut-être aussi n'avait-il pas dans le Magistrat plus de confiance que n'en exprimait la Gouvernante elle-même. Quoi qu'il en soit, il adressa, le 13 octobre[1], à cette dernière une dépêche où perçaient ses soupçons : « Ceux de la Loy, disait-il, ne sont pas nets; ils ont de leurs parents infectés », et il terminait en demandant que des assesseurs lui fussent choisis en dehors du Magistrat et de la ville. C'était aller au devant des désirs de la Duchesse, qui partageait et exagérait encore ces sentiments de défiance. Pour elle, à Valenciennes, « l'estoffe des « meillieurs estoit fort maigre, et la conversation « que les marchans avoient avec ceulx de Francfurt « et en France faisoit grand dommaige. » Aussi s'empressa-t-elle de déférer à la requête du marquis et de lui adjoindre comme commissaires, messire Philibert de Bruxelles, membre du conseil privé, et maître Charles Auxtruyes, conseiller au grand conseil de Malines. Avant leur départ, elle les munit de commissions délivrées sous le grand scel royal, et leur recommanda de suivre les instructions données aux délégués envoyés à Tournay. Le mal provenant, suivant elle, des étrangers, Français ou autres qu'attirait à Valenciennes la fabrication des sayettes et demi-ostades[2], elle renouvela ses prescriptions de l'année précédente. Le placard de 1550 devait être publié de nouveau. Ceux des réfugiés qui n'auraient pas apporté des certificats satisfaisants de leurs lieux d'origine devaient être expulsés.

[1] Nous n'avons pas la lettre, mais elle est notée dans la pièce n° 16.

[2] Ostade : estame, ouvrage en fil de laine.

Quant à ceux sur qui pesaient des charges sérieuses, il devait être procédé contre eux[1].

La commission royale fonctionna du milieu d'octobre aux premiers jours de novembre 1561[2], et ne paraît pas avoir obtenu de sérieux résultats. Dès le 4 de ce dernier mois, en effet, la Gouvernante, en informant le Magistrat qu'elle avait pris connaissance du procès-verbal d'enquête, donnait les signes d'une mauvaise humeur très caractérisée. Elle s'étonnait que des arrestations n'eussent pas été opérées au moment où les faits incriminés s'étaient produits, et que, depuis, l'on n'eût pu rien découvrir. Elle exprimait aussi l'espoir que les sectaires, désormais rassurés par le départ des « commis », commettraient des imprudences et donneraient prise à l'action de la justice[3].

De son côté, le Roi, tenu au courant de tout par la secrétairerie d'État des Pays-Bas, établie en Espagne, ne restait pas inactif, et, le 10 novembre, il adressait, de son côté, les recommandations les plus pressantes, tant à l'évêque de Tournay qu'aux Loys de Tournay et de Valenciennes[4].

[1] Lettre de la Gouvernante au Roi, du 18 octobre 1561. (N° 17.) — La Gouvernante au Magistrat, 15 octobre 1561. (N° 14.) — Dans la première de ces lettres, Bruxelles est qualifié : « Conseillier d'État et du privé conseil. » Dans la seconde, la Duchesse lui donne le titre de : « Conseillier et maistre aux requestres du privé conseil du Roy mon Seigneur. » C'était, du reste, un personnage très important, et, le 25 octobre 1555, il avait été choisi pour annoncer aux États l'abdication de Charles-Quint.

[2] On voit dans le procès-verbal par nous cité, que, le 3 novembre, ils étaient déjà partis.

[3] La Gouvernante au Magistrat, 4 novembre 1561. N° 19 des pièces.

[4] Le Roi au Magistrat, 10 novembre 1561. N° 22 des pièces

Pendant ce temps, l'infatigable Marguerite travaillait en conseil d'État au code draconien qu'elle destinait à cette dernière ville. Sans doute, la nouvelle en avait transpiré, car le Magistrat et le Conseil particulier s'empressaient de prendre des mesures, pour tâcher de détourner le coup dont ils se sentaient menacés. Ils prescrivaient « aux hostelains et logeans » de déclarer chaque jour les individus séjournant chez eux, avec indication du lieu d'origine[1]. Ils décidaient que le guet serait porté à cinquante hommes, qui, chaque nuit, établiraient leur siége à la maison de ville, et de là se répandraient dans les quartiers, sous la conduite « d'ung chief homme de bien[2] ». Tout ce zèle fut déployé en vain. La résolution de brider étroitement la ville suspecte était prise en haut lieu et aboutit le 20 décembre. Ce jour-là, la Duchesse renvoya à Valenciennes le marquis de Berghes et le conseiller Bruxelles, pour faire publier, avec le concours du comte de Boussu, l'édit non moins laborieusement préparé que savamment rédigé[3].

Le 22 décembre 1561, Berghes et Bruxelles se présentaient devant le Magistrat et le conseil particulier, et exhibaient leurs lettres de créance. Ils les avertissaient en même temps que le lendemain, de neuf à dix heures du matin, une nouvelle séance aurait lieu, pour procéder à la promulgation de l'ordonnance, formalité qui serait requise par le comte de

[1] Délibération du conseil particulier, du 7 octobre 1561. No 13 des pièces.

[2] Délibération du même conseil, du 3 novembre 1561. No 18 des pièces.

[3] La Gouvernante au Magistrat, 20 décembre 1561. No 26 des pièces.

Boussu, comme Prévôt-le-comte, et pour qu'ils eussent à déclarer » quel debvoir on avoit faict d'enfonser « et sçavoir quy avoient esté motif et commenche- « ment des assembleés[1] ». En effet, le 23 décembre, à l'heure dite, le Magistrat et le Conseil s'étant réunis, Berghes, Bruxelles et Boussu leur communiquèrent l'ordonnance dont ils étaient porteurs, et les requirent de la promulguer. Cette communication consterna le collége échevinal qui, avant de céder à la nécessité et à la force, demanda aux seigneurs « intelligence et illucidation » sur certains points. Ceux-ci donnèrent quelques explications verbales, demandèrent que les difficultés fussent consignées par écrit, et promirent d'en référer à la Duchesse. Sous cette réserve, la promulgation eut lieu[2].

Cette consternation et ces réserves étaient-elles justifiées? Le lecteur va en juger par l'analyse minutieusement exacte de l'ordonnance. Ce curieux document revêt tout à la fois le caractère d'un édit de police très sévère, et celui d'un catéchisme inquisitorial des plus serrés. Nous allons en extraire les dispositions les plus saillantes, rien ne pouvant, à notre avis, mieux dépeindre les procédés gouvernementaux du Roi catholique[3].

1° Ordre à tous ceux qui voudront venir demeurer à Valenciennes d'en avertir le Magistrat, et de lui

[1] Délibération du conseil, du 22 décembre 1561. N° 27 des pièces.

[2] Délibération du conseil, du 23 décembre 1561. N° 28 des pièces.

[3] Ordonnance pour la ville de Valenciennes, donnée au mois de décembre 1561. N° 29 des pièces.

justifier qu'ils ont vécu catholiquement, au moyen de certificats émanés du Magistrat et du curé de la ville qu'ils quittent; défense à tout bourgeois ou manant de les recevoir sans autorisation, ou de leur louer maison, chambre ni boutique, à peine de dix florins d'amende[1];

2° Défense de changer de paroisse dans la ville, sinon avec l'attestation et la permission du curé, sous peine arbitraire;

3° Ordre à tous logeurs de donner, une heure après la porte fermée, au prévôt où à l'officier pour ce commis, un billet contenant les noms des étrangers de passage et le lieu de leur résidence, à peine de vingt patards d'amende par chaque contravention;

4° Défense absolue de recevoir et loger ceux que l'on saura être fugitifs pour cause ou suspicion d'hérésie, à peine d'être tenu et châtié comme fauteur d'icelle;

5° Ordre de dénoncer les « conventicles » sous les peines portées à l'article précédent; les dénonciateurs auront part à la confiscation des biens, conformément aux placards[2], et, s'il n'y a pas de confiscation, ils recevront des deniers de la ville soixante florins par chaque maison où se seront tenus les prêches;

6° *Ordre d'abattre et de jeter à terre les maisons qui auront abrité des prédicants, au su des propriétaires ou rentiers;*

[1] Le florin simple ou single valait 20 patards, 6 deniers d'Artois. Le patard, monnaie de compte non frappée, valait 5 liards.

[2] Cette part au produit des confiscations était une véritable prime accordée dans le but d'obtenir des dénonciations.

7° Ordre de présenter dans les quinze jours, aux curés de la ville, tout psaumes ou chants sacrés, à l'effet de subir la censure ecclésiastique. Défense de chanter dans les maisons d'autres cantiques que ceux estampillés. Défense absolue de chanter dans les rues et lieux publics;

8° Ordre aux chefs de maison ou de famille de veiller à ce que les personnes vivant sous leur dépendance, gouvernement et correction observent la foi et les doctrines catholiques, à peine de châtiment arbitraire;

9° Défense d'envoyer les enfants étudier dans des universités ou pays notoirement séparés de l'Église romaine, à peine de s'en prendre aux père, mère, tuteurs et mambours. Ordre de rappeler ceux qui auraient quitté la ville dans les mêmes conditions[1];

10° Ordre de présenter, dans les quinze jours, aux sept curés de la ville, tous les anciens et nouveaux testaments, et de ne se servir que de ceux qui auraient été admis et ratifiés;

11° Défense de retirer et de distribuer tous livres traitant de la religion, et imprimés hors des États, à moins qu'ils ne soient admis par les curés;

12° Enfin, défense absolue de quitter la ville pour aller demeurer dans des pays infectés, sans le congé de la Loy, à péril, pour les contrevenants, d'être tenus pour suspects, incapables de succéder à tous

[1] Cette défense fut renouvelée et appliquée d'une manière générale par le duc d'Albe. On comprend, du reste, cette interdiction. Plusieurs des seigneurs, qui entrèrent dans la ligue des Gueux, avaient étudié à l'étranger. Marnix de Sainte-Aldegonde, notamment, avait fait ses études à Genève.

biens dans les pays de par deçà, et d'être châtiés, conformément aux placards, à leur rentrée dans les États du Roi.

Cette ordonnance établissait, on le voit, un véritable réseau, qui enlaçait les volontés et les consciences jusque dans leurs moindres manifestations. Le Magistrat tenta d'en rompre quelques mailles, et pour cela, requit, ainsi que nous l'avons déjà dit « illucidation » sur les articles 2, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 de l'ordonnance. Cette résistance honore la Loi valenciennoise, et c'est pourquoi nous ne croyons pas pouvoir passer sous silence les objections qu'elle produisit, et les réponses presque toutes dilatoires et arbitraires qu'elle obtint.

1° Étant posé que les manans ne peuvent passer d'une paroisse à une autre, sans prendre certification du curé de la paroisse qu'ils quittent (article 2), seront-ils tenus de payer un salaire pour les dits billets de certification? Et si les curés refusent ces billets, pour une autre cause que celle tirée de l'intérêt religieux, ne seront-ils pas obligés de déclarer les motifs de leur refus au Magistrat qui y pourvoira?

2° Sur l'article 5, attendu que la ville doit payer le salaire de ceux qui dénonceront les maisons où se tiennent les conventicles (dans les cas où il n'y aura pas de confiscation), elle réclame, pour se couvrir, le tiers des biens confisqués sur les bourgeois;

3° « Sur le faict d'abattre et ruyner maisons où « conventicles seront faictz » (article 6), le Magistrat fait observer que ces maisons peuvent appartenir à des enfants mineurs ou à une femme veuve, auxquels l'aliénation est interdite par la coutume,

laquelle se trouverait ainsi atteinte dans son esprit, puisque la perte totale équivaut à l'aliénation;

De même, ces maisons peuvent servir d'assiette à des rentes constituées appartenant à des personnes qui n'auraient pas eu connaissance des conventicles, et de cette façon encore la coutume se trouverait enfreinte, attendu qu'elle interdit « à tout proprié-« taire héritier de perdre, *fourfaire ny admeurir* [1] « sa maison ou son héritage, au préjudice de ceux « qui ont des rentes assises sur ces immeubles ».

4° Sur l'article 9 relatif à la défense d'envoyer les enfants étudier dans des pays infectés d'hérésie, les Conseils réunis font observer qu'il est indispensable que S. M. indique d'une manière claire et précise les lieux « deffendus et séparez » en France, en Allemagne, en Angleterre et autres pays. Ils expliquent que cette désignation est nécessaire non seulement au point de vue des châtiments dont sont menacés les pères, mères et tuteurs, mais encore pour donner une règle de conduite aux marchands « tant pour l'entrecours de « la marchandise que pour leurs enfants, facteurs et « entremetteurs (commissionnaires), veu que ceste « ville est fondée en faict de négotiation et facture « de marchandise, laquelle se transporte en divers « et loingtains pays ».

5° Comment doivent s'entendre les articles 10 et 11 relatifs aux anciens et aux nouveaux testaments, ou autres livres concernant la foi, non imprimés dans les États de Sa Majesté?

Faut-il soumettre aux curés tous livres, tant en

[1] Voir aux pièces justificatives, pour la signification de ces deux mots.

latin qu'en français? La règle s'applique-t-elle seulement aux livres imprimés depuis les derniers placards, ou au contraire même à ceux non défendus par les dits placards?

6° Sur l'article 12, déclarant inhabiles à succéder dans les pays de Sa Majesté les bourgeois ou manans qui auraient quitté la ville sans le congé de Messieurs, les Conseils font observer qu'il y a dans cette disposition une aggravation considérable de l'état de choses créé par les placards précédents. En effet, disent-ils, jusqu'ici la confiscation a, relativement aux Valenciennois, reçu son effet seulement dans les lieux où elle est admise; dans le présent placard, au contraire, la confiscation est générale, sans aucune restriction, d'où la conséquence que si la succession échoit à un Valenciennois, dans une localité où la confiscation n'est pas admise, il sera néanmoins dépouillé du privilége de non-confiscation attaché au lieu de la situation des biens successoraux.

Telle fut la substance du mémoire envoyé à Bruxelles[1].

[1] N° 30 des pièces.

Voici maintenant les apostilles mises par le conseil d'État, en marge de la requête :

Sur le premier point, réponse satisfaisante : « Semble que l'on « ne doibt riens payer, et en cas de reffuz, celluy à qui ledict « reffuz aura été faict aura son recours à la justice, laquelle « oyra sur ce le curé, et s'ils trouvent que c'est pour ce qu'il ne « s'est catholicquement conduict, y procéderont selon les plac- « cartz et ordonnances. »

Sur le second et le troisième point, réponses dilatoires et évasives : « L'on y aura regard, le cas advenant », et « quand le cas « adviendra, y sera ordonné selon l'exigence d'iceluy. »

Sur le quatrième point, réponse presque perfide : le gouver-

Les commissaires, ayant obtenu sous ces réserves la promulgation de l'édit, crurent avoir pourvu à toutes les nécessités de la situation, et, vers le 27 décembre 1561, ils partirent pour Mons, où le marquis devait tenir ses plaids comme grand Bailli de Hainaut.

La Gouvernante ne les y laissa pas longtemps en repos. Elle avait contre Berghes des sujets de mécontentement qu'elle lui dissimulait, se réservant de les confier au Roi[1]. Justement, elle venait de recevoir du comte de Boussu une lettre où celui-ci s'excusait de ne pouvoir aller à Bruxelles lui rendre compte de sa dernière mission, s'il n'était accompagné du marquis[2]. « Il a mis en avant, écrivait-il, beaucoup de « choses qui ne se peuvent si bien écrire que dire de « bouche, et nous les entendons différemment. » Il y avait donc eu des tiraillements entre les commissaires. D'un autre côté, un de ses agents secrets dénonçait à la Duchesse un fait scandaleux qui s'était produit pendant la mission du Marquis, de Bruxelles et d'Auxtruyes (du 15 octobre au 1er novembre 1561). Un jour que deux novices prenaient le vêtement au

nement, au lieu de désigner les lieux suspectés, en rejette indirectement la désignation sur le Magistrat : « Si ceulx de la ville « ont doubte d'aulcuns lieux en particulier, en pourront requérir « la déclaration. »

Sur le cinquième point : « L'article se doibt entendre de toutes « bibles et nouveaux testamens généralement. »

Sur le sixième point, déclinatoire hautain : « Ceulx de la ville « n'ont que faire de ceste déclaration, et, le cas advenant, sera « faict comme de droict convient. » (Pièce n° 31.)

[1] Elle lui reprochait surtout de ne pas assez résider dans son gouvernement.

[2] Le comte de Boussu à la Gouvernante, 27 décembre 1561. N° 32 des pièces.

monastère des Carmes, quelques jeunes garçons s'étaient approchés de la sainte table, et, par une moquerie sacrilége, s'étaient mis à contrefaire l'administration du sacrement eucharistique (sacrement de l'aultel). Et ce qu'il y avait de pis, disait le rapport, c'est que les commissaires s'étaient abstenus de sévir, sous le prétexte que de telles fautes, si graves qu'elles fussent, ne tombaient pas sous leur juridiction. Elle ne pouvait, ajoutait Marguerite, admettre cette interprétation de leurs charges et pouvoirs, et les requérait, au nom du Roi, d'agir avec vigueur[1].

Berghes et Bruxelles répliquèrent, non sans une certaine vivacité. Jamais ils n'avaient entendu parler de cette profanation, et elle n'eût pu se passer pendant leur séjour, sans qu'ils en fussent informés. Dès lors, comment eussent-ils pu interpréter leurs pouvoirs d'une façon si étrange? Ils tenaient du Révérendissime de Cambray, qui se trouvait en ce moment à Mons, que les jeunes vauriens avaient été immédiatement saisis et battus de verges. Au reste, ils allaient en écrire au prieur des Carmes et au Magistrat, et ils communiqueraient les réponses à la Gouvernante[2].

En effet, le même jour, 29 décembre, ils adressèrent au Magistrat une lettre tendant à obtenir des renseignements complets sur le scandale qui menaçait de leur causer quelque embarras[3].

[1] La Gouvernante à Berghes et Bruxelles, 27 décembre 1561. N° 33 des pièces.

[2] Berghes et Bruxelles à la Gouvernante, 29 décembre 1561. N° 34 des pièces.

[3] Berghes et Bruxelles au Magistrat, 29 décembre 1561. N° 35 des pièces.

Les faits signalés étaient réels. A l'arrivée de la dépêche du Gouverneur, le Magistrat sentit qu'il avait commis une faute identique à celle qui lui avait été reprochée par la Duchesse, après les « chanteries » de septembre. Dans les deux cas, il avait obéi aux mêmes mobiles : d'un côté, la crainte d'attirer un châtiment trop sévère sur la tête de ceux qu'il dénoncerait, et par là, de soulever contre lui l'indignation des bourgeois; de l'autre, la crainte de « fascher » en haut lieu, et « la doubtance que la ville seroit par « aucuns sy fort près cerchiée et peu aimée. »

Quoi qu'il en fût, il fit immédiatement appeler le prieur des Carmes, et après s'être fait rendre compte par lui de ce qui s'était passé, interrogea, en sa présence et en celle du doyen de Billemont, les deux jeunes garçons, âgés de 9 à 10 ans, qui s'étaient rendus coupables du soi-disant délit. L'un d'eux était fils de Roland De Le Flecquière, marchand de vin, très connu dans la ville [1]; l'autre avait pour père un couturier nommé Jerôme Tallement. Mais il se trouva que ces enfants expliquèrent les faits d'une manière assez plausible. « Ils n'avaient jamais pensé, « dirent-ils, à faire quelque chose au deshonneur du « saint sacrement; ils s'étaient simplement distribué « des clincquars quy se vendent ès huys des esglises « pour les petis enffans ». Les bambins, après avoir reçu une verte semonce, furent remis à leurs pères, à qui on recommanda de les corriger », et de porter

[1] Roland De Le Flecquière figure dans la liste des bourgeois convoqués pour assister à l'exécution de Fauveau et de Mallart. Il fut exécuté le 18 janvier 1569, comme ayant pris part à la rébellion de 1566-67.

« soing que pour l'advenir ils soyent ès esglises « plus paisiblement et révéremment ».

L'époque est tellement paperassière, que cette peccadille fut l'objet d'une enquête et d'un procès-verbal régulier, qu'Étienne Dubois, l'un des échevins, fut chargé de porter au Marquis, avec les excuses du Magistrat. L'affaire, du reste, n'alla pas plus loin[1].

Le marquis resta à Mons, d'où il ne tarda pas à se rendre à Liége. Il était fréquemment appelé par l'évêque de cette ville, Robert de Berghes, son frère, dont la santé était compromise, et qu'il paraît avoir tendrement aimé. Le conseiller Bruxelles alla donc seul rendre compte à la Gouvernante du dernier « besoigné ». Il partit le 1er janvier 1562, porteur d'une lettre importante et qui permet de juger le gouverneur général du Hainaut[2].

Certes, il serait déraisonnable de prêter à ce dernier l'ensemble de doctrines que l'on a depuis décoré du mot vague de libéralisme. Berghes, grand seigneur et bon catholique, a les opinions de son temps et de sa caste. En ce moment, il est encore obéissant, docile, empressé à suivre les ordres donnés ; ce ne sera que plus tard qu'il deviendra tolérant et se fera l'organe des griefs nationaux. Mais déjà on remarque en lui un invincible éloignement pour les moyens violents et une profonde répugnance pour les supplices, au spectacle desquels il se soustrait autant que le lui permettent les devoirs de sa charge. Déjà il est fatigué de ces mots complaisants de « démons-

[1] Le Magistrat au Marquis, pénultième jour de décembre 1561. N° 36 des pièces.

[2] Berghes à la Gouvernante, 1er janvier 1562. N° 38 des pièces.

tration requise » et de « chastoy exemplaire » qui ne voilent qu'imparfaitement la vue des échafauds. Aussi préfère-t-il les moyens préventifs aux moyens répressifs. Il est très probable que Bruxelles reçut mandat de développer ce système à la cour, et que la lettre écrite par Berghes, le 1er janvier 1562, eut pour but de l'appuyer.

Le système préconisé par lui dérive de ces prémisses : « que le séculier ne sert qu'à chastier les « maulvaix, et non à maintenir et bien édiffier les « bons et catholicques », et il se manifeste par trois conseils :

1° Nommer un Prévôt-le-comte, tenu à résidence[1], homme d'autorité « et grandement ennemy de ces sectaires ». Lui donner un bon traitement, à cause des grosses dépenses que nécessite l'exercice de sa charge, l'entourer d'une garde, lui accorder un certain pied à la cour, et lui témoigner quelque faveur, afin que les bourgeois soient amenés à supposer qu'à l'occasion elle rejaillira sur eux ;

2° Avoir de bons prédicateurs et des curés bien payés pour détruire ou du moins contrebalancer l'effet des mauvaises doctrines. De cette façon, aussi, on évitera les calomnies des sectaires qui accusent les curés catholiques de vendre les sacrements. Malheureusement, sur ce point, la solution devra se faire attendre, car sans doute pour cette réforme l'intervention du pape sera nécessaire ;

3° Restaurer l'ancienne institution des inquisiteurs valenciennois, établie par Charles-Quint ; à cet effet,

[1] Voilà la preuve évidente que le comte de Bossu n'occupait plus cette charge que nominalement.

nommer trois inquisiteurs, gens catholiques et vertueux, dont un pourra être d'église ; placer à leur tête le Prévôt-le-comte, leur donner un traitement particulier et ne plus les payer sur le produit des confiscations « pour l'oblocution du peuple ». Nous verrons bientôt ces trois points devenir l'objet de négociations suivies avec le Magistrat.

Cependant, les dénonciations occultes continuaient : l'une d'elles, adressée au Marquis, concernait le crucifix placé sur le Pont-Néron, en la rue Turnisienne, lequel crucifix s'était, le lendemain du jour de la Purification, 2 février 1562, trouvé endommagé au bras droit et à l'un des pieds[1]. Ce bris sacrilége fut l'objet d'une enquête qui n'aboutit pas, malgré la prime de vingt florins offerte au dénonciateur. Une autre dénonciation, adressée à la Gouvernante, était plus sérieuse : on y prétendait que le ministre calviniste, Guy de Bray, avait encore son église à Valenciennes, et qu'il y était en rapports habituels avec un chaussetier, nommé Philippe Malard (*sic*), âgé de 29 ans, un sayeteur nommé Gobert, et la femme de ce dernier ayant pour prénom : Anthonette. Par suite, la Duchesse ordonna au Magistrat de s'enquérir discrètement de la vie et de la conversation de ces trois personnes, de les appréhender, s'il les trouvait suspectes, ou de procéder contre elles par ajournement, si déjà elles avaient pris la fuite[2].

Le Magistrat fit immédiatement les recherches

[1] Le Magistrat au Marquis, 15 février 1562. N° 44 des pièces justificatives.

[2] La Gouvernante au Magistrat, 15 janvier 1562. N° 39 des pièces.

nécessaires. D'abord, il compulsa les registres des métiers, et dans le « stil des sayeteurs », trouva deux individus du nom de Gobert; mais les prénoms de leurs femmes ne correspondaient pas aux indications de la Duchesse. L'une, en effet, s'appelait Jennette (Jeanne); l'autre Clarette (Claire). En conséquence, ils furent laissés en liberté. Le Magistrat consulta ensuite les rôles du guet, et, de ce côté encore, ne trouva rien. Il fut plus heureux relativement à Mallart, qui, le 16 janvier 1562, vers 10 heures du soir, fut arrêté dans la chambre qu'il tenait en location. On se saisit, en même temps, d'un autre individu rencontré chez lui et de livres suspects. Les deux personnes, conduites devant le Magistrat, furent interrogées sommairement, et le compagnon de Mallart fut reconnu pour être Simon Fauveau, âgé d'environ 35 ans, « sayeteur et crassier »[1]. Cet homme, qu'on ne recherchait pas d'ailleurs, avait été précédemment l'objet de charges passablement étranges. Il était allé, disait-on, à Hornaing[2] quérir un villageois possédé du démon, et, pour le faire exorciser par des diacres calvinistes[3], l'avait amené dans la banlieue de Valenciennes, chez un jardinier nommé Jacques Lestarquy, demeurant au marais de Bourlaing, hors la porte Notre-Dame[4]. Ainsi, ce sectaire obscur, dont le nom

[1] Fabricant d'huile et de savon.

[2] Village du canton de Marchiennes.

[3] C'est d'Oultreman qui nous révèle cette particularité. « Car « ils n'estoient, dit-il, ni ministres, ni prescheurs. » Cette qualité de diacres a ici une signification particulière, que nous ferons ressortir ailleurs.

[4] Voir ci-après les études intitulées : *le Diable et la Réforme* et *Note sur le procès de J. Lestarquy.*

allait désormais figurer avec un certain éclat dans le martyrologe calviniste, ne fut arrêté que par hasard et, pour ainsi dire, par ricochet.

Les deux sectaires furent ensuite écroués dans la prison du Magistrat, nommée : La Burianne, située derrière la maison de ville, et l'on verra plus loin que le cachot de Fauveau était placé contre la voie publique [1].

§ 4. — *Procès et interrogatoires de Simon Fauveau et de Philippe Mallart.* — *Libelles.* — *Journée des Maubruslez* (27 *avril* 1562).

Simon Fauveau fut interrogé les 17 janvier, 24 janvier, 20 février et 25 février 1562, par Messieurs du Magistrat, en présence du sieur de Locron, lieutenant du Prévôt-le-comte. A l'interrogatoire du 20 février, assista aussi Me Grégoire Lefebvre, religieux et prédicateur aux Carmes [2], et ces interrogatoires furent relevés par le greffier Biseau, pour être adressés à la Duchesse.

Ces importants documents visent deux points prin-

[1] Le Magistrat à la Gouvernante, 17 janvier 1562. No 40 des pièces.

[2] Oultre ceux-là, iceluy monastère at encore donné le révérend P.-F. Grégoire Lefebvre, docteur en la sacré théologie, et qui fut honnoré de l'estat de provincial du royaume de France et des Pays-Bas, qui n'estoit lors qu'un, et ce en l'an 1583, lequel estoit fort renommé pour ses prédications, et encore plus pour son exemple et grande humilité, laquelle lui fait refuser un évesché qu'on luy présenta en ces pays. Il trépassa l'an 1594. (Simon Leboucq, *Hist. Ecc.*, p. 91.)

cipaux : d'abord le fait incriminé, et ensuite les opinions religieuses du prisonnier [1].

Sur le premier point, on n'insiste guère, et l'on sent bien que l'intérêt n'est pas là. Fauveau déclare que, sur la demande d'un certain Bonaventure, chaussetier, originaire de Cambray et demeurant présentement à Rouen, il est allé à Hornaing en compagnie d'un autre étranger, nommé Nicolas, « homme « grand et maigre quérir le possessé ». Il avoue l'avoir amené ainsi que sa femme et son frère chez le jardinier de la porte Notre-Dame, mais il proteste qu'il n'a point assisté à l'exorcisme, étant rentré immédiatement chez lui. Et suivant toutes les apparences, il dit la vérité, car la femme du possédé, confrontée avec lui, ne le reconnaît pas.

La partie importante des interrogatoires, c'est la dispute théologique qui s'engage entre Fauveau et ses accusateurs, et qu'il soutient avec une énergique douceur. Nous allons citer quelques demandes et réponses, qui montreront, mieux que toutes les réflexions, quel était, à la fin du XVI[e] siècle, le degré d'instruction des plus humbles calvinistes.

D'abord, il croit aux conjurations et aux exorcismes pratiqués avec le seul secours de la foi, ainsi qu'aux commandements de la loi donnés à Moïse. Il fait partie de l'église du Christ, catholique et universelle, etc.

Mais quand on sort des généralités, le dissentiment s'accuse et s'élargit à chaque interrogatoire.

[1] Copie de la copie du procès de Simon Fauveau. N° 49 des pièces.

On lui demande s'il croit « que Dieu soit sacramentellement présent à la célébration de la messe ».

Non, répond-il, je crois, comme il est dit à la onzième épître aux Corinthiens : Dieu est assis à la droite de son père, et ne la quittera point pour descendre dans les mains d'un pécheur ; il ne la quittera que pour juger les vivants et les morts.

Quant à ouïr la messe, il n'en trouve l'obligation ni dans la Bible, ni dans l'ancien Testament, ni dans le nouveau.

Interrogé sur ce qu'il pense de la Cène et de la célébration de l'office divin, il répond : qu'il fallait faire la Cène ainsi que notre Seigneur l'avait enseigné ; qu'il pensait, après la bénédiction du pain par Jésus-Christ, recevoir son créateur, mais que le pain n'était nullement transmué et restait pain, le vin vin, « et n'y avoit aulcune figure, comme à présent se « monstre et se faict entre les mains des prebstres [1] ».

A-t-il, lui demande-t-on, de la dévotion à la Vierge ? Récite-t-il l'*Ave Maria* ?

Il tourne la question, et répond que Jésus-Christ a enseigné aux apôtres le *Pater noster*. Aussitôt, il le récite en langue française, ainsi que les articles de foi.

Faut-il prier pour les trépassés ? Et on lui cite des passages des saintes écritures, où il est dit que les damnés eux-mêmes prient pour les vivants :

Il répond simplement qu'il rendra compte à Dieu.

Sur quelle Église » prend-il son pied et quel est son suppôt » ?

[1] *Voir*, pour les doctrines théologiques sur l'Eucharistie, la note nº 47 — annexe des pièces.

Dieu seul est mon suppôt, dit-il, il connaît mon cœur et ma foi.

Quels sacrements reconnaît-il?

Deux seulement : le Baptême et la Cène. Il admet cependant jusqu'à un certain point la Pénitence, car on est tenu, dit-il, de demander pardon et de se confesser l'un à l'autre. Il s'agit donc ici, non pas de la confession auriculaire, mais de celle que pratiquaient les premières communautés de chrétiens.

Du reste, Dieu seul l'a enseigné par sa parole. Il a vu Guy de Bray à Tournay, mais il ne l'a pas fréquenté. Peut-être aussi, ne veut-il compromettre personne.

Ces interrogatoires suggèrent plusieurs réflexions. D'abord, ce sectaire est intrépide. Il sait le sort qui l'attend ; on ne le lui dissimule point, et cependant, il ne chancelle pas un seul instant.

On remarquera ensuite, que cet artisan, qui lui-même se qualifie de « simple homme non docte », et que d'Oultreman, dans son zèle catholique, appelle « un franc ignorant », possède cependant une certaine culture intellectuelle et des connaissances théologiques assez développées.

Enfin, et c'est cette raison surtout qui rend Fauveau sympathique, il est simple et sans prétention. Chez lui, nulle trace d'affectation, et l'on peut dire, suivant une locution familière de notre temps, qu'il ne pose pas devant la mort. Quand on le pousse trop vivement, il répond « qu'il ne vit que pour son salut, « et qu'on se veuille contenter de sa foi comme il s'en « contente lui-même ». Quelquefois aussi, sa réponse est aiguisée d'une légère teinte d'ironie. Ainsi, quand

on lui demande depuis combien de temps il vit dans l'erreur, il répond : « Depuis trois, quatre, six, sept « ans et aultant qu'on voldra ».

Cette information terminée, le Lieutenant-le-comte formula ses conclusions. Fauveau devait avoir des complices. Il devait connaître ceux qui avaient assisté à l'exorcisme. Il était surtout important qu'il désignât les calvinistes déguisés, qui, suivant son expression, vivraient comme lui, s'ils ne craignaient encore plus pour leurs biens que pour leurs vies. Le seigneur de Locron conclut donc à ce qu'il fût « approchié et interroghié par voye extraordinaire », ou, en d'autres termes, à ce que la torture lui fût appliquée.

Mais le Magistrat refusa d'adjuger ces conclusions. D'abord, elles étaient contraires aux priviléges de la ville, d'après lesquels les bourgeois étaient, de temps immémorial, soustraits à la torture. Ensuite, Fauveau, n'étant pas reconnu par la femme du possédé pour avoir assisté à l'exorcisme, paraissait avoir dit tout ce qu'il savait.

A partir de ce moment, une sorte de tragi-comédie se joue entre la Duchesse, le Marquis, le Magistrat et les sectaires. Berghes ne paraît pas se soucier de revenir à Valenciennes. Il reste à Liége ou à Bruxelles, et de cette dernière ville, où peut-être il est retenu par sa charge de conseiller d'État, adresse au Magistrat deux lettres pour le presser de s'acquitter de ses devoirs. Il renvoie même à Valenciennes, pour accélérer le procès, le Lieutenant-le-comte qui avait été mandé à la cour, et donne à entendre que la Gouvernante pourrait bien employer des procédés qui

déplairaient aux autorités locales[1]. Marguerite de Parme, de son côté, accable ces dernières de ses objurgations et de ses reproches. Les calvinistes les intimident par leurs libelles, et le corps échevinal flotte ballotté entre ces divers courants.

Le 10 mars, le Magistrat adressait à la Gouvernante la copie de l'instruction dirigée contre les deux prisonniers, et lui demandait s'ils devaient être interrogés sur d'autres charges[2]. Il les avait, disait-il, retenus jusqu'ici sans aller plus loin, « pour, avec le « temps, les réduire et retirer des opinions qu'ils « avaient soutenues jusque là, et parce que la déten- « tion prolongée pouvait les amener à résipiscence « pour le salut de leurs âmes. » Il lui communiquait, en même temps, un factum qui venait de lui parvenir[3].

La Duchesse, dans sa réponse, lui fit observer que tous ces délais, mal interprétés, amenaient chez les calvinistes un redoublement d'audace, et étaient la principale cause des pernicieux libelles, par eux mis en circulation. Elle ordonnait donc que, pour sauver leurs âmes, si faire se pouvait, on fît encore « ensei- « gner et admonester les deux prisonniers de leur « salut ». Après quoi, le Magistrat devait prononcer la sentence définitive, et procéder à l'exécution, en prenant les précautions nécessaires pour que le cours de la justice ne fût pas entravé. Elle n'insistait pas,

[1] Lettres datées de Bruxelles, des 17 février et 6 mars 1562. Nos 46 et 47 des pièces.

[2] Les pièces de l'instruction contre Philippe Mallart sont perdues.

[3] Le Magistrat à la Duchesse, 10 mars 1562. No 48 des pièces.

d'ailleurs, sur l'application de la torture, « quoique « la matière se trouvât assez disposée », afin de ne pas retarder la solution.

Elle se préoccupait enfin des « escriptz faictz par « espéritz malins », et enjoignait au Magistrat d'en rechercher les auteurs. A cet effet, elle proposait plusieurs moyens, notamment une récompense aux dénonciateurs, et l'impunité aux coupables qui, en se déclarant, déclareraient en même temps leurs complices[1].

Ces ordres parurent au Magistrat plus faciles à donner qu'à exécuter. Il ressentait, sur l'issue de l'affaire, des inquiétudes que semblait justifier l'état des esprits. Dès le 11 février, il s'était préoccupé en conseil de bruits fâcheux et de symptômes alarmants. Dans les nuits précédentes, on avait entendu chanter des psaumes sur le marché au Filet. D'après certaines rumeurs, les deux prisonniers allaient être délivrés. La misère publique paraissait être, du reste, l'auxiliaire le plus puissant de ces sourdes menées. « Pluisieurs, disait-on, n'ont guaire de gaignaige, et ilz « en prendront où ilz sçaront. » Pour détourner le coup, le corps échevinal avait décidé que, dès le mois de mars, on commencerait les travaux de fortification, afin de fournir du travail aux pauvres gens[2]. Quelques jours après le 4 mars, on lui remit trois exemplaires trouvés affichés dans divers lieux publics d'un billet daté du 4, où, comme toujours, se trouvaient entremêlés des avis revêtus d'une teinte

[1] La Gouvernante au Magistrat, 12 et 14 mars 1562. Nos 53 et 54 des pièces.

[2] *Voir* délibération du 11 février 1562. No 43 des pièces.

religieuse et des menaces déguisées. « Ayez, y était-
« il dit, égard à deux choses : la première est de
« juger justement, selon que porte la vocation en
« laquelle vous êtes constitués par la parole de Dieu,
« selon le dire de saint Paul (Ad. Rom. Caput 13),
« et pour le second point, nous vous prions d'avoir
« égard à vous-mêmes, à la république, et au temps
« à venir. Et pour l'honneur et l'obéissance que nous
« vous portons, nous avons voulu vous avertir dans
« la crainte de tumultes, émotions et grands incon-
« vénients. Et, pour terminer, nous prions Dieu
« qu'il vous donne bon conseil, afin que vous puis-
« siez répondre devant sa face. Amen[1]. »

Les sectaires étaient continuellement sur le qui-vive. Le dimanche des Rameaux, 22 mars 1562, ils crurent sans doute que l'exécution aurait lieu la nuit suivante, car, lorsque l'obscurité fut complète, le guet, qui veillait à la maison de ville, vit avec surprise des groupes de six à sept individus, les uns portant l'épée, les autres sans armes, se promener et deviser ensemble sur le grand Marché, comme auraient pu le faire des oisifs à la clarté du jour. Ces hommes sortaient du Marché, puis y rentraient comme des figurants de théâtre, afin, sans doute, qu'on ne pût apprécier leur nombre. On estima cependant qu'ils pouvaient être deux ou trois cents. Sommés par le chef du guet de vider la place, ils répondirent qu'ils n'avaient pas de mauvaises intentions et se retirèrent dans les ruelles avoisinant la prison, en chantant des psaumes. Des guetteurs, s'étant mêlés à eux pour

[1] Billet du 4 mars 1562, annexé à la lettre du Magistrat du 10 mars. N° 51 des pièces.

les reconnaître, n'y purent parvenir, parce que les capes ou manteaux des promeneurs étaient rabattus sur leurs visages; mais ils les entendirent échanger entre eux divers propos, tels que : « L'on les doibt faire « morir à la halle; les estacques y sont planté, il « nous fault veoir ce qu'il adviendra. » Les sectaires interpelèrent aussi Fauveau, qui, de sa prison, leur répondit qu'il se portait bien. Le guet ne songea pas à faire d'arrestations. Il craignit de s'attaquer à trop forte partie et ne voulut pas courir l'aventure. Les promenades et les chants continuèrent donc jusque vers quatre heures du matin. A ce moment, une femme s'approcha des promeneurs et leur dit : « Il « n'y a quelque apparence davantaige. » La pluie commença à tomber, et les groupes se dispersèrent[1].

La nuit suivante fut tranquille; mais en rentrant de sa tournée, le guet trouva, près de la Halle aux draps, au grand Marché, sur les degrés d'un escalier, un nouveau libelle, adressé au Magistrat. Le papier, sur lequel il était écrit, portait au dos de la térébenthine, ce qui prouvait qu'il avait été affiché ou était destiné à l'être.

Il présentait, d'ailleurs, les mêmes caractères que celui du 4 mars. Seulement, comme le dénouement approchait, les menaces étaient plus accentuées. Mais ce qui rend surtout intéressants les documents de cette catégorie, c'est le ton de controverse et de ferveur religieuse qui y règne : « Vous savez, monsieur « le Prévôt, qu'il est dit en plusieurs passages : Celui « qui endurera la persécution pour mon nom sera

[1] Le Magistrat à la Duchesse, 24 mars 1562. Procès-verbal d'enquête. Nos 56 et 57 des pièces.

« sauvé; et plus loin : Celui qui me niera devant « les hommes sera nié devant mon père qui est aux « Cieux... Et vous ferez tous bien votre devoir de « manière à n'avoir pas à encourir le reproche de « Dieu, car il n'est rien de si certain qu'il nous faille « comparaître devant sa Majesté au jour du juge- « ment dernier. Nous prions afin que vous connais- « siez les abus de ce monde et l'idolâtrie où vous « êtes plongés ; étudiez les saintes Écritures et vous « verrez que c'est chose défendue que l'idolâtrie [1]. »

Cette pièce fut envoyée à la Duchesse qui, le 26 mars, répondit au Magistrat. Cette fois, les expressions dures abondaient, et elle lui reprochait sa lâcheté en termes à peine adoucis. « Elle se doute « bien, écrit-elle, que la « timidité » seule lui a fait « retarder la sentence, et a été cause qu'il a agi plus « *flochement* qu'il n'eût convenu. » Puisqu'un retard si préjudiciable avait été apporté, il fallait attendre que la plus grande solennité religieuse de l'année fût passée [2]. Alors, elle donnerait ses dernières instructions. En attendant, il fallait exercer sur ces hérétiques endurcis une étroite surveillance. Que s'ils venaient à s'échapper, elle le rendait responsable de leur fuite [3].

Le même jour, elle écrivait au Marquis pour se plaindre de la Loy valenciennoise. Sur ce terrain, la Duchesse et le Gouverneur s'entendaient parfaitement. Marguerite accusait le Magistrat d'avoir « froidement » procédé, et de s'être montré plus « pusul-

[1] Pièce originale sans date. N° 58 des pièces.
[2] La fête de Pâques tombait, cette année, le 29 mars.
[3] La Gouvernante au Magistrat, 26 mars. N° 59 des pièces.

lanime qu'il ne convenoit en chose de ceste qualité ». Le Marquis, dans sa réponse, abondait en ce sens : « Ne m'attendois d'autre, écrivait-il, et si les menases ne sortent effect, n'en tiendrons jamais ryens. » Il fut convenu entre eux que Berghes se rendrait à Bruxelles aussitôt après Pâques, et qu'alors la résolution finale serait prise [1].

L'affaire vint en délibération au conseil d'État dans les premiers jours d'avril, et le 4 de ce mois, la Duchesse transmit à Valenciennes ses derniers ordres. La sentence devait être rendue et l'exécution faite sans plus tarder. Si ceux de la Loy éprouvaient des craintes, ils pouvaient convoquer les serments et les principaux de la cité. S'ils jugeaient la ville « sy avant corrompue et affectée de ces héré« sies » qu'il leur parût être besoin d'invoquer « la « main-forte ou quelque ayde extraordinaire », ils devaient lui envoyer quelqu'un d'entre eux pour lui exposer l'état des choses, et aviser avec elle sur le remède à apporter. Toutefois, elle faisait observer judicieusement que tous les moyens extraordinaires ont leurs inconvénients, et pour cette raison, elle délaissait « de prendre aultre chemin que la voye « ordinaire de justice pour éviter le scandale que en « recepvroit la ville [2] ».

La Gouvernante attendait, d'instant en instant, la nouvelle de l'exécution, lorsqu'arrivèrent à Bruxelles deux députés du Magistrat, savoir : le vieux pensionnaire de la ville, Michel Corvillain, et un échevin

[1] La Gouvernante au Marquis, 26 mars 1562. — Réponse du Marquis, Liége, 28 mars. N°s 60 et 61 des pièces.

[2] La Gouvernante au Magistrat, 4 avril 1562. N° 62 des pièces.

dont le nom n'a pas été conservé. Ils apportaient d'assez mauvaises nouvelles. Suivant les rapports du Lieutenant-le-comte, des gens de basse condition proclamaient dans les cabarets l'intention formelle de s'opposer à l'exécution, même par les armes [1]. En présence de cette éventualité, le Magistrat n'avait rien voulu entreprendre sans de nouveaux ordres.

Le conseil d'État s'assembla, à cet effet, le samedi 18 avril, et délibéra longuement. Le Marquis ayant déclaré que ces rapports étaient exagérés et que l'on pouvait au moins compter sur les riches bourgeois, quelques uns de ses collègues, et vraisemblablement ceux qui suivaient Granvelle, lui firent observer qu'il serait bon qu'au jour fixé pour le supplice, il fût de sa personne à Valenciennes, « pour animer les bons et donner crainctes aux maulvais ». Mais ce n'était pas l'affaire du Marquis. Obéissant aux secrètes répugnances que nous avons déjà signalées, il répondit, non sans une certaine aigreur, que cette démarche était au dessous de sa dignité, et qu'il suffirait qu'il se trouvât à Mons ou à Cambray, au su du Magistrat de Valenciennes. Cette opinion, appuyée par plusieurs seigneurs, fut adoptée [2]. En conséquence, les députés de la ville furent mandés au conseil et le Marquis, prenant la parole, leur intima l'ordre de repartir le jour même, et de ne plus s'arrêter devant aucune considération. On leur recommanda de faire procéder à l'exécution sur un « hourt [3] » afin de pou-

[1] Disant que « si l'on y vouloit mectre la main, ilz ne le com- « porteroient ».

[2] Mais il luy sembla, et à aulcungs aultres, que ce ne seroit sa réputation d'y aller pour si peu de chose.

[3] Échafaud élevé sur des charpentes en bois.

voir tenir le peuple à distance, d'établir une communication entre l'échafaud et la maison de ville et de s'en servir pour la conduite des prisonniers, comme aussi d'introduire dans cet édifice les serments en armes et une troupe composée de riches bourgeois également armés, afin qu'ils pussent au besoin prêter main forte.

Conformément à ces résolutions, Berghes partit immédiatement pour Mons, et fut fort surpris de ne pas voir repasser les députés valenciennois. Le lundi 20 avril, il prévint la Duchesse de ce retard, qui ne pouvait être imputé qu'à la négligence ou à la mauvaise volonté. Marguerite alla aux renseignements et apprit que Corvillain et son compagnon n'avaient en effet quitté Bruxelles que le mercredi 22 avril, au matin, sous prétexte qu'ils n'avaient pas trouvé de chariots. Furieuse, elle écrivit, le 23, au Marquis une lettre où elle le chargeait de tancer vigoureusement les députés à leur passage à Mons, et où elle accumulait les témoignages de son mécontentement, « monstrant, disait-elle, iceulx par ce assez le peu « de zèle qu'ilz ont, s'oublyans tant de satisfaire à « leur debvoir ».

Le Magistrat dut naturellement consacrer quelques jours aux derniers préparatifs, et Berghes profita de ce retard forcé pour quitter Mons, sans même prévenir la Gouvernante, et se rendre à Liége, où il s'agissait de donner à son frère, toujours malade, un coadjuteur *Juris* sans succession. Enfin, l'exécution fut fixée au lundi 27 avril 1562 [1].

[1] Ces curieux détails se trouvent dans deux lettres de la Duchesse, l'une adressée au Roi le 8 mai, l'autre au Marquis le

On chercha, toutefois, à tenir la chose secrète, afin de ne pas donner l'éveil aux sectaires. C'est ainsi que les soixante bourgeois notables qui devaient avec les serments assister en armes au supplice ne furent convoqués que le dimanche 26 avril au soir. Nous en trouvons la preuve dans l'ordonnance délivrée aux sergents à verge de la ville, où il leur est prescrit de faire la signification aux « dénommez, jusques à leurs « personnes, voires qu'ilz fussent en leurs litz [1] ».

Le 27 avril, à quatre heures du matin, le Prévôt et les échevins se réunirent à la maison de ville et prirent leurs dispositions. Les portes de Valenciennes restèrent closes, afin d'intercepter toute communication avec le dehors. Vers six heures, arrivèrent sur le Marché les serments et les bourgeois convoqués, tous en armes. On planta les barrières en fer autour de l'échafaud, et l'on disposa les fagots. Alors fut lue la sentence ou « Calenge » revêtue de la formule exécutoire au nom de la Gouvernante, et par laquelle Fauveau et Mallart étaient condamnés à être amenés sur le Marché, à être attachés sur une « estacle »,

23 avril. Dans la première, Marguerite dit que les députés quittèrent Bruxelles le mardi; dans la seconde, elle fixe ce départ au 22, c'est à dire au mercredi (hier au matin, dit-elle). Ce ne sera pas la seule fois que nous rectifierons les assertions de la Gouvernante par ses propres lettres.

Nous pensons aussi que, en présence des traits de caractère relevés relativement au Gouverneur, il serait difficile de contester le portrait que nous avons tracé de lui. (*Voir* les nos 64, 65 et 77 des pièces).

[1] Ordonnance de Messieurs. Nous appelons l'attention particulière de nos lecteurs sur cette pièce très curieuse, et sur laquelle nous avons tenté d'établir, en quelque sorte, la biographie des personnes convoquées. No 66 des pièces.

brûlés jusqu'à ce que mort s'en suivit, et à voir dire que leurs biens seraient confisqués au profit du Roi [1]. Ces formalités remplies, les soixante bourgeois occupèrent la maison de ville, et les serments furent rangés, partie autour du bûcher, partie des deux côtés de la Halle aux draps, avec ordre de suivre le cortége, aussitôt qu'il aurait dépassé le second détachement [2]. Sur un autre point, on plaça huit ou neuf hommes d'armes de la bande du Marquis, lesquels allaient à Cambray rejoindre leur corps sous la conduite du sieur de Gognies, leur lieutenant [3]. Enfin, le Prévôt et les échevins se rendirent en corps à la prison, pour en retirer les deux condamnés, et il paraît certain qu'ils se firent accompagner par la fraction des serments primitivement placée aux barrières.

Le vieux beffroi communal lança dans l'air ses volées funèbres, et le sinistre cortége, ramenant les deux calvinistes, se mit en marche. Lorsqu'il fut arrivé sur le Marché et en vue du bûcher, Fauveau s'écria : « Père éternel ! » A ces mots, qui peut-être étaient un signal, une troupe de cinq à six cents personnes « du commun « peuple et de basse sorte », hommes, femmes et jeunes

[1] Sentence de mort contre Fauveau et Mallart, du 27 avril 1562. Nos 67 et 68 des pièces.

[2] Justification des serments. No 132 des pièces.

[3] Nous n'avions pas bien compris quel secours pouvait apporter une troupe de 8 ou 9 cavaliers, et avions pensé trouver l'explication de ce passage dans l'opinion présentée par M. le général Guillaume, sur les commentaires de Bernardino de Mendoça, à savoir : que chaque homme d'armes des bandes menait à sa suite deux archers montés, de sorte que 9 hommes d'armes constituaient un effectif de 27 cavaliers. Mais les textes résistent absolument à cette interprétation. (*Voir* notamment les pièces du procès de Jacques Berte.)

gens des deux sexes se rua sur les condamnés, et, les enveloppant de toutes parts, les empêcha d'avancer. Le Magistrat, craignant que dans le tumulte Fauveau et Mallart ne fussent délivrés, enjoignit aux hommes de l'escorte de les faire rentrer dans la Halle aux draps, et de là dans la prison. Mais l'ordre fut mal exécuté. On ferma trop précipitamment les portes de la Halle, de telle sorte que, tandis que les deux « rescous » se trouvaient à l'intérieur avec les échevins et une partie des compagnies bourgeoises, le Prévôt restait dehors, protégé à grande peine par le reste des serments, qui parvint à lui frayer l'accès de la maison de ville, et en garda les issues. En ce moment critique, les serments étaient donc divisés en trois tronçons : partie était avec le Prévôt et les bourgeois armés à l'hôtel échevinal, partie avec messieurs de la justice et les condamnés dans la Halle, et le reste était employé à garder l'artillerie, qui était en danger d'être pillée. Quant aux hommes d'armes, ils s'étaient retirés, ne se trouvant pas en nombre.

Pendant que les deux malheureux, toujours garrottés, étaient réintégrés dans la Burianne, une scène étrange et imposante se passait sur le grand Marché. Les sectaires, agenouillés et nu-tête, rendaient grâces à Dieu ; mais cette phase fut courte, et bientôt la foule continuait son œuvre, excité par des prédicateurs calvinistes, et par un homme étranger à la ville et dont on ne put établir l'identité que plus tard[1]. La première, une vieille femme, se déchaussant, jeta son patin ou galoche sur le bûcher. Aussitôt les pierres

[1] Il s'appelait Guillaume Cornu et demeurait à Tournay. (*Voir* la note sur Jehan de Hollande.)

volèrent de toutes parts; les bailles de fer furent arrachées, les fagots dispersés, l'*Estacle* démolie. Les sectaires prirent ensuite la direction du couvent des Dominicains [1], comme pour le saccager; mais presque au même moment, changeant de dessein (comme Dieu le voulut, dit pieusement la Duchesse), ils se précipitèrent vers la prison, en rompirent les portes et les serrures avec les bailles qui, quelques instants auparavant, entouraient l'estacle, se saisirent de Fauveau et de Mallart, et les emportèrent sur leurs épaules, « lyés et enferrés qu'ilz estoient », le long de la rue de la Braderie, et de celle des « Caudreliers [2] », jusqu'à la maison du bourgeois Marmin, tenant boutique à l'enseigne du « Nocquet d'or [3] ». Là, furent limés les fers de ceux qui désormais devaient s'appeller les « Maubruslez » (mal brûlés); quand on les eut ainsi rendus à la liberté, on les ramena à la maison de Simon Fauveau, située vers le Boudinet [4]. Une garde leur fut laissée, et la foule se dispersa après avoir reçu leurs remercîments et

[1] Dans sa lettre du 8 mai 1562, la Duchesse dit: « Le couvent des Jacopins » (Jacobins). Ailleurs, elle parle du « cloistre sainct Pol ». Il s'agit, en définitive, du même édifice placé vers la partie septentrionale de la rue des Foulons. (*Voir* notre note aux pièces justificatives.)

[2] Brader, dans le vieux idiome hennuyer ou rouchi, veut dire : gaspiller. On appelait braderie, une sorte de foire ou de marché de vieilles hardes. La rue de la Braderie formait la première section de la rue actuelle de Paris, vers la Place. La rue des Caudreliers (chaudronniers) est la rue des Récollets actuelle.

[3] Nocquet — nœud.

[4] *Voir*, pour cette indication, la pièce intitulée : *Les charges d'iceulx*, à l'article d'Adam De le Porte (pièces justificatives).

chanté quelques psaumes. Il était alors onze heures du matin.

Vers une heure de l'après-midi, les calvinistes se réunirent sur la Couture[1] appelée « le Marché aux Bêtes », en face de l'hôtel du sieur de Potelles[2]. Les deux héros de la journée étaient présents. Les « chansons » de Marot retentirent de nouveau, comme aussi « quelques bonnes prières et louanges à l'honneur du « Dieu vivant », et un prédicateur calviniste français harangua l'assemblée. Grâce aux pièces découvertes par nous, il est permis de suivre Fauveau et Mallart pendant le reste de la journée du 27 avril, et toute celle du lendemain[3]. Puis, une obscurité presque complète s'étend sur leurs faits et gestes, comme sur leur asile[4].

Pendant ce temps, le Magistrat et le conseil particulier délibéraient, sous la garde des serments, sur le parti à prendre. Déjà, le matin, des avis divergents avaient été ouverts, et au moment où les condamnés se trouvaient encore dans la Halle ou dans la prison, la proposition avait été faite, au dire de d'Oultreman, de les décapiter et de jeter leurs têtes au peuple, que cette vue ferait sans doute reculer d'horreur. L'après-midi, on s'arrêta, de l'avis de Gognies et de ses hommes

[1] Couture — *cultura* en basse latinité — pièce de terre cultivée. Culture a le même sens (rue Culture-Sainte-Catherine, à Paris).

[2] Le Marché aux Bêtes se tenait à l'endroit dit aujourd'hui : la petite place Verte. L'hôtel de Potelles, appartenant alors au sieur de Carondelet, capitaine d'Avesnes, appartient de nos jours aux Hospices (maison de M. Viel).

[3] *Voir* ci-après le procès de Philippart.

[4] On sait seulement qu'ils séjournèrent un instant en Angleterre. (*Voir* la note sur Jehan de Hollande.)

présents à la délibération, à un parti moins compromettant ; on considéra qu'il y avait lieu de « craindre « plus grand inconvénient, et d'esmouvoir plus « grande commotion, dangier de feu, et pillerie de « la ville, attendu les menaces faictes » et, en conséquence, les résolutions suivantes furent prises : les portes resteraient fermées ; personne ne pourrait entrer dans la ville ni en sortir sans le congé de messieurs; ordre serait donné aux connétables et dixeniers bourgeois d'établir grand guet de jour et de nuit tant à la maison de ville et aux carrefours que sur les portes et remparts, et de pourvoir, à cet effet, leurs hommes de bâtons et d'autres armes ; on « espyeroit « et adviseroit où les prisonniers se polvoient « remectre ». Enfin, des messagers seraient dépêchés vers la Gouvernante à Bruxelles, et vers le Marquis à Liége, pour leur annoncer ces fâcheux événements, et provoquer « nouvelles de la court pour les faire et « user selon que seroit trouvé convenir [1] ».

Le Magistrat et le conseil eurent aussi à répondre à une requête ou remontrance présentée au nom « d'aulcuns assemblez ». Nous n'avons pu découvrir ce document qui tendait certainement à ce que les Maubruslez fussent maintenus en liberté, mais nous possédons le ban qui fut fait en réponse. Il y est dit en substance « que messieurs « feroient leur debvoir d'escripre à madame la « Ducesse et faire advertance de ladicte requeste et « remonstrance, et cependant, affin de non amener « icelle au contraire de ladicte requeste, que ilz

[1] Assemblée du conseil du 27 avril 1562. N° 69 des pièces.

« ayent (les remonstrants) à rethirer à leurs maisons, « et tenir paisibles, sans faire aulcunes assemblées « de jour et de nuict; et que, prestement, on rosteroit « les bailles et tous autres appareilles [1]. »

Quand les brigades du guet eurent été organisées, une surveillance, en apparence très sévère, parut peser sur la ville; mais, en réalité, la majorité des bourgeois, chargés de l'exercer, étaient parfaitement décidés à ne rien voir et à laisser faire [2].

§ V. — *Résolutions prises par la Duchesse. — Mesures vigoureuses. — Seconde commission royale. — Nouveaux libelles. — Procès et exécution de Jacquet Walin et de Maximilien Philippart.*

Les deux personnes envoyées vers la Gouvernante et le Marquis furent Jehan Rollin, Lieutenant-le-comte, et Nicolas de Lacroix, riche bourgeois [3]. Ils partirent ensemble pour Bruxelles, et de là, Lacroix se rendit à Liége, où Berghes se trouvait.

Marguerite de Parme vit, du premier coup d'œil, la gravité très réelle des faits qui lui étaient signalés.

[1] Ban ou publication du 27 avril 1562. N° 71 des pièces.

[2] Tout ce récit de la journée des Maubruslez est basé sur les documents suivants, la plupart inédits : Manuscrit de Jean Doudelet; d'Oultreman; lettre de la Duchesse au Roi, du 8 mai 1562; lettre du Magistrat à la Duchesse, du 27 avril; procès-verbal des conseils tenus le même jour; justification des serments, présentée au marquis de Berghes. — Ces trois dernières pièces sont inédites.

[3] Voir aux pièces justificatives, notre discussion sur l'identité de ce Lacroix. Nous adoptons la version de d'Oultreman.

Pour la première fois, ses ordres étaient méconnus, la justice arrêtée dans son cours. Dans toutes les villes des Pays-Bas, sommeillaient de semblables germes. Ils allaient sans doute fermenter, se développer avec une contagieuse rapidité, et les événements de Valenciennes pouvaient, en s'étendant et en se généralisant, allumer un vaste incendie.

Elle déploya alors une activité extrême, et prit des mesures au niveau des circonstances. Elle assembla d'abord le conseil d'État, qui fut d'avis que « le « mieulx estoit de procurer d'appaiser le trouble ». Le 28 avril, elle envoya de tous côtés les dépêches les plus précises.

A Berghes, elle manda qu'il eût à se rendre à Bruxelles, toutes affaires cessantes, pour participer aux conseils qui seraient tenus aussitôt après son arrivée [1].

Aux lieutenants des bandes du marquis de Berghes et du duc d'Arschot, en garnison la première à Cambrai, la seconde à Avesnes, elle enjoignit de se diriger immédiatement sur Valenciennes avec tout leur monde [2].

La venue du Marquis devait se faire attendre, et cependant, il était de toute nécessité que l'autorité royale fût sans aucun retard représentée d'une manière éclatante sur le théâtre des désordres. Dans ces conjonctures, la Gouvernante pensa à employer le comte de Boussu, de qui le château ne se trouvait qu'à trois ou quatre lieues de Valenciennes, entre cette ville et Mons, et qui pouvait se mettre en rapport

[1] La Gouvernante à Berghes, 28 avril 1562. N° 75 des pièces.
[2] Billet du même jour. N° 74 des pièces.

immédiat avec le Magistrat. Ce choix était d'ailleurs d'autant plus indiqué, que ce seigneur avait longtemps exercé dans la ville les fonctions de Prévôt-le-comte, et en conservait même encore le titre nominal. Elle lui envoya donc deux membres du conseil privé, Philibert de Bruxelles et Nicolas Micault, seigneur d'Indevelde, porteurs d'une lettre où, « se confiant de « tant de bons offices que toujours avoit faict », elle priait le comte de se rendre sur le champ à Valenciennes, avec les conseillers ou l'un d'eux, « pour, avec ceulx de la loy illecq, adviser tous « moyens possibles d'appaiser les choses[1] ». Elle lui recommandait aussi d'attirer à lui sa bande d'ordonnance, alors en garnison au Quesnoy, ou du moins de se faire accompagner de quelques gentilshommes servant sous ses ordres.

Elle ne négligea pas non plus de prévenir le Magistrat de ces vigoureuses dispositions. Tout en lui recommandant la vigilance, elle lui annonça la prochaine arrivée du comte de Boussu et du Gouverneur[2].

En revenant de Bruxelles, à bride abattue, le seigneur de Locron s'arrêta au château de Boussu, le 28 avril. Jean de Hénin était absent et se trouvait pour affaires particulières à Trélon[3]. Sans perdre un instant, Rollin lui adressa une dépêche, et, en même temps, prit sur lui de prévenir le lieutenant de la

[1] La Gouvernante au comte de Boussu, 28 avril 1562. N° 73 des pièces.

[2] Lettre du 28 avril, rapportée par Jehan Rollin. N° 76 des pièces.

[3] Bourg de l'arrondissement d'Avesnes.

bande du comte, qu'il eût à se diriger de suite sur Valenciennes[1]. A son arrivée dans cette ville, il assembla le Magistrat et le conseil particulier, leur lut la lettre dont l'avait chargé la Duchesse, et les requit de pourvoir au logement des hommes d'armes qui allaient arriver, comme aussi à l'ouverture, à la fermeture et à la garde des portes. Après délibération, il fut décidé :

Que les portes Turnisienne et de Cardon seraient ouvertes, deux heures par jour, « par les guicetz « seullement, pour entrer les compaignies et vivres « pour la commodité du peuple ».

Que ni chariots, ni charrettes ne pourraient entrer, ni sortir.

Et enfin, que les gens du dehors qui apporteraient des vivres, recevraient à l'entrée des bulletins qu'ils seraient tenus de montrer à la sortie. (Pour widder.)

On pourvut de plus « à logier et accommoder » les hommes des bandes, comme aussi à ce qu'il y eût « bon nombre et ordre de gens à la garde[2]. »

Bruxelles et Micault arrivèrent au château de Boussu, le 29 avril, au soir, et y attendirent le comte, qui y rentra le lendemain, 30 avril, à midi. Aussitôt, ils se mirent tous trois en rapport avec le Magistrat, qui leur envoya un des échevins[3]. Bien que celui-ci rapportât qu'un calme relatif avait succédé à la crise violente du 27 avril, ils allaient cependant se rendre

[1] Le Lieutenant-le-comte à la Gouvernante, 29 avril. N° 78 des pièces.

[2] Rapport de Court, du 29 avril. N° 76 des pièces.

[3] Probablement Michel De le Hove, lieutenant du prévôt. Voir nos explications sur les pièces justificatives.

sur le lieu de leur mission, lorsqu'ils apprirent l'arrivée du Marquis. Celui-ci, en effet, au reçu de la missive de la Duchesse, avait quitté Liége, s'était rendu à Bruxelles, où il avait pris part à une seconde délibération du conseil d'État, et enfin, était arrivé à Mons, chef-lieu de son gouvernement[1]. Sentant la nécessité d'agir de concert, Boussu, Bruxelles et Micault s'empressèrent d'aller l'y rejoindre, le vendredi 1er mai, au matin[2].

Le même jour, les quatre commissaires, se trouvant réunis, tinrent conseil; le Marquis venait justement de recevoir des nouvelles[3]. Le Magistrat l'informait que déjà il avait fait des arrestations, et qu'il n'attendait que son arrivée pour appréhender un certain nombre d'individus, signalés comme fauteurs des troubles. En même temps, il lui transmettait les doléances des bourgeois au sujet tant de la fermeture des portes, que du surcroît de fatigue imposé par le service continu du guet. D'une part, en effet, les Valenciennois disaient : « Qu'on les chastyoit par ce « boult du meffaict des maulvais, ne pouvant avoir « vivres, ny exercer leur marchandise librement, à « leur très grand préjudice et interest[4] ». Et d'un autre côté, ils faisaient observer « qu'au moyen du

[1] Il résulte, en effet, de la lettre du 8 mai 1562, qu'il y eut deux délibérations du conseil d'État, l'une à l'arrivée de Rollin, l'autre à celle du Marquis, ce qui indique bien toute l'importance qu'attachait la Gouvernante aux affaires de Valenciennes.

[2] Boussu, Bruxelles et Micault à la Gouvernante, 1er mai 1562. N° 81 des pièces.

[3] Les quatre commissaires à la Gouvernante. Même date. N° 82 des pièces.

[4] La Gouvernante au Roi. Lettre du 8 mai 1562. N° 77 des pièc.

« grand guet si continuel, ilz n'avoient moyen d'ou-
« vrer pour sustenter leur vie[1] ». Reconnaissant le bien fondé de ces réclamations, Berghes, avant de quitter Mons, ordonna que le lendemain étant jour de grand marché, une des portes de Valenciennes, au choix du Magistrat, restât ouverte toute la journée pour le service du ravitaillement, à la condition, toutefois, que personne ne sortît, « s'il n'estoit de bonne cognoissance[2] ».

Le dit jour, samedi 2 mai, entre neuf et dix heures du matin, les quatre commissaires firent leur entrée à Valenciennes[3]. Les bandes du marquis de Berghes et du comte de Boussu les y avaient précédés, et s'étaient installées dès le mercredi, 29 avril[4]. Quant à celle du duc d'Arschot, elle n'arriva que le 2 mai au soir.

Avant d'entrer en fonctions, la commission royale, « pour le progrès de sa charge », prit une résolution passablement étrange, et qui montre à quel point tous ces hommes, façonnés par la main puissante de Charles-Quint et habitués à l'obéissance, étaient dépourvus d'initiative. Il semble que leur tâche fût bien simple et toute tracée. Ils en jugèrent sans doute tout autrement, car ils n'eurent rien de plus pressé que de renvoyer Micault à Bruxelles, à l'effet d'obtenir de la Duchesse des instructions plus étendues[5].

1 Le Magistrat au Marquis, 1er mai 1562. N° 83 des pièces.
2 Berghes au Magistrat. Mons, 1er mai 1562. N° 84 des pièces.
3 Lettre du 8 mai 1562.
4 D'Oultreman.
5 Les commissaires à la Gouvernante, 2 mai 1562. N° 85 des pièces.

Le 3 mai, le conseil d'État fut assemblé, et les points suivants furent arrêtés après mûre délibération :

1° On pourra rouvrir quelques unes des portes; mais pour s'assurer de l'identité des entrants et des sortants, on fera garder les dites portes par les bourgeois les plus sûrs, en leur adjoignant des hommes d'armes des bandes. Que si ces derniers font quelque difficulté, on leur fera observer qu'il s'agit d'un cas extraordinaire, qui importe grandement au service de Sa Majesté, et dont on aura bonne souvenance;

2° Il y a nécessité de procéder à l'arrestation des coupables; sans cela, la présence des commissaires, loin de produire les fruits qu'on en attend, ne servirait qu'à intimider les bons, et à enhardir les mauvais. Pour ces arrestations, le concours de la Loy et des notables bourgeois est nécessaire. Il faut espérer que les exhortations des commissaires leur rendront courage. Que si les commissaires remarquent parmi eux et parmi les hommes des serments des gens peu disposés à faire leur devoir, ils en tiendront note, et aviseront à leur égard du mieux qu'ils pourront;

3° Ils feront remarquer aux bourgeois, qui, « de « quelques humeurs qu'ilz soyent, sont tousjours « fondez à maintenir leurs libertez et prévilesges », que ceux-ci consistent surtout à garder l'autorité de la justice, et que dès lors, si de tels crimes restaient impunis, leurs droits recevraient par cela même une grave atteinte. C'est pourquoi ils doivent tenir la main à ce que les prisonniers soient réintégrés en la Burianne, et à ce que ceux qui ont outragé la justice soient châtiés d'une manière exemplaire;

4° Il convient que l'officier (sans doute le Lieutenant-le-comte) et ceux de la Loy procèdent, par la voie de la justice ordinaire « à investiguer et appré-« hender les recouz et aultres quy ont usé d'aulcune « force, et mesmes celluy quy a usé d'office de pré-« dicant comme autheur de telle esmotion, si avant « toutesfois, que sçachant où ilz seront, l'on trouve « l'estat de la ville disposé, de sorte que sans doubte « de esmotion, ilz ce puissent faire ». Les commissaires devront se concerter avec le Magistrat, pour empêcher les assemblées de bourgeois et manants, et, s'ils ne jugent pas que ce soit assez, pour atteindre ce but, des hommes d'armes des bandes et des gens de bien de la cité, ils pourront retirer des villes du Hainaut des soldats de pied, destinés à garder tant les portes de Valenciennes que leurs propres personnes;

5° En ce qui concerne la demande faite à la Duchesse d'envoyer mille à douze cents hommes de pied, il y a à cela plusieurs inconvénients. D'abord, ils ne peuvent être levés de sitôt; ensuite, cette levée peut porter ombrage aux puissances voisines; enfin, l'état des finances est à considérer. Sans doute, tous ces inconvénients n'arrêteraient pas la Duchesse, si cette mesure était indispensable; mais, auparavant, il convient d'épuiser les expédients préconisés ci-dessus, et surtout de se servir des bourgeois plutôt que de forces étrangères. On aura ainsi la possibilité de remarquer « les infectez des sectes, et regarder sur « leur réduction ou chastoy, selon qu'en descou-« vrant plus près iceulx, leurs desseings et com-« plices, l'on pourra plus meurement adviser, et

« que, pour l'extirpation de ce mal si dangereulx...
« l'on trouvera convenir[1] ».

A ces instructions, Marguerite d'Autriche joignit un billet où elle insistait sur la nécessité de « recou« vrer » le prédicant étranger qui, le 27 avril, avait prononcé un sermon sur le Marché aux Bêtes, « comme « chose, disait-elle, que cognoissez tant convenable « pour donner terreur à aultres semblables de y venir « faire semblable office[2] ».

Aussitôt après le retour du conseiller Micault, la commission commença à fonctionner sérieusement, d'accord avec le Magistrat.

Le 4 mai, celui-ci fit publier un ban, duquel il résultait : que tout bourgeois ou manant, convaincu de donner asile (fourceler) à Fauveau et à Mallart, encourrait la peine capitale; « que ung chascun » était, au contraire, tenu de venir déclarer avant cinq heures de l'après-midi ce qu'il savait sur leur compte; que celui qui les dénoncerait recevrait cent carolus, et amnistie pleine et entière pour ses précédents méfaits (mesuz). Ce pardon absolu était, avec une somme de deux cents écus, réservé au dénonciateur du sectaire qui, le 27 avril, avait été vu sur le Marché, au milieu d'un groupe nombreux, qu'il excitait et enflammait par ses discours[3]. Cette pro-

[1] Lettre de la Gouvernante aux commissaires, du 3 mai 1562. — Résolutions du conseil d'État du même jour. Nos 86 et 87 des pièces.

[2] Billet de la Gouvernante, du 4 mai 1562. N° 88 des pièces.

[3] C'est dans cette pièce que nous trouvons la désignation particulière de ce sectaire, qu'il ne faut pas confondre avec le prédicant étranger. L'un joua son rôle sur le grand Marché, l'autre sur le Marché aux Bêtes. « Cestuy, dit le ban, qui, *sur le mar-*

clamation fut inutile, et personne ne se présenta dans le délai fixé.

Les instructions de la Duchesse, quant à la garde des portes, furent suivies de point en point. Ceux de la Loy « ayant remonstré avoir occasion et moyen de « sçavoir prendre aulcuns avecq espoir que ce seroit « sans esclandre et danger de commotion », furent autorisés à continuer les arrestations, et mirent la main de justice sur un certain nombre d'individus, et, entre autres, sur un meunier, nommé Maximilien Philippart, qui avoua avoir reçu chez lui les Maubruslez, pendant la nuit du 27 avril et la journée du 28. Ils firent, de plus, dans quelques maisons tenues pour suspectes, des perquisitions tellement minutieuses qu'elles durèrent toute une journée, de quatre heures du matin jusqu'au soir. Mais ils eurent beau tenir les bandes sur pied et multiplier les souricières[1]; tous les moyens employés pour ressaisir les deux « recouz » et le prédicant restèrent infructueux; d'où l'on conclut que ceux que l'on recherchait pouvaient bien être sortis de la ville, grâce à la complicité des gens du guet. On savait, en effet, que plusieurs *masuyers*, se voyant compromis, avaient fui, en se laissant glisser des remparts dans les fossés, car ils avaient été rencontrés dans la campagne, avec leurs vêtements complètement mouillés. Les commissaires et le Magistrat devaient d'ailleurs se faire d'autant moins d'illusions sur les sentiments des

« *chiet*, estoit au mitant de pluisieurs, les exhortant en leur « emprinse. » Ban du 4 mai 1562. N° 89 des pièces. (Voir les pièces justificatives pour le décompte des monnaies.)

[1] Embûches secrètes et convenables, dit le texte.

bourgeois, que, d'après les aveux mêmes du meunier Philippart, celui-ci était employé au service du guet, pendant que Fauveau et Mallart étaient encore chez lui. Toutefois, les Valenciennois sentaient bien que, pour le moment, la résistance était impossible, et ces mesures s'exécutèrent sans coup férir.

Malgré cette sombre et muette résignation, les commissaires ne se trouvaient pas encore pourvus de forces suffisantes. A la distance où nous sommes, il est assez difficile de bien démêler leurs mobiles. Peut-être craignaient-ils que cette rage sourde n'éclatât par quelque coup de désespoir ; peut-être cédaient-ils à ce besoin d'arbitraire qui naît au lendemain des troubles toujours nuisibles à la liberté; peut-être enfin obéissaient-ils à la haine que nourrissaient les officiers royaux pour les priviléges des villes. Toujours est-il que, dans les instructions rapportées par Micault, un point les embarrassa et les contraria singulièrement (*sommes esté aucunement perplex*), à savoir: l'ordre de procéder par la voie de la justice ordinaire, c'est à dire, conformément au droit coutumier : « Vous nous dites, écrivirent-ils à la « Duchesse, de procéder contre les « recous et pré- « dicateur » par la voie de la justice ordinaire, si « toutefois nous jugeons qu'elle peut avoir son cours, « sans exciter de troubles; mais pouvons-nous con- « naître les cœurs des bourgeois et de ceux qui « coopèrent à l'administration de la justice[1], alors « que ceux de la Loy eux-mêmes avouent qu'ils n'ose-

[1] Pour non cognoistre les cœurs des bourgeois, *ny mesmes de ceulx qui assistent à la Justice.* Ce sont toujours les mêmes défiances qui n'épargnent même pas le Magistrat.

« raient rien garantir à ce sujet? Vous recommandez « aussi d'empêcher les assemblées de bourgeois et de « manants, mais s'ils veulent les faire secrètement et « de nuit, il est impossible d'y mettre obstacle, à « cause de l'étendue de la ville. Donnez-nous du « moins quelque compagnie de gens de pied, qui « sera bien utile, car il ne suffit pas d'appréhender « les coupables, il faut encore les punir, et c'est là « que sera le danger[1]. »

Pour sortir d'embarras, les commissaires et le Gouverneur s'adressèrent tout à la fois au Magistrat et à la Régente. Des deux côtés, leurs démarches furent couronnées de succès.

Le 9 mai, la Duchesse fit expédier en conseil d'État une commission royale pour le marquis de Berghes. Ce qui s'était passé à Valenciennes était, y disait-elle, « cas de violation de la justice, schandale, publique « esmotion, populaire perturbation de la tranquilité « et ordre publicque, et contre les ordonnances et « éditz, et mesmes ceulx concernans le faict de la « religion, emportant offence publicque et crime de « lèze-majesté, et partant cas prévilégié ». En conséquence, le Roi revendiquait la cause et commettait en son lieu et place le marquis de Berghes, à qui, « pour ses sens, prudence, expérience et la totale « confience qu'il avoit en luy », il donnait mandat: « de se transporter incontinent en la ville de Vallen- « chiennes, prendre et faire prendre information de « l'advenue de la commotion, violation et effraction, « et des auteurs et coulpables d'icelles, ensemble des

[1] Longue lettre des commissaires à la Duchesse, du 6 mai 1562. N° 90 des pièces.

« suspectz et infectez des mauvaises doctrines nou-
« velles causans ces esmotions, séditions et dés-
« obéissances ; iceulx faire appréhender et constituer
« prisonniers et en bonne et seure garde, dresser ou
« faire dresser *sommairement* leurs procès, et aler
« avant à la judicature et exécution d'iceulx, soit,
« *comme en cas prévilégié, par les conseillers quy*
« *luy sont adjointz,* ou ceulx de la Loy, *soit joincte-*
« *ment ou séparément,* et à la calenge *du procureur*
« *général à Malines,* ou du Prévost-le-comte ou de
« son lieutenant, ainsi que, selon les qualitez des
« personnes et de leur crime et méfait, il veiroit estre
« plus commode et convenable de faire pour le bien
« de la justice et plus briefve exécution d'icelle. »

Cette ordonnance était irréprochable en la forme; il s'agissait, en effet, d'un cas de lèse-majesté divine (puisqu'il y avait eu contravention aux placards) et humaine (puisqu'il y avait eu violation de la justice), et dès lors, d'après le droit coutumier, le Magistrat n'était pas compétent, ou du moins pouvait être dépossédé. On remarquera que le Marquis a plein pouvoir pour écarter la Loy, ou pour l'adjoindre aux commissaires royaux. Ce fut ce dernier mode qui fut adopté[1].

A Valenciennes même, Berghes parvint, pour cette fois, à décliner les voies de la justice ordinaire par des procédés curieux, qui nécessitent quelques explications.

A cette époque, la torture était l'auxiliaire obligée de la justice criminelle, et le Marquis tenait beaucoup « à mectre les prisonniers en examine extraordinaire

[1] Commission du 9 mai 1562. N° 92 des pièces.

« par torture et aultrement pour thirer et sçavoir « d'eulx le plus avant que seroit possible, et qui « seroient à eulx complices et de leur faction ». Mais il se sentait jusqu'à un certain point arrêté par les priviléges de la ville. On se rappelle, en effet, que ces franchises invoquées à propos avaient sauvé Fauveau et Mallart de la torture. Il se crut donc obligé de s'adresser au Magistrat, et de lui demander « s'il le voldroit permectre ».

Comme il s'agissait des priviléges de la cité, le prévôt et les échevins assemblèrent le conseil particulier et lui soumirent la question. Celui-ci ne la trancha pas, il la tourna. Il décida que les individus arrêtés avaient violé, en empêchant l'exécution de la sentence, le serment que font tous les bourgeois de *garder la justice*, et que dès lors ils devaient être « privez et destituez de leur estat, et déclarez inhabilz « de joyr du prévilége qu'ilz ont de non povoir estre « torturez [1] ».

Arrêtons-nous un instant sur cette solution, et examinons quel jugement lui est applicable. Il semble, de prime abord, qu'elle manque de franchise et constitue une mesquine échappatoire. Tout moyen de résister en principe, pourrait-on dire dans cet ordre d'idées, ne manquait pas aux corps municipaux, car, d'une part, ils voyaient le Gouverneur demander une autorisation, ce qui indiquait qu'il n'était pas sûr de son droit, et, d'autre part, ils pouvaient se rappeler que, dans un cas récent et identique, c'est à dire royal

[1] Délibération du conseil particulier, 8 mai 1562. N° 91 des pièces.

et privilégié (celui de Simon Fauveau), leur résistance avait été efficace.

Nous estimons cependant que cette appréciation serait erronée. D'abord, il était malaisé à la Loy et aux Conseils d'opposer à la demande du Gouverneur un refus direct et formel. Berghes était, à la vérité, d'assez facile composition, mais il avait derrière lui la Gouvernante et le Roi, c'est à dire, tout un système de gouvernement. Si le cœur eut manqué aux représentants de la cité, s'ils n'eussent songé qu'à s'incliner devant un ordre plus ou moins déguisé, le moyen de sortir d'affaire était tout indiqué ; il leur suffisait de déclarer que le privilége relatif à l'exemption de la torture n'était applicable qu'aux cas ressortissants à la justice criminelle *ordinaire*, puisque ni l'hérésie ni les sectes dissidentes n'étaient connues au moment où il avait pris naissance. Le détour adopté par eux était bien autrement habile, car, à propos de chaque cas qui leur était signalé, ils pouvaient accorder ou refuser le « desbourgeoisement », et réveiller ainsi la question de privilége. Au surplus, cette opinion fut celle de la Gouvernante, qui conserva à l'égard des Loys de 1561 et de 1562 une légitime défiance [1].

Cependant, les calvinistes, dans l'impuissance de résister ouvertement, avaient de nouveau recours aux moyens qui leur avaient réussi dans une certaine mesure, et cherchaient à intimider le Magistrat.

[1] On verra notamment dans les pièces de 1564, déjà rassemblées par nous, que la Gouvernante recommanda au Marquis de ne plus « mettre en loy » les prévôts et échevins de ces deux années. Me Jehan de Lattre, le prévôt de 1562-1563 fut même l'objet d'une réprimande spéciale.

Vers le 12 mai [1], les hommes du guet trouvèrent à terre, entre deux portes de la ville, une lettre anonyme, datée de ce jour, et adressée à : « Noz très vénérables et très honorez seigneurs, messieurs et Magistratz de Valencienne, à leurs mains propres. « Au Roi du ciel immortel et invisible, à Dieu seul « saige soit honneur et gloire. Amen, salut. » Cette lettre était censée écrite par Mallart et signée de lui et de Fauveau; mais, en réalité, elle avait pour but de donner le change et de fourvoyer les limiers de la police. Les soi-disant auteurs du libelle commençaient par reporter à Dieu le mérite de leur délivrance; ils se comparaient à Daniel, « lequel par haine fut jecté « deux fois ès fosses de lions », aux trois enfants sortis intacts de la fournaise, ou encore à « tant « d'aultres que la parolle de Dieu fait mention, « comme Suzanne et autres ». Après ce préambule, fortement empreint, comme toujours, de fanatisme religieux, ils exposaient qu'il était inutile de tourmenter et de molester les bourgeois à leur sujet. Après leur délivrance, ils avaient été, disaient-ils, abandonnés de tout le monde, et s'étaient réfugiés dans des maisons récemment brûlées, au lieu dit : « le Lion d'or », dans la rue Turnisienne. Jamais ils n'y avaient rencontré qu'une vieille femme, véritable messagère céleste, qui, en leur apportant à boire et à manger, leur avait sauvé la vie une seconde fois. Abrités dans les ruines et les décombres, ils n'avaient pas perdu courage, et avaient prié Dieu avec tant de

[1] Lettre des commissaires à la Duchesse, du 16 mai 1562. — Elle n'indique pas le jour où cette pièce fut trouvée. N° 99 des pièces.

ferveur, qu'il leur avait fourni les moyens de sortir de la ville. Pour le moment, ils se trouvaient à Saint-Quentin, en France, où ils étaient libres de vivre suivant le verbe divin, mais leur intention n'était pas d'y séjourner. Ils voulaient, au contraire, parcourir la France en tous sens, raconter les œuvres que Dieu avait faites pour eux, le *magnifier* et le louer en tous lieux, sans fin, sans intervalle, suivant le verset du prophète David : *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam.*

Considérez, disaient-ils en finissant, ces paroles du docteur Samaliel : « Si ces choses sont des hommes, « elles seront desfaictes, mais si elles sont de Dieu, « nulz ne les pourront desfaire... Or, nous prions le « Seigneur, devant lequel tous genoulx se ploient « qu'il vous donne telle sapience et prudence spé- « ciale que puissiez duement régir et gouverner la « républicque en paix et tranquilité; afin que, à la « fin, vous et nous et tous vos subjectz puissions par- « venir au repos spirituel de sceuretez par Jésus- « Christ, nostre seigneur, auquel est gloire main- « tenant et sera toujours éternellement. Amen [1]. »

Un second libelle, d'une longueur démesurée et d'une prolixité désespérante, fut adressé, au nom de prétendus sectaires réfugiés : « Au très noble, saige et

[1] Billet du 12 mai 1562. N° 100 des pièces. — Nous trouvons dans ce billet un détail sur la vie privée de Mallart. Il paraît qu'il avait déjà été appelé devant le Magistrat qui lui avait demandé pourquoi il n'avait pas encore quitté Valenciennes, « où il ne « cheminoit selon l'ordonnenee du roi, mais contre le placcart « d'iceluy », et que Mallart avait donné pour raison de son séjour : « que ses sœurs estoient petites, et qu'il restoit pour à « elles solliciter et assister ».

« discret seigneur, Mgr. le marquis de Berghes,
« gouverneur des païs de Hainault, Vallencienne et
« citadelle de Cambrai, le 14eme de may 1562, sup-
« pliant de dresser la copie de ceste humble suppli-
« cation au conseil privé du Roi nostre seigneur à
« Bruxelles. Au nom de Dieu, et de certains povres
« affligez de corps et d'esprit, dedans et hors la ville
« de Valencienne, depuis le garbouille survenu le
« 27eme d'apvril 1562. » Nous n'en extrairons qu'un passage curieux pour deux motifs : d'abord, il montre que les notions élémentaires de l'économie politique étaient, au XVIe siècle, familières aux plus humbles bourgeois des villes commerçantes ; il permet, en outre, de voir par un petit côté et d'apprécier quelles pertes les guerres de religion ont fait subir à la France et aux Pays-Bas, au profit des nations protestantes[1] : « ... A laquelle court, y était-il dit, comme
« à vostre noble personne, monseigneur nostre Gou-
« verneur, nous suplions, nous, hommes particuliers,
« que de ceste suplication ne soyons pas oubliés, pour
« à celle fin que le tout ne soit vuydé ne moins exé-
« cuté à la rigeur, au détriment de la ville, et des
« innocents et du païs circonvoisin, et voire de au
« détriment de toutes les branches et estatz des Pays-

[1] « C'est une grande confusion de la multitude des nostres qui « sont icy fuis pour la religion. On les estime en Londres, à « Sandvich et comarque adjacente, de XVIII à XX mille testes. » Le conseiller d'État d'Assonleville au cardinal Granvelle, de Durhamplace, le 24 avril 1563. *Corresp. de Philippe II*, t. I, n° 127.

Nous avons eu occasion de remarquer, et nous ne manquerons pas de faire ressortir ultérieurement, qu'il y avait, à cette époque, une assez nombreuse colonie de Valenciennois réfugiés à Londres.

« Bas, comme à ceste heure l'on s'en apperçoit très « grandement en la ville d'Anvers, et voires jusques « à devers la vostre ville de Berghes, d'autant que « certains Anglois ont demandé passé trois jours s'il « n'y aura point de fin de l'affection de ces Valen- « ciennois, sur laquelle demande nous doubtons que « c'est pour la marchandise de lallayne de Neuf- « chastel, laquelle layne la plus part est escheilié à « Valenciennes [1];

« Monseigneur nostre Gouverneur, il vous fault « entendre que tous les mestiers et estatz de mar- « chandises sont ensemble comme une chaine, de « laquelle quand ung chaynon ou plusieurs sont « désauldez, que lors le résidu est estimé de petite « valeur ; aussi la vostre excellence scayt trop « mieulx que nous que le noble et le innoble reçoit « ses deus des mains des artisans et laboureurs, si « comme de la sueur et travail des marchans [2]. »

La réplique des commissaires et du Magistrat fut terrible. A ces requêtes, à ces prières, ils répondirent, le samedi 16 mai, par deux sentences de mort immédiatement mises à exécution.

Le premier de ces suppliciés fut Maximilien Philippart, « mosnier des molins d'Ansaing », (ou de l'huisine des Molins-le-Conte, appartenant à Sa

[1] Ainsi, presque toute la laine employée en Angleterre à la fabrication du drap, subissait une première préparation à Valenciennes. Elle y était « escheilliée » c'est à dire, cardée, divisée (de esciller, couper, diviser). *Gloss. de Roquefort.* — M. Pesier relève cette particularité dans son mémoire ci-dessus cité.

[2] Libelle du 14 mai 1562, annexé à une lettre du 22. N° 102 des pièces.

Majesté); le second fut un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Jacquet Walin, dit « le fils de le Macque (massue-fléau) », parce que son père tenait boutique à l'enseigne « de le Macque ». Philippart était, on se le rappelle, prévenu d'avoir accueilli et recélé chez lui Fauveau et Mallart, le soir du 27 avril et durant toute la journée du 28. La procédure dirigée contre ce malheureux permet de suivre la trace des Maubruslez pendant vingt-quatre heures; elle est intéressante par elle-même, et nous croyons qu'on nous saura gré d'entrer à ce sujet dans quelques détails.

Nous avons laissé Fauveau et Mallart sur le Marché aux Bêtes, écoutant le sermon du prédicateur français. La cérémonie terminée, Fauveau se retira avec son compagnon en sa maison placée, à ce qu'il paraît, vers le Boudinet, car un de ses voisins, Adam de le Porte, sayeteur et jardinier, demeurant en cet endroit, vint le voir et lui demander comment il se portait, à quoi Fauveau répondit qu'il se portait bien [1].

Vers le soir, la femme de ce dernier se dirigea vers le moulin d'Ansaing, qu'occupait Philippart, avec qui son mari avait eu quelques rapports de commerce, et lui demanda asile pour les deux « recouz ».

Philippart refusa; mais au même moment (entre neuf et dix heures du soir), les *Maubruslez*, qui pro-

[1] Déposition d'Adam de le Porte, sayeteur et jardinier, *demerant au Boudinet*. « Trop bien a confessé que après qu'icelluy « Fauveau seroit à l'après disner retourné de la cousture en sa « maison, il le seroit venu veoir comme *voisin*. » — Les charges d'iceulx. N° 93 des pièces.

bablement attendaient à la porte, se présentèrent et prièrent le meunier de leur permettre de passer la nuit sous son toit : « Ce que, dit ce dernier, il ne voloit faire, mais enfin les y laissa. » On voit donc que Philippart céda de guerre lasse et suivit, en somme, l'impulsion d'une générosité bien naturelle.

Les deux sectaires montèrent dans le grenier du moulin, y passèrent la nuit et toute la journée du lendemain. Philippart n'eut aucune communication avec eux, et dut d'ailleurs sortir de chez lui pour faire le service du guet. Personne ne vint non plus du dehors, ce qui fit supposer qu'ils avaient apporté des vivres avec eux.

Le 28 avril, au soir, le meunier, de retour en sa maison, les vit quitter leur asile et se diriger vers le Bruille. D'après les aboiements d'un chien, il supposa qu'ils s'étaient retirés « en une courte et grande place « où il y a pluisieurs maisons en la rue tenant la « porte Notre-Dame, à la main droite, et par laquelle « on va à l'issue du logis de madamoiselle de Ven- « degies ».

Antérieurement au 4 mai, Philippart fut arrêté, nous ignorons sur quels indices ou sur quelles dénonciations. Le dit jour, il comparut devant le Magistrat, raconta franchement les faits, tels qu'ils s'étaient passés, et implora la pitié de ses juges : « Il n'avoit, « dit-il, pensé ne voulu penser de les voloir recéler « contre la justice, et auroit ce faict comme mal « advisé et par simplesse ; de tant mesmes que l'on « n'avoit faict quelques publications de les dénon- « cer [1]. Priant à Messieurs qu'il leurs plaise avoir

[1] Et en effet, le ban ne fut fait que le 4 mai.

« pitié de luy et luy voloir pardonner, et que chascun « le cognoissoit non suspect de telz cas ni de hanter « telz gens [1]. »

Ces prières ne furent pas exaucées; il fallait faire un exemple [2], et ce malheureux homme, bon catholique d'ailleurs, fut condamné à être mis sur un échafaud sur le Marché, et à avoir la tête tranchée « tant que mort s'ensuyvit », attendu, dit la sentence, « que de droict et par les placcars du Roy nostre « sire, est expressément interdit et deffendu à ung « chascun de non logier, recepvoir ou céler ceulx « ayant commis cas dignes de répréhension et cor- « rection publicque », et qu'ainsi Philippart avait contrevenu « au service, adresche et assistence que « doibvent faire tous bourgeois à la justice [3] ».

Le second supplicié, Jacquet Walin, était accusé « d'avoir esté motif avecq aultres de l'esmotion « nagaires faicte, meisme complice à l'infraction et « rompture des prisons, ayant chanté avecq aultres « sur le Marchié ». Sentant qu'il courait risque de la vie, il tenta de sortir de Valenciennes; mais les portes étaient étroitement gardées, et il fut arrêté au moment où il tentait de franchir la porte Cardon [4]. Jeté en prison, il se refusa absolument à tout aveu, en ce qui le concernait, et resta obstinément muet

[1] Déposition de Philippart, du 4 mai 1562. N° 94 des pièces, *in fine*.

[2] « Pour aultres exempler. »

[3] Sentence contre Philippart, du 16 mai 1562. N° 96 des pièces.

[4] Cette particularité est relatée dans un procès-verbal du 13 août 1562, que nous publierons avec le procès de Jacques Régnier.

en ce qui touchait ses complices. Mis deux fois à la torture, il laissa échapper quelques noms, mais se rétracta aussitôt [1]. Le 16 mai, son cas étant vérifié, il fut condamné à avoir la tête tranchée, attendu, dit sa sentence, « que, contre le serment des bourgeois « de ceste ville, il se seroit de couraige maulvais « advancié de, avecq aultres garchons de sa sorte et « mal conseilliez, donner telle résistence et empes- « chement à messieurs de la justice, et tellement se « desriglez que, par force et violence, lesdicts pri- « sonniers avoient esté mis à délivre et rescous [2] ».

Les sentences furent lues aux condamnés, à qui on envoya deux confesseurs. Philippart s'accommoda du sien, et ne fut trouvé entaché d'aucune hérésie. Jacquet Walin, au contraire, déclara qu'il ne voulait d'autre confesseur que Dieu, que le prêtre n'avait pas plus de pouvoir que lui, que Dieu « n'estoit au sacra- « ment de la messe, et pluisieurs aultres propoz héré- « ticques, et dont pour nulle admonition ne volut « départir ». A l'instant, le Lieutenant-le-comte modifia ses conclusions, et Walin fut condamné à périr par le feu, conformément aux placards [3].

Les commissaires et le Magistrat résolurent de profiter de l'occasion pour imposer aux sectaires, et, dans ce but, ils déployèrent un grand appareil. Les bandes de cavalerie et les piétons tirés des garnisons furent rangés sur le Marché. Les serments eurent la

1 Lettre des commissaires à la Duchesse, du 16 mai 1562. N° 99 des pièces.

2 Sentence contre Jacquet Walin, du 16 mai 1562. N° 97 des pièces.

3 Erratum à la sentence. (Voir la pièce.)

première place autour du « Parcq ». Les commissaires et le Magistrat se tenaient aux fenêtres de la maison de ville. Rien ne manqua donc à cette lugubre solennité. Philippart fut exécuté le premier, et Walin réservé pour la fin de l'affreuse cérémonie, « le pen« sant toujours tirer de ses opinions ». Cette attente fut trompée. L'intrépide enfant ne faiblit pas. Sur le bûcher, il proclamait encore sa croyance et essayait de haranguer le peuple; mais il n'en eut guère le temps, et ne tarda pas à disparaître dans la fumée et dans les flammes[1]. Ce double supplice eut lieu au milieu d'un morne silence, et les commissaires purent constater avec satisfaction « que nul n'avoit « bougé, ni faict aucun semblant d'esmotion ou mur« mure », de sorte qu'il y avait lieu d'espérer que ces exemples porteraient leurs fruits[2].

Le sang de l'infortuné Philippart ne suffit pas à ces juges inexorables. Sa veuve, Marguerite Bricqueman, aussitôt après le supplice de son mari, s'était enfuie en Angleterre, « païs infecté d'hérésie », où demeurait son père. A son retour, elle fut arrêtée, et, le 11 juillet 1562, condamnée à : « Estre confinée « en la ville le terme d'ung an, en lui enjoindant « de se trouver durant ce terme par chacune feste et « dimenche aux grand'messes et vespres de son « église paroischialle, depuis le commenchement « jusques en fin, aussy d'aller à la confesse, et de

[1] Peut-être aussi fut-il étranglé avant d'être brûlé, ce qui avait lieu assez souvent. Le texte est ambigu : « Sans que luy « soit esté donné loisir de beaucop parler au peuple, combien « qu'il en eust bien bonne affection et désir. »

[2] Les commissaires à la Duchesse. 16 mai 1562. N° 99 des pièces.

« recepvoir son créateur, et de ces debvoirs fais rap-
« porter chascun mois, ès mains de Mrs. de la justice,
« certiffication de son curet[1]. »

Aussitôt après l'exécution de Walin et de Philippart, le comte de Boussu quitta Valenciennes, et retourna à son château pour y célébrer la fête de la Pentecôte, qui, cette année, tombait le 17 mai. Il fut remplacé par François Verleysen, procureur-général au grand conseil de Malines, magistrat formaliste et froidement impitoyable.

§ VI. — *Continuation du « besoigné » des commissaires. — Fustigations. — Procédure contre Jacques Régnier (de Nivelles). — Procès et exécution d'Arnould Defau (ou Defauche), de Jehan Brusneau et de Jacques Berte.*

(Du 16 mai au 27 juin 1562).

Après les deux exécutions dont nous venons de retracer les tristes détails, il restait à la Burianne environ trente personnes. Il y avait, vu leur participation à l'attentat du 27 avril, de grandes chances pour que l'on découvrît parmi elles des hérétiques. Aussi résolut-on de les faire examiner sur leurs vie et foi par un doyen de chrétienté et un bachelier en théologie. Cependant, à l'exception de deux individus, nommés l'un Jehan Brusneau, l'autre Olivier Lebrun, lesquels, dès ce moment, furent tenus pour très suspects, il se trouva que tous les autres étaient bons

[1] N° 140 des pièces justificatives, *in fine*.

catholiques et s'étaient confessés aux Pâques dernières, et même à la précédente fête de Noël. Il n'y avait donc pas lieu de prononcer de sentence capitale pour crime d'hérésie, et les enquêtes, à raison des désordres du 27 avril, demandaient du temps. On se contenta dès lors d'infliger la peine de la fustigation à neuf personnes, dont cinq hommes et quatre femmes. Le 22 mai, cette peine fut appliquée à Jacques Farvacque, « de son stil chavetier », à Nicolas Du Sart, « vieswarier », à Pelonne Le Veulle, veuve de Jacques Barbieur, et enfin à Jehenne Daniel, femme d'Antoine Desneuz. Les quatre fustigés furent de plus condamnés à être confinés dans la ville trois ans « routiers », savoir : « Sans pouvoir sortir aucunement la première année, et en ne pouvant sortir pendant les deux autres années qu'avec le congé et la permission de messieurs, sous peine de la hart[1]. »

Le 1er juin, Nicaise Poutrain, « chavetier », et Jousine du Coulombier, épouse de Vinchant Lecomte, furent battus de verges sur le Marché.

Enfin, le 5 juin, la même peine fut appliquée, toujours pour participation aux désordres, à Toussaint Fréhault, à Adrien De Glarge, et à Marie Massart[2].

On remarquera que la plupart des personnes condamnées à des peines afflictives sont aussi l'objet de peines accessoires, ayant une certaine analogie avec la surveillance de la haute police. Ainsi, le confinement est déjà un premier trait de ressemblance avec le séjour obligé dans certaines localités qui existe de

[1] Ban ou publication de la sentence. N° 103 des pièces.

[2] Lettre des commissaires à la Duchesse, du 14 juin 1562. N° 116 des pièces. — Voir les pièces 105 et 110 pour les sentences.

notre temps; nous en trouvons un second dans l'obligation de se représenter de mois en mois devant messieurs du Magistrat, et à cette formalité est attachée une sanction redoutable : « A paine, » est-il dit dans les sentences, « d'estre pugniz arbitrairement « et à la discrétion de la justice. »

Les autres prisonniers furent triés. Les uns furent maintenus sous les verroux pour être examinés de plus près et mis à la torture; les autres furent élargis « soubs promesse de retourner toutesfois qu'ils « seroient mandez, à paine d'estre tenuz coulpables « selon la coutume [1] ». Et il ne faut pas croire que cet élargissement préjugeât l'innocence; il avait plutôt pour but d'épargner à la ville les frais de la détention préventive. Ainsi Farvacque et Du Sart, depuis condamnés à la fustigation, avaient été dans ce cas.

Pour ne pas fatiguer l'attention, nous ne parlerons que des procédures intéressantes ou de celles qui se terminèrent par des sentences de mort. Pour tout le surplus, nous renvoyons le lecteur aux pièces justificatives, qui l'édifieront sur le génie inventif du Magistrat, en matière de pénalité.

Ces procédures sont celles suivies contre Jacques Régnier, dit Maso, ouvrier « mollekinier », originaire de Nivelles; Jehan Brusneau « Josne fils à « marier, eaigé de XIX ans, de son stil passemen- « tier »; Arnould Defau ou Defauche, mollekinier, et Jacques Berte, cordier, demeurant hors la porte Notre-Dame.

Nous réservons, pour en faire l'objet d'une étude

[1] Lettre déjà citée du 22 mai.

spéciale, le procès de Jacques Régnier, dont l'exécution eut lieu à Nivelles. La judicature de son cas (pour nous servir des expressions de l'époque), fut opiniâtrement réclamée par le Magistrat de cette ville, où il était né et où il fut arrêté, en vertu des priviléges de Brabant (la Bulle d'or et la Joyeuse entrée). Cette étude, qu'on peut lire ci-après, nous fournira l'occasion d'établir quelques points juridiques[1].

Jehan Brusneau, issu d'une bonne famille (estant de bons parents), et Arnould Defau, mulquinier, étaient l'un et l'autre des jeunes gens de dix-neuf ans. Defau, dès son emprisonnement, se montra « entièrement sectaire et mal sentant des articles « de la saincte foy catholicque ». Il soutint opiniâtrement ses doctrines, et résista même aux remontrances de François Richardot, successeur de Granvelle à l'évêché d'Arras, et l'un des théologiens les plus célèbres du XVI[e] siècle. Jehan Brusneau, chargé déjà « d'avoir faict grand effort en la commotion », manifesta également ses croyances calvinistes. Cependant, interrogé et admonesté par l'évêque d'Arras, en présence du Marquis, il se « declaira voluntaire « d'entendre raison ». Quant à Olivier Lebrun, il se montra d'une telle simplicité qu'on n'en put rien tirer, mais il ne fut pas relâché pour cela, et on se réserva de vérifier si cette imbécillité était réelle ou feinte.

En tout cas, l'évêque ne jugea pas qu'il fût expé-

[1] Voir aux pièces justificatives la lettre des commissaires à la Gouvernante, du 7 juin 1562, entièrement relative à Régnier, N° 111 des pièces, et la réponse de la Gouvernante, du 10 juin. N° 112.

dient de procéder immédiatement à leur exécution, « à cause que leur mort feroit petite ou nulle édiffi- « cation entre le peuple ». Il pensa, au contraire, qu'il valait mieux les garder quelque temps, « et ce « pendant faire tout bon office pour les réduire[1] ».

Le 20 du même mois, la Duchesse prévint les commissaires qu'elle avait assemblé le conseil d'État, et que les décisions suivantes avaient été prises, savoir :

En ce qui concernait Defau, déjà soumis à la torture[2], et, nonobstant ce, restant « obstiné en ses « erreurs et invétéré des nouvelles sectes » ; que l'on ne trouvait à son endroit aucune considération pour retarder la sentence;

En ce qui concernait Brusneau, qu'il y avait peu d'espoir à fonder sur sa résipiscence, puisqu'en même temps qu'il annonçait la louable intention d'entendre raison, il refusait de recevoir « le catécisme par « lequel il pourroit estre instruict de la saincte foy « catholicque », que, néanmoins, il fallait le mettre au pain et à l'eau, et le faire admonester encore une fois. Que si ces remontrances restaient sans fruit, il fallait en user avec lui comme avec Defau[3].

La sentence se fit encore attendre quelques jours, et nous trouvons disséminées çà et là dans les docu-

[1] Les commissaires à la Duchesse, 14 juin 1562. N° 116 des pièces.

[2] Cette particularité nous est révélée par la pièce justificative N° 109. « Qu'il soit interrogié tant sur sa charge que sur sa foy, « au lieu extraordinaire, et lui montrer la torture, mesmes le « lyer pour sçavoir de luy la vérité. » (Conclusions du Lieutenant-le-comte, 28 mai 1562.)

[3] La Gouvernante aux commissaires, 20 juin 1562. N° 118 des pièces.

ments originaux les raisons de ce retard. D'abord, les commissaires ne pouvaient entendre qu'un petit nombre de témoins chaque jour[1], et, quand ils les tenaient sous la main, ils n'en pouvaient tirer que très peu de chose, ce qui leur faisait écrire à la Gouvernante : « Et ne se donneroit Vostre Altèze mer-
« veille que l'on se sçait descouvrir les moteurs prin-
« cipaulx, si elle veoit la diligence quy se faict à
« ceste fin, et les termes que tiennent tous ceulx à
« quy l'on s'en enquiert, quelque paine que l'on leur
« faict, et à la vérité si nous mesmes ne le voyons,
« ne le sçaurions aussy croire[2]. »

Le retard vint aussi des absences du Gouverneur qui, vers le premier juin, se rendit à Bruxelles pour assister à un chapitre de la Toison d'Or, et profita de ce voyage pour « exhiber divers poinctz » au conseil d'État. Le 3 juin, ce conseil prit une délibération importante dont nous parlerons en temps utile[3]. Le 14 juin, eut lieu, à Valenciennes, une grande procession. Le Marquis y assista et fut très content « de la faschon de faire ». Il fut plus satisfait encore du sermon que donna sur le grand Marché maître Cartigny[4], en présence de trois ou quatre mille per-

[1] Les commissaires à la Duchesse, 14 juin 1562. N° 116 des pièces.

[2] Lettre du Marquis à Viglius de Zuychem, président du conseil privé, à Bruxelles, 15 juin 1562. N° 117 des pièces.

[3] La Gouvernante au Roi, 13 juin 1562. *Corresp. franc.*, t. II, p. 251. N° 115 des pièces.

[4] Le R. P. frère Jean de Carteny, natif de ceste ville, aussy docteur de la sainte théologie, lequel at escript en latin sur les dix commandemens, sur l'Apocalipse, sur aucunes epistres de sainct Paul, des quatre fins de l'homme, des sermons du temps et des sainctz, un livret spirituel intitulé : *Le chevalier errant*,

sonnes qui l'écoutèrent avec onction. « Et cestes, « écrit-il, il feist un sermon divin. Dieu doint la « grâce à ceux qui l'oyoient d'ainsi le faire comme « il le dist. » Le même jour, Berghes partit pour Mons, où il devait tenir ses plaids de trois jours comme grand Bailli[1]. A son retour, et malgré la lettre pressante de la Gouvernante, en date du 20 juin, il manifestait l'intention de faire admonester encore une fois Defau et Brusneau par l'évêque Richardot[2]. Nous ignorons si le zélé prélat eut le temps de se rendre à Valenciennes « pour gaigner ces âmes » ; toujours est-il que, le 27 juin, le sort de ces jeunes gens fut décidé. Ils furent tous deux condamnés à périr par le feu[3].

Il se passa, relativement à Brusneau, un fait étrange et qui mérite d'être signalé.

Le Lieutenant-le-comte n'avait pas conclu contre lui à la peine capitale. Ses conclusions avaient simplement tendu « à ce qu'il fust mis sur un hourt, la harte « au col, puis le condampner, *suivant les lettres de « son Altèze,* aux gallères perpétuelles. » Il y aurait donc lieu d'être étonné de cette indulgence relative, si l'on n'en trouvait l'explication dans une lettre de Philippe II à sa sœur, en date du 16 novembre 1561[4]. Le Roi catholique, manquant de forçats, avait pres-

lequel, après tous ses travaux, alla de vie à trespas, l'an 1580, en la ville de Cambray. (SIMON LEBOUCQ, *Hist. ecclés.*, p. 91.)

[1] Lettre susénoncée à Viglius, du 15 juin 1562.

[2] Les commissaires à la Gouvernante, 22 juin 1562. N° 119 des pièces.

[3] Sentence contre Defau, Brusneau et Berte. N°s 124 et 125 des pièces.

[4] *Corresp franc.*, t. I, p. 557.

crit à la Gouvernante de commuer un certain nombre de sentences capitales en condamnations aux galères. Quoi qu'il en soit, il est probable que l'attitude de Brusneau ne permit pas que ces conclusions fussent adoptées. Nous voyons, en effet, dans sa « ca« lenge » que « interroghié sur pluisieurs articles de « la foy et entres aultres sur le sainct sacrement de « l'aultel, il auroit soustenu opinion contraire à la « foy catholicque et démoré obstiné », de telle sorte que non seulement il fut condamné à mort, mais qu'il fut de plus envoyé au bûcher, comme hérétique endurci.

Le samedi, 27 juin 1562, Defau et Brusneau subirent leur peine avec un courage inébranlable. Nous en trouvons la preuve dans une précaution recommandée par Philippe lui-même, et dont nous dirons ci-après quelques mots.

Olivier Lebrun échappa et fut relâché, grâce à son imbécillité réelle ou feinte.

Le même jour, fut décapité le cordier Jacques Berte. Plus heureux qu'en ce qui concerne Defau et Brusneau, nous avons les interrogatoires de Berte et ceux des témoins qui déposèrent contre lui. Nous pouvons dès lors dérouler sous les yeux du lecteur les faits et charges qui causèrent sa mort.

Or donc, le dimanche 3 mai 1562, au matin, Berte, « moien homme crasoulet », revenait de Prouvy[1], où il s'était rendu pour affaires de son commerce, et était arrivé au hameau du Vignoble lez-Bourlaing, lorsqu'il fit la rencontre de Jehan Bricoul, originaire de

[1] Village du canton sud de Valenciennes.

Bouchain, et de Jehenne Segart, femme d'Étienne Gillot « quarieur », demeurant à Hordain (près Bouchain), lesquels se rendaient à Valenciennes. La conversation s'engagea et tomba sur les événements du 27 avril. Berte, il faut le reconnaître, tint non seulement le langage d'un sectaire, mais encore celui d'un illuminé. Il ne se contenta pas de dire que Dieu (Jésus-Christ) était ressuscité, qu'il était assis à la droite de son père, ne descendrait pas entre les mains des pécheurs (les prêtres catholiques), et ne quitterait le ciel que pour venir juger les vivants et les morts; il tira « dadvantaige » de son crû des détails miraculeux. A l'entendre, de jeunes enfants avaient, le 27 avril, rompu les verrous de la prison, « ce qui estoit une œuvre angélicque »; on avait même vu des bambins de sept à huit ans porter à eux seuls de gros « baux » (barrières de l'échafaud), que deux hommes de force ordinaire eussent eu de la peine à remuer.

Quittant ensuite le terrain purement religieux, il proféra les propos les plus compromettants sur les faits qui avaient accompagné la délivrance de Fauveau et de Mallart. Il dit d'abord qu'il y avait en France nombre de huguenots qui viendraient, si besoin était, au secours de leurs frères de Valenciennes, et que, pour cela, il ne fallait qu'une petite journée. Le Magistrat avait été, ajouta-t-il, bien inspiré en choisissant pour l'exécution un jour de chômage tel que le lundi, et en prenant la précaution de tenir les portes fermées, attendu qu'il y avait nombre de gens et de pinsneurs (peigneurs de laine ou de saye), demeurant hors de la ville, et qui, s'ils eussent été à leur ouvrage, auraient pris part aux

désordres, sans avoir rien à craindre des hommes des serments, intimidés ou gagnés aux nouvelles doctrines. Enfin, il termina la série de ses imprudences par une forfanterie assez plaisante : « Quand « nous voudrons, dit-il, mes compagnons et moi « nous ne ferons des gendarmes qu'un déjeuner[1] »

Plus loin, et à la hauteur de Saint-Légier, Berte et ses deux compagnons rencontrèrent Mathieu Charles et Hullenne Divrechies (Diverchy), sa femme, demeurant à Bourlaing, qui revenaient de Trith[2], où ils étaient allés entendre la messe. La conversation continua d'une manière plus animée, car Hullenne, bonne catholique, tint tête à Berte : « C'est grand « pitié, dit-elle, de voir telle chose, et je prie Dieu « de les vouloir convertir (les sectaires). »

Dieu le fasse ! répliqua Berte, et il ajouta que ses frères et lui priaient pour les catholiques, et que ceux-ci devaient prier pour les religionnaires.

A quoi Hullenne répondit : « qu'il ne failloit poinct « qu'ilz priassent pour eulx autres, car ilz estoient « asseurez de leur foy et la tenoient bonne. »

La fatalité voulut enfin, que, se rapprochant toujours de Valenciennes, Berte rencontrât un archer probablement déguisé, qui entendit une partie des propos que nous venons de rapporter. Le cordier y ajouta l'expression de ses croyances sur le baptême, et dit à ce sujet que toutes les eaux étaient

[1] « ... Qu'il auroit dict que les gendarmes estans dans la ville « n'estoient que pour ung desjeuner à eulx, s'ils se voloient « mectre contre eulx hommes de guerre. »

[2] Trith et Saint-Léger forment aujourd'hui la commune de Trith-Saint-Léger (canton sud de Valenciennes).

bonnes, pourvu qu'elles ne fussent pas mêlées à une autre substance; que l'eau de lessive même pouvait être employée en cas de danger de mort.

Il est très probable que cet archer n'eut rien de plus pressé que d'aller raconter ces discours à ses chefs ou aux agents du Magistrat. Berte fut immédiatement arrêté et comparut devant ses juges, le 5 mai. Il eut beau opposer aux charges produites les dénégations les plus formelles; le soldat et les deux femmes témoignèrent en sa présence, et lui « rafraischirent » ses propos, qui, au XVIe siècle, étaient plus que suffisants pour mériter la mort[1].

Nous ne savons si Defau, Brusneau et Berte tentèrent de parler au peuple, comme l'avait fait Jacquet Walin; ce qui est certain, c'est qu'ils montrèrent, à leurs derniers moments, une fermeté qui donna à réfléchir au Roi. Philippe était expert et ingénieux en matière de supplices, et se rappela ce qu'il avait vu pratiquer en Angleterre, alors qu'avec Marie Tudor, sa seconde femme (Marie la sanglante), il assistait aux supplices infligés à des réformés. « Ung « poinct y a audict verbal, écrit-il à sa sœur, le 9 oc- « tobre 1562, que j'ay remarqué; assavoir la conte- « nance qu'ont eu les obstinez exécutez, chantant en « publicque tant que l'alaine leur a duré, que m'a « semblé chose de très mauvais exemple, et dont « plusieurs simples se pourriont scandaliser et laisser « séduire. Et me souvenant que autresfois, en An- « gleterre, moy y estant, l'on usa en choses sembla- « bles de leur mectre un baillon ou aultre chose

[1] Procès de Jacques Berte, originaire de Denain, cordier hors la porte Notre-Dame. N° 95 des pièces, *in fine*.

« dedans la bouche pour leur empescher de parler, « j'ay pensé s'il seroit mal de faire le mesme de ceulx « qui d'icy en avant s'executeront obstinez. Et tou« tesfois, comme peult-estre il y aura d'aultres res« pectz, je vous laisse considérer si ce mis en avant « sera à propoz, ou quel autre expédient se pourroit « trouver, remectant à vous d'en faire user, comme « vous verrez mieulx convenir[1]... » Il faut citer textuellement de telles paroles, qui méritent d'être clouées au pilori de l'histoire.

Cette étude n'a d'autre prétention, ni d'autre but que de mettre en saillie les passages les plus caractéristiques des pièces découvertes par nous, et nous entendons y laisser la parole aux faits. Cependant, il faut le dire en présence de ces infamies exposées d'un ton si dégagé, ce Roi et ses agents sont atroces. Le siècle ne l'est pas moins. A peine le poison des Borgia a-t-il fini de décimer les plus hautes têtes de l'Italie, que le sang coule à flots dans les autres parties de l'Europe. Les plus grandes horreurs sont choses normales et courantes, et la vie humaine est tenue en parfait mépris. Mais, nulle part, cette cruauté inconsciente et qui s'allie avec une parfaite sérénité d'esprit n'est plus remarquable qu'en matière de religion. Le lecteur inexpérimenté pourra croire qu'un prévenu va se sauver par la rétractation. Lorsqu'on voit les magistrats retarder un supplice, on se prend à espérer que l'humanité, devenue enfin leur conseillère, leur soufflera une pensée de clémence. Erreur naïve! Depuis le premier jour, le corps est condamné, et on

[1] *Corresp. franc.*, t. II, p. 354.

a cessé de s'occuper de cette guenille. Elle est souillée; le sang ou les flammes la purifieront. Quant à l'âme immortelle, il en est autrement, et pour la sauver, on ne négligera rien, ni le temps, ni les supplications, ni même, au besoin, la torture!

§ VII. — *Entreprises de la Gouvernante contre les priviléges valenciennois.*

Détournons pour un instant les yeux de ce désolant spectacle, et examinons les résultats politiques de ces graves événements. L'occasion était belle, pour le gouvernement royal, de chercher à restreindre les priviléges d'une ville qui lui était à bon droit suspecte. Il saisit cette occasion avec empressement, la poursuivit avec ténacité; nous verrons quel succès il obtint.

Dans la séance du 3 juin 1562, Berghes, qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, avait été appelé à Bruxelles, proposa au conseil d'État plusieurs questions concernant Valenciennes. Ces « poinctz exhibéz » visaient, en définitive, au même but : l'augmentation du pouvoir royal dans cette ville, mais ils se partageaient en plusieurs branches :

Quelle conduite devait être tenue à l'égard des serments et du Magistrat, à la mollesse desquels on attribuait complaisamment l'attentat du 27 avril?

N'était-il pas nécessaire d'instituer un Prévôt-le-comte, « continuellement résident en ceste ville, « homme principal et de respect », et d'augmenter son autorité?

Enfin, n'était-il pas urgent de rétablir les trois

inquisiteurs qui, sous Charles-Quint, avaient fonctionné à Valenciennes, conformément à une ordonnance, dont copie devait exister et se retrouver dans quelque livre de la ville. Ici seulement reparaissaient les répugnances secrètes du Marquis. Il proposait d'adjoindre le Prévôt de la ville ainsi que le Prévôt-le-comte à ces commissaires spéciaux, et d'enlever à ces derniers le nom d'inquisiteurs, qui, disait-il, était odieux [1].

Relativement au Magistrat, le conseil d'État décida qu'on s'enquerrait si, le 27 avril, ceux de la Loy avaient bien donné aux sergents et aux serments les ordres nécessaires pour résister efficacement aux rebelles. Prêches secrets, chants nocturnes, libelles audacieux, résistance à main armée, en un mot, tout ce qui s'était passé s'expliquait par une seule raison : la pusillanimité, « voires dissimulation et trop « grande connivence de ceulx de la Loy ». Il fallait donc, suivant l'exigence des cas, ou les « objurguer », ou les punir, soit en les écartant, à l'avenir, de l'échevinat, soit par tous autres moyens.

En ce qui concernait les serments, il était nécessaire, avant de prendre résolution pertinente, d'éclaircir les questions suivantes :

Le Magistrat avait-il donné, le 27 avril, aux serments, l'ordre de prêter main-forte à la justice? Cette consigne avait-elle été donnée aux connétables et aux chefs, ou aux sermentés, en général? Quelle

[1] Et qui leur polroit donner ung autre nom que d'inquisiteur, ne seroit que bon, à cause qu'il est odieulx. Poinctz exhibés par le marquis de Berghes. *Corresp. franc.*, t. II, p. 254. N° 106 des pièces.

réponse avaient faite ceux à qui l'ordre avait été donné? Et autres questions propres à « enfoncer » la vérité. Quand la Duchesse aurait vu l'enquête et l'avis des commissaires, elle aviserait, soit à infliger des punitions individuelles, soit à casser les compagnies, soit à introduire dans le serment prêté par elles « aulcunes clausules que pour le temps présent « se trouveroient convenables ».

La besogne, en ce qui concernait la Prévôté-le-comte, était à moitié faite. La Duchesse venait d'appeler à cette fonction François de Berminicourt, seigneur de la Thieuloye, son maître d'hôtel[1]. On convint de le faire partir le plus tôt possible, afin que le Marquis pût, avant de quitter Valenciennes, l'initier (exerciter) aux devoirs de sa charge. Celle-ci devait, d'ailleurs, recevoir de l'extension, et le conseil d'État recommandait le moyen suivant : Une fois l'ordonnance relative aux inquisiteurs retrouvée, on se règlerait sur elle, et, dans tous les cas privilégiés, tels que rébellion, sédition, lèse-majesté et contraventions aux placards, on pourrait attribuer juridiction exclusive à un tribunal composé du Prévôt-le-comte et de deux ou trois membres du corps échevinal récemment sorti d'exercice (vieille Loy), triés parmi les plus notables et les plus zélés pour la religion catholique. Ce tribunal procèderait aux arrestations, sans consulter le Magistrat, dans le sein duquel se

[1] Voir la pièce N° 126 pour les motifs qui déterminèrent cette nomination. — La commission de la Thieuloye est du 16 juin. Sa prestation de serment faite à Bruxelles en conseil des finances est du 29 juin (pièce N° 127). Sa prestation de serment et son installation à Valenciennes sont du 3 juillet (pièce N° 130).

commettaient continuellement des indiscrétions, plus ou moins calculées, qui permettaient aux coupables de s'enfuir [1].

Tel fut le programme tracé. Voyons maintenant comment il fut accompli.

Le point résolu en premier lieu fut celui de la prorogation du Magistrat, qui, on se le rappelle, aurait dû être renouvelé à la mi-mai 1562. Dans les circonstances présentes, il était opportun de conserver quelque temps encore l'ancienne Loy, pour ne pas interrompre et scinder les procédures et négociations qu'elle avait entamées. Le Marquis demanda donc à la Gouvernante d'être autorisé à surseoir au renouvellement du corps échevinal jusqu'au 15 juillet, moyennant l'octroi de lettres de non préjudice. Celle-ci, sans se prononcer encore sur le terme de la prorogation, accorda les lettres requises, mais comme elle n'avait, disait-elle, qu'une connaissance imparfaite des priviléges valenciennois, elle différa d'y insérer certaine « clausule » réclamée par le Magistrat. Nous ignorons même si cette clause, dont le contexte est inconnu, y fut jamais insérée [2].

Le Gouverneur commença alors l'enquête qu'on avait décidé d'ouvrir sur la conduite et les tendances de la Loy, bien entendu à l'insu de cette dernière [3]; ce qui ne l'empêcha pas d'entrer en négociation avec

[1] Copie de ce qui s'est traité au conseil d'État. *Corresp. franc.*, t. II, p. 255. N° 107 des pièces.

[2] La Gouvernante au Marquis et au Magistrat, 10 juin 1562. N°s 112, 113 et 114 des pièces.

[3] Nous faisons toute diligence d'examiner ceulx de la Loy de ceste ville sur ladicte esmotion et dépendence d'icelle. Les commissaires à la Duchesse, 14 juin 1562. N° 116 des pièces.

elle, et de pratiquer les échevins l'un après l'autre, pour les décider à abandonner des priviléges qui, dans son système, étaient plus nuisibles et plus onéreux qu'utiles à la ville. « Ne feriez-vous pas bien, « leur dit-il, de requérir la Duchesse de modérer et « redresser ces priviléges qui sont plus à votre « désavantage qu'à votre bien, « comme la franchise « de tous habiter illecq chassez d'aultres pays, la « représentation des homicides, renouveller la loy « tous les ans, sans en laisser aulcuns, *et quelques* « *aultres petits poinctz*. » Mais le Marquis eut beau faire. Son habileté, sa courtoisie, sa finesse aristocratique échouèrent devant le rude bon sens de ces bourgeois, et il fut obligé de reconnaître qu'il faudrait, pour atteindre ce but, ou les appeler en cour, à Malines, ce qui entraînerait des lenteurs, ou « y aller par main souveraine », et alors il ne se chargeait pas de l'exécution, sans être pourvu de gens de guerre [1]. C'est pour ces raisons, sans doute, que le 22 juin, il sollicita l'autorisation de procéder sans plus attendre au renouvellement de la Loy, « ne « voyant que ce pust donner quelque occasion de « retardement des affaires [2] ». Cette autorisation ne fut pas immédiatement accordée. La Duchesse trouva que rien ne pressait, attendu, d'une part, que le Marquis devait se rendre, vers le 1er juillet, à Bruxelles, avec l'un des commissaires, pour lui rendre compte verbalement de sa mission, et, d'autre part,

[1] Lettre à Viglius de Zuychem, 15 juin 1562. N° 117 des pièces.

[2] Lettre des commissaires à la Duchesse, du 22 juin 1562. N° 119 des pièces.

que « les choses présentement en question concer-« noient ceulx estant à présent en service [1]. »

Berghes et le conseiller Bruxelles quittèrent en effet Valenciennes dans les derniers jours de juin, et le 1er juillet, prirent part aux délibérations du conseil d'État que nous analyserons ci-après. A leur retour, la nouvelle Loy fut nommée et installée [2]. En déchargeant l'ancien Magistrat de son serment, Berghes lui administra une verte semonce, qui fut accueillie par un silence absolu [3].

Les pourparlers avec les compagnies bourgeoises furent encore plus longs et plus laborieux.

Dans l'enquête qui fut ouverte à ce sujet, tous les témoins vinrent déposer des mêmes faits en termes identiques. On eût dit d'une leçon apprise par cœur. Les commissaires en furent légèrement déconcertés. « Ils parlent tous uniformément et comme d'une « bouche, écrivirent-ils à la Duchesse, et d'en oyr « dadvantaige, ne seroit que perdre temps, sauf « correction de vostre Alteze. » Aussi remirent-ils à donner leur avis, jusqu'à ce que la Gouvernante, ayant pris connaissance du « besoigné, » eut fait savoir si elle en était satisfaite [4].

[1] La Gouvernante aux commissaires, 26 juin 1562. N° 121 des pièces.

[2] Le 4 juillet 1562, Jean de Lattre, prévôt, Jacques Godin, Jacques de Lamine, Michel Herlin, Bertrand Gruel, Pierre Morda, Jean Plaquet, Nicolas Desenfans, Guillaume Colpin, Olivier Leboucq, Henri de la Marlière, Jean Le Becq et Jacques Santerre, échevins.

[3] J'ay aussi faict les remonstrances qu'il convenoit à ceulx de la vieille Loy en les déportant de leur serment,... à quoy ilz n'ont riens dict. — Les commissaires à la Gouvernante, 4 juillet 1562. N° 131 des pièces.

[4] Lettre précitée du 22 juin 1562. N° 119.

La Duchesse, dans sa réponse, fut d'avis que l'enquête était suffisante; mais elle insista sur le point qui lui paraissait être le nœud de la difficulté : la place des serments était autour des bailles qui entouraient l'échafaud. Pourquoi n'y étaient-ils pas restés? Il fallait absolument savoir à qui la faute incombait, si c'était au Magistrat, pour n'avoir donné d'ordres suffisants, ou aux serments, pour n'y avoir pas obéi [1].

La justification des inculpés paraît avoir été décisive, et le sentiment de leur innocence perce clairement dans le langage des délégués royaux [2]. En définitive, n'avaient-ils pas fait plus que leur devoir? On les avait mandés « en plein ban »; puis on les avait partagés en trois troupes, la première rangée autour des bailles, les deux autres des deux côtés de la Halle aux Draps, avec ordre de suivre messieurs, aussitôt que les condamnés auraient dépassé le dernier détachement. Ils avaient exécuté ces instructions à la lettre, arraché Fauveau et Mallart des mains des assaillants, protégé et reconduit à la maison de ville le Prévôt laissé en péril après la malencontreuse fermeture des Halles, gardé l'artillerie et les issues qui auraient pu donner passage aux rebelles. Que pouvait-on demander de plus? N'était-il pas juste de dire que « sy plus grand mal se fuist succédé, l'on s'en « fuist prins à eulx. »

Au sujet du nouveau serment qu'on leur demandait de prêter, leur réponse fut aussi nette. Ils croyaient avoir fidèlement observé l'ancien serment, et, s'il était

[1] La Duchesse aux commissaires, 26 juin 1562. N° 121.

[2] Combien qu'il semble que, enfin, y aura grande apparence pour les excuses desdicts serments. — Lettre du 22 juin précitée.

maintenu, ils ne voudraient pour rien au monde y contrevenir. Dans le cas contraire, ils étaient prêts à jurer soit entre les mains du Gouverneur, soit entre celles de leurs connétables, la nouvelle formule, leur imposant : « D'estre subjectz à toutte heure, et faire « mectre à exécution tout ce enthièrement que « messieurs de la justice et magistratz leur feroient « commandement [1]. »

Le Marquis fut pris au dépourvu par cette soumission, plus complète peut-être qu'il ne l'eût désiré. Il trouva quelque difficulté à accepter cette proposition, et exprima à la Duchesse une double crainte : d'abord, celle que la modification du serment ne produisît pas l'effet attendu, l'ancienne formule lui paraissant impliquer l'obligation au service que l'on requérait, et, en second lieu, la crainte que beaucoup de bourgeois ne se laissassent rayer des contrôles, plutôt que de subir des exigences aussi blessantes qu'inutiles, ce qui eût privé la ville d'une force armée nécessaire [2]. En conséquence, il laissa les choses sur l'ancien pied et informa de cette résolution Marguerite de Parme, qui se contenta de répondre que la milice valenciennoise eût à se régler désormais, non sur certain article de son ordonnance constitutive, qu'elle avait, paraît-il, invoqué au cours du débat, mais sur le serment auquel elle devait son nom [3].

La négociation relative à l'extension des pouvoirs du Prévôt-le-comte et à l'institution d'inquisiteurs

[1] Justification des serments. N° 132 des pièces.

[2] Lettre du Marquis du 4 juillet 1562. N° 131 des pièces.

[3] La Gouvernante aux commissaires, 7 juillet 1562. N° 135 des pièces.

déguisés sous le nom honnête d'adjoints, aboutit, après de curieux incidents, au résultat poursuivi par la Gouvernante.

On a vu plus haut que, sous Charles-Quint, deux ou trois inquisiteurs spéciaux avaient fonctionné à Valenciennes, en vertu d'un édit de 1542 ou de 1543. Ces inquisiteurs étaient morts et n'avaient pas été remplacés. L'institution elle-même était tombée avec eux, et l'ordonnance sur laquelle on désirait se régler était égarée. Dans cette situation, la Gouvernante, « craindant que, en différant la provision « plus longuement, les choses de la religion en ceste « ville pourroient venir à tumber en quelcque négli- « gence et inconvénient », résolut, sur l'avis du conseil d'État et du marquis de Berghes, de commettre la Loy entière plutôt que deux ou trois échevins, et de « l'encharger de porter le soing sur l'observance de « l'anchienne foy catholique et des placcartz ». Tel fut l'objet de sa lettre au Magistrat, du 27 septembre 1560[1], et il y a lieu de supposer que, pendant deux ans environ, le Magistrat tout entier fut substitué aux anciens inquisiteurs.

Le lecteur se rappellera que, le 1er janvier 1562, le Marquis réclamait formellement le rétablissement de la commission inquisitoriale, et que le 3 juin de la même année, il saisissait de nouveau le conseil d'État de la question.

Le 14 juin, les commissaires envoyaient à la Gouvernante extrait de certaines ordonnances émanées de Charles-Quint, avec prière de commettre de nou-

[1] N° 2 des pièces.

veau « des personnes qualifiez et ydoines, en leur « adjoindant le Prévost-le-conte », qui allait arriver.

Le 20 juin, Marguerite leur répondait que la pièce envoyée par eux ne pouvait être celle qui lui était nécessaire, attendu qu'elle était datée de 1529, tandis que celle qu'elle voulait prendre pour modèle était de 1542 ou de 1543. « Il est impossible, écrivait-elle, « qu'il ne se trouve pas à Valenciennes des personnes « âgées qui en aient entendu parler; on peut interro- « ger sur ce point le vieux pensionnaire Antoine « Corvillain. J'y tiens essentiellement, pour parvenir « à donner au Prévôt-le-comte et à ses adjoints « l'autorité contre laquelle ceux de la ville ont tou- « jours réclamé, bien que la connaissance des cas « privilégiés échappe à leur compétence[1]. »

Après qu'il eut prorogé la Loy de 1561-1562, le Marquis tenta de l'amener à demander, avec toutes les apparences de la spontanéité, l'extension des pouvoirs du Prévôt-le-comte, « pour tant mieulx povoir « chastier les maulvais à la préservation des bons ». Mais le Magistrat n'eut garde de se laisser prendre à ces avances[2], et l'affaire ne fut reprise qu'avec la nouvelle Loy, postérieurement au 4 juillet 1562.

A son retour de Bruxelles (vers le 2 juillet), Berghes installa la Thieuloye dans sa charge, et recommanda au conseil particulier d'entretenir avec lui « bonne correspondance ». Le 4 juillet, avant de partir pour Liége, il appela devant lui le Magistrat qu'il venait de créer, et lui signifia que, d'après la

[1] Lettres déjà citées des 14 et 20 juin 1562.

[2] Mais ils le jectent si loing, qu'il n'y a apparence de parvenir par ce boult. — Passage de la lettre à Viglius, du 15 juin 1562.

volonté expresse de Son Altesse, et « pour obvier à « ces nouvelles sectes », il y avait lieu :

1° De donner au Prévôt-le-comte deux ou trois assistants, lesquels auraient pleine autorité pour procéder contre les « suspectez de maulvaise religion », et pour instruire leurs procès « *jusques en diffinitive* « *exclusivement* », la Loy ne devant participer qu'au jugement ;

2° D'ajouter à son ancien serment qu'il serait tenu d'observer les placards de Sa Majesté sur le fait de la religion.

Le Magistrat répondit avec fermeté qu'il n'avait pas pouvoir de consentir ces innovations sans la participation et l'aveu des conseils; qu'il lui semblait étrange d'être appelé à juger des affaires non instruites par lui, et que, quant à la modification de son serment, elle était inutile, attendu qu'il contenait déjà l'obligation de tenir la main à l'exécution des placards.

Berghes, pour décider le Prévôt et les échevins à discuter et à trancher ces questions directement avec lui, n'épargna ni les instances, ni les raisons qui lui parurent de nature à les toucher. Voyant qu'il ne pouvait vaincre leur obstination, il déclara qu'il allait en référer à la Gouvernante, et demanda le secret, jusqu'à l'arrivée de la réponse. Pressé de partir pour Liége, il remit à Bruxelles, à Micault et à Verleysen la suite de l'affaire, et admit le Magistrat à prêter l'ancien serment[1].

Le même jour, les trois commissaires, en avertis-

[1] Berghes à la Duchesse, 4 juillet 1562. N° 131.

sant la Duchesse que Berghes n'avait, avant son départ, ni nommé les adjoints, ni même reçu, de qui que ce fût, l'engagement d'accepter ces fonctions, recommandèrent à cette dernière un moyen transactionnel. « Si, écrivirent-ils, au moment où se fera à « la Loy le rapport des instructions commencées sans « elle, elle trouve nécessaire de récoler des témoins, « pourquoi ne pas l'autoriser à faire ce récolement « conjointement avec le Prévôt-le-comte et les « adjoints? Où sera l'inconvénient, puisqu'au mo« ment de cette opération, les délinquants seront « déjà prisonniers? »

Ils l'informèrent, en même temps, que les ordonnances de 1542-1543 ne se retrouvaient pas. Le fils de feu Me Pierre Lelièvre les avait en vain cherchées; le vieux pensionnaire Corvillain continuant à s'excuser, ils avaient un instant pensé à exiger de lui le serment « qu'il n'en sçaroit riens désigner »; mais les lettres de la Duchesse ne contenant aucun ordre à ce sujet, ils avaient reculé devant le scandale[1].

La Gouvernante répondit pour la dernière fois, le 7 juillet, à toutes les observations qui lui avaient été présentées par Berghes, et, après le départ de celui-ci, par les autres commissaires. Au surplus, toute correspondance allait devenir inutile, attendu que « la chose estoit desjà conclute et arrestée, du moins

[1] Lettre à la Gouvernante, du 4 juillet 1562. N° 133 des pièces. — Pierre Lelièvre, docteur ès droits et loix, bailli de St-Jean et de Sebourg, prévôt en 1546 et 1549. — Antoine Corvillain ou Courvilain, pendant longues années conseiller pensionnaire de Valenciennes. François d'Oultreman lui succéda dans ces fonctions.

« par provision, et jusques à ce que, l'advertence à « Sa Majesté faicte, aultrement seroit ordonné. »

Cette réponse, en effet, pourvoit à tout. Marguerite s'oppose formellement à la convocation des conseils, pour deux raisons : la première, c'est que la ville est pour le moment dégarnie de gens de guerre[1]; la seconde, c'est que les conseils n'ont rien à voir dans ces affaires, qui concernent principalement Sa Majesté. Elle se défend de toute intention hostile qu'on lui pourrait prêter à l'égard des « haulteurs et « prééminences du Magistrat » ; elle a simplement voulu prévenir toutes « esmotions » en ce temps si *dangereulx,* et suivre l'exemple de son père. Les résistances du Magistrat au sujet du nouveau serment ne sont pas plus justifiées. Elle n'a nullement l'intention de changer la formule qui se jure solennellement en la salle conventuelle de l'abbaye de Saint-Jean ; ce qu'elle demande, c'est un tout petit serment additionnel que le Magistrat prêterait *à part* (sic) avant d'aller à l'église, et comme elle ne connaît pas la formule consacrée, elle demande qu'on la lui envoie[2].

Elle fait observer, en outre, que la séparation de l'instruction d'avec la judicature est chose très usitée, et que, si le Magistrat continue à résister sur ce point,

[1] Voir le chapitre suivant.

[2] Il ne peut s'agir ici « du sairement que li eskievin dou « grant bourch font au mi-may, » tel que le donne M. Cellier, car cette formule ne contient rien de spécial à la conservation de la religion; il est probable qu'il y eût une formule intermédiaire entre celle dont nous venons de parler et celle du 28 mai 1615, dont le texte est également donné par le savant Valenciennois. (Voir son *Étude sur les institutions valenciennoises.*)

il doit exposer ses raisons par écrit, et les envoyer à Bruxelles.

Enfin, elle s'informe si le Marquis, avant son départ, a nommé les adjoints, et, dans le cas de la négative, elle prie les commissaires de lui désigner « aulcuns gens de bien quallifiez, idoines et ver« tueulx[1] ».

Lorsque, le 7 juillet, Marguerite parlait de cette affaire comme d'une chose « conclute et arrestée « par provision », elle faisait allusion aux lettres patentes destinées aux adjoints, et qu'elle avait signées dès le 1er juillet précédent. Ces lettres, qui ne contiennent encore aucune nomination, ont pour but de bien fixer les attributions et les fonctions de ces « commis » spéciaux. Ils ont pouvoir et autorité : 1° Pour prendre toutes informations contre les personnes suspectées d'avoir contrevenu aux placards, ou impliquées dans des cas privilégiés; 2° pour les faire appréhender, d'accord avec le Prévôt-le-comte et pour leur faire leur procès, *jusques en diffinitive exclusivement*. Le procès instruit, il doit en être fait rapport au Magistrat, qui juge conjointement avec la commission spéciale. En cas de difficulté, il doit en être référé au grand conseil de Malines, mais pourvu, bien entendu, que la chose en vaille la peine[2].

Le 15 juillet, les commissaires prévinrent le Magistrat qu'ils avaient charge de la Duchesse, à l'effet de commettre le Prévôt-le-comte et autres « pour

[1] La Gouvernante aux commissaires, 7 juillet 1562. N° 135 des pièces.

[2] Lettres patentes du 1er juillet 1562. N° 145 des pièces.

« démener et instruire les procédures criminelles en « matière d'hérésie. » Comme les priviléges de la ville pouvaient être intéressés ou lésés, le conseil particulier fut assemblé le lendemain 16 juillet, pour aviser sur ce point[1].

Le 2 août, la Gouvernante nomma pour adjoints au Prévôt-le-comte, Me Jehan Hayne, successivement clerc des massards et greffier des pensionnaires, et Jacques Berrot, l'un des échevins de l'année 1561-1562[2]. En adressant l'ordonnance de nomination au marquis de Berghes, elle insista encore sur le caractère particulier de l'institution nouvelle, dont le but évident était d'enlever au Magistrat toute initiative en matière d'arrestation et d'instruction. Pour relever un peu leur charge, elle prescrivit que les adjoints prêtassent serment entre les mains du Gouverneur, et recommanda à ce dernier de leur accorder, quand il en serait besoin, toute « faveur, adresse et assistance[3] ».

Le 16 septembre, Berghes fit appeler la Thieuloye, le prévôt de la ville Me Jehan De Lattre, le mayeur, et Mes Hayne et Berrot, leur donna lecture de la commission royale, et les requit d'accepter leur charge et de prêter serment. Le mayeur et Berrot s'en défendirent vivement. Ils durent pourtant céder, et le tribunal inquisitorial se trouva constitué. On reconnut que la nomination d'un greffier était nécessaire, et le Gouverneur proposa pour cet emploi à la Gouvernante, Me Samson Villain, greffier de la prévôté-le-comte.

1 Voir pièce du 16 juillet 1562. No 146 des pièces.
2 Voir nos notes sur ces personnages aux pièces justificatives.
3 La Gouvernante au Marquis, 2 août 1562. No 147 des pièces.

Par la même dépêche [1], il adressa à la Duchesse trois questions :

1° Fallait-il donner aux échevins lecture de la susdite commission?

2° Sur quels fonds seraient pris « les maulvais « frais non excusables », tels que ceux de citation de témoins, etc.?

3° Qui, du prévôt de la ville ou du Prévôt-le-comte, aurait le droit de désigner le juré (ou échevin) ayant charge d'assister aux enquêtes [2], et naturellement le Gouverneur demandait que ce droit fût attribué à la Thieuloye, « pour luy tant plus aug-« menter l'auctorité ».

L'affaire revint le 3 octobre 1562 devant le conseil particulier. Dans cette séance, furent lues les lettres de commission des deux adjoints. Le conseil, les trouvant jusqu'à un certain point conformes à une remontrance faite en cour de la part du Magistrat [3], les reçut, accepta et entérina « sans préjudice (par « protestation) aux prévilesges de ceste ville, et d'en « poursuir et avoir lettres de non préjudice, *et non « avoir confiscation des biens* [4] ».

Le même conseil se réunit de nouveau le 10 novembre, pour délibérer sur les réponses venues de Bruxelles. Les lettres de non-préjudice avaient été accordées, et il ne restait plus qu'à les lever et à les

[1] Le Marquis à la Gouvernante, 16 septembre 1562. N° 148 des pièces.

[2] On voit que l'on avait suivi le conseil donné par les commissaires, le 4 juillet, de ne pas écarter complètement le Magistrat des enquêtes ou de l'instruction des causes.

[3] Nous ne l'avons pas.

[4] N° 149 des pièces justificatives.

sceller. Le Magistrat avait été moins heureux dans sa réclamation relative au placard de décembre 1561. On se rappelle qu'une première demande d'éclaircissements lui avait été renvoyée avec des apostilles assez peu encourageantes; une seconde requête rédigée dans le même sens lui revint avec la réponse suivante : « Le temps ne souffre poinct d'y faire aulcun « chanbgement [1]. »

Pour terminer la partie politique de notre travail, il nous reste à dire quelques mots sur le privilége de non-confiscation dans les cas d'hérésie, prétendu par le Magistrat, et soutenu par lui avec un courage et une persévérance dignes d'un meilleur sort.

Sur ce point, il avait contre lui, il faut le dire, plusieurs précédents des plus fâcheux. Sous Charles-Quint, la peine accessoire de la confiscation avait été appliquée par les inquisiteurs spéciaux, en vertu des ordonnances de 1542 ou 1543, et n'avait pas été contestée. De plus, le Magistrat lui-même l'avait infligée dans sa sentence contre Fauveau et Mallart. Enfin, dans sa remontrance sur l'ordonnance du 20 décembre 1561, il avait paru l'admettre implicitement, en réclamant pour la ville le tiers de la valeur des biens confisqués sur les bourgeois.

Aussi, quand il voulut réagir contre cette iniquité judiciaire, se trouva-t-il dans une situation embarrassante, qu'il tenta d'éluder avec une incontestable habileté.

Lorsque, à la suite du placard de décembre 1561, il demanda des éclaircissements, qui n'étaient autre

[1] Procès-verbal du 10 novembre 1562. N° 150 des pièces.

chose que les symptômes d'une opposition encore timide, il se garda bien d'aborder la difficulté de front. Demander purement et simplement que la confiscation ne fût pas appliquée à Valenciennes, notamment à l'égard des religionnaires contumaces, c'eût été s'exposer de gaîté de cœur à une argumentation irrésistible. Aussi prit-il une voie détournée, et demanda-t-il que la confiscation ne fût appliquée aux Valenciennois que dans les lieux où elle était admise, sauf à faire déclarer ensuite que Valenciennes, de par ses priviléges, n'était pas dans cette catégorie.

Nous avons vu qu'il n'obtint sur ce chef qu'une réponse dilatoire et hautaine [1].

Cependant, le Magistrat ne se découragea pas, et nous croyons qu'en cette matière il reçut du marquis de Berghes des encouragements secrets. C'est ainsi que, dans sa lettre du 1er janvier 1562, le Gouverneur, tout en demandant le rétablissement des inquisiteurs, avait conseillé de ne pas « les traictier en sorte « du bien quy se pourroit confisquer ». Il n'invoquait, à la vérité, que la puissance de l'opinion publique, « l'oblocution du peuple » ; mais il était très visible que, sur ce terrain, il ne suivait le gouvernement qu'avec répugnance. Et ce n'est pas le seul cas où, dès ce moment, nous le surprenons en opposition avec la politique espagnole. Lorsqu'il s'était agi de rappeler les enfants que les marchands valenciennois avaient envoyés apprendre le commerce en pays étranger, nous avons la preuve qu'il avait engagé

[1] Pièce N° 31. N° 5.

sous main ces derniers à faire des remontrances à la Gouvernante [1].

Le Magistrat de Valenciennes se doutait bien que dans cette voie, il rencontrerait le mauvais vouloir de la Duchesse. Il ne se trompait pas. Lorsque la Thieuloye eut à requérir contre les hérétiques contumaces [2], il remonstra : « que ayant ceulx de Valen-
« ciennes présenté requeste sur le prévilége par eulx
« prétendu contre les confiscations, n'avoit esté icel-
« luy trouvé à propoz, bien que l'on l'ayt faict com-
« municquer aux fiscaulx, pour y dire ce que bon y
« semblera; mais attendu que ès placcars est apposée
« la paine de confiscation, que aussy l'on ayt usé
« d'icelle au temps de feue heureuse mémoire la Majesté
« Impérialle, *ce que ceulx de Valenciennes confessent*
« *assez par leur requeste*, son Altèze entend que l'on
« doige maintenir Sa Majesté en ceste possession,
« et, où icelle confiscation échiet [3], saisir les biens
« soubz la main de Sa Majesté. »

Malgré tout, le Magistrat et le conseil particulier, lorsqu'il s'agit d'entériner les lettres de commission des inquisiteurs adjoints, crurent pouvoir reproduire la prétention soulevée par eux, et en faire, jusqu'à un certain point, la condition de cet entérinement, au même titre que l'octroi des lettres de non-préjudice [4].

Lorsque, le 10 novembre 1562, le conseil particulier se réunit de nouveau, la question n'était pas

[1] Et a esté toujours ce en surséance, pour aultant que le marquis de Berghes avoit dict auxdicts de la ville d'en faire quelque remonstrance à S. M. Nº 172 des pièces. (10 décembre 1562.)

[2] Voir le chapitre suivant et la pièce 134.

[3] C'est à dire : dans les cas où elle est prononcée.

[4] Nº 149 des pièces.

tranchée. A l'appui de la requête qui, ainsi que nous venons de le dire, était depuis quelque temps entre les mains des officiers fiscaux, le Magistrat avait fait rédiger et remettre un mémoire par son avocat et son procureur au grand conseil de Malines, et, jusqu'à la date susénoncée, n'avait pas reçu de réponse définitive [1].

Le 10 décembre 1562, la Thieuloye présenta à la Gouvernante un mémoire, à l'effet d'obtenir une règle de conduite sur certains points délicats de son administration, et il n'eut garde d'omettre le privilége de non confiscation : « Item, dit-il, que suivant « le placcart de Sa Majesté, les biens des héréticques « absentez depuis la dernière esmotion doibvent estre « confisquez après avoir esté appellez en ban par trois « fois et non comparant, dont ledict prévost auroit « conclud à la confiscation desdicts biens des absens. « Sur quoy n'a esté résolu aulcune chose par ceulx « de ladicte ville, *pour ce qu'ilz disent n'avoir aulcune « confiscation par leurs privilesges*... Par quoy « playra à Sa Majesté en ordonner [2].

La réponse de la Gouvernante fut formelle, et de

[1] N° 150 des pièces. — « Et quant est de non avoir confisca- « tion de biens en icelle ville, sur requeste à cest effect présen- « tée, auroit été despechées lettres adreschantes aux advocat et « procureur fiscaulx de S. M. » (Sous ce titre sont désignés les officiers du roi près le conseil collatéral des finances).

Nous voyons, d'après les comptes des massards, que la ville avait pour procureur au grand conseil de Malines, Me Andrieu de Rantre, et pour avocat au même conseil, Me Andrieu Lecocq. Elle donnait à chacun d'eux un salaire fixe et annuel de 16 livres tournois, indépendamment des honoraires fixés par état.

[2] N° 172 des pièces.

nature à couper court à toute négociation ultérieure[1] :
« Ayant, dit-elle, ceulx de Vallenchiennes présenté
« requeste sur le privilesge par eulx prétendu contre
« les confiscations, n'a esté icelluy trouvé à propoz,
« bien que l'on l'aye faict communicquer aux fiscaulx
« pour y dire ce que bon leur sembleroit. Mais[1], attendu
« que ès placcartz est apposée expressément la paine
« de confiscation, que aussi l'on aye usé d'icelle du
« temps de feue heureuse mémoire la Majesté Impé-
« rialle, ce que ceulx desdict Vallenchiennes confes-
« sent assez par leur requeste, Son Altèze entend que
« l'on doibge maintenir Sa Majesté en ceste posses-
« sion, et, où icelle confiscation echiet, saisir les
« biens sous la main de ladicte Majesté. *Et si ceulx*
« *de la Loy refusassent de l'adjuger, ou aultrement y*
« *contrevinssent, que le prévost, pour garder le droict*
« *de Sa Majesté, se doibge porter pour appelant à*
« *ceulx du grand conseil, et en advertir les fiscaulx*
« *pour y assister*[2]. »

Ainsi se termina la première phase de ce débat, dans lequel le Magistrat se comporta d'une façon si honorable[3].

En résumé, la Gouvernante n'insista ni sur le fait des serments, ni sur la nouvelle formule à jurer par le Magistrat; mais, sur tous les autres points, elle

[1] On verra, néanmoins, quand nous publierons le volume relatif aux années 1563 et 1564, que l'on continua à discuter sur ce point. La difficulté fut même portée devant le grand conseil.

[2] N° 173 des pièces. — Septième point.

[3] Pour élucider cette question d'une manière à peu près complète, nous avons dû anticiper. Nous pensons cependant avoir agi logiquement. Ces points de jurisprudence ne peuvent être scindés et doivent être traités avec suite.

imposa sa volonté, et fit violence aux répugnances invétérées et bien connues de la population valenciennoise.

§ VIII. — *Autres affaires concernant la religion. — Ajournement des contumaces. — Licenciement des gens de guerre. — Départ des commissaires.*

Ce facile triomphe ne suffit pas à Marguerite d'Autriche. Il restait, dans le domaine religieux, une certaine quantité de précautions à prendre et de mesures à arrêter. Elle y pourvut, par une note du 3 juin 1562, remise au marquis de Berghes le 13 du même mois, et par une résolution édictée en conseil d'État, le 1er juillet suivant. Ainsi que le lecteur pourra le remarquer, ces actes gouvernementaux correspondent aux deux voyages faits par le Marquis à Bruxelles, vers le 1er juin et le 1er juillet 1562[1]. Nous analyserons conjointement ces deux documents, qui témoignent de l'application constante et de la patiente astuce d'une femme, en qui se combinent le génie de l'Espagne et celui de l'Italie. En les lisant, on se rappellera naturellement qu'elle a traversé la cour de Charles-Quint et le lit des Médicis.

Voici donc le sommaire de ces instructions et résolutions, en ce qui concerne les intérêts de la religion à Valenciennes :

1° Le seigneur Marquis et les commissaires se

[1] Nous rappelons que le premier voyage fut nécessité par un chapitre de la Toison d'Or, et que le second fut entrepris par Berghes et Bruxelles, à l'effet d'aller rendre compte de vive voix de leur mission.

mettront en communication avec l'archevêque de Cambray, les gens d'église de Valenciennes et le Magistrat de la ville, afin qu'ordre soit mis tant au regard des personnes d'église que du saint office divin.

Les propriétaires des cures de Valenciennes devront venir les occuper, à peine d'être privés des fruits et émoluments d'icelles.

Cette obligation doit s'appliquer, non-seulement aux curés tenus à résidence, mais encore à tous ceux qui ont dans la ville des bénéfices ecclésiastiques, vu que le temps présent, si calamiteux (dangereulx), requiert plus que jamais que ceux qui vivent de l'Église lui viennent en aide, pour donner bon exemple au commun peuple.

Si quelques uns d'entre eux résistent, et que l'autorité de l'évêque ne suffise pas, il doit les dénoncer à la Gouvernante, qui les réduira par la main souveraine de Sa Majesté.

En attendant, il faut ouvrir une information sur les collateurs des cures et bénéfices, ainsi que sur les qualités, biens, émoluments et revenus d'iceux.

2° Les curés doivent, en administrant les sacrements, se régler suivant les commandements de l'Église, et expliquer au peuple les véritables sens et usage de ces sacrements, conformément à une certaine ordonnance ou constitution synodale naguère faite pour son diocèse par l'évêque d'Arras [1];

3° Le seigneur évêque [2] doit veiller à ce que des hommes capables (souffisants), curés ou religieux, prêchent la parole de Dieu tous les dimanches et

[1] Nous ne savons s'il s'agit de Granvelle.
[2] *Sic.*

jours de fête, et parmi eux il doit y en avoir un spécialement employé à expliquer le catéchisme de l'Empereur aux gens rudes et simples (*sic*);

4° Si un homme d'église donne scandale, qu'il soit ôté de sa charge;

5° Afin de découvrir plus facilement ceux qui ne se conduisent pas selon les commandements de l'Église et les placards de Sa Majesté, les curés doivent tenir registre de tous leurs paroissiens, hommes, femmes, enfants, serviteurs et servantes, ainsi que des baptêmes, mariages, communions et enterrements [1];

6° S'ils trouvent un de leurs paroissiens en faute, ils doivent lui faire les admonitions et exhortations requises, d'abord en particulier, et ensuite en prenant avec eux un homme de bien ou deux. S'ils échouent, ils doivent avertir le juge d'église;

7° Le curé doit faire appeler l'étranger qui vient demeurer sur sa paroisse, si toutefois celui-ci ne se présente pas spontanément, et lui faire subir un examen, pour savoir s'il est bon catholique ou non;

8° Dans toute paroisse, il doit y avoir une école générale, où l'on enseigne le catéchisme les dimanches et fêtes, et où les parents soient tenus d'envoyer leurs garçons de sept à quatorze ans, et leurs filles de sept à douze ans, à peine de s'en prendre à eux, et « *en estre corrigez arbitraire-* « *ment* »;

9° Dans toutes les autres écoles publiques ou par-

[1] Voilà l'embryon de l'état civil ; il est aujourd'hui parfaitement établi qu'il vint de l'inquisition et de son besoin d'étroite et incessante surveillance.

ticulières, les maîtres sont tenus d'enseigner le dit catéchisme, et de mener leurs enfants deux fois par semaine à l'office divin;

10° Les commissaires admonesteront le Magistrat, afin qu'il tienne et fasse tenir en bonne réputation et honneur les gens d'église, prédicateurs, et « mesmes « ceulx qui journellement font aultrement service à « la saincte Église et républicque. »

Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'entrer plus minutieusement dans les détails, ni de fouiller plus profondément une matière. Il n'y a rien à redire dans l'obligation à la résidence, l'explication des sacrements, l'exclusion du prêtre scandaleux; mais on remarquera certainement la mainmise de l'État sur les enfants, et la correction arbitraire réservée, en certains cas, à leurs parents. Cette sorte d'expropriation donne la mesure de l'absolutisme espagnol, et du système parfaitement homogène suivi par Philippe II [1].

Les commissaires ne tardèrent pas, du reste, à s'apercevoir que l'ancienneté des priviléges ou des abus, et la diversité des juridictions apporteraient de grands obstacles à la poursuite de ces plans. Ils s'appliquèrent tout d'abord à traiter un point raisonnable et réalisable : la résidence des curés et des bénéficiaires; mais ils comprirent bientôt que, même dans ces limites, ils seraient impuissants, et que les évêques seuls pourraient intervenir utilement. Ils ouvrirent une enquête sur l'état des neuf paroisses de la ville [2],

[1] Résolution ultérieure, etc., du 3 juin 1562. N° 108 des pièces. — Mémoire d'Aulcuns pointz résoluz, du 1er juillet 1562. N° 129 des pièces.

[2] Simon Leboucq, compte dix églises paroissiales, en y com-

dont deux, Saint-Vaast[1] et Saint-Jacques dépendaient du diocèse d'Arras, tandis que les sept autres (Notre-Dame la Grande, Notre-Dame de la Cauchie, Saint-Nicolas, Saint-Jean, Saint-Géry, le Béguinage et Saint-Martin de l'Espaix), ressortissaient au diocèse de Cambray. Il eût été sans doute utile de réunir toutes ces églises sous le même pasteur, mais c'était chose délicate, car il fallait s'attaquer à des droits acquis [2]. Quand on en arriva à discuter les personnes, ce fut bien pis encore. Le curé de Saint-Jacques se tenait à Lille, et les fruits de la cure étaient, pour cette raison, versés entre les mains de l'archidiacre d'Ostrevant [3]; Garnier, curé de Saint-Nicolas, était, en même temps, chanoine de la cathédrale d'Arras, et naturellement il trouva « qu'on ne le debvoit molester, « ou le presser à résidence ou à résignation ». Tous deux refusèrent de se soumettre, et la suite de l'affaire dut être abandonnée à leurs collateurs et aux dignitaires ecclésiastiques [4].

Restait à pourvoir à l'ajournement des contumaces (réfugiez, absentez), qui paraissent avoir été nombreux. Après son installation, la Thieuloye conclut

prenant l'église de Saint-Vaast-là-haut ou hors les murs. (Voir ci-après.)

[1] Saint-Vaast *intra muros* ou en Glategnie. — Saint-Vaast hors les murs, placé en haut de la rampe de la porte Notre-Dame, avait été démoli en 1527.

[2] Mais vostre Alteze cognoist la difficulté qu'il y aura de ce traictier, mesmes pour donner les récompenses. (Indemnités pour dépossession.)

[3] Oistervant. L'Ostrevant était une des circonscriptions du chef-lieu de Valenciennes, ayant Bouchain pour capitale.

[4] Les commissaires à la Duchesse, 4 juillet 1562. N° 138 des pièces

à cet ajournement et à la mainmise de justice sur tous les biens des fugitifs, « pour, en cas de non « purgation de la contumace, estre ensuite procédé au « bannissement d'iceulx et à la confiscation de leurs « biens ». Il requit de plus spécialement la saisie des biens de Simon Fauveau, qui, disait-il, s'était réfugié avec sa femme et ses enfants en Angleterre [1].

Il semble résulter de la lettre écrite par les commissaires, le 4 juillet 1562, que cette formalité fut accomplie le samedi 11 juillet. On jugea qu'il eût été absurde d'ajourner Fauveau et Mallart. En effet, dans l'espèce, la conséquence juridique de l'ajournement, c'eût été le bannissement, et on ne pouvait condamner à cette peine des gens déjà condamnés à périr par le feu. D'un autre côté, les brûler par « figure » (effigie) n'eût « emporté aulcun fruyt, et eust esté icy chose « ridiculeuse ». Comme déjà récompense avait été promise à celui qui les dénoncerait, on proposa, pour paraître faire quelque chose, de publier une ordonnance « mectant pris à ceulx qui les délivreroient vifz ou « mortz [2] ».

Cependant, la commission royale sentait le besoin de mettre fin à la tâche ingrate qui lui était imposée, et elle était pressée à cet égard par la Duchesse, qui avait à cœur de licencier au plus tôt les gens de guerre en garnison à Valenciennes. On se rappelle qu'elle avait été primitivement sollicitée d'y envoyer douze cents piétons, outre les cavaliers des bandes. Cette levée étant au dessus des ressources du gouver-

[1] Billet mis oultre par le sieur de la Thieuloye. N° 134 des pièces.
[2] Pièce N° 133.

nement, elle s'était contentée d'y détacher cinq cents fantassins tirés des garnisons du Hainaut, et de remplacer ceux-ci par pareil nombre de « souldartz nouviaux ». Il s'agissait maintenant de payer ces derniers avant licenciement, et, comme on a pu le voir dans notre étude préliminaire, ce n'était pas chose facile. Le Marquis, d'ailleurs, tenait à les conserver jusqu'à l'issue des procédures entamées contre trois femmes, dont l'une appartenait à une excellente famille. « Mais si, comme sommes après de descouvrir « quelque chose du fayt de la religion par les adver- « tissemens qu'avons de ceste fille legière,... écrivait- « il le 15 juin à Viglius, me dousterois que, si l'on « venoit à toucher quelques ungs des principaulx, « qu'il ne se feroit si seurement que si avions la gen- « darmerie et l'infanterie [1] ». Ces procès avaient, en effet, ému la population valenciennoise, et nous devons en dire un mot. Le premier était dirigé contre une demoiselle Joncquoy, fille d'un receveur de ce nom [2], accusée par une sorte de prostituée (fille legière), nommée Magriete (Marguerite) Moreau, d'avoir assisté à des prêches privés; le deuxième, contre l'épouse de Jean Warghin, appelée dans les documents la fille de la Vignette (petite vigne), parce que son père tenait boutique sous cette enseigne [3]; le troisième enfin

[1] N° 117 des pièces.

[2] Un Jehan du Joncquoy figurait parmi les soixante bourgeois convoqués le 27 avril 1562. C'était sans doute le père ou un des parents de l'inculpée.

[3] Cette circonstance, que la fille de la Vignette était femme de Jean Warghin, nous est encore révélée par l'interrogatoire de Jacques Régnier, que nous publions dans ce volume. Ce Jean Warghin, qui fut un sectaire déterminé, fut banni à perpétuité, le samedi 6 mars 1568. (Manuscrit de Jean Doudelet.)

avait pour objet une jeune fille surprise par un gentilhomme des bandes, au moment où elle lisait un livre prohibé, qu'elle s'empressa de jeter dans un « anghelet [1] ». La demoiselle Joncquoy se défendit énergiquement, et on n'osa donner suite à l'information, à cause de la position importante de sa famille, comme aussi à cause de l'indignité de la dénonciatrice [2]. Les deux autres inculpées n'eurent rien de plus pressé que de s'enfuir, et, très vraisemblablement, on agit contre elles par voie d'ajournement, ainsi que le demandait le Marquis [3]. Pendant ce temps, la solde courait, et les hommes des bandes se plaignaient amèrement. Habitués à vivre dans des cantonnements ou dans de petites villes, telles que Landrecies, le Quesnoy, Avesnes, Bavay, ils voyaient leurs ressources fondre rapidement à Valenciennes, où la vie était chère comme dans toutes les grandes cités commerçantes. Le Marquis était fatigué de ces doléances, et pressait Marguerite de Parme de relever les bandes, dont les quartiers de service étaient expirés, et de les remplacer par celles de messire Antoine de Lallaing, comte de Hooghstraeten, et du comte de Berlaymont, cette dernière en garnison à Givet [4]. La Duchesse aurait bien voulu faire supporter une partie des dépenses extraordinaires par ceux qui les avaient occasionnées; mais Berghes présentait cet

[1] Petit coin. « Anne Desmaretz n'estoit chargié que d'avoir « esté trouvée où la fille de la maison estoit lisante, et jecté son « libvre en certain anghelet. » N° 139 des pièces.

[2] Voir la sentence contre Marguerite Moreau, dans la même pièce.

[3] Points exhibés du 3 juin 1562. *Corresp. franc.*, t. II, p. 254.

[4] Lettre du Marquis à Viglius, du 15 juin 1562.

expédient comme impraticable. Le Magistrat et le conseil particulier ne pouvaient, disait-il, ordonnancer et admettre à la charge de la ville que les dépenses n'excédant pas soixante florins, et, si on se fût adressé au grand conseil, on n'eût pu savoir de quelle façon il eût accueilli cette demande [1].

La Gouvernante paya donc, tant bien que mal, les gens de guerre, et le Marquis les licencia le 4 juillet, jour où il partit pour Liége. Le 9 du même mois, le conseil particulier pourvut à la garde de la ville, et prit les mesures suivantes :

Toutes les nuits, trente hommes du guet seraient postés à la maison de ville, et trois hommes sur chacune des portes; pendant la journée, trois hommes seraient placés à chaque porte pour interroger les étrangers qui voudraient entrer, et pour renvoyer ceux qui donneraient lieu à « quelque suspicion « mauvaise ». On continuerait, de plus, à exécuter strictement les bans et ordonnances relatifs aux « estrangiers, hostelains, logeurs, et de non aller « après la cloche sonnée, et aultrement [2] ».

Bruxelles, Micault et Verleysen quittèrent Valenciennes à la fin de juillet 1562 [3].

Au moment où se termine ce récit, la pensée se reporte sur Fauveau et sur Mallart. Émigrèrent-ils en France et allèrent-ils servir sous le prince de Condé, comme on

[1] Lettre du Marquis du 13 juillet 1562. N° 142 des pièces. — Berghes indique suffisamment ses craintes en disant : « Tenant « en mémoire qu'il passe par le peuple ».

[2] Ordre mis au faict de la guerre, etc. N° 137 des pièces.

[3] Dans la lettre du 2 août, écrite à Berghes, la Duchesse annonce qu'ils sont de retour. N° 147 des pièces.

le dit dans quelques pièces [1] ? Se réfugièrent-ils en Angleterre, comme le prétendit le Prévôt-le-comte ? Restèrent-ils cachés à Valenciennes, grâce à la complicité de leurs concitoyens[2] ? Ces questions n'ont pas été résolues jusqu'ici. Deux choses seulement sont certaines. A l'honneur de la malheureuse ville, jamais les Maubruslés ne furent dénoncés, et le vil denier, destiné à payer la trahison, resta sans emploi. Mallart disparut sans laisser de traces. Quant à Fauveau, arrêté après la prise de Valenciennes par Sainte-Aldegonde Noircarmes (1567), il y fut brûlé vif, le lundi 19 mars 1568 [3].

§ IX. — *Négociations relatives aux cures. — Nouveaux caractères des prêches et des démonstrations extérieures des calvinistes.*

La fin de l'année 1562 est marquée d'un caractère nouveau, qui sera celui des années suivantes. A peine les commissaires et la force armée ont-ils quitté Valenciennes, que les calvinistes recommencent à s'affirmer avec une résolution et une force particulières. Les supplices de leurs coreligionnaires ne les ont nullement intimidés, et l'on pourrait dire que du sang de Berte, des cendres de Walin et de Brusneau sont sorties des légions de prosélytes. En effet, le spec-

[1] Interrogatoire de Jacques Régnier.

[2] C'est la seconde hypothèse qui est la vraie ; on verra, dans le procès de Jean de Hollande, que celui-ci dit avoir parlé à Londres à Fauveau et à Mallart. Ce point, élucidé par nos dernières recherches, nous paraît irrévocablement fixé.

[3] Manuscrit de Jean Doudelet.

tacle qu'ils nous donneront, ce ne sera plus celui des « conventicles » secrets et des « chanteries » nocturnes. Le temps des essais timides, des démonstrations prudentes est passé. Désormais, ils pratiqueront leur foi en plein jour, et couvriront de leurs phalanges compactes les collines d'Anzin et d'Hoüy, les bois d'Aubry, de Bonne-Espérance, de Fontenelle et de Raismes. Cet état de choses persistera avec des alternatives d'apaisement et de recrudescence, déterminées par l'inaction apparente ou par les retours offensifs de la Duchesse. Nous remettons à l'année 1563, pour aborder cette transformation des manifestations calvinistes.

Nous prenons le même parti relativement aux pourparlers engagés, sur la demande de la Gouvernante, entre l'archevêque de Cambray, le chapitre de Notre-Dame de la Salle, les abbés de Hasnon et de Saint-Jean, et ayant trait à l'occupation réelle et effective des cures valenciennoises. Cette importante négociation se continue pendant les années 1563 et 1564. Nous croyons ne pas devoir la scinder, et nous l'étudierons spécialement dans notre troisième volume.



LE DIABLE & LA RÉFORME

INFLUENCE DE LA RÉFORME SUR LA CROYANCE AU DIABLE

CONJURATION D'ANTHONES ROGIER

DIT DE HIEN

1561

LE DIABLE & LA RÉFORME

CONJURATION D'ANTHONES ROGIER, DIT DE HIEN

VEXÉ ET POSSESSÉ DE L'ENNEMY

(Cartul. et manusc., R. 191bis, Arch. génér. du Roy.)

Les exorcismes sont ce que le diable les fait, ou, en d'autres termes, leur nature et leur forme varient suivant l'état et le degré de la croyance au diable. C'est pourquoi, avant de commencer le récit d'un exorcisme pratiqué en 1561 par des diacres calvinistes, à la porte de Valenciennes, nous croyons devoir résumer, le plus brièvement possible, les notions fournies par l'exégèse moderne sur l'origine, le développement, l'apogée et la décadence de Satan [1]. L'influence désastreuse exercée par la réforme sur le

[1] Voir la savante étude de M. Albert Réville sur ce sujet. Nous suivons ce beau travail pour tout ce qui concerne l'époque antérieure à J.-C., et les six ou sept premiers siècles de l'ère chrétienne.

prestige du roi des enfers sera le lien naturel qui rattachera les premières traditions chrétiennes aux faits que nous nous proposons d'exposer.

I

L'homme naît au milieu de l'antagonisme des forces naturelles, dont les unes lui sont favorables, et les autres nuisibles. Suivant la pente de ses instincts, il est porté à donner à ces agents une figure et une représentation matérielles. De là, de toute antiquité, des dieux bons et des dieux mauvais. Ce dualisme du bien et du mal, de l'ordre et du désordre, de la production et de la destruction se retrouve dans les mythologies de l'Inde et de l'Égypte, comme dans le polythéisme grec, romain, gaulois ou germain-scandinave.

Mais c'est en Orient, et chez une nation qui eut avec le peuple juif des rapports incontestables, que la personnification du bien et du mal en deux génies ou dieux a été marquée de la plus forte empreinte. Nous voulons parler de la religion des Perses (du Zend Avesta)[1], qui reconnaît deux puissances supérieures également éternelles, toujours en lutte, et auxquelles sont subordonnées toutes les autres divinités. Partout où Ahuramazda (Ormuzd) étend son influence bienfaisante, Angramainju (Ahriman) le contrecarre, et développe sa volonté et son pouvoir toujours portés

[1] Zend Avesta signifie *parole de vie*. Mais il ne faut pas confondre cette dénomination avec celle de Zend, nom générique de l'agglomération, dont les Perses sont pour nous le peuple saillant.

vers le mal. Nous disons : sa volonté et son pouvoir; nous devrions dire : leur nature, en parlant de ces deux divinités. L'une, en effet, est bonne, l'autre sinistre et méchante, parce que telle est leur essence. Disons encore que leurs pouvoirs sont égaux, et que l'une n'est pas la vassale de l'autre. Ces caractères doivent être soigneusement retenus, si l'on ne veut pas s'exposer à confondre l'Ahriman Zende avec le Satan que nous ont légué le polythéisme juif et le monothéisme qui lui a succédé.

Des Perses aux Juifs, la transition est naturelle : les premiers, en effet, furent les alliés des seconds dans la destruction de l'empire oppresseur de Chaldée. Il est vrai qu'ils imposèrent aussi leur domination aux Palestins, mais, comparativement, ce fut une domination douce et tolérante. Enfin, trait essentiel, il faut noter que la majorité des Palestins déportés resta dans la région de l'Euphrate, et ne tarda pas à y constituer des juiveries considérables, qui, après avoir subi l'influence de la doctrine Zende, la reflétèrent dans la Judée proprement dite.

Ceci dit pour marquer la transition, ne remontons pas au delà de la période marquée par l'ancien Testament. Dans ce recueil, plein d'une grandeur farouche, il est très peu question de Satan. Son nom n'est prononcé que dans les livres de Job, de Zacharie et des chroniques, qu'il faut ranger parmi les moins anciens. En ce moment, Jéhovah est tout, absorbe tout, et, dans un intérêt de justice suprême et impénétrable, sème le bien à côté du mal, et les récompenses à côté des signes de sa colère.

Pendant la période suivante, apparaît la notion de

Satan. Elle est surtout basée sur la croyance aux esprits célestes (Bené-Elohim), exécuteurs des volontés et des vengeances divines. Devant le tribunal de Dieu, viennent se débattre les destinées, les récompenses et les punitions réservées aux individus et aux nations. Or, tout débat suppose la contradiction, et de même que le genre humain a ses avocats, de même aussi il a son accusateur; cet accusateur, c'est un ange appelé Satan, c'est à dire l'*adversaire* dans le sens propre et figuré du mot. Il est encore fils de Dieu, mais, comme il est le pire ennemi des hommes, on est porté à lui attribuer les inspirations, que, dans la période Jéhoviste, on était bien forcé de faire remonter à Dieu lui-même, unique source de toutes choses.

Le temps s'écoule, et une nouvelle évolution se fait sentir dans les livres, dits apocryphes, de l'ancien Testament. Satan n'est plus un fils de Dieu; c'est un ange qui a voulu s'élever dans la hiérarchie céleste et agir d'une manière indépendante. Il a méconnu sa loi et a oublié qu'il n'était qu'une effluve, qu'une émanation du grand Tout. Il a donc conspiré, a été chassé du ciel et s'est établi avec ses complices dans l'enfer souterrain. Sa nature s'est modifiée, mais tous ses instincts et toutes ses aspirations subsistent. Il était, avant sa chute, l'accusateur des hommes en face de Dieu; maintenant, c'est contre eux encore qu'il va déployer toutes ses forces et toute sa méchanceté. Mais, cette fois, il évitera Dieu et tentera de tromper sa vigilance. Il lui portera la haine furieuse des impuissants, car il sait qu'il ne peut rien contre lui et n'est rien devant lui. Au surplus, le champ de son action est assez vaste, et les effets ne tardent pas à

s'en faire sentir. C'est lui qui perdra nos premiers parents; c'est lui qui déchaînera sur la terre, toute brillante d'une jeunesse surnaturelle, les ténèbres et la souffrance; c'est lui qui fera connaître la mort à ce monde encore paré de l'immortalité céleste; c'est par ses ordres enfin que ses suppôts, sortant par les soupiraux de l'enfer, s'abattront sur l'humanité et se logeront dans des corps, dont ils dérangeront l'organisme. De là, les démoniaques ou possédés, dont il est tant question dans les livres évangéliques, et qui offrent des phénomènes, que la science moderne rattache à ces maladies nerveuses, presque toujours incurables, toujours inexpliquées, qui s'appellent la folie, l'épilepsie, le mutisme, la chorée ou danse de saint Guy, etc.

A ce moment, la terre est en partie livrée au démon, et, pour cette raison, il est appelé le prince de ce monde. Mais le Messie est attendu pour établir ici-bas le royaume de Dieu. Une lutte acharnée doit forcément s'engager entre Satan et lui. Les idées messianiques, en retenant les imaginations sur l'expectative de ce combat inévitable, développent donc indirectement, mais d'une manière certaine, la croyance aux puissances infernales.

Jésus paraît, et dote le genre humain d'un ensemble de doctrines, dont il faudrait dire, quand on songe au milieu dans lequel elles se sont produites, qu'elles sont aussi merveilleuses qu'admirables, si d'ailleurs elles n'étaient animées du souffle divin.

Évidemment, dans le cours de sa mission terrestre, l'Homme-Dieu admet, comme saint Paul après lui, l'existence du démon, et cependant les principes de

sa religion peuvent s'en passer. En effet, les conditions, que le Rédempteur met à l'entrée dans le royaume de Dieu, sont purement morales et ont le caractère de vertus positives; ce sont, entre autres, la pureté du cœur, la recherche de la justice, la pratique de la fraternité humaine [1]. Quant au mal, il vient de nous et de notre cœur [2]. L'existence ou la non existence de Satan ne sont nullement impliquées dans les principes de cette religion, qui doit régénérer le monde. Ils ne combattent pas la croyance au démon, mais ils ne la favorisent pas, et ne s'y subordonnent en aucun point.

Quoi qu'il en soit, l'idée satanique a fait des progrès. Le nouveau Testament parle très souvent du démon et de ses auxiliaires. Toutefois, ils sont encore impalpables et invisibles. La période de leur origine est close, et l'idéal du mauvais esprit est créé.

II

Le domaine du diable s'accroît encore dans les premiers siècles du christianisme, par des causes, les unes inhérentes, les autres extérieures et étrangères à la religion nouvelle. Les premiers chrétiens sont naturellement portés à confondre l'empire romain avec l'empire de Satan, et à voir, dans les divinités gréco-romaines, des démons ayant usurpé le rang divin. Lors même que plus tard, avec les Antonins, le stoïcisme monte sur le trône impérial, et que de belles et hautes vertus viennent pour un

[1] *Math.*, V, 3-10.
[2] *Marc*, VII, 20-23.

instant rajeunir et honorer le polythéisme dévoué à une ruine prochaine, elles apparaissent aux chrétiens comme des parcelles de vérité artificieusement mêlées aux erreurs.

Du IIe au VIIe siècle, en dépit de la théorie d'Origène sur la rédemption, théorie dans laquelle Satan joue le rôle d'une dupe ridicule, son pouvoir n'est nullement diminué. Les saints sont surtout l'objet de ses embûches, et n'y échappent qu'à force de prudence et d'énergie. En même temps, il commence à prendre une forme tangible, et à passer de l'état de symbole à l'état de corps. Saint Augustin émet l'opinion que, pendant leur chute du ciel, le tissu subtil et invisible, dont les diables sont faits, s'est épaissi. Saint Victorin voit Satan sous la forme d'une jeune fille; saint Martin le rencontre, ayant dérobé les apparences du Christ; saint Théophile, dans un moment d'égarement, lui remet en mains propres (si l'on peut s'exprimer ainsi) son abjuration, que la Vierge Marie a bien de la peine à ressaisir. Enfin, lorsque les destructeurs de l'Empire se convertissent au christianisme, une foule ignorante et imprégnée de polythéisme vient grossir l'Église, qui gagne plus en quantité qu'en qualité. Cette sorte de « solidification », dont nous avons parlé, marche à pas de géant. Tout ce qui reste des divinités païennes, des esprits des bois, des eaux et des champs se dédouble. Leur bon côté va au royaume des saints; le mauvais va à l'enfer, revêtu de formes terrifiantes. C'est alors que naissent psychologiquement, pour remplir le rôle qu'ils conserveront longtemps, le chat, le crapaud, le hibou, le chien noir, le loup-garou. Enfin,

ce lugubre tableau reçoit son couronnement. Satan le domine, et montre à l'univers consterné son front cornu, son pied fourchu, sa peau velue, et la surnaturelle expression de haine et de méchanceté qui anime ses traits hideux et grotesques; nous sommes au seuil du moyen âge.

Le moyen âge est plein de ténèbres et d'épouvante. Les souffrances y atteignent l'extrême limite et engendrent un morne désespoir. L'homme est tenté de s'abandonner et de cesser la lutte. En l'an 1000, on attend la fin du monde. La date fatale est dépassée, et le monde continue à exister, pour servir de pâture aux pestes, aux guerres civiles et extérieures, aux brigandages des grandes compagnies et des Jacques, à tous les fléaux enfin qui peuvent s'abattre sur l'humanité.

Étant donné le milieu intellectuel et moral dans lequel s'agitent les générations affolées, le résultat d'un état de choses si calamiteux et si prolongé est tel qu'on peut et qu'on doit l'attendre. Dans cette nuit épaisse, pas un fanal qui puisse servir de guide; dans ce ciel d'airain, on cherche en vain l'étoile qui, autrefois, guida les rois mages vers le berceau divin. Eh bien! puisque l'espoir semble interdit, puisque la providence s'enveloppe de voiles impénétrables, il ne reste plus qu'à faire appel à ces puissances sinistres qu'on n'évoque qu'en tremblant!

Satan devient donc le héros du moyen âge. Il projette sur lui l'ombre de ses ailes. Il le remplit et l'obscurcit.

Il se manifeste alors sous deux formes principales : la forme bestiale, et celle que nous appellerons

méphistophélique, parce qu'elle s'est comme incarnée dans la création du grand Gœthe. Au lieu d'un satyre enlaidi et moralement transfiguré, nous trouvons un gentilhomme de haute taille et d'une maigreur excessive, comme doit être celui qui subit et attise les flammes éternelles; il est vêtu de rouge et de noir, porte la dague et l'épée ; mais son élégance altière est en même temps suspecte, et il suffit de jeter sur lui un coup d'œil pour deviner que ses poulaines, d'une longueur exagérée, dissimulent des griffes *sui generis*, ou l'ergot acéré du coq. Ayant retenu de son origine céleste les dons d'ubiquité et d'omniscience, il est partout où il y a une faiblesse à entraîner, une ambition à tenter, une âme à perdre ; soit qu'il s'agisse des architectes des cathédrales de Strasbourg et de Cologne, soit qu'il soit évoqué par les constructeurs des ponts de Schaffhouse ou d'Avignon, soit enfin que sa perversité inassouvie lui livre la pauvre Gretchen, cet idéal de pureté [1]. Le ridicule même, cette arme puissante de l'époque moderne, n'a pas de prise sur lui. Souvent, ceux qui lui sont liés par des pactes signés de leur sang le leurrent et le bafouent, et cependant il reste redouté et redoutable. « Chacun de nous, dit l'abbé Richeaume, « de l'ordre de Cîteaux, est entouré d'autant de « démons qu'un homme plongé dans l'eau a d'eau « autour du corps. » Enfin, il est un fait qui atteste la fascination et, si l'on peut parler ainsi, la persécution satanique. Les portails, les flèches, les colonnettes, les jubés des églises gothiques sont sur-

[1] La Marguerite de Faust.

chargés de figures sinistres, grimaçantes, et offrant même souvent la représentation directe de l'ange déchu. C'est ainsi que la préoccupation du mauvais esprit poursuit l'homme jusqu'au seuil de la maison du Seigneur.

III

Tout paroxysme amène une réaction, et une loi providentielle et inhérente à la nature de l'esprit humain, exalté et égaré par le triomphe, place la chute à côté de l'apothéose. Tel est le sort réservé à Satan. Jamais il n'a été plus puissant qu'au commencement du XVI[e] siècle, et ce siècle lui portera un coup mortel.

Deux grands faits impriment, on le sait, à cette époque, des empreintes bien différentes : la renaissance et la réforme. On a pu se demander si la renaissance, avec ses grâces païennes et son fond de volupté, était bien antipathique et hostile au démon. Nous ne comprenons pas le doute à cet égard, car elle est un flambeau et une lumière. Mais c'est la réforme qui, avec ses deux armes favorites : l'analyse et l'exercice de la raison, a délivré l'humanité du cauchemar satanique.

Comment cette œuvre s'est-elle accomplie? Quelle idée Luther et Calvin ont-ils du démon? Quelle est la conception et la croyance de chacun d'eux à ce sujet? C'est ce que nous allons essayer d'exposer.

Luther croit à un diable matériel et tangible. Il

le revêt même de la forme humaine. Seulement, il a une manière de concevoir Satan et de traiter avec lui, qui ne peut dériver que d'un tempérament joyeux, robuste et sanguin. Nous ne pouvons mieux nous résumer qu'en disant que sa croyance est exempte de toute frayeur. On sait ce qui se passa entre eux à la Wartbourg; et, ce qu'il y a de plus remarquable, ce n'est pas le ton d'autorité que prend le réformateur, quand le diable tente de le distraire en agitant un sac de noix, ni l'encrier qu'il lui jette, lorsque le roi des enfers s'est métamorphosé en mouche importune. Ces traits étaient sans doute de nature à frapper les esprits au XVIe siècle; mais ce qui doit retenir notre attention, au point de vue où nous sommes placé, c'est bien plutôt cet entretien qui dure toute une nuit, et où Satan explique au docteur qu'il a commis autant de sacriléges qu'il a célébré de messes, attendu que le corps et le sang de Jésus-Christ n'y étaient pas présents, et qu'ainsi il n'a fait adorer aux fidèles que du pain et du vin ordinaires. Rien de plus frappant que ce colloque nocturne. Rien, en même temps, de plus nouveau. Nous assistons à un duel acharné entre deux théologiens, qui luttent et appellent tour à tour à leur aide toutes les subtilités de la théologie et toutes les ressources de la dialectique. Cela seul ne suffit-il pas pour faire comprendre que les choses sont déjà changées? Où avait-on vu auparavant, où aurait-on pu voir à la même époque ce Satan raisonneur, écoutant et rétorquant des arguments? Sans doute, il fait passer le frisson dans la chair du docteur; il le fait plier, il l'accule dans l'impasse de ses sophismes;

mais il n'y a là rien de surnaturel, et pareille chose arriverait si le réformateur, se trouvant aux prises avec un théologien terrestre, se voyait tout à coup convaincu des plus graves erreurs, dans lesquelles il aurait entraîné, à son insu, des âmes innocentes. Nous verrons d'ailleurs plus loin que, même au sortir de cet entretien, Luther, sans méconnaître la puissance qu'il venait d'éprouver, ne la croyait ni sans contrepoids, ni sans limites.

A cette exception près, il traite Satan avec assez peu de façons. Nous dirons même qu'en beaucoup d'occasions ce dernier n'est plus entre ses mains qu'un instrument, ou qu'un argument d'école pétri pour les besoins de la cause. Tantôt il est employé comme stimulant. « Quand nous n'avons pas le diable « attaché au cou, nous ne sommes, dit Luther, que « de tristes théologiens. » Tantôt c'est par l'introduction de Satan dans les corps de ses adversaires qu'il explique leurs écarts et leurs hérésies, et il applique ce genre d'argumentation aux grands de la terre, au Pape, à l'Empereur, à Henri VIII comme à de simples théologiens. Bien plus, il n'épargne pas les dépouilles mortelles de Bucer, d'Æcolampade, et autres sacramentaires. « C'est Satan, dit-il, qui leur « a tordu le cou. » Bref, ce nom, jusqu'alors si redouté, revient à tout propos dans sa bouche et sous sa plume. C'est par lui qu'il explique beaucoup de choses obscures. Seulement, le roi des enfers n'est redoutable que pour les ennemis du réformateur. Nous dirons tout à l'heure pourquoi. Quant à lui, il ne craint pas de railler le grand railleur, de tourmenter le grand tourmenteur. « S'il vous reproche,

dit-il, de boire un verre de vin, buvez-en deux, buvez toute la bouteille[1] ! »

L'appréciation est sensiblement différente chez le rigide et morose apôtre de Genève qui est, lui, non un tempérament, mais la dialectique incarnée.

Calvin donne, comme Luther, au démon la consistance matérielle et même, quoique d'une manière assez vague, l'apparence humaine. Il rejette comme une grave erreur l'opinion de ceux qui professent que les esprits malins ne sont autre chose « que « les agitations et les troubles qui s'élèvent dans « notre âme, et les mauvaises affections qui nous sont « suggérées par notre chair. » Il suffit, du reste, pour être édifié sur ce point, de lire une lettre écrite par lui à Viret, le 14 novembre 1546. Il est impossible d'équivoquer sur les termes de cette missive, où il s'agit d'un homme qui s'est échappé de son lit, dans un accès de fièvre chaude, et dont le corps disparu est devenu nécessairement la proie du diable.

Cependant, il arrive assez rarement à Calvin de parler directement du démon, et il garde à son endroit une grande réserve. Craint-il de soulever des dissentiments? Veut-il laisser sur ce point une certaine liberté aux appréciations, lui qui, sur tant d'autres, maintient si fermement la règle et la doctrine? Ce

[1] *Altàs :* un grand verre plein de vin jusqu'au bord, voilà, quand on est vieux, le meilleur ingrédient pour échapper à Satan. « Proinde, si Diabolus dixerit : noli bibere; tu si facies illi respondeas : atqui ob eam causam maxime bibam. »

La verve cyniquement bouffonne du réformateur va bien plus loin encore : Si le diable ne s'en va pas, dit-il, je lui crie : « In manum sume crepitum ventris, cum isto que baculo vade Romam. »

sont là des questions à l'égard desquelles nous ne sommes guère compétent. Ce qui est certain, c'est que dans le calvinisme primitif, Satan est rejeté dans la pénombre, et n'offre plus qu'une personnalité semi-corporelle. « Il peut, dit l'historien catholique « de Luther et de Calvin [1], difficilement tomber sous « les sens, car on ne voit ni son corps, ni sa couleur, « ni sa figure. Calvin croit à un ange déchu, tenta- « teur de l'homme, souffle de la colère divine, « ennemi de la postérité d'Adam et damné dans « l'éternité. Ce n'est pas un mythe à ses yeux que le « démon, mais une personnalité dont il amoindrit le « rôle. Il le définit en ennemi prompt et hardi dans « l'entreprise, actif et diligent dans l'exécution, puis- « sant et robuste en force, fin et rusé dans les strata- « gèmes, opiniâtre et infatigable dans ses poursuites, « fourni de toutes sortes d'armes et de munitions. »

Voilà, en quelques traits bien incomplets, comment les deux principaux réformateurs comprennent le diable.

Maintenant, comment se fait-il que la réforme soit funeste à Satan, alors que ses deux auteurs croient à son existence matérielle et quasi-sensible? Rien de plus facile à expliquer.

Dans le catholicisme du moyen âge, Satan règne par l'épouvante. On l'accepte, on le subit, on ne le discute pas plus qu'on ne raisonne la terreur. La réforme, au contraire, applique son principe interne d'analyse, d'examen et de discussion à Satan, comme à toute autre croyance antérieure.

Mais, pour que ce principe agisse, il faut du temps,

[1] M. Audin, *Hist. de Luther et de Calvin.*

et on doit dès lors admettre à priori que le protestantisme a fourni contre les puissances du mal des agents de résistance et de destruction bien autrement efficaces et surtout bien autrement immédiats. Ces agents, nous les trouvons dans les doctrines de la souveraineté absolue de Dieu et de l'assurance du salut. D'une part, la réforme restaure le sentiment de la communion directe, sans intermédiaire, de l'individu avec Dieu. D'un autre côté, par opposition aux moyens de salut que l'Église romaine propose sous forme d'indulgences, d'intercessions, d'absolutions sacerdotales, elle veut que le fidèle trouve sa paix et sa félicité pure dans le sentiment que son salut éternel est fondé sur une volonté immuable et divine à laquelle ni homme, ni ange, ni démon ne peuvent absolument rien changer.

Mais c'est surtout dans le calvinisme que ces nouvelles tendances éclatent et s'affirment avec une énergie qui ne recule même pas devant les plus audacieux paradoxes; et il est bien entendu que, pour nous servir de cette expression, nous nous plaçons au point de vue du XIX[e] siècle, et non au point de vue du XVI[e]. Calvin enseigne que le démon, qui peut faire succomber l'âme du pécheur, est impuissant à troubler celui qui croit véritablement au Christ rédempteur, et en cela il est tout à fait fidèle aux conséquences du dogme exaspéré de la prédestination absolue; car celui qui doit succomber et celui qui doit se sauver par la foi ne sont autres que le réprouvé et l'élu de la prédestination, désignés par Dieu comme tels de toute éternité et bien avant leur naissance.

Cette direction nouvelle donnée à la piété, en concentrant les craintes et les espérances sur Dieu, directement saisi par la conscience individuelle, devait nécessairement faire à Satan un tort irréparable. Il ne peut plus être désormais qu'un instrument de la volonté divine ; ses agissements ne seront plus que les moyens dont Dieu entend se servir pour réaliser ses secrets desseins. Armé de sa foi, le chrétien porte avec lui le plus impénétrable des boucliers. L'ange déchu est annihilé, car il ne peut rien contre l'élu, et quant au réprouvé, il lui est livré, non par ses maléfices, mais par la volonté unique et souveraine, à laquelle tout est subordonné.

IV

Nous avons tenté d'exposer scientifiquement les vicissitudes et, pour nous servir d'une expression consacrée, la grandeur et la décadence de la croyance au diable. C'est le lieu maintenant de parler des divers modes de manifestation satanique.

Le roi des enfers s'est longtemps manifesté au monde de deux manières : par ses suppôts et par ses victimes ; par les sorciers et par les démoniaques, qu'il ne faut pas confondre avec les simples possédés.

Nous serons très sobre à l'endroit des sorciers et de la sorcellerie. Non seulement ils exigeraient une étude spéciale, mais ils sortent du cadre étroit de notre sujet. Nous ne relèverons donc ici que deux remarques ingénieuses qui ont été faites par de savants exégètes. La première, c'est que la vassalité

des sorciers à l'égard du démon est calquée sur le lien de féauté qui attache le vassal à son suzerain, ce qui explique comment l'époque de la féodalité est éminemment favorable à l'esprit de ténèbres; la seconde, c'est que, dans cette même période, l'ignorance et la superstition populaires englobent dans l'accusation de sorcellerie tous ceux qui ont obtenu de grands succès, ou qui sont parvenus à un but qu'il paraissait impossible d'atteindre. C'est dans cette déviation de la sorcellerie proprement dite que Philippe le Bel, roi très positif et qui ne songe qu'à faire de l'argent, trouve son point d'appui pour exterminer les Templiers. C'est là aussi qu'il faut chercher l'origine des rumeurs perfides et des imputations mal définies, à l'aide desquelles différents intérêts, et notamment les intérêts hostiles à la patrie française, ont tenté de ternir la gloire si pure, l'héroïsme et la vie sans tache de notre Jeanne d'Arc.

En revanche, nous devons nous étendre un peu plus sur les démoniaques et les possédés.

A partir du xe siècle, l'antagoniste de Satan, c'est l'Église, chargée par le Christ de réaliser son royaume sur la terre. Tout le monde sait comment elle procède à l'égard des victimes de celui qu'on nommait autrefois l'*adversaire*, et qu'on commence à appeler l'*ennemi*. Ses procédés se résument en un mot : l'exorcisme; mais comme l'intromission des démons dans les corps humains et la contenance qu'ils y gardent sont tantôt insidieuses, tantôt violentes, les formes de l'exorcisme varient. En général, il consiste en une lutte corps à corps bien faite pour terrifier les imaginations, et où les échappés de l'enfer,

pressés par les prières, par l'imposition des mains, par les aspersions, opposent aux attaques des dignitaires de l'Église soit l'inertie et le mutisme, soit d'affreux blasphèmes.

Fidèle à notre système de négliger les généralités trop connues, pour ne retenir que les particularités intéressantes, nous ferons remarquer que dans les exorcismes catholiques, on retrouve la trace de la hiérarchie qui existait parmi les anges déchus, au moment où ils furent expulsés du ciel. C'est ainsi que, dans cette légion de tourmenteurs, qui s'abat quelquefois sur une communauté religieuse, quelquefois même sur une population tout entière, les uns appartiennent aux basses classes et presque à la domesticité de l'enfer, les autres sont de hauts dignitaires de la cour de Satan. Les premiers sont reconnaissables à leurs noms vulgaires et ignobles, tels que Courtaut, Pantoffles ou Morniffles[1], et cèdent généralement aux premières démonstrations; les seconds, tels qu'Astaroth, Astarté, Belzébuth, Zéhu et Gorgias, résistent avec la dernière opiniâtreté, et ne cèdent qu'aux évêques ou abbés mitrés.

Luther croit trop au démon pour ne pas admettre les exorcismes. Il préconise même l'exorcisme des nouveaux-nés, qu'il considère comme la proie antérieure de l'enfer. Quant à Calvin, fidèle à sa théorie de la prédestination et de l'invulnérabilité de l'élu, il voit un signe de la réprobation divine non seulement sur le front du sorcier que, dans sa Répu-

[1] Courtaut, petit cheval. Pantoffles, pantouffles. Morniffles, soufflets, giffles.

blique théocratique de Genève, il livre impitoyablement au bras séculier, mais encore dans les phénomènes de possession. « Il lit (ajoute l'auteur que nous « avons déjà cité) la colère céleste jusque sur le « front du lunatique et de l'épileptique, dont il ne peut « comprendre l'état qu'en faisant intervenir un agent « secret des volontés du Créateur. L'Écriture, enseigne « Calvin, ne donne pas indistinctement le nom de dé« moniaque aux possédés. Elle appelle de ce nom ceux « qui, par un décret vengeur du Tout-Puissant, sont « livrés à Satan, qui vient prendre possession en eux « de l'âme et du corps. Le lunatique est celui dont le « mal croît et décroît avec les phases diverses de la « lune, comme dans l'épilepsie. Ce n'est pas par des « remèdes ordinaires que ces maladies se guérissent. « Dieu, en les chassant miraculeusement, exerce sa « toute-puissance [1]. »

Par une première conséquence inévitable de son principe, Calvin repousse l'exorcisme des nouveaux-nés, qui ne peuvent avoir mérité la colère divine.

Il écarte ensuite toutes les cérémonies et les rites admis par le catholicisme en cette matière : « Ils ne « comprennent pas, dit-il, en parlant de nos prêtres « exorcistes, qu'ils sont eux-mêmes possédés. Ils font « comme s'ils avaient le pouvoir de procéder par « l'imposition des mains, mais ils ne convaincront « jamais le diable qu'ils ont ce don ; premièrement, « parce qu'ils n'agissent aucunement sur le malade ;

[1] Quum sciamus ejusmodi morbos naturalibus remediis non esse curabiles, sequitur testatam fuisse divinitatem Christi, quum eos mirabiliter sanavit.

(*Harm. Evangelic. Commentarii ad Matthæum.*)

« secondement, parce qu'ils appartiennent eux-
« mêmes à Satan. »

Les doctrines que nous avons exposées, et la simplification du culte déterminent le remède qui sera appliqué par le protestantisme aux démoniaques. La prière, l'exhortation morale, l'invocation d'une idée pure, telle que la foi au Rédempteur, seront employées avec un plein succès, non seulement dans les cas individuels et isolés, mais encore dans les épidémies de possession; car, le calvinisme a ses épidémies comme le catholicisme, ce qui s'explique par la contagion qui émane de certaines maladies mentales ou nerveuses. Ainsi, nous voyons que, dans l'épidémie satanique qui sévit dans le Massachussets en 1655, les calvinistes puritains n'appliquèrent qu'un remède purement moral aux possédées (l'affection ne porta que sur les femmes), tandis qu'ils décrétaient la peine de mort contre les sorciers et les quakers. Leurs principaux ministres, Increase Mather et Cotton Mather, son fils, interrogèrent les personnes affectées, et sur les faits ainsi constatés, écrirent de gros livres. Nous sommes, on le voit, fort loin des aspersions et de tout l'ancien appareil, qui n'a rien de psychologique ni de rationnel.

Nous allons maintenant exposer un cas d'exorcisme pratiqué par des calvinistes obscurs à la porte de Valenciennes, et nous verrons se vérifier la théorie que nous venons d'exposer.

V

En 1561, vivait au village d'Horning [1], dépendant alors de la châtellenie de Bouchain, un pauvre journalier nommé Anthones (Antoine) Rogier, dit de Hien. Cet homme, marié à Éloie Du Broecque, était sujet à de violentes attaques d'épilepsie, et les accès de cette terrible affection congéniale étaient suivis, comme cela arrive toujours, de prostration comateuse et d'anéantissement. De nos jours, sa place eût été marquée dans un des asiles départementaux créés par la loi de 1838 [2]; mais, au XVI[e] siècle, le diagnostic était différent. Ce malheureux passait dans tout le pays pour être possédé du démon. Ce redoutable phénomène, bientôt connu à plusieurs lieues à la ronde, fixa l'attention de quelques fervents sectaires, qui crurent avoir trouvé l'occasion d'exercer leur zèle et de servir les intérêts de leur religion.

Il advint donc que le 14 avril 1561, lundi de Quasimodo, vers quatre heures de l'après-midi, six hommes proprement vêtus, et dont l'un, portant une longue barbe noire et rousse, paraissait être le chef de la bande, arrivèrent à Horning, et entrèrent dans le cabaret de Pierre Bourrier, tavernier et sergent de Bouchain. C'était jour de fête, et la maison était pleine de buveurs. Toutefois, les nouveaux venus ne parurent pas se préoccuper des regards fixés sur

[1] Hornaing, village de l'arrondissement de Douai, canton de Marchiennes.

[2] On rappelle que l'auteur est français.

eux. Ils se firent servir du vin, de la cervoise et de la viande; puis s'enquirent de Rogier. Était-il en ce moment au village? Sa demeure était-elle éloignée? Sur la réponse du tavernier que le « possessé » demeurait à une très faible distance, ils prièrent Bourrier d'aller le chercher, ce qu'il fit. Rogier ne tarda pas à arriver, et resta avec les étrangers dans la salle commune. L'homme à la longue barbe commença alors à l'entretenir à voix basse. Le tavernier ne put entendre la conversation, mais il vit Rogier rouler convulsivement les yeux et se tordre les membres. Au bout de quelques instants, on le renvoya chez lui.

Vers dix heures du soir, les étrangers se rendirent chez le possédé, accompagnés du tavernier et de Quintin Laleux, laboureur et peigneur de sayettes, natif d'Escaudain et demeurant au dit Horning. L'homme barbu et l'un de ses compagnons entrèrent seuls dans la maison avec Bourrier et Laleux; les quatre autres restèrent dehors, se promenant et faisant le guet. Le possédé était déjà couché. Celui qui paraissait tout diriger le fit mettre sur son séant, et se plaça près de lui. Puis, il lui prit la main, la tint serrée contre sa poitrine, et le regardant fixement, se mit à lui parler du Christ, lui disant « qu'il eust « ferme fiance en Dieu; que sy le Seigneur voloit le « regarrir, il le regarriroit, et sortiroit l'ennemy. Et « commencha à conjurer l'ennemy ». Pendant ce temps, le second étranger se tenait au pied du lit, les mains jointes; Rogier, se démenant et se tordant, hurlait si haut qu'on pouvait l'entendre de bien loin. Bourrier ne s'était hasardé dans la maison, qu'en se plaçant, en quelque sorte, sous la protection d'une

chandelle bénite qu'il tenait allumée à la main. Les conjurateurs la lui enlevèrent. Quant à Laleux, il crut remarquer, à un certain moment, que le cou du possédé se gonflait démesurément. Il pensa que le diable, cédant à l'exorcisme, allait sortir, et prenant peur, s'enfuit précipitamment.

Cette première épreuve terminée, les exorcistes retournèrent chez Bourrier, s'y firent servir un demi-lot de vin, et vers minuit, quittèrent la maison et le village, sans vouloir y coucher [1].

Le lendemain, à la pointe du jour, arrivèrent trois autres individus, qui se rendirent chez Rogier et lui promirent la guérison, s'il voulait se confier à eux. Cette proposition fut agréée, et bientôt on put le voir quitter sa chaumière, en compagnie de sa femme, de son frère Cornil Rogier, de Christophe Leschevin, couvreur « d'estraing[2] », et des trois derniers venus. Quintin Laleux les aperçut de loin, cheminant à travers champs.

A cette époque, comme encore aujourd'hui, s'étendait près de Valenciennes, hors de la porte Notre-Dame, une bande étroite de prairies, qui, resserrée entre l'Escaut et la colline dite : du Vignoble, portait le nom de Marais de Bourlain. Elle était parsemée, surtout du côté du fleuve, de petites métairies entourées de jardins potagers. Ce fut dans l'une d'elles que, vers cinq heures du soir, la petite troupe fit son entrée le mardi 15 avril. En ce moment, le maître du logis,

[1] Dépositions de Bourrier et de Laleux, du 13 septembre 1561. Procès-verbal dressé par François d'Oultreman, greffier du Magistrat.

[2] Estraing, paille, chaume.

jardinier de son « stil », était absent. Sa femme reçut ces hôtes, qui peut-être ne lui étaient pas inconnus, et leur dit que son mari n'était pas averti de leur venue. Bientôt arrivèrent des hommes et des femmes en assez grand nombre. On disposa des bancs, sur lesquels s'assit l'assemblée. Un prêche eut lieu; des psaumes furent chantés en langue française, et l'exorcisme recommença. Les documents ne disent pas s'il fut pratiqué par le sectaire à la longue barbe; mais ce qui est certain, c'est qu'il eut lieu dans la même forme. La lutte contre le mauvais esprit était évidemment engagée par des calvinistes, et le « conjurateur », négligeant toute manifestation extérieure, se borna à invoquer Dieu, demandant à Rogier s'il croyait et avait espoir en lui, et cherchant, en un mot, à fixer, autant qu'il le pouvait, l'esprit obscurci et borné du possédé sur la notion pure et abstraite de la divinité [1].

Pendant ce temps, la femme de Rogier conservait, paraît-il, son sang-froid, et portait son observation sur tout ce qui l'entourait. Elle remarqua, entre autres choses, que l'intérieur de la maison était pauvre, et, suivant son expression, « qu'il n'y avait ni pot ni paielle [2] ». Elle s'aperçut, de plus, qu'à partir de la chute du jour, la maîtresse du logis s'était tenue près de la porte, paraissant attendre son mari, dans le but, soit de le prévenir de ce qui se passait chez lui, soit d'empêcher qui que ce fût de l'accompagner [3].

Enfin, vers onze heures du soir, le jardinier rentra

[1] Lettre du Magistrat à la duchesse de Parme, du 30 avril 1561.
[2] Payelle, poêle à frire.
[3] Déposition d'Éloie Du Broecque, du 29 août 1561.

au logis. Toute la journée, il avait travaillé aux environs, et, sa tâche finie, celui qui l'avait employé l'avait emmené boire dans un cabaret du hameau du Vignoble. Du moins, telle fut sa version. A son arrivée, il est probable qu'il fut averti par sa femme. Cependant, à la vue de tout ce monde, il parut alarmé et troublé. Un des assistants lui dit alors de se rassurer, qu'on ne voulait lui causer aucun dommage, et que les personnes présentes n'avaient qu'un but louable : celui de soulager un pauvre villageois « vexé de « l'ennemy [1] ».

Ces explications atteignirent leur but. Le jardinier alla se coucher, et quand, le lendemain, à 5 heures du matin, il s'en retourna à la besogne, il vit ses hôtes se disperser, emmenant Rogier avec eux et l'exorcisant tout en marchant. Ils se dissimulaient, autant qu'ils le pouvaient, cheminant sous bois et dans les parties les plus désertes de la campagne.

Un nouveau rendez-vous avait été pris pour le même jour, mercredi, 16 avril 1561. Ces hommes et ces femmes, venant, comme on le sut plus tard, tant de Valenciennes que des villages voisins, devaient se réunir dans la même maison, à la tombée de la nuit; et, en effet, l'heure convenue étant arrivée, ils se dirigeaient tous vers le lieu assigné, lorsque se produisit un incident qui dérangea leurs desseins.

Vers 10 heures du soir, des habitants du faubourg Notre-Dame revenaient du Marais de Bourlain, où ils étaient allés visiter et soigner leurs bestiaux, lorsqu'ils rencontrèrent quelques personnes qui ne

[1] Explications données par le jardinier au capitaine du guet de nuit. (Même lettre du 30 avril.)

leur rendirent pas leur salut et cherchèrent, au contraire, à les éviter, en se détournant des voies frayées. Une telle façon d'agir parut suspecte. Ces honnêtes cultivateurs se rappelèrent que déjà, dans la soirée précédente, ils avaient eu occasion de remarquer des allées et venues insolites. Ils voulurent en avoir le cœur net, et retournèrent sur leurs pas. Arrivés dans la cour du jardinier, ils s'y heurtèrent contre une troupe nombreuse de gens, qui aussitôt se dispersèrent à la faveur de l'obscurité.

Qui pouvaient être ces individus rassemblés à pareille heure dans un lieu désert, et qui cherchaient à s'envelopper de mystère? Bien certainement, c'étaient des larrons, qui nourrissaient de coupables desseins à l'endroit des bestiaux paissant dans le Marais. Telle fut l'interprétation qui traversa le cerveau des « norretiers [1] » valenciennois. Alarmés sur le sort de leurs propriétés, ils coururent chez le connétable du faubourg, et lui racontèrent les scènes étranges dont les prairies de Bourlain avaient été le théâtre dans les soirées du 15 et du 16 avril. Ce dignitaire municipal prit immédiatement sa résolution. Il se dirigea avec une bonne escorte vers la maison du jardinier, qui vint lui ouvrir en chemise, l'arrêta, et se mit en devoir de le ramener à Valenciennes. Mais il était tard; la porte Notre-Dame était fermée, et il fallut parlementer avec l'échevin, qui, cette nuit-là, commandait le guet. Ce dernier se présenta sur la « terrée [2] », et déclara d'abord qu'il fallait faire bonne garde sur le pri-

[1] Norretier, ou fourboutier, mot rouchi désignant un cultivateur vivant surtout de la vente du lait et de l'élève des bestiaux.

[2] Terrée (terrenum), terrasse, fortification en terre.

sonnier et attendre la pointe du jour pour entrer en ville. Mais quand il connut mieux les détails, il vit que la chose était d'importance et se ravisa. Il fit donc ouvrir la porte, ordonna qu'on conduisît le prisonnier à la maison du greffier de la Loy, et l'y suivit pour lui faire subir un premier interrogatoire. Le prévenu déclara alors et soutint obstinément qu'il n'avait eu aucune raison pour s'attendre aux visites qu'il avait reçues; que les gens, qui avaient envahi son logis à son insu, n'y étaient jamais venus auparavant, et qu'il n'en connaissait que quelques uns, de vue seulement.

Le capitaine du guet lui fit observer que ces allégations n'étaient nullement vraisemblables, et qu'en y persistant, il s'exposait à subir la torture. Comme il était minuit sonné, il le fit conduire en prison.

Le lendemain matin, jeudi, 17 avril, le jardinier fut amené devant le Magistrat « en nombre de Loy ». Sur les questions qui lui furent adressées, il dit s'appeler Jacques Lestarcquy, être originaire de Nomain, près Orchies, et vivre de son humble métier. Il persista, d'ailleurs, dans tous ses dires de la nuit précédente. L'affaire s'était sans doute ébruitée, et des arrestations avaient déjà eu lieu, car, dans cette première séance, Lestarcquy fut confronté avec deux hommes soupçonnés d'avoir assisté à ces « conven« ticles », et que d'ailleurs il déclara ne pas reconnaître. On l'interrogea ensuite sur « aulcuns poinctz « et articles de foy »; à quoi il répondit qu'il était simple homme, qu'il croyait tout ce que croit la sainte Église catholique et romaine, qu'il avait été à confesse et avait reçu son créateur, aux précédentes fêtes de Pâques, en l'église de Notre-Dame la Grande.

Le Magistrat poussa plus loin ses investigations, et envoya à Horning une délégation composée de deux échevins et d'un greffier, laquelle reçut les dépositions d'Éloie Dubroecq, femme du possédé, de Cornil Rogier, son frère, et de Christophe Leschevin.

Outre les faits généraux que nous venons de rappeler, cette enquête mit en lumière une circonstance, à laquelle le Magistrat attacha avec raison une grande importance. Le procès-verbal établissait, en effet, que le 16 avril, une partie des sectaires avait réussi à rentrer en ville avant la fermeture de la porte, et s'était réunie dans une maison, où l'un des parents du possédé (vraisemblablement son frère) les avait quittés [1].

Celui-ci fut mandé à Valenciennes. L'enquête se concentra sur le point décisif; la maison, qui avait un instant servi de refuge aux sectaires, fut retrouvée sur les indications précises que recueillit le Magistrat. Mais elle était vide; ses habitants avaient fui, ainsi que les personnes spécialement compromises par les témoins, à savoir : Simon Fauveau qui, dans les études précédentes, joue un rôle important, la veuve de Marcis, et une autre veuve restée innommée et demeurant près du marché dit de Cambrai. Avec eux, s'était mise en lieu de sûreté la femme de Lestarcquy. Enfin, de même que les criminels s'appliquent à faire disparaître les pièces de conviction, de même les individus menacés par la vindicte publique avaient fait disparaître Anthones Rogier, et sa famille ignorait ce qu'il était devenu.

[1] Même lettre du 30 avril.

Lestarcquy fut maintenu en état d'arrestation. Son procès criminel fut suivi, et l'on verra ci-après qu'il aboutit à la peine du bannissement.

VI

Un dernier mot avant de conclure.

Dans le cas de possession que nous venons d'exposer, les exorciseurs sont évidemment des calvinistes. Tout l'indique : le soin qu'ils prennent de se cacher, la forme de l'exorcisme, l'invocation de la foi en Dieu, et si l'on pouvait conserver quelque doute, la présence de Fauveau, calviniste ardent et déterminé, suffirait à déterminer la conviction.

Quel est le but des sectaires ? Ce but est triple. Ils veulent faire œuvre pie ; s'assurer si Dieu a mis une certaine virtualité en eux, et enfin attirer des prosélytes en manifestant à leurs yeux l'action divine.

Autre indication importante, et qui montre que les exorciseurs ne croient que très imparfaitement à l'influence satanique, et que Rogier n'est pas seulement pour eux un possédé, mais encore et surtout un malade. L'historien d'Oultreman dit nettement que les principaux acteurs de cette scène sont des diacres [1], et d'Oultreman n'est pas le premier venu. Ce n'est pas seulement un bon catholique, c'est un homme éclairé et qui connaît la valeur des

[1] Il dit, en parlant de Fauveau et de Mallart, « qu'ils furent « pris en une maison des faubourgs, où, en présence de plu- « sieurs autres de leur secte, ils se mesloient de vouloir chasser « le diable du corps d'une fille possédée, *en qualité de diacres,* « *car ils n'estoient ni ministres ni prescheurs* ».

termes qu'il emploie. Nous retenons donc cette expression de *diacres*, et nous rappelons que, bien que faisant partie du consistoire avec les pasteurs ou ministres et les anciens, ils viennent cependant en dignité après eux, et sont surtout chargés de visiter, de secourir et de soulager les pauvres et les malades.

Et, maintenant, quant à la conclusion, elle est celle qu'on peut attendre et qui nous paraît découler naturellement des prémisses que nous avons posées. Nous sommes frappé de ce fait : que des gens d'une condition et d'une éducation peu relevées connaissent déjà très bien les opinions et les doctrines du maître. Généralement, les religions ne se développent qu'après la disparition de leurs fondateurs, comme si la mort, y mettant son sceau, leur communiquait quelque chose de fini et d'achevé ; or, nous sommes en 1561, Calvin ne mourra qu'en 1564, et déjà, dans le fond du Hainaut, d'obscurs artisans appliquent à la lettre quelques unes des doctrines les plus ardues du réformateur.

Rien ne marque mieux, suivant nous, le caractère de diffusion instantanée et d'expansion ardente attribué à bon droit au calvinisme naissant. Calvin, « ce bon homme », comme l'appelait Dumoulin, dut son prestige surtout à ce qu'il codifia et systématisa avec une dialectique inexorable ce qui était au fond de la plupart des consciences travaillées par le désir intense de la réforme. Ceux surtout, chez qui ce désir et les tendances d'un mysticisme austère atteignaient le paroxysme de la passion, reconnurent en lui leur porte-voix.

NOTE SUR LE PROCÈS CRIMINEL

DE

JACQUES LESTARCQUY

NOTE SUR LE PROCÈS DE JACQUES LESTARCQUY

Nous avons laissé Lestarcquy en prison avec un nommé Jehan Godon, suspecté d'avoir assisté aux scènes d'exorcisme. Nous allons maintenant indiquer brièvement les phases du procès criminel qui fut suivi contre eux.

Comme nous l'avons déjà dit, la Gouvernante avait une police particulière, qui souvent l'informait de ce qui pouvait l'intéresser, avant toute communication hiérarchique. Il en fut ainsi dans le cas qui nous occupe ; seulement, les familiers, ou, pour employer le langage du temps, les « espies » exagérèrent un peu, et dans leur rapport, le simple jardinier se trouva transformé en prédicateur hérétique. Aussitôt, la Duchesse écrivit au Magistrat de Valenciennes une lettre par laquelle elle « l'enchargeoit de le bien « garder, et dilligemment interroghuer sur les con- « venticles qu'il sçavoit se tenir tant en ceste ville « que ailleurs, ses complices, et sa doctrine ; de pro- « céder contre ceulx que l'on polroit cognoistre par « luy estre de la mesme farine par dextre appréhen-

« sion et aultrement avec le soing, diligence et viva-
« cité requis [1] ».

Cette lettre parvint à son adresse le 28 avril (1561), et dès le 30, le Magistrat donna à la Gouvernante les explications les plus étendues sur ce qui s'était passé tant à Horning qu'à Valenciennes. Le soi-disant prédicateur était ramené à son humble condition, et l'affaire à des proportions plus modestes. Il semble même que, malgré les présomptions graves et concordantes qui accablaient Lestarcquy, malgré l'invraisemblance de ses moyens de défense, le Magistrat fut disposé vis-à-vis de lui à une certaine indulgence. « Aussy, disait-il, se démonstre-t-il fort simple « homme ».

Tel ne fut pas l'avis de la Duchesse. Sa seconde lettre « reprendant au loing les grandes conjectures « militantes contre le prisonnier » est un réquisitoire complet, impitoyable, irréfutable. « J'ai pris « mes renseignements, dit-elle [2], et le prisonnier est de toute autre qualité que vous ne le « dites. Il a demeuré assez longtemps à Franc- « fort en Allemagne, à Anvers, au Chasteau-Cam- « brésis. Dans ces localités, il a exercé ostensible- « ment le métier de jardinier, mais partout aussi ses « façons d'être ont excité le soupçon. Se sentant « surveillé, il est venu se fixer dans la banlieue de « Valenciennes, au commencement du carême der-

[1] Cette lettre est perdue, mais on peut en connaître les termes par la réponse; car toutes les réponses débutent par un exposé, où le système et même les termes de la lettre qu'il s'agit de discuter sont fidèlement reproduits.

[2] Très longue lettre de la Gouvernante au Magistrat, en date du 18 mai 1561.

« nier. Pourquoi avez-vous alors négligé d'observer « les prescriptions de l'édit du Roi notre Seigneur, et « n'avez-vous point réclamé un billet du curé ou du « magistrat du lieu précédemment habité par lui? « Mais il faut prendre les choses comme elles sont, « et voici les réflexions qu'elles suggèrent. »

« Comment, s'il n'est en réalité qu'un jardinier, « admettre qu'il ait successivement habité Francfort « et Anvers, villes infectées, et qu'il y ait paru tout « autre chose qu'*un simple homme?* Ce qui re- « pousse au surplus la qualification qu'il se donne « et que vous paraissez accepter, c'est la pertinente « réponse qu'il a faite, quand on l'a interrogé sur sa « vie et sur sa conversation. Voyez de quels termes il « s'est servi. Il a dit qu'il croyait comme croit l'Église « *catholique et romaine;* un homme de peu eût dit : « la sainte Église, sans ajouter catholique et encore « moins romaine. »

« Il est impossible que ces gens se soient bornés « à secourir le possédé; toutes les circonstances « démontrent, au contraire, qu'il s'est passé des « choses illicites, qu'on a prêché et dogmatisé : « l'heure nocturne des réunions, la journée passée « dans les bois, la fuite du mercredi soir, l'absence « de ceux qu'on a recherchés à Valenciennes. »

« Il n'y a non plus aucune vraisemblance dans « cette allégation du prisonnier : que les assemblées « auraient eu lieu à son insu. Pourquoi alors sa maison « a-t-elle été choisie plutôt que toute autre? Pourquoi « s'y est-on réuni deux fois? Comment des gens « venant d'endroits différents s'y fussent-ils rencon- « trés, s'ils n'y eussent été convoqués? Comment

« encore, s'il n'eût connu ces individus, se fût-il allé « coucher tranquillement? Et réciproquement, com- « ment enfin ces derniers, s'il ne l'eussent su fait de « la même farine qu'eux-mêmes (*sic*), lui eussent-ils « témoigné une si entière confiance? »

« De plus, il a dit que ces gens étaient de la ville, « du village, et même de pays étrangers. Comment « peut-il le savoir, s'il ne les connaît? »

Et, après ces déductions foudroyantes, viennent les recommandations multipliées de la plus exacte et de la plus minutieuse des femmes. « Il faut ouïr en pre- « mier lieu les cultivateurs qui vinrent prévenir le con- « nétable du faubourg, sur ce qu'ils ont vu pendant les « soirées du 15 et du 16 avril, les parents du possédé, « et notamment celui qui se retira de l'assemblée. Il est « nécessaire d'informer avec dextérité contre les deux « hommes arrêtés et déjà confrontés, d'interroger « Lestarcquy sur les gens qu'il a hantés, et même sur « ceux qui l'ont employé, car, par eux, on pourra con- « naître quels étaient ses sujets habituels de conver- « sation. Surtout vous ne devez pas le relâcher, mais « au contraire, prenez soin de me tenir au courant « de tout ce qu'on découvrira. Il s'agit en effet d'une « chose d'importance, et qui mérite l'évocation de la « Majesté Royale. Il ne faut, dit la Gouvernante en « terminant sa lettre, « riens délaissier de tout ce que « vous verrez convenir pour bien enfoncer la matière, « estant tant importante et tant plus en ceste saison « que Sa Majesté, par toutes ses lettres, sy expressé- « ment et journellement nous recommande. »

D'un autre côté, le Magistrat était tenu en haleine par le marquis de Berghes, qui, le 21 juin, lui écri-

vait de Mons une lettre presque entièrement consacrée aux intérêts de la religion. Il demandait d'abord qu'on lui envoyât, par le porteur, copie d'une ordonnance dont il avait, avant son départ, arrêté les termes avec la Loy valenciennoise, et portant que « nulz, que qu'ilz soient, n'euissent à mesdire « ny mesfaire de nuict ou de jour, ou gens d'Église « ou religion ». Il s'enquérait ensuite du récolement des étrangers qui étaient venus habiter la ville, en s'affranchissant des formalités qui leur étaient imposées. Enfin, pour épuiser ce sujet, il demandait qu'on lui communiquât la confession que Lestarcquy avait dû faire dans les épreuves de la torture. « Je « vous assure, disait-il en finissant, que l'honneur et « l'affection que vous m'avez témoignés, quand j'étais « au milieu de vous, augmentent encore la sollici- « tude que j'éprouve « afin que sortez hors de dangier « de voz ennemis tant de l'âme que du corps [1]. »

Le Magistrat répondit à cette missive le même jour, 21 juin. Malheureusement, un extrait assez court de cette réponse a été seul conservé, et il ne contient rien de relatif à l'information tenue contre le jardinier. On y trouve toutefois des indications importantes sur diverses mesures de police générale. On voit notamment dans cette pièce que l'ordonnance punissant les injures ou voies de fait proférées ou commises contre l'Église et ses ministres fut publiée le lundi 23 juin, veille de Saint-Jean-Baptiste, en même temps que le placard de Charles-Quint, en date du 25 septembre 1550, confirmé par Philippe II, le 20 août 1556.

[1] Lettre du Marquis au Magistrat du 21 juin 1561.

Mais, si nous rencontrons de ce côté de regrettables lacunes, nous retrouvons le fil conducteur dans la correspondance abondante et inépuisable de Marguerite de Parme.

Le 18 août, elle revenait à la charge, et traçait de nouveau au Magistrat la voie qu'il devait suivre : « On a examiné en conseil d'État, disait-elle, les « interrogatoires de Jacques Lestarcquy et de Jehan « Godon, ensemble les informations et enquêtes « tenues tant à Valenciennes qu'à Horning, et l'on « a trouvé que le premier d'entre eux n'est aucune« ment parvenu à se disculper. On ne peut admettre, « en effet, qu'il ne connaisse pas ceux qui sont venus « chez lui, ni qu'il ne puisse en donner le signale« ment. Cela est d'autant plus inadmissible que, lors« que l'assemblée se fit en son logis le premier jour, « les sectaires y arrivèrent vers cinq ou six heures du « soir, c'est à dire, avant qu'il n'allât boire au caba« ret du Vignoble. Il faut l'interroger sur ce point [1]. « Rappelez-vous aussi que sa femme a parlé à une « voisine du prêche qui aurait eu lieu chez elle, et « qu'elle lui a tenu des propos qui la rendent gran« dement suspecte. Voilà encore un point à éclair« cir [2]. Enfin, comme de tels errements sont perni« cieux, et qu'il convient de remédier de bonne heure « à un tel mal, déchirez tous les voiles qui recou« vrent encore l'affaire. Poussez l'enquête à fond, en

[1] La Duchesse est encore mise sur une fausse piste. Il est, en effet, certain que Lestarcquy n'était pas chez lui, quand le possédé et ceux qui le conduisaient y arrivérent.

[2] Cette déposition est perdue, comme aussi le premier interrogatoire de Lestarcquy.

« ce qui concerne les gens de Valenciennes désignés « par leurs noms, leurs enseignes, leurs accoutre- « ments, et l'emplacement de leurs maisons; con- « frontez-les avec les témoins, ainsi qu'avec Lestarc- « quy et Jehan Godon. Enfin, retrouvez du moins « ceux qui sont allés au logis de l'insensé, et ceux « qui l'ont mené de lieu à autre [1]. »

Ces instructions furent exécutées. Le 29 août, eut lieu en présence de Jacques Lepoyvre, prévôt de la ville, et d'Étienne Dubois, juré ou échevin, le récolement des dépositions d'Éloie du Broecque, de Cornil Rogier et de Christophe Leschevin, que, pour cet objet, on avait appelés d'Horning. On fit comparoir devant eux Jehan Godon; mais ils affirmèrent ne pas le reconnaître pour l'un de ceux qui avaient assisté à l'assemblée du 15 avril [2].

Le 13 septembre, comparurent devant les mêmes délégués du Magistrat Pierre Bourrier et Quintin Laleux, qu'on entendait pour la première fois, et qui donnèrent les détails les plus circonstanciés sur ce qui s'était passé à Horning. Confrontés avec Lestarcquy et Godon, ils déclarèrent ne les avoir jamais vus. Ceux-ci ne pouvaient dès lors faire partie des six hommes qui avaient paru le 14 avril dans leur commune [3].

Les autres moyens d'information faisaient défaut, puisque tous ceux qui s'étaient plus ou moins immis-

[1] Lettre de la Gouvernante au Magistrat, du 18 août 1561, de Bruxelles. Copie. Manuscrit 191 *bis*, f° 20.

[2] Correspondance de Hainaut et Cambray. Tome V *bis*, f° 7. Original.

[3] Même correspondance. Original.

cés dans ces ténébreuses menées avaient jugé prudent de s'enfuir. En pareil cas, on n'avait garde de négliger la suprême ressource de la torture; d'ailleurs, le jardinier, étant étranger, n'était pas protégé par les privilèges de la ville. Le 15 septembre, le Magistrat s'assembla donc en la maison de ville, dans la chambre joignant la place de la Gehenne. Lestarcquy fut amené. Comme son premier interrogatoire est perdu, peut-être lira-t-on avec intérêt quelques extraits du procès-verbal relatif à cette redoutable épreuve. La scène, du reste, est complète et le tableau achevé : un malheureux tout frémissant de terreur; des juges dévoyés et de mauvaise humeur; l'arsenal complet de ces affreuses machines qui posent des questions auxquelles la douleur répond[1]; et enfin, comme acteur obligé, Me Grard Lesaige, tourmenteur et bourreau de la ville.

Pressé et admonesté de dire la vérité, — répond qu'il ne saurait dire autre chose que ce qu'il a déjà dit.

Enquis comment un tel nombre de gens serait venu en sa maison à son insu, — répond qu'il n'en sait rien.

Sur ce qui lui a été dit que sa femme était de la faction, et « malsentante » à l'endroit des ordonnances de l'Église, ce qu'elle aurait donné à connaître par divers propos, — a répondu qu'il ne s'en était jamais aperçu.

Enquis derechef sur le fait du conventicle, — a dit que, quand il rentra en sa maison, il demanda qui

[1] La torture interroge, et la douleur répond!

étaient ces individus à sa femme, laquelle lui répondit qu'au moment où elle était seule, l'attendant et allumant son crasset [1], ils avaient fait irruption dans son logis, et l'avaient priée de leur permettre d'y passer la nuit, attendu qu'ils étaient « encloz hors la ville », — persiste à déclarer qu'il n'en connaît aucun.

Lestarcquy est alors conduit » au lieu extraordinaire. » On le lie avec des cordes; on lui attache de grosses pierres aux jambes, et on s'apprête à le « thirer ». A ces caractères, nous reconnaissons l'estrapade, l'un des moyens de torture les plus usités au XVIe siècle. En ce moment encore, il est pressé de dire toute la vérité et de nommer ses complices. Mais soit que le moral de cet homme soit fortement trempé, soit que réellement il ne connaisse pas les sectaires qui avaient choisi sa maison comme théâtre de l'exorcisme, il persiste avec fermeté dans ses dires.

Le Magistrat, ébranlé, entra en délibération. D'après les dépositions des témoins d'Horning, la femme Lestarcquy avait déclaré, comme le rappelèrent plusieurs jurés, que, au moment de l'arrivée de Rogier et de ses parents, son mari, fortuitement absent, n'était pas averti de leur venue. Ce raisonnement sauva Lestarcquy. On le délia et on le ramena à la prison [2].

Le 17 septembre, le Magistrat adressa à la Gouvernante les récolement, enquête et interrogatoire des 29 août, 13 et 15 septembre, et lui demanda quel sort elle réservait à Jehan Godon et à Jacques Les-

[1] Petite lampe plate et de construction tout à fait primitive, ne contenant qu'une mèche trempant dans un peu d'huile.

[2] Correspondance de Hainaut et Cambray. Interrogatoire de Lestarcquy, du 15 septembre 1561.

tarcquy. Il l'avertissait, en même temps, qu'il n'avait pu reconnaître les sectaires, dont le signalement avait été donné ; et que Fauveau et les autres Valenciennois fugitifs n'avaient pas réintégré la ville, ce qui rendait impossibles leur arrestation et leur confrontation [1].

Enfin, une lettre de la Gouvernante, en date du 23 septembre 1561, indiqua au Magistrat ce qui lui restait à faire. « Dans tous les cas, disait-elle, le jar-« dinier est coupable d'avoir contrevenu aux placards « de Sa Majesté, pour n'avoir pas dénoncé l'assem-« blée tenue chez lui. Détenez-le donc encore quelque « temps. Si vous ne pouvez appréhender au corps « Simon Fauveau, la veuve de Marcis et les autres « fugitifs, procédez contre eux par telles voies de « justice que vous trouverez convenir [2]. Voyez cepen-« dant s'ils ne sont pas à Cambray, et, dans le cas « de l'affirmative, demandez assistance à l'évêque. Je « l'ai déjà requise et il vous l'accordera. Enfin, si « vous ne pouvez réunir d'autres preuves, prononcez « contre Lestarcquy et contre sa femme la peine du « bannissement. Quant à Jehan Godon, élargissez-« le sous caution juratoire de se constituer prison-« nier, à votre mandement, et à huit jours de som-« mation, à peine d'être convaincu, s'il ne compa-« raît. »

Quelques jours après, la sentence qu'on va lire donnait à ces incidents obscurs leur issue juridique.

[1] Lettre du Magistrat à la Gouvernante, du 17 septembre 1561.

[2] Il s'agit évidemment d'une procédure par contumace, qui consistait à assigner le fugitif par trois appels ou ajournements, adressés de la bretecque ou tribune publique de la ville.

Nous la transcrivons, parce qu'elle résume brièvement tous les éléments essentiels de cette procédure particulière, à savoir : la souveraineté du Magistrat, très tempérée, ce nous semble, par l'intervention active et décisive de la Duchesse.

Voici en quels termes conclut le Lieutenant-le-comte :

« Messieurs, Prévost, Jurez, »

« Ayant veu le procès criminel dudict Jehan[1] « Lestarcqui, cy-dessus prisonnier, ensamble les « lettres closes de la Ducesse, dattées du XXIIIme de « septembre dernier, par les quelles Son Altèze auc- « torise mesdicts sieurs de bannir tant de ceste ville « et banlieuwe que de tous les païs de Sa Majesté, »

« Ont, à la demande de Jehan Rolin, escuyer, « seigneur du Locron, lieutenant de M. le Prévost-le- « comte, en enssuivant lesdictes lettres, banniz et « bannissent icelluy Jacques Lestarcqui, cy-dessus « prisonnier, tant de ceste ville et banlieuwe que de « tous les pays du Roy, à tousjours et sur la harte. »

Ces conclusions furent adoptées, et le jugement, les reproduisant, fut rendu le 31 octobre 1561.

Quant à Laurence Roussel, femme de Lestarcquy, elle fut ajournée les 3, 11 et 18 octobre, même mois. Nous n'avons pas la sentence, mais nous ne doutons pas que la même peine ne lui ait été appliquée[2].

Il nous paraît certain que cette femme était de connivence avec les sectaires exorciseurs, que les

[1] *Sic* au lieu de Jacques.
[2] Voir aux pièces justificatives.

assemblées furent convenues avec elle, et que Lestarcquy, calviniste moins fervent que sa femme, se borna à laisser faire.

Il est également hors de doute que Simon Fauveau fut un des trois hommes qui, le 15 avril 1561, allèrent quérir Anthones Rogier. Lui-même l'avoue dans son interrogatoire, et se donne pour compagnon un nommé Nicolas, « estrangier, grand et maigre [1] ».

[1] Voir les pièces relatives au procès de Fauveau.



UN PROCÈS

DE

LÈSE-MAJESTÉ DIVINE & HUMAINE

SOUS LE RÉGIME

DE LA BULLE D'OR & DES JOYEUSES ENTRÉES DE BRABANT

PROCÈS DE JACQUES RÉGNIER

DIT MASO, MANANT DE NIVELLES

1562

UN PROCÈS DE LÈSE-MAJESTÉ DIVINE & HUMAINE

NIVELLES, 1562

Au XVI[e] siècle, les procédures criminelles sont, dans les dix-sept provinces, généralement très simples. Les magistrats des villes ont droit de haute, moyenne et basse justice, et jugent les crimes en dernier ressort. Quelquefois, cependant, un recours est ouvert en cette matière; cet appel à une juridiction suprême, analogue à nos pourvois en cassation, s'appelle en Hainaut : la voie d'excès [1]; ailleurs, la dénomination

[1] Les habitants de Valenciennes et de sa banlieue ne pouvaient invoquer ni le chapitre XVI des chartes générales du Hainaut (d'estre asmené à Loy et aussi de mise en Loy), ni l'article 18 du chapitre LXIV des mêmes chartes, relatif à la voie d'excès.

En effet, ils avaient pour loi la coutume et pour juge le Magistrat (excepté quant aux fiefs ou quant aux droits et prérogatives des seigneurs hauts justiciers). Ne relevant des chartes générales, et par conséquent du conseil souverain de Hainaut que pour ces dernières matières, qui ne rentraient pas dans la justice proprement dite, il est clair qu'ils ne pouvaient invoquer la mise en loy devant le dit conseil, pour échapper à la juridiction des officiers ordinaires, qui, pour eux, n'étaient autres que le

varie; mais, dans tous les cas, il est entouré de conditions relatives soit aux formalités à suivre, soit aux délais à observer, et qui en rendent l'accès difficile.

Partout une exception est faite pour les cas de lèse-majesté divine et humaine [1], et il est, ce nous semble, facile de distinguer les espèces qui doivent être rangées sous cette double catégorie. Les actes qui blessent la majesté humaine sont généralement tous ceux qui portent atteinte au pouvoir royal, tels que les actes de sédition, de révolte à main armée, d'empêchement apporté de vive force à l'exécution d'un arrêt de justice. En un mot, on y rencontre deux caractères : trouble à l'ordre public, et rébellion contre la puissance politique. La phraséologie employée en pareille matière est malléable, élastique, susceptible de recevoir des extensions; tantôt le pouvoir, qui évoque la cause, s'exprime en ces termes : « Cas de violation de la justice, schandale, publicque « esmotion, populaire perturbation de la tranquilité « et ordre publicque, et contre nos ordonnances et « éditz, emportant offence publique et crime de lèze-

prévôt et les échevins ou jurés. Il en était différemment des habitants *du chef-lieu* de Valenciennes, parce qu'ils relevaient des chartes générales en tous points, excepté relativement à leurs mains-fermes, à raison desquelles ils étaient soumis à la coutume.

En ce qui concerne la voie d'excès, il faut observer que les sentences du Magistrat de Valenciennes étaient déférées au grand conseil de Malines, et que, par conséquent, le corps échevinal ne pouvait demander *advis* au conseil souverain de Hainaut, ce qui était la condition indispensable pour éviter l'emploi (après la sentence) du recours dit : voie d'excès.

[1] Voir, entre autres, l'article 1er de la coutume de Valenciennes.

« majesté, et partant cas prévilégié [1]. » Tantôt il se borne à dire : que le prévenu « doit être tenu et réputé « pour seditieulx publicque et perturbateur de la « Républicque, et ainsy d'avoir commis crisme de « lèze-majesté [2] ».

Le crime de lèse-majesté divine comprend toute infraction à ces célèbres édits religieux connus sous le nom de placards. Étant données les subtilités théologiques des inquisiteurs, c'est un domaine qui s'étend fort loin. Ainsi, une plaisanterie inconvenante dans une église, une moquerie contre l'officiant deviennent, avec un peu de zèle, des cas de fustigation et de bannissement, quelquefois même de mort. Pour ne donner qu'un exemple, voici une espèce bonne à retenir. Un nommé Nicolas Levêque, retournant à Cambray, son pays, en état d'ivresse, se prend de dispute avec sa femme dans un cabaret. Dans la lutte, un crucifix placé sur un dressoir est jeté à terre et brisé. Comment le fait s'est-il produit? L'image sacrée a pu être foulée aux pieds et mise en pièces; il est possible aussi que l'ivrogne se soit acharné sur « le Jésus » avec une brutalité inconsciente. Quoi qu'il en soit, Levêque est arrêté, condamné à être fustigé par les carrefours, à être banni à perpétuité de Valenciennes et de sa banlieue [3].

[1] Commission du marquis de Berghes, du 9 mai 1562. (Liasse de la négociation des commissaires. Archives de l'État, à Bruxelles.) Pièce 92 de notre second volume.

[2] Procès-verbal des conseillers de Brabant dans l'affaire Régnier, du 13 août 1562. Ci-après publié.

[3] Sentence du 11 juillet 1562. Pièce 141 de notre second volume.

L'attentat contre la personne sacrée du Roi, l'offense, soit à sa personne, soit à son effigie, sont des cas de lèse-majesté tout à la fois divine et humaine. Un mouvement de mauvaise humeur, une familiarité déplacée peuvent même être transformés en actes emportant la peine capitale. En voici un exemple dénué, croyons-nous, d'authenticité; cependant la tradition, qui s'est établie à ce sujet, prouve, à elle seule, jusqu'où, dans l'opinion des contemporains, pouvaient s'étendre l'interprétation et la punition des manquements à la majesté divine et humaine du monarque. On raconte donc que Philippe II, étant entré, sans être annoncé, dans l'atelier du célèbre portraitiste Antoine Moor, d'Utrecht[1], qui se trouvait alors en Espagne, le frappa familièrement sur l'épaule, emporté par un de ces accès de joviale brusquerie, qui ne lui étaient guère habituels. Le peintre, surpris et dérangé dans son travail, se retourna, et répliqua par un léger coup de son appuie-main. Le Roi ne souffla mot; toutefois, à l'attitude des courtisans, Moor comprit bien vite la gravité de son action. Il ne tarda pas, en effet, à apprendre que l'inquisition avait l'intention d'évoquer le cas, et en conséquence, il s'empressa de quitter Madrid et l'Espagne, sans demander son congé. Bientôt, il reçut lettres sur lettres, à l'effet de reprendre sa tâche interrompue; mais, plus les instances devenaient vives, plus le peintre sentait redoubler ses alarmes, et s'ingéniait à trouver des prétextes pour s'excuser [2].

Dans tous ces cas, la juridiction ordinaire est

[1] Plus connu sous le nom d'Antonio Moro.

[2] DESCAMPS, *Histoire des peintres flamands*.

modifiée, sans être complètement abolie. Le Roi évoque la cause, et, par une ordonnance spéciale, établit une commission pour instruire l'affaire et prononcer l'arrêt, de concert avec le Magistrat, dans le ressort duquel le crime a été perpétré. Presque toujours le premier commissaire institué est le gouverneur de la province; les autres sont des membres du conseil privé siégeant à Bruxelles ou du grand conseil de Malines; à côté d'eux, on délègue souvent, pour formuler les conclusions, le procureur général d'un conseil provincial. Ainsi, en 1561, après les « chanteries [1] » de Valenciennes et de Tournay, deux commissions royales sont nommées : la première, envoyée à Valenciennes, se compose du marquis de Berghes, gouverneur du Hainaut; de messire Philibert de Bruxelles, membre du conseil privé, et de maître Charles Auxtruyes, conseiller au grand conseil de Malines; la seconde, envoyée à Tournay, compte également trois membres : Floris de Montmorency, baron de Montigny, gouverneur général de Tournay et du Tournésis [2]; le conseiller privé d'Assonleville, et le conseiller de Flandres, Jehan de Blasère.

Après la journée des Maubruslez, une seconde commission est envoyée à Valenciennes, et se compose, outre le marquis de Berghes et le conseiller Bruxelles, de Nicolas Micault, seigneur d'Indevelde, membre du conseil privé, et du comte de Boussu, bientôt remplacé par François Verleysen, procureur général au grand conseil de Malines. Nous voyons, de plus, qu'au même moment, Bruxelles était déjà

[1] Chants de psaumes proférés nuitamment.
[2] Frère puîné du célèbre comte de Hornes.

membre d'une commission fonctionnant au quartier de Zélande. Nous pourrions multiplier les exemples ; nous nous en abstenons, parce que notre assertion est, pensons-nous, incontestable.

Ce qui mérite de retenir l'attention des jurisconsultes qui nous font l'honneur de nous lire, c'est le rôle que joue la commission. Assurément, au point de vue du prestige et de l'influence, elle joue un rôle que l'on peut qualifier de prépondérant, mais qui n'est cependant pas exclusif. Le Magistrat local n'est pas dépossédé, seulement il n'agit plus seul et dans sa souveraineté. Les deux pouvoirs, l'un permanent dans les limites de son institution, l'autre établi *ad hoc*, se confondent et agissent de concert. Nous en trouverons la preuve dans les documents mêmes que nous aurons à citer plus loin.

I

Vers la Saint-Michel (fin de septembre) 1560, un mollekinier [1] de Nivelles, nommé Jacques Régnier, dit Maso, vint habiter Valenciennes, avec sa femme, Magherite Lecomte, qu'il venait d'épouser. Il espérait trouver dans sa nouvelle résidence la vie à meilleur marché, ainsi que le lui avait fait espérer son beau-frère Jehan Lecomte, « souldart », pour lors en garnison au Quesnoy [2]. Recherchant le gain le plus élevé, amateur, autant qu'il semble, « des dez et de la beuverie », Régnier changea souvent de patron.

[1] Tisserand de batistes ou mollekains. Les textes donnent : mollekenger (plus tard, mulquinier).

[2] Petite ville du Hainaut, entre Valenciennes et Landrecies.

Grâce à ses interrogatoires, nous savons qu'il fut successivement employé par Plo Le Fournier[1], demeurant en la Coulture, ainsi que par Jennot Venagier, demeurant en la rue de la Saulx, Godeffroy De le Rocque, natif de Nivelles et demeurant à Valenciennes, et finalement chez maître Charles Leroy, logé en la dite Coulture[2]. Il fit aussi plusieurs absences, et alla travailler de son métier tant au Câteau-Cambrésis qu'à Cambray, en la maison de maître Noel Briffaut, demeurant près de l'église de Saint-Georges. Il y était encore le samedi saint de l'année 1562, lorsqu'une fâcheuse inspiration le ramena ce jour même à Valenciennes.

A peine arrivé, il alla se confesser en l'église de Saint-Géry et y communia le lendemain 29 mars, jour de grand Pasques. Du moins telles sont ses allégations ; nous devons faire observer toutefois que les individus poursuivis, quand ils ne sont pas des sectaires déterminés, manquent rarement de se prévaloir d'une confession et d'une communion récentes. Seulement, ils ne peuvent jamais indiquer ni leur confesseur, ni le prêtre qui leur a administré l'Eucharistie, ni les gens qui les auraient vus accomplissant les devoirs religieux que le catholicisme impose à ses fidèles. Tel fut le cas de Régnier.

Un mois s'écoula. Le 26 avril, il fêta la solennité du dimanche par une promenade extra-muros. Étranger, ne connaissant personne, condamné à l'isolement, il

[1] *Plo*, *Ploen*, *Ploenis*, formes flamandes ou hennuyères du prénom français, Apollon.

[2] Saulx ou sau. — Saule, salix. Pour le mot *coulture,* voir les notes de l'étude générale.

se dirigea vers le lieu dit : les Marolleurs [1], entra dans un cabaret, et y but en compagnie de gens qui lui étaient inconnus.

Le lundi 27 avril, eut lieu le célèbre épisode des Maubruslez, qui produisit une grande sensation dans tous les Pays-Bas.

Or, le matin du dit jour, Régnier s'était, tranquillement et sans penser à mal, rendu à son atelier, tandis que sa femme s'acheminait vers le Marché, pour y acheter les maigres provisions nécessaires à son pauvre ménage. Au son de la grosse cloche (ou Bancloche [2]) annonçant l'exécution, Régnier abandonna son travail et courut au Marché, comme le ferait, en pareil cas, un badaud de nos jours. Les deux époux se trouvèrent donc réunis dans le même lieu, sans se voir de prime abord. L'esprit de Régnier était ailleurs. Au moment où la rescousse des prisonniers eut lieu, il fut interpelé par des groupes de sectaires, qui lui demandèrent avec vivacité : « Sy l'on debvroit ainsy laisser tuer son prochain. » Toute cette fièvre populaire, qui procédait, il faut le dire, d'un mobile généreux, passa dans ses veines. Il fut de ceux qui renversèrent les barrières et

[1] Il nous a été impossible de découvrir en quel endroit se trouvait l'agglomération de maisons ainsi désignée. Il paraît cependant probable qu'elle était située hors de la porte Montoise, à proximité de l'éminence dite : du Rolleur. Peut-être aussi tirait-elle ce nom du refuge de l'abbaye de Maroilles ou Marolles (de l'ordre de Saint-Benoît.)

[2] Valenciennes avait trois cloches : la cloche du Prévôt, qui tintait quand ce magistrat arrivait à la maison de ville ; la cloche des ouvriers ou Curiande ; enfin la grosse cloche (cloche du ban — blanche cloche), qui annonçait les exécutions criminelles.

dispersèrent les fagots. Il alla même en ce moment, si nous en croyons quelques témoins, jusqu'à menacer du poing messieurs de la justice.

Il s'abstint, toutefois, de se porter avec la foule au cloître Saint-Pol [1], qu'elle voulait incendier, ou aux prisons, qu'elle força pour en retirer Fauveau et Mallart. Il était encore sur le Marché, écoutant les orateurs improvisés qui péroraient dans les groupes, lorsque passèrent à côté de lui les deux Maubruslez, encore enchaînés et portés à bras par leurs libérateurs. Sa femme, en ce moment, l'avait vu de loin, mais n'avait pu l'aborder; elle était cependant assez près de lui pour entendre des hommes, tout entiers à l'excitation du moment, le sommer de leur prêter aide et assistance : « Bout, bout, grand « diable ! » lui cria-t-on. Il n'en fallut pas plus pour réveiller son ardeur. Il aida donc à porter l'un des Maubruslez, l'espace de quelques pas. Comme il se faisait grand bruit autour de lui, il ne put entendre ce que disaient soit le prisonnier délivré, soit ceux qui l'escortaient.

Régnier fut alors abordé par sa femme, qui lui fit des reproches sur sa conduite et lui recommanda de retourner au logement qu'ils occupaient, dans la rue de la Wiesware [2], chez le sieur Lucq Caron, sayeteur, ce qu'il fit.

Là, une scène de dispute et de violence s'engagea entre les époux. « Comment, Jacques, vous avez

[1] Ou couvent des dominicains. (Voir les notes du second volume.)

[2] Ou des wieswariers, marchands de vieux habits, fripiers. La rue existe encore sous le nom de rue de la Wiéwarde.

« porté des baux [1] et rompu les prisons, lui dit sa « femme. Vous aviez bien à faire de vous avoir meslet « de ceste afaire? » A quoi Régnier répliqua qu'il n'était pas le seul, et, comme les hommes embarrassés deviennent facilement violents, il la menaça, pour couper court, de lui donner un soufflet [2].

Malheureusement, ces propos furent entendus par la propriétaire de la maison, Catherine Ghillemand, femme de Lucq Caron, laquelle en témoigna plus tard devant la justice.

Mais ce ne fut pas tout; Régnier ne tarda pas à accumuler imprudences sur imprudences. Le lendemain, un compagnon couturier, nommé Englebert Jherosme, âgé de vingt ans, natif de Quiévrain, et travaillant chez Bon Moreau, vieswarier, lui dit qu'il l'avait vu sur le Marché rompant les bailles, et menaçant de la main messieurs de la justice. « Comment, « ajouta-t-il, avez-vous été assez fol d'avoir faict ce « que avez faict? Vous et aultres porriez avoir esté « recognuz et marcquiez. » A quoi Régnier répondit, au dire d'Englebert: que « se luy et aultres n'euissent « pensé de piller la ville, ne s'en fuissent meslé, et « que pluisieurs s'en estoient entremis quy ne l'euissent faict, disant aussy que ce qu'il avoit faict, « n'avoit esté pour estre Luther [3], ne de leure opinion, « mais qu'il entendoit de piller la ville. »

Quelques jours après, se tenant appuyé sur sa

[1] Pluriel de bailles ou barrières.

[2] Tous ces détails sont disséminés dans les interrogatoires de Régnier. (*Voir* les pièces justificatives.)

[3] Luthérien, ou généralement appartenant à une secte réformée.

porte, et causant familièrement avec une de ses voisines, la demoiselle Franchoise Boitz, veuve de Bon Mathon, il lui dit : « qu'il avoit asisté à rescour les « deux prisonniers, meismes asisté à rompre les « bailles, et ossi à rompre les prisons. Davantaige « dist que s'il n'euist pensé que l'on deuist pillier la « ville, qu'il ne l'euist faict, et que s'il estoit tenu « prisonnier, qu'il en racuseroit des aultres. »

Bientôt il comprit que le séjour de Valenciennes n'était pas sûr pour lui. Ses propos inconsidérés lui avaient d'ailleurs valu le congé de son propriétaire. Il résolut donc de se retirer au Câteau-Cambrésis; mais il n'était pas facile de sortir de la ville, dont les portes étaient gardées, et qu'on ne pouvait quitter qu'avec l'autorisation du Magistrat. Nous voyons par ses interrogatoires qu'il put s'évader par la porte Cardon, plus heureux que Jacquet Walin qui fut arrêté, au moment où il tentait de franchir cette même porte, et que notre héros fit route avec un autre mulquinier, compromis comme lui, et dont il ignorait le nom.

Il séjourna quelque temps au Câteau, puis regagna sa ville natale; là encore il ne put retenir sa langue, et les paroles qui lui échappèrent parvinrent à l'oreille du Magistrat. Arrêté une première fois, il fut relâché, sous caution juratoire de se représenter à première sommation [1]. Pendant ce temps, les commissaires envoyés à Valenciennes faisaient leur enquête, et Régnier se trouvait au nombre des per-

[1] Dans la lettre du 5 juin, le magistrat de Nivelles dit avoir fait « tele diligence et extrême debvoir d'avoir *de rechief* apréhendé ung Jacques Régnier. »

sonnes les plus compromises. Dès lors, la menace suspendue depuis quelque temps allait tomber sur sa tête et l'accabler. D'un côté, il avait participé à une émeute, et contribué à arrêter le cours de la justice; il avait donc lésé la majesté humaine; d'un autre côté, il avait contrevenu aux placards et pris fait et cause pour des sectaires calvinistes; par là, il avait porté atteinte à la majesté divine. Nous nous trouvons donc devant une affaire exceptionnelle, dans laquelle nous allons voir se déployer tout le luxe de formalités et de procédures, familier, d'ailleurs, au XVIe siècle [1].

II

Il est assez probable qu'en tout état de cause, Régnier eût été signalé par suite des recherches actives et minutieuses, auxquelles se livrèrent le Magistrat et les commissaires fonctionnant à Valenciennes; nous avons, en effet, le relevé des poursuites qu'ils exercèrent, et nous voyons qu'elles s'étendirent à beaucoup de gens qui n'avaient pris qu'une faible part aux désordres; mais, à partir du moment où les Loys de Nivelles et de Valenciennes entrèrent en

[1] Voici, croyons-nous, comment s'engagea l'affaire. Tout en relâchant Régnier sous caution, le Magistrat de Nivelles donna avis de ses propos au Magistrat de Valenciennes, qui, dès lors, accorda à cet incident une attention particulière. Nous voyons, en effet, que la lettre du 5 juin 1562 commence par ces mots : *Depuis nostre dernière rescription...* Nous n'avons pas cette première lettre du Magistrat de Nivelles.

communication, on put dire que c'en était fait de ce pauvre diable.

Le 1er juin 1562, eut lieu dans cette dernière ville une enquête portant spécialement sur les faits qui lui étaient reprochés. Les échevins Jehan Rodart et Étienne Dubois entendirent trois témoins : Franchoise Boitz, veuve de Bon Mathon; Lucq Caron, sayeteur, et Catherine Ghillemand, sa femme, qui louaient le logement de Régnier.

Ces témoins rapportèrent à leur façon les propos qu'avait tenus ce dernier devant eux, et que le lecteur connaît déjà. La veuve Mathon seule témoigna des intentions et des espérances qu'il avait, suivant elle, manifestées touchant le pillage de la ville; les époux Caron, au contraire, tout en s'appesantissant sur la dispute qui avait eu lieu entre le prévenu et sa femme, déclarèrent que Régnier n'avait rien dit de pareil, et qu'il ne leur avait jamais avoué avoir trempé dans la sédition. Ils s'accordèrent seulement à le représenter comme « grand billeteur et buveur, joueur de dez, « ne voeillant ouvrer, povrement accoustré, quasi « tout nu[1]. »

Sa conduite, au jour de l'émeute, était d'ailleurs connue d'un certain nombre de personnes; ainsi, un bourgeois nommé Nicolas Leboucq, qui était dans ce cas, avait conseillé à Caron de le renvoyer de sa maison; et comme ce dernier, en congédiant son locataire, lui demandait pourquoi il s'était compromis, dans le but de secourir des condamnés qui n'étaient pas ses compatriotes, et à qui il n'avait aucune rai-

[1] Joueur. Dans le sens propre et primitif, joueur de billes.

son particulière de s'intéresser, Régnier répondit qu'il n'en savait rien lui-même, et que sans doute le diable l'avait poussé [1].

La partie la plus favorable des dépositions est celle qui est relative aux croyances religieuses du prévenu. Les témoins sont unanimes pour affirmer que jamais ils ne l'ont entendu parler de « l'Escripture [2] ».

Le procès-verbal tenu par le greffier Logier fut immédiatement envoyé au Magistrat de Nivelles, avec prière instante de renvoyer Régnier à Valenciennes, afin qu'il y reçût punition exemplaire. A la réception de cette pièce, il fut arrêté définitivement et interrogé sommairement, le 5 juin. Dans cette première séance, il opposa un démenti formel à toutes les incriminations dirigées contre lui, et reconnut seulement avoir porté l'un des Maubruslez, l'espace de quelques pas [3].

Mais, quant à son renvoi devant la commission valenciennoise, il fut jugé impossible, et le marquis de Berghes qui, en sa qualité de propriétaire de la terre noble de Berg-op-Zoom, siégeait aux États de Brabant, aurait dû savoir qu'un Brabançon ne pouvait être distrait de ses juges naturels, même pour crimes et méfaits commis hors de la province, si l'arrestation avait eu lieu, soit dans le duché de Brabant, soit dans celui de Limbourg, soit enfin dans le pays d'Outre-Meuse [4]. Nulle province n'était, en effet, plus

[1] Déposition de Lucq Caron.

[2] Information. (Correspondance de Hainaut et Cambray, t. V bis, f° 29.)

[3] Voir la lettre du 5 juin 1562.

[4] Le Limbourg avait été joint au Brabant, par suite de la conquête qu'en avait faite, en 1288, Jean Ier, duc de Brabant. Les

jalouse de ses libertés et priviléges, et n'invoquait avec plus d'empressement et de ténacité les deux chartes qui les consacraient.

Le premier palladium des libertés brabançonnes était la Bulle d'or octroyée en 1349, par l'empereur Charles IV, de la maison de Luxembourg, à Jean III, duc de Brabant; confirmée par l'empereur Sigismond en 1424, par l'empereur Maximilien en 1512, et enfin par l'empereur Charles-Quint, le 3 juillet 1530. Cette charte interdisait, par forme d'édit perpétuel, à tous princes ecclésiastiques et séculiers, juges et tribunaux de l'empire « d'exercer aucune juridiction sur « les habitants des duchés de Brabant, de Limbourg, « et de leurs dépendances; de les citer, évoquer ou « arrêter en leurs personnes ou biens, dans quelque « sorte de causes que ce fût, criminelles, réelles ou « personnelles ».

Le second était le recueil des Joyeuses entrées des pays et duché de Brabant, concédées en 1430 par le duc Philippe le Bon, en 1514 par Charles-Quint, et en 1549 par Philippe II, en qualité de prince héritier. Dans toutes ces chartes, écrites et délivrées en langue flamande, on retrouve le privilége dont nous venons de parler, et, pour n'en citer qu'un exemple, l'article XIX de la Joyeuse entrée de 1514 porte textuellement ce qui suit : « Item, que si une personne est « arrêtée dans nos pays de Brabant et d'Outre-Meuse, « nous ne la ferons pas transporter, ni la laisserons « transporter hors du pays susdit. » (Dat soo wat personnen binnen onsen lande van Brabandt ende

pays d'Outre-Meuse étaient ceux de Faulquemont, de Daelhem et de Rolduc.

over Mase, gevanghen worden, dat wy die niet en sullen doen voeren, noch laeten voeren buyten onsen voorsz. lande [1].)

Les mayeur et échevins de la ville de Nivelles ne manquèrent pas de se retrancher derrière ce rempart inexpugnable, et ils le firent en termes précis, qui rendaient impossible toute discussion ultérieure : « Nous « voudrions bien obtempérer à votre demande, écri« virent-ils au Magistrat de Valenciennes, le 5 juin « 1562, mais nous ne le pouvons pas, à cause de nos « privilèges qui y sont contraires, à savoir : La Bulle « d'or, donnée par Charles, roi des Romains, « cy « en wysthryck [2] l'an 1349, » et la Joyeuse entrée « du pays et duché de Brabant de feu Charles V, « empereur de Rome, de bonne mémoire, (que Dieu « absolve), et du Roi, notre sire moderne. Nous « n'oserions y contrevenir, de peur que Mad[e] de « Nivelles [3], notre bonne dame, et sa justice ne fus« sent par après reprinses. »

La cause resta donc définitivement attribuée au magistrat de Nivelles.

Les commissaires valenciennois ne s'étaient pas bornés à se mettre en rapport avec le corps échevinal de cette dernière ville ; ils avaient aussi porté à la

[1] Cet état de choses subsista jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. La Joyeuse entrée de l'impératrice et reine Marie-Thérèse d'Autriche porte (article 17) : « Si quelqu'un se trouve appréhendé « dans les pays de Brabant et d'Outre-Meuse, S. M. ne le fera, « ni ne le laissera conduire hors desd[ts] pays. »

[2] Patois wallon, mois de juin (ghieskerec).

[3] La supérieure du chapitre de Sainte-Gertrude (fille de Pépin le Bref), qui exerçait à Nivelles les droits de seigneurie, et pendant longtemps y institua le Magistrat.

connaissance de la Gouvernante les arrestations géminées de Régnier, ainsi que son commencement d'aveu. Marguerite de Parme connaissait l'esprit qui animait le conseil provincial de Brabant. Elle savait qu'il avait été, de tout temps, le gardien intraitable et jaloux, non seulement des priviléges de sa province, mais encore de ses propres priviléges. A ce dernier point de vue, elle n'ignorait pas que Charles-Quint l'avait spécialement constitué « vicaire impérial » pour la conservation et l'exécution de la Bulle d'or [1]. Aussi jugea-t-elle complètement inutile d'insister sur le renvoi du prisonnier devant la juridiction valenciennoise, et se mit-elle immédiatement en rapport avec le président du conseil souverain ou chancelier de Brabant, Jehan Scheyffve, seigneur de Rode-Sainte-Agathe, et l'un des personnages les plus importants de l'époque. Le jour où elle lui écrivit (9 juin 1562), les affaires de Valenciennes restaient passablement obscures ; on ne savait pas bien jusqu'où les sectaires avaient voulu aller, ni s'ils n'avaient pas eu un but caché. Elle se flatta donc que, par le moyen de Régnier, on pourrait découvrir quelque chose : « Il importe, dit-elle [2], que le prison- « nier soit bien et duement interrogé pour la véhé-

[1] Jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint, le conseil de Brabant n'était pas seulement un conseil de justice ; dans certains cas, il était encore revêtu d'un pouvoir politique. Il assumait alors les droits de gouvernement et de régence. Cet état de choses fut modifié par l'article 5 de la Joyeuse entrée de Philippe II (1549), qui ne lui laissa que ses attributions judiciaires, en déclarant toutefois : « qu'il ne serait soumis aux ordonnances « de personne, sinon du Roi ou de son gouverneur général ».

[2] La Gouvernante à messire Jehan Scheyffve, chancelier de Brabant, du 9 juin 1562.

« mente suspicion qui se trouve contre lui, et aussi « à cause de l'espoir qu'il y a que, par son moyen, « on pourra découvrir beaucoup de ladite commotion, « et à quoi elle tendait. Nous vous requérons donc « et ordonnons de la part du Roi, mon Seigneur, de, « sur le vu de cette lettre, commettre quelqu'un pour « se rendre en toute diligence à Nivelles, y interroger « ledit prisonnier sur les articles que nous joignons « ici, rédiger les aveux de l'inculpé, et nous les « envoyer avec lesdits articles et les autres pièces. « Le commissaire devra, de plus, enjoindre au Ma- « gistrat de Nivelles de bien garder Régnier, de « manière qu'il en puisse répondre, sous peine de « s'en prendre à lui. »

Ce que la Duchesse appelle : *les articles*, n'est rien moins qu'un questionnaire en vingt-huit alinéas, au moyen duquel le prévenu est interrogé non seulement sur ce qui le regarde personnellement, mais encore sur ce qui concerne les individus arrêtés à Valenciennes ou fugitifs. On sent que, dans cette ville, l'enquête n'avance pas et menace d'échouer à cause de la connivence des habitants. Aussi, la Gouvernante, qui croit tenir un des fils conducteurs, veut-elle le suivre autant qu'il est en elle. En finissant, elle recommande au délégué qui sera choisi d'interroger la femme de Régnier, et de tâcher de découvrir par elle ceux qui, avant, pendant et après la sédition, ont pu communiquer avec son mari.

Nous reviendrons plus loin sur ce curieux document[1]; nous ne pouvons, toutefois, nous empêcher de

[1] *Voir* aux pièces justificatives.

faire remarquer dès à présent à quel point était prodigieuse l'application au travail de Marguerite de Parme. Elle était en correspondance suivie avec le Roi et quantité de personnages marquants à l'étranger, en rapports constants avec les gouverneurs de provinces, les évêques, les conseils provinciaux, les États, quand ils étaient assemblés, et les Magistrats des villes; elle présidait presque toujours le conseil d'État, donnait de nombreuses audiences, et au milieu de ces travaux si importants, si divers, si multipliés, elle trouvait encore le temps d'enlacer d'un réseau habilement tissé un journalier illettré et obscur!

Deux jours après, le 11 juin, la cour commit Jehan Vanden Broecke, secrétaire ordinaire du Roi, en son conseil de Brabant[1].

Immédiatement, celui-ci se rendit à Nivelles, et, le 12 juin, présenta ses lettres de créance au Magistrat siégeant en la maison de ville. Régnier fut ensuite amené devant le commissaire royal, qui lui fit subir son premier interrogatoire, en présence de Me Gérard Le Prince, mayeur de la ville, et de Mes Odry Le Bacquère, Adrien Le Bonne, Jehan Gillebert et Pierre Le Grue, échevins.

Il est inutile, pensons-nous, de dire que le ques-

[1] Apostille en marge de la lettre du 9 juin.

Le conseil de Brabant était divisé en deux chambres et composé d'un chancelier (ou scelleur), de seize conseillers, de deux greffiers et de six secrétaires. Tous ses membres devaient être brabançons, sauf deux conseillers et deux secrétaires. Nul édit, statut ou placard, nulle loi ou ordonnance, nul « tiltre » en un mot ne pouvait recevoir son exécution en Brabant, Limbourg ou pays d'Outre-Meuse, si ce n'est de l'avis de ce conseil, après avoir été contresigné par un de ses secrétaires, et revêtu du sceau particulier de la province, dont ledit chancelier était dépositaire.

tionnaire de la duchesse fut suivi ponctuellement, et article par article. Aussi, trouvons-nous dans l'interrogatoire les détails les plus précis, tant sur les faits et gestes du prisonnier, antérieurs au 27 avril 1562, que sur la part qu'il prit aux événements de cette journée [1]. Le lecteur les connaît déjà. Régnier y déclare au surplus :

Qu'il n'a jamais connu Fauveau ni Mallart (4e question);

Qu'il n'a participé à la sédition qu'en ôtant une baille, et en portant l'un des Maubruslez l'espace de quelques pas (6e et 7e questions) ;

Qu'il ne connaît point le prédicant, ni celui qui a péroré sur le Marché [2], au moment de la rescousse, mais qu'il lui semble bien qu'il reconnaîtrait ce dernier, s'il le voyait (9e question) ;

Qu'il n'a pas de complices, qu'il n'a péché que par légèreté, qu'il n'a reconnu qui que ce fût dans la foule; que d'ailleurs il ne connaît personne en la ville (10e, 11e et 12e questions) ;

Qu'il ne s'est porté ni aux prisons ni au cloître Saint-Pol; qu'il a simplement entendu accuser les moines de ce monastère d'être cause de la détention de Fauveau et de Mallart [3]; qu'il n'a pas escorté ces derniers; que l'après-midi il est allé boire, et, par conséquent, ne sait si les mutins ont eu l'intention de se rassembler sur le Marché au Filet (7e, 8e, 17e, 18e et 19e questions).

[1] Information tenue à Nivelles, le 12 juin 1562. (Pièces just.)

[2] Guillemme Cornu, de Tournay.

[3] Voici donc la cause pour laquelle la foule se serait portée, le 27 avril 1562, vers le couvent des Dominicains (ou cloître Saint-Pol) plutôt que vers tout autre couvent.

Le point important, celui qui dominera tous les autres jusqu'à la fin de l'affaire, c'est le propos relatif au pillage de la ville. Jusqu'ici, Régnier n'a, on se le rappelle, contre lui, que la déposition de la veuve Mathon. Il déclare la bien connaître, mais, en même temps, il affirme qu'elle s'est méprise sur la portée de ses paroles. En voyant tout ce tumulte, il a simplement voulu dire, que, du train que les choses allaient, la ville serait mise au pillage [1].

Dans cette première vacation, le commissaire s'arrêta à la vingtième question. Avant de renvoyer Régnier en prison, il jugea nécessaire de s'assurer de la personne de sa femme. En conséquence, il lui dépêcha un sergent, qui la conduisit sans bruit dans sa propre maison, et l'y retint jusqu'au lendemain matin.

Le secrétaire Vanden Broecke n'eut garde d'omettre les injonctions de la Gouvernante, au sujet de la surveillance à exercer sur Régnier; mais le Magistrat de Nivelles lui répondit que la prison, où celui-ci était enfermé, appartenait au seigneur du fief du Rongnon, et que dès lors, la responsabilité devait incomber à ce dernier. Comme ce seigneur était absent, Vanden Broecke et le Mayeur se rendirent en personne à la dite prison, et recommandèrent de faire bonne garde au « cipier », lequel répondit qu'il ferait ce qui dépendrait de lui.

Le lendemain, 13 juin, Régnier fut ramené devant le commissaire royal, le Mayeur et les échevins Le Bonne et Le Grue. La séance fut tenue, pour cette fois, dans une tour encastrée dans le rempart de la

[1] Selon qu'il véoit les choses aller, que la ville se pilleroit.

ville, et où la torture était d'ordinaire infligée aux malfaiteurs.

On lui reposa la question relative au pillage de Valenciennes, et on obtint de lui la même réponse.

Il reconnut d'ailleurs que, de retour chez lui, le 27 avril, il avait eu une querelle avec sa femme. Il déclara ensuite :

Qu'il ne savait ce qu'étaient devenus Fauveau et Mallart, qu'il avait seulement entendu dire qu'ils servaient en France sous le prince de Condé [1] (22e question);

Qu'il ignorait si des Français ou des gens d'autres villes de par deçà avaient noué des intelligences avec les Valenciennois (23e question);

Qu'il n'avait jamais assisté à aucun prêche ni conventicle, soit à l'intérieur, soit hors de la ville, au bois ou ailleurs (26e question);

Qu'il ne connaissait en aucune façon les individus signalés, par l'enquête de Valenciennes, comme étant les principaux coupables, à savoir : la fille de la Vignette, épouse de Jehan Warghin, Jehan Brusneau, Jacques Berte, Jennot Titus et Jan Dacre, *alias* Lebrun (25e et 27e questions);

Enfin, qu'il ne pouvait dénoncer personne, par la raison fort simple qu'il n'avait noué aucune relation en cette ville (28e question).

Sur ce, et « pour enfoncher le cas » suivant la formule consacrée, les juges lui firent donner l'estrapade [2] avec verges; mais ils n'obtinrent aucune modification à ses réponses.

[1] Louis de Bourbon, tué à la bataille de Jarnac.

[2] De estréper, briser. Pour les détails, voir le livre de

Le même jour, la femme Régnier fut interrogée. Elle raconta avec une véracité non moins naïve qu'impitoyable ce qu'elle avait vu le 27 avril sur le Marché de Valenciennes. Elle déclara, du reste, que son mari s'était confessé et avait communié tous les ans, et que jamais elle ne l'avait entendu disserter ni discuter sur les saintes Écritures [1].

L'information faite à Nivelles fut, le 14 juin, transmise avec les autres pièces par le chancelier de Brabant à la Gouvernante[2]. Le 17 du même mois, copie en fut levée et adressée par Marguerite de Parme à la commission valenciennoise. En même temps, elle écrivait au marquis de Berghes que, comme les paroles relatives au pillage de la ville avaient été proférées sur la voie publique, il était nécessaire d'interroger de nouveau la veuve Mathon, et de lui demander quelles étaient les personnes qui avaient pu être présentes à cette conversation [3].

Le 19 juin, eut lieu à Valenciennes le supplément d'enquête, devant les échevins Jehan Rodart et Étienne Dubois.

Quatre personnes furent entendues :

La veuve Bon Mathon ;

Franchois ou Francequin Pélerin, wieswarier, âgé de quarante-trois ans ;

Marguerite Leclercque, épouse de Bon Moreau, wieswarier, âgée de trente-six ans ;

M. Louise : *De la sorcellerie et de la justice criminelle à Valenciennes*, p. 97.

[1] Besognié du 13 juin. (Pièces justificatives.)

[2] Le chancelier de Brabant à la Gouvernante, du 14 juin 1562. (Mêmes pièces.)

[3] La Gouvernante au Marquis, du 17 juin 1562. (Mêmes pièces.)

Et enfin, Englebert Jherosme, compagnon couturier, travaillant chez Bon Moreau, et de qui nous avons déjà parlé.

La veuve Bon Mathon déclara qu'elle persistait, et pour employer les termes juridiques, qu'elle « demeuroit auprès de sa première déposition ». Enquise si d'autres personnes assistaient à la compromettante causerie, elle répondit qu'elle n'en avait pas souvenance; que depuis, cependant, elle avait entendu dire que Pélerin « en sçavoit quelque chose à parler ».

Pélerin, interrogé, témoigna que non seulement il n'avait pas entendu les propos incriminés, mais qu'il ne connaissait même pas Régnier. Il avait cependant, ajouta-t-il, entendu la femme Moreau répéter en pleine rue les paroles de ce dernier.

La femme Moreau ne savait rien par elle-même. Elle tenait tout d'Englebert Jherosme, et reconnaissait s'être entretenue de ce sujet avec Pélerin.

Jusqu'ici, on le voit, rien de bien grave. Le témoignage de Françoise Boitz reste isolé; malheureusement pour l'inculpé, la quatrième déposition, celle de Jhérosme, est écrasante. Il ne rapporte pas, lui, des choses qu'il sait de seconde main. Ce qu'il raconte, il l'a vu. Il ne sait pas, à la vérité, si Régnier a aidé à forcer les prisons et à porter Fauveau et Mallart; mais il l'a vu sur le Marché rompre les bailles, et menacer de la main messieurs de la justice. Quant au pillage de la ville, c'est bien le lendemain de la sédition que Régnier lui a parlé de ses espérances déçues. Chacune de ses paroles tinte un glas de mort[1].

[1] Ampliation de l'information faite et tenue le 19 juin. (Mêmes pièces.)

L'ampliation de l'enquête ayant été adressée à la Duchesse, celle-ci la transmit le 14 juillet aux chancelier et gens du conseil du Roi en Brabant. Un passage de sa lettre caractérise parfaitement le procès. « Et pour ce, dit-elle, qu'il est question de sédition, « tumulte populaire et résistence à la justice, et « mesmement de deffendre la religion catholicque, « pour quoy il convient user de sévérité de justice « pour terreur des mauvais, et réprimer les sectaires « et séditieulx. » Voilà bien, croyons-nous, les deux côtés de l'affaire nettement relevés. Il s'agit de venger Dieu et le Roi, dont les majestés ont été offensées. Aussi ordonne-t-elle à la cour d'envoyer quelqu'un pour aider le Magistrat de Nivelles à faire le procès et à rendre la sentence. Comme les réponses au secrétaire Vanden Broecke ont été « trop « maigres et non recevables », il convient de presser Régnier. On est même d'autant plus autorisé à lui appliquer la question « plus estroicte » cette fois, qu'il existe contre lui de nouveaux indices. Quand cette besogne sera terminée, justice devra être faite sans ultérieur délai. Enfin, la Duchesse tient à être informée de tout ce qui se sera fait, car elle n'entend pas que ce cas « passe par sillence ou dissimulation « de justice [1] ».

Le 1er août, la cour commit les conseillers Jehan de Quesnoy et Franchois Parys [2].

Ceux-ci se rendirent à Nivelles le 13 août, et, après avoir présenté au Magistrat leurs lettres de

[1] Lettre de la Gouvernante, du 14 juillet 1562. (Mêmes pièces).
[2] Apostille en marge de cette lettre.

créance, firent amener Régnier à la maison de ville. Sur les questions qui lui furent posées, il avoua, comme il l'avait fait précédemment, qu'il avait aidé à rompre les bailles et à enlever les fagots, comme aussi qu'il avait porté l'un des condamnés, l'espace de quelques « agambées. » Il dénia absolument avoir menacé le Magistrat. Sommé de dénoncer ses complices, il déclara que, sauf quelques individus qu'il ne connaissait que de vue, et qu'il reconnaîtrait peut-être s'il était à Valenciennes, il n'en pouvait signaler que deux : l'un avait été décapité depuis; l'autre était ce mollekinier, avec qui il avait fait route, en sortant de Valenciennes. Le débat se concentra, d'ailleurs, sur les propos relatifs au sac de la ville, et, sur ce point, Régnier ne varia, ni ne tergiversa un seul instant. Il repoussa d'une manière absolue les dires d'Englebert Jherosme, alléguant qu'il ne le connaissait pas, et que dès lors, il n'avait pu engager avec lui aucune conversation. Quant à la veuve Mathon, tout en la reconnaissant femme de bien et d'honneur, incapable de trahir la vérité, il soutint qu'elle avait mal interprété ses paroles.

Après cette première vacation, le Mayeur « au nom d'office » conclut par écrit à ce que Régnier fût tenu et réputé « pour séditieulx et perturbateur de la « Républicque, ayant commis crime de lèze-majesté, » et à ce que, en conséquence, il fût puni selon les lois en vigueur, c'est à dire, à ce qu'il eût d'abord la main coupée, et fût ensuite décapité avec confiscation de ses biens.

Préalablement, et « attendu sa vacillation, » il requit qu'il fût de rechef soumis à la torture.

Ces dernières conclusions furent adjugées, et le lendemain 14 août, Régnier fut « gehenné » par deux fois. Mais la subtilité des juges et tous ces raffinements de cruauté échouèrent devant sa fermeté, ou peut-être devant l'impossibilité où il était de dire autre chose, ni plus qu'il n'avait déjà dit. Avant, pendant et après ces épreuves, son langage fut le même : « Il a dict estimant que tout « seroit au pillaige, véant la désordre et tumulte »; ou bien encore « qu'il véoit tel tumulte et rumeur, « comme si la ville estoit au pillaige, ou debvroit « estre pillé »; ou enfin, « avoit bien veu telle désordre « qu'il sembloit que la ville se pourroit piller ». Quoique les procès-verbaux judiciaires de cette époque soient, si l'on peut s'exprimer ainsi, aussi froids que la mort qu'ils ne cessent d'édicter, on voit que le malheureux sortit de là littéralement brisé, « cryant », dit le procès-verbal, « non en sçavoir plus « avant, et, s'il le sçavoit, qu'il l'euist pieça dict, et le « diroit encoires ». Du reste, les juges l'avaient charitablement admonesté de dire la vérité « sans se laisser rompre les membres ».

Avant de le renvoyer, on lui demanda à quelles fins il avait agi de la sorte; à quoi il répondit « non « savoir la fin, ains voyant les aultres ce faire, qu'il « s'estoit ingeré par persuasion du diable de faire le « semblable ».

Il restait à délibérer sur la peine, et l'on voit que la sentence fut rendue à l'unanimité par les échevins et commissaires opinant « par commune opinion ». Par là se trouve vérifiée la thèse juridique que nous avons posée dans notre introduction.

Régnier fut condamné à être exécuté par l'épée, avec confiscation de ses biens. Comme il était homme de basse condition, et attendu aussi « que le cas « avoit esté ung seul faict advenu en ung instant, « et sans préallable délibération », on écarta la partie des conclusions tendant à ce qu'il eût le poing coupé [1].

Son exécution n'avait pas encore eu lieu le 16 août, jour où les conseillers de Brabant quittèrent Nivelles. Elle suivit probablement de bien près cette date [2].

Nous n'avons pas, croyons-nous, à insister sur ces détails. On peut dire sans exagération qu'ils sont horribles. Quel homme est-ce que Régnier? Un pauvre journalier assez peu intéressant, d'humeur vagabonde, paresseux et légèrement ivrogne. Un supplice est annoncé; pour ces natures incultes et grossières, c'est un spectacle recherché. Il quitte donc son travail et court au Marché; là, le tumulte, les cris, les interpellations l'enivrent; l'occasion, et

« Quelque diable aussi le poussant, »

il déplace un morceau de bois, et porte un homme enchaîné pendant deux ou trois minutes; puis il cède à la première observation de sa femme. Quant à l'espoir qu'on lui prête de prendre part au pillage, ses juges eux-mêmes en font assez bon marché,

[1] Besognié des commissaires, des 13 et 14 août 1562. Lettre des commissaires à la Duchesse, du 16 août 1562. (Mêmes pièces.)

[2] Il nous a été impossible de retrouver le procès-verbal de l'exécution. Nous avons seulement découvert dans les liasses de l'Audience un billet de la Duchesse, en date du 29 août 1562, approuvant la sentence et prescrivant l'exécution immédiate.

puisqu'ils écartent la préméditation. De telles idées viennent petit à petit et par degrés ; la misère, la faim peuvent les suggérer, pendant les nuits sans sommeil, pendant les méditations haineuses et solitaires. Elles ne viennent pas tout à coup, au milieu du tumulte, et quand une sorte de fièvre est dans l'air.

Et pourtant, il doit mourir. Quiconque a l'habitude de ces documents, sentira, dès la première ligne, qu'il est perdu.

Mais Philippe II a son système à lui, système étrange, et qui pourtant doit recevoir satisfaction. A l'entendre, il est le plus doux, le plus bénin, le plus miséricordieux des princes. On peut l'offenser; le pardon est dans son cœur et sur ses lèvres. Au dernier moment, toutefois, s'élève un obstacle insurmontable, et qui le force à refouler toute idée de clémence. Dieu aussi a été offensé, et dès lors, le Roi ne s'appartient plus; il se doit tout entier à la mission quasi-surnaturelle, qu'il s'est attribuée comme oint du Seigneur, et qui l'oblige à rendre compte, au jour du Jugement dernier, pour chacun de ses sujets.

Seulement, quel est donc ce Dieu qui exige l'expiation, n'attend pas le repentir, et, pour chaque faute, réclame la vie d'une de ses créatures?

JEHAN DE HOLLANDE

ESPION DU SIEUR DE LA THIEULOYE, PRÉVOT-LE-COMTE

1560-1569

JEHAN DE HOLLANDE

ESPION DU SIEUR DE LA THIEULLOYE, PRÉVOT-LE-COMTE

1560-1569

Suivant acte passé par forme de « debvoir de loy » à la date du 12 juin 1525, Jérôme Laloux, bourgeois de Cambray, se rendait acquéreur « d'ung « grant héritage, maison, court, ediffices, jardin « et entrepresure [1], gisant en la place Notre-Dame- « la-Grande, en la ville de Valenciennes, ayant « pour deseure [2] la rivière de Bruille, avec cinq « petites maisons y appendantes séans pardedans « la rue de la porte Nostre-Dame, et trois sur la rue « du Bruille, tenant d'une part aux heritaiges la « vefve Jacques Grébert, d'aultre part en ladicte rue « N.-Dame à l'héritage sire Anthoine Leleu, prestre, « et par derrière à la rivière venant dudit petit « Bruille. »

Aux termes d'un second acte passé devant notaire à Cambray, le 15 juin 1537, Jérôme Laloux reconnut

[1] Terrain, superficie comprise entre des bâtiments.
[2] Marque de division, limite.

qu'il avait fait cette acquisition avec les deniers à lui fournis par les prieur et monastère du Val de Notre-Dame lez-Walincourt, de l'ordre de Saint-Guillaume (lequel monastère était, pour cette raison, appelé : les Wuillemins [1]), et, en conséquence, s'en déporta en leur faveur.

Suivant autre titre passé le 29 juin 1540, par devant Pierre Godin et Jehan d'Oultreman, échevins de Valenciennes, le dit Jérôme Laloux, en conséquence du pouvoir par lui retenu, fit donation des immeubles susdits à Mahieu de Hesnin, marchand de la cité impériale de Cambray.

Celui-ci, suivant déclaration notariée en date à Cambray, du 17 novembre 1540, reconnut que Jérôme Laloux, lui ayant dénoncé la provenance des deniers avec lesquels avait été faite l'acquisition primitive, il ne voulait, ni ne réclamait rien pour son profit personnel, mais se désistait de tous ses droits apparents en faveur d'Arnoul Scolme, prieur des Willemins, comme aussi en faveur de ses religieux.

Par lettre sur parchemin, en date du 30 mai 1557, Simon Pelgrin, provincial de l'ordre de Saint-Guillaume, permit à ces derniers de vendre leur maison de Valenciennes.

Par autre lettre du même jour, frère Mathieu Jacques, alors prieur du Val de Walincourt, et les moines de l'abbaye déclarèrent que le malheur des temps les contraignait à vendre la propriété désignée ci-dessus, à Jehan Fontaine, marchand de Valenciennes, moyennant 2,500 carolus d'or.

[1] De Guglielmus, Wilhelmus, Guillaume.

Mais cette vente ne pouvait se faire au nom du véritable propriétaire, attendu, d'une part, que l'immeuble n'avait pas été amorti, et, d'autre part, que le couvent n'était muni d'aucune lettre du Prince, lui permettant « d'acquester ou faire acquester ». Ce furent donc les enfants de Jérôme Laloux, alors défunt, qui passèrent l'acte de vente au profit de Jehan Fontaine, moyennant la somme de 5,160 livres tournois, et la charge de 4 sous 6 deniers blancs de rente. Cette transmission eut lieu devant le Magistrat de Valenciennes, le 29 octobre 1557, ainsi qu'il apparut de l'ayuwe et lettres de garant des dits jour et an.

Jehan Fontaine se fit adhériter de la dite propriété, et par acte passé devant le même Magistrat le 27 février 1558, déclara « que ladite acqueste avoit « esté faicte des deniers à luy pour ce faire deslivrez « et donnez pour Dieu et en aulmones par certaine « bonne et notable personne, meue de charité envers « les povres membres de Dieu, et signamment envers « les povres orphelins de ladicte ville, allans vaca- « bondeez et sans avoir quelque lieu de refuge et « habitation, pour se logier et estre sustenté et nory ». A cette cause, et afin que, suivant la bonne et salutaire intention de la fondatrice, ces maisons et héritages reçussent et conservassent à toujours la destination prévue, il obligea ses hoirs, successeurs et héritiers, pour le cas où ils en réclameraient la propriété, à payer aux superintendants et commis de l'aumône générale, présents et futurs, la somme de 6,000 florins carolus d'or, évalués chacun à 20 patars, monnaie de Flandre. Enfin, pour sûreté de cette somme, il obligea tous ses biens meubles et immeubles,

« présents et advenir, partout où qu'ilz soyent, « seront ou polront estre sçeux et trouvet. »

Cette déclaration et cette obligation furent acceptées par Jacques de Lamines, Jehan Lescuyer, Rolland de le Flecquière et Grégoire Boideleauwe, maîtres et superintendants de l'aumône générale, intervenants à l'instrument unilatéral [1].

L'acte de record en fut dressé par Simon Logier, lieutenant du mayeur, en présence des échevins de Valenciennes, le 22 février 1562.

Pour recevoir les orphelins des deux sexes, des agrandissements et des aménagements étaient nécessaires. Jehan Fontaine et Rolland de le Flecquière, chargés par l'aumône générale de gérer et administrer la bonne maison des Willemins, et qui exercèrent leurs fonctions du 1er mai 1558 au 28 mai 1565, firent, en 1559, l'acquisition de plusieurs petites maisons situées tant en la rue de la porte Notre-Dame qu'au Bruille, les incorporèrent à l'édifice primitif, et distribuèrent les locaux de manière que les garçons et les filles fussent logés et élevés séparément.

Telle fut la fondation, telle est l'origine de la maison des orphelins en la ville de Valenciennes [2].

Le premier soin des superintendants fut de choisir les deux surveillants, qui prirent le titre de père et

[1] *Voir* pour Jacques de Lamines et Rolland de le Flecquière, nos pièces du deuxième volume (n° 66).

Jean Lescuyer, échevin en 1560 et en 1564, l'un des 13 hommes en 1562 et en 1565.

Grégoire Boideleauwe, échevin en 1565.

[2] Cette maison a cessé d'exister depuis quelques années.

de mère des orphelins. Leur salaire annuel fut fixé à 100 livres tournois [1].

Le premier père fut Jehan Patou qui, le 20 janvier 1569, fut décapité pour cause de rébellion et crime de lèse-majesté [2].

La première mère fut Catherine Télusse ou de Billie, et reçut les mêmes gages. Cette honnête femme, veuve d'un nommé Hollande ou de Hollande, avait plusieurs fils. L'un d'eux, Simon de Hollande, brave artisan, tenait le min (minck ou marché par voie d'enchères) du poisson de mer, qui se tenait à cette époque hors de la porte Cambrésienne [3]. Deux autres de ses fils s'appelaient Jacques et Louis.

Un quatrième fils, Jehan, ivrogne et « brimbeur » déterminé, fit le désespoir et la honte de sa famille. Nous voudrions retracer brièvement ses aventures. On pourra nous accuser de nous perdre dans les détails et de tomber dans les infiniment petits; nous pensons, au contraire, que c'est précisément dans ces menus épisodes que l'on peut saisir et arrêter les traits caractéristiques de la vie commune et populaire au XVI[e] siècle.

[1] SIMON LEBOUCQ, *Hist. ecclés.*

[2] JEAN DOUDELET, *Public. de M. Robaulx de Soumoy*, p. 58. Jehan Pattou, maistre des orphelins, pour avoir sollicité fort les saccageurs d'images à Notre-Dame la Grande, quand ils saccageoient; item, avoir prins une pièche des relicques des églises à la maison de la ville; item, avoir eu la charge des grains qu'on amenoit à la ville pour les distribuer; item, avoir faict le guet au son du beffroy, et pour avoir fait la cène calviniste plusieurs fois. Il fut porté fort honorablement en terre avec six flambeaux au couvent de Saint-Paul.

[3] JEAN DOUDELET, *Détails sur la famine de 1570*, f° 65.

I

Nous rencontrons vers 1560, les premières traces de Jehan de Hollande. Il exerce l'état de « cousturier » (tailleur), et pour cette raison, on l'a affublé du sobriquet de : monsieur de l'Esguille. Il est marié et père de famille. Il a déjà un faible marqué pour la bière et pour le vin, qui reviennent souvent dans ses propos, ainsi que le lecteur verra ci-après. Comme ivrogne, il a des idées fixes. Ainsi, toutes les fois qu'il est « embut », il vient heurter à la porte des Willemins, y faire du bruit et du scandale.

C'est dans une de ces scènes que nous le trouvons pour la première fois. Son prétexte est futile. La servante des Willemins, Mariette de Fier, a mal parlé de sa femme, et son propre frère, loin de soutenir sa belle-sœur, a ajouté par forme de commentaire qu'elle ne valait pas plus que la « Meschine »[1]. De là, fureur de notre héros. Un soir du mois de septembre 1560 (et probablement la veille de la grande procession), François Laulmosnier, tanneur, jeune homme de vingt ans, revenant de souper en ville, le trouve vers onze heures à la porte des Willemins, faisant du tapage. Il l'engage à se retirer, mais Jehan persiste, et bientôt, ramassant des pierres, les jette dans les verrières de la bonne maison.

Le lendemain, son ivresse et sa colère ne sont pas dissipées. Il a l'impudence d'aller trouver chez son

[1] Meschine, — Meschenne, — Mékenne. Patois wallon. Servante, domestique.

père le jeune Laulmosnier, et de lui déclarer que, s'il ne garde pas le silence sur ce qu'il a vu, il l'accusera d'avoir commis le méfait avec lui. La veuve Jacques Lejosne, née Jacqueline de le Fontaine, dite Wicart, tante de sa femme, se présente chez lui et le trouve à table. Après plusieurs propos, notre homme commence à parler du bris des verrières. — Ne seriez-vous pas l'auteur de cette « insolence »? lui demande la veuve Lejosne.

« Vous avez tout ataint et bien adevinet, » lui répond Hollande, et les reproches qu'il essuie n'altèrent en aucune façon son appétit [1].

Ce ne sont là que des peccadilles, et, comme on dirait aujourd'hui, des scènes de tapage injurieux et nocturne. Mais voici venir des faits graves, car à l'époque que nous décrivons, l'élément tragique est toujours prêt à entrer en scène.

II

En 1562, nous trouvons Jehan en relations suivies avec des calvinistes valenciennois, et il faut noter que ces sectaires ne sont pas les premiers venus; plusieurs d'entre eux sont des hommes d'une certaine importance. Comment expliquer ces accointances? Un drôle de cette espèce ne devait pas avoir de convictions religieuses. Nous pensons que la suite du récit expliquera cette anomalie.

Quoi qu'il en soit, une scène intéressante se passe

[1] Dépositions de François Laulmosnier et de la veuve Lejosne, devant Pierre Morda et Nicolas Des Enffans, échevins, du 6 mai 1563.

chez lui, la veille de la journée des Maubrualez, c'est à dire, dans la nuit du 26 au 27 avril 1562. Le lendemain, Fauveau et Mallart doivent être conduits au supplice. Aussi, tous leurs coreligionnaires se tiennent-ils prêts. Beaucoup reçoivent chez eux des calvinistes venus du dehors. C'est une sorte de veillée des armes.

Le dimanche 26 avril, au soir, arrivent chez Jehan de Hollande, pour y souper, Jehan Dencre, dit Lebrun, qui passe pour être le trésorier des sectaires, et Saulvet Levecq, couturier, demeurant derrière la croix de la place à Lille. Ils amènent avec eux un homme qui, le lendemain, jouera un grand rôle et préoccupera fort la Gouvernante, le marquis de Berghes et le Magistrat. Cet individu, nommé Guillaume Cornu, « cousturier de son stil » et originaire de Tournay, est un des principaux disciples du ministre Guy de Bray. C'est lui qui, le 27 avril, sur le Marché, excitera le peuple par ses discours énergiques. Le souper commence, le vin circule, les convives s'animent. Cornu et Saulvet, remplis d'une ferveur débordante, « tiennent pluisieurs propoz « de l'escripture, allégans pluisieurs chapitres et « témoingnages de ce qu'ilz disoient [1]. »

Dans les jours qui suivirent, Lebrun vint encore plusieurs fois deviser en la même maison; ces entretiens, toutefois, ne purent se prolonger, car, dès le commencement de juillet 1562, il était en fuite, et fut ajourné avec Saulvet Levecq, le 11 du dit mois [2].

Un autre souper eut lieu, quelques mois plus tard,

[1] Déposition de Jean de Hollande, du 10 avril 1563.

[2] *Voir* les pièces justificatives de notre second volume (nº 140).

chez Jehan de Hollande et porta des fruits amers. Un nommé Jacques Carette, ouvrier hautelisseur, natif et réfugié de Tournay, vint s'asseoir à cette table meurtrière avec sa femme, l'un de ses parents, Français de nation, qui lui apportait des nouvelles de son oncle résidant à Varenne près Noyon, et un marchand de Valenciennes reconnaissable à sa grande barbe. Nous avons dit que le boire et le manger tenaient une grande place dans la vie de Jehan, et, en effet, Carette revint chez lui deux ou trois fois, et toujours dans un but gastronomique.

A la fin du mois de décembre suivant, Jehan Dencre, dit Lebrun, était arrêté à Valenciennes, où il était imprudemment rentré, sur la foi de ses coreligionnaires, qui lui avaient promis l'aide et assistance déjà efficacement donnée aux Maubruslez. Dans la nuit du 31 décembre 1562 au 1er janvier 1563, Jacques Carette et Jacques Lancelle étaient placés sous la main de justice, et ne devaient sortir de la Burianne que pour monter sur le bûcher le vendredi 2 avril 1563.

Tous ces hommes avaient été les commensaux du sieur de Lesguille. Que s'était-il donc passé?

Une chose bien simple, étant donnée son immoralité profonde. Nous n'oserions affirmer qu'il se fût déjà vendu lors de la journée du 27 avril. Mais peu de temps après, alléché, sans doute, par les récompenses offertes aux appétits les plus ignobles, il était devenu l'espion patenté du sieur de la Thieulloye[1], Prévôt-le-comte de Valenciennes.

[1] Nous écrivons indifféremment ce nom avec un ou deux l.

III

Les témoignages les plus précis et les plus concordants abondent sur ce point.

Le 5 décembre 1562, le Prévôt-le-comte écrit à la Gouvernante : « J'espère avant brief jours avoir prins « ung nommé Jehan Lebrun, qui est l'un qui les sert « de boursier, aussi banni de ceste ville pour la der- « nière motion [1] ; » et le 22 du même mois, le marquis de Berghes félicite La Thieulloye dans les termes suivants : « Je suis esté très aise de la bonne prinse « qu'avez faicte de Jehan Lebrun... [2] »

Le 8 janvier 1563, La Thieulloye informe la duchesse de Parme de l'arrestation de Jacques Carette. « Madame, écrit-il, pour aultant que la nuit de l'an « je prins ung nommé Jacques Carette, *par le moien « du personnaige qu'ai dit à vostre Altèze,* et il est « banni de tous les pays de Sa Majesté par les com- « mis estant à Tournai et sur la vie [3]... »

C'étaient là des captures d'une certaine importance, et Jehan de Hollande reçut du marquis de Berghes une gratification de cent florins [4]. Mais ce denier de Judas ne lui suffit pas, et il trancha de l'homme d'importance. Il lui était difficile, objecta-t-il, de recevoir à l'avenir de l'argent. En effet, les calvinistes le voyant entretenir sa famille sans travailler, commençaient à ouvrir l'œil et à le suspecter. Ce qu'il lui

[1] *Voir* notre second volume, pièce 168.
[2] Même volume, pièce 176.
[3] Nous publierons cette lettre avec les pièces de 1563.
[4] La Gouvernante à la Thieulloye, 12 janvier 1563. (Dans notre troisième volume.)

fallait, c'était une position qui le relevât un peu aux yeux du public, et peut-être à ses propres yeux, une place d'archer, par exemple. Aussitôt que cette charge lui aurait été accordée, il promettait de faire de nouvelles dénonciations. Jusque là, il était décidé à se renfermer dans un silence complet [1].

La Thieulloye qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, manquait depuis la mort de son adjoint, Jehan Hayne, de tous moyens d'information, se laissa tenter par ce vil appât, et lui offrit d'entrer comme archer dans la bande d'Antoine de Lallaing, comte de Hoohgstraeten, où lui-même était lieutenant. Cette dernière circonstance empêcha Jehan de Hollande d'accepter la proposition. La coïncidence, dit-il, les eût trahis [2].

De son côté, la Gouvernante ne se montrait nullement disposée à céder sur ce point. Elle hésitait fort à faire entrer un coquin complètement dépravé dans une troupe d'élite. Elle trouvait qu'il avait été grandement payé au moyen des cent florins, et néanmoins conseillait au Prévôt-le-comte de le tenir en haleine au moyen de promesses et de bonnes paroles.

Tel était l'état des choses, quand une nouvelle escapade de Jehan permit à la Gouvernante, au grand Bailli et à la Thieulloye de se débarrasser de lui. Chose très naturelle, car les pouvoirs, lorsqu'ils se sont servis de semblables instruments, n'ont rien de plus pressé que de les briser, et de se soustraire ainsi à une sorte de pudeur involontaire.

[1] Le Prévot-le-comte à la Gouvernante, 8 janvier 1563. (Dans notre troisième volume.)

[2] Même lettre.

IV

Le 13 janvier 1563, vers neuf heures du soir, cet aspirant-archer, ce futur agent de la force publique, ayant bu outre mesure, se présenta à la porte des Willemins et demanda à parler à son frère, demeurant dans la bonne maison avec sa mère. Celui-ci, alléguait-il, avait fait courir le bruit de sa mort, et il entendait obtenir satisfaction de cette prétendue offense. Au tapage qu'il faisait, sa mère se présenta au guichet, mais, le reconnaissant, se garda bien d'ouvrir. Elle alla, au contraire, à la porte de derrière donnant sur le Bruille et appela à son secours les plus proches voisins, à savoir : Guillaume Rouvin, charpentier, et Marguerite Leleu, sa femme, ainsi qu'Anne Flameng, veuve de Charles Mauvoisin.

Rouvin était couché et ne se soucia pas de se lever. Sa femme et la veuve Mauvoisin, faisant provision de courage, allèrent trouver Jehan qui s'acharnait contre la porte des Willemins, injuriant sa mère, et jurant contre les ordonnances de Sa Majesté, tantôt par les vertus-Dieu, tantôt par la mort et les plaies-Dieu, qu'il entrerait dans la bonne maison.

Catherine Télusse (la mère des orphelins) avait regagné la porte de devant, et, la tenant étroitement fermée, continuait à appeler les voisins à l'aide. Un homme d'une certaine importance, maître Jacques Pouille, médecin, l'entendit et vint joindre ses représentations à celles des femmes Rouvin et Mauvoisin. Il menaça même le fils dénaturé [1] de le dénoncer aux

[1] Hollande traita plusieurs fois sa mère de b....se. Dépositions

maîtres et surintendants des Willemins. Prières et menaces furent inutiles. Au médecin Pouille, il répondit qu'il l'attendait et voulait mesurer son épée avec la sienne; à la femme Rouvin il offrit d'entrer chez elle et d'accepter de sa main une pinte de vin. Il est même probable qu'il ne s'en tint pas là, car la bonne dame, sentant sa pudeur offensée, lui répondit « qu'elle n'avoit acoustumé boire du vin avecq « aultre mari que le sien, et qu'elle n'estoit encorres « délibérée ce faire ». Cette scène se prolongeait. De guerre lasse, les témoins étaient rentrés chez eux. Jehan resta donc maître du terrain,

« Et le combat finit faute de combattants ! »

Le lendemain, Rouvin le rencontra sur le grand Marché, près de la Halle aux Draps, et lui fit des reproches. Pour toute réponse, Jehan affirma qu'il renouvellerait la scène le soir même, et que Rouvin et ses voisins pouvaient se munir de bâtons pour l'assommer. Quelques jours après, il apprit de la bouche de la femme Rouvin que ces scènes scandaleuses étaient parvenues à la connaissance du Magistrat, et qu'elle était citée avec d'autres personnes pour en témoigner. Il crut sans doute qu'il serait protégé par ses infâmes services, et répondit impudemment « qu'il ne s'en souscioit et qu'il y en aroit qui le com- « paroient [2] ». Jehan de Hollande connaissait mieux

de Guillaume Rouvin, de sa femme, de la veuve Mauvoisin et de maître Pouille devant Jacques de Lamines et Jacques Santerre, échevins (18 janvier 1563).

[2] Récompenseraient, indemniseraient, de *comparare*, acheter, récompenser.

le vin que les hommes. La protection, sur laquelle il comptait, lui fit défaut. Le mardi 19 janvier, il était arrêté et écroué à la Burianne.

V

Cette mésaventure n'abattit pas sa jactance. Dès son entrée à la prison, il manifesta le désir de faire bonne chère et d'être mis à la chambre des bourgeois. C'est ainsi qu'on appelait, à cette époque, la pistole. Il fut fort expansif vis à vis des prisonniers, et tint divers propos qui, plus tard, furent reproduits devant le Magistrat. A Jennette Ledyen, veuve d'Adrien Dumont, il dit : « Que ceulx qui l'avoient faict prendre « prisonnier s'en repentiroient, et qu'il buveroit du « vin à leur despens ». A Jennet De le Haye, autre prisonnier, il déclara que ceux-ci « auroient de luy « une tartine », et que les témoins qui l'accusaient étaient aussi « brimbeurs » que lui. Avec Antoine De Laue, le chêpier de Burianne, il alla encore plus loin. « Je leur apointeray, dit-il en parlant de mes- « sieurs de la justice, du mortier, qu'ilz aront bien à « faire de leur en destouillier », et il ajouta : « Que, sy « on le mandoit pour estre oy, il en feroit sortir du « bancque ung ou deux, et que sy on luy volloit « prester deux lotz [1] de bière, il le renderoit en cas « qu'il n'en fist sortir ung [2]. »

Les samedis 23 janvier, 6 et 20 février 1563, il

[1] Un lot, double pot, environ quatre litres.

[2] Dépositions de Jennette Ledyen, de Jennet de Le Haye et d'Antoine de Leauve, devant Michel Herlin et Jacques Santerre, échevins, des 21 et 22 janvier 1563.

fut mandé devant le Magistrat et interrogé. Ces interrogatoires n'offrent qu'un médiocre intérêt, attendu qu'il opposa à toutes les charges une dénégation pure et simple. Un seul point mérite d'être relevé. Quand on le questionna sur les propos irrévérencieux qu'il avait tenus sur la Loy siégeant au grand banc, il déclara qu'il n'avait exprimé qu'un vœu : « celui de ne pas avoir Michel Herlin pour juge, « pour ce que aulcuns luy avoient dit que ledict « Michiel le volloit avoir mort ». Il va sans dire qu'il lui fut impossible de citer les gens qui lui avaient donné cet avis. Michel Herlin, le plus beau caractère qu'offrit Valenciennes à cette époque, n'avait que faire de la vie de ce drôle.

Dans la séance du 20 février, il demanda à être mis en liberté provisoire. Sa femme, disait-il, l'avait quitté, et « bien il la recouvreroit s'il estoit dehors ».

Le Prévôt-le-comte conclut à son élargissement, moyennant sa promesse et caution juratoire d'ester et comparoir devant messieurs quand il serait mandé, à peine d'être convaincu des faits qui lui étaient imputés et d'être puni comme tel.

Alors commence pour notre homme une odyssée conjugale assez piquante.

Il se rend d'abord à Tournay, et est assez heureux pour rencontrer sa femme du premier coup. Il la voit sur le Marché aux Vaches, dans la maison d'un nommé Jehan Pourrier; mais, on ne sait trop pourquoi, s'abstient de l'aborder. Le lendemain, il la cherche inutilement en l'auberge de Jason Dubois, et dans la maison d'un couturier, contiguë à cette hôtellerie. En vain, il la fait guetter; en vain, il oblige Jason

Dubois à avouer, devant le magistrat de Tournay, qu'il a donné asile à la fugitive; celle-ci lui échappe... Sur des renseignements plus ou moins précis, il la poursuit et la cherche infructueusement à Anvers, à Gand, à Middelbourg en Zélande, et enfin à Londres.

Dans cette dernière ville, il s'abouche avec la colonie des Valenciennois réfugiés, qui, nous l'avons déjà dit, était nombreuse. Il voit Fauveau et Mallart, ainsi que Jehan Bernard, dit Titus, cousin de sa femme, et l'un des sectaires les plus connus. Bientôt celui-ci lui apprend qu'on a reçu de Valenciennes des lettres où il est signalé comme la « mouche » de cette ville, que la Reine a l'œil sur lui, et qu'un shérif royal est porteur d'un writ à son adresse. Ces faits étaient-ils exacts? La grande Élisabeth avait-elle réellement daigné abaisser ses regards sur ce pauvre hère? Les calvinistes valenciennois ne voulaient-ils pas plutôt se débarrasser de lui? Quoi qu'il en soit, Jehan prend la chose au sérieux, s'embarque précipitamment et revient à Valenciennes.

Il n'y fait pas long séjour. Il faut vivre avant tout, et Jehan ajoute : bien vivre, si cela est possible. Il cherche donc de l'ouvrage, et en trouve à Saint-Amand chez un tailleur, portant le même prénom que lui, et demeurant en face de l'église. On lui reprocha plus tard d'avoir, en cette ville, tenu une conduite déréglée, et proféré des propos compromettants, entre autres, d'avoir dit qu'il était aux gages du Roi.

Notre homme menait une vie assez douce, faisant bonne chère et l'arrosant avec une certaine discrétion (c'est du moins lui qui le dit), quand il retrouva les traces de son insaisissable épouse. Un

nommé Husman, « original des rhétoriciens à Tournay [1]. » vint, pour son malheur, lui apprendre qu'elle était en ce moment dame de compagnie dans un château situé entre Tournay et Lille, mais qu'il ne pouvait songer à se présenter devant elle tant qu'il ne se serait pas purgé des inculpations dont il était l'objet.

A cette nouvelle, la fureur des voyages ressaisit Jehan. Il se rend chez Gilles Meignot, son compère, et lui loue un cheval, dont il paie le loyer pour deux jours. Il arrive à Tournay ; là, les ressources lui font défaut; son estomac crie la faim, et l'on a vu qu'il était plus habitué à écouter cette voix que celle de l'honneur. C'est pourquoi il s'arrête de prime abord à l'expédient tout à la fois le plus simple et le moins honnête : le cheval est vendu moyennant douze écus.

Rentré à Valenciennes, sa mauvaise étoile et cette attraction indéfinissable dont nous avons déjà parlé l'amènent de nouveau à la porte des Willemins, où il est encore l'auteur d'une scène de violence. A l'en-

[1] On désignait sous le nom de chambres de rhétorique (camers van rhetorykers ou rederyke-cameren) des assemblées de gens instruits formant dans leur sein des lettrés et des comédiens. Il y en avait de deux sortes : les libres (vrye) jouissant d'un octroi communal, et les volontaires (onvrye) relevant d'une chambre suprême (hoofdkamer).

Les membres s'appelaient broeders (frères) ou gezellen (compagnons). Cette expression : d'*original* ne correspond donc à aucune fonction. Husman était simplement affilié à la chambre de Tournay, qui portait la dénomination de : Le Prinche ou le puyts d'amour.

Aussi bien au XVI[e] siècle, original a le sens d'originaire, ou tirant son origine de...

tendre, cependant, il est aussi innocent que l'enfant qui vient de naître. « Il causait paisiblement à la porte « de la Bonne maison avec sa mère, lorsque ses deux « frères, Jacques et Louis, en état d'ivresse, l'ont « abordé, et l'ont sommé de vider les lieux, s'il « ne voulait être battu par eux. Il s'est alors retiré « vers le portail de Notre-Dame la Grande, et c'est « là que ses frères lui ont enlevé son épée. Des voi« sins se sont à ce moment interposés entre eux [1]. » Nous avouons que cette version ne nous inspire aucune confiance, et il est probable que le Magistrat partagea ce sentiment. Les frères de Jehan étaient d'honnêtes artisans, qui, pour ne pas aggraver la position du « maulvaix garchon » qui les déshonorait, venaient de payer le cheval de Gilles Meignot. Nous voyons aussi que, quelque temps auparavant, ils avaient donné du drap pour habiller les enfants de Jehan, et que celui-ci s'était empressé de l'engager au « Lombart ». Cette nouvelle rixe dut donc avoir la même origine et la même cause que celles qui l'avaient précédée [2].

[1] Interrogatoire du 10 avril 1563.

[2] Les Willemins se trouvaient à l'angle de la rue de la Porte Notre-Dame et de celle du Bruille, sur l'emplacement qu'occupent aujourd'hui le cabaret de *la Cloche*, la brasserie Desse et les maisons de la rue du Bruille (rang gauche) jusqu'à l'impasse Marlière.

Le portail de Notre-Dame la Grande s'élevait sur l'emplacement de la maison Sautteau-Peyron. Venaient ensuite des maisons « louables », puis (à la place de l'hôtel de la sous-préfecture) la prévôté de l'abbaye d'Hasnon, à laquelle la paroisse de Notre-Dame la Grande était incorporée.

Toutes ces scènes scandaleuses eurent donc lieu à l'extrémité de la rue Notre-Dame, en face de la vieille maison, datant du

Avant de rentrer en prison, où l'attendait une perspective à laquelle il ne s'attendait pas, Hollande put s'accorder une dernière satisfaction, pleine d'une amère saveur : celle de voir, le 2 avril, monter sur le bûcher Jacques Carette et Jacques Lancelle, dénoncés par lui. Le 10 avril, il était réintégré à la Burianne.

Que se passa-t-il alors? Le Magistrat ignorait-il que notre homme était « l'espie » de la Thieulloye, la « mouche du Roy »? Cela est, à la rigueur, possible, car on reçoit de tels services sans les proclamer. Était-il excité par les surintendants des Willemins? Était-il indisposé par la dépravation absolue de cet homme? Nous n'en savons rien; ce qui est certain, c'est qu'il s'apprêtait à lui faire un mauvais parti. Jehan était menacé de la hart, ou tout au moins de la fustigation par les carrefours, lorsque, fort heureusement pour lui, la Gouvernante et le marquis de Berghes intervinrent. Ils trouvèrent tous deux que le Magistrat prenait la chose beaucoup trop au sérieux, et qu'un tel homme ne méritait pas de devenir l'objet d'une véritable justice. Le 10 mai 1563, Berghes écrivait à la duchesse de Parme : « Madame, « ceulx de Valenciennes m'ont envoyez les informa- « tions d'un prisonnier qu'ilz ont tenuz passé long- « temps. Et combien que, par lesdictes informations, « Vostre Altèze trouvera qu'il mérite assez d'estre « chastié, si est-ce que pour estre icelluy le « personnaige qui accusa les héréticques qui ont esté « dernièrement justiciez, et l'homme de M. de La

XIVe siècle, et où était établie la prévôté de Notre-Dame la Grande. (Aujourd'hui dépendance de la savonnerie Lecat et Deltombe.)

« Thieuloye à qui Vostre Altèze feit donner les cens « florins, ne fault permectre (soubz correction) en « estre faict la justice; ains nous semble à M. de La « Thieuloye et moy que Vostre Altèze pourroit « escripre ausdicts de Valenciennes qu'ilz eussiont à « le bannir de ladicte ville et banlieu d'icelle, car il « n'y est plus de service pour estre descouvert. Aussy « n'est-il plus grant besoin d'espie, comme Vostre « Altèze verra par une lettre de ceulx de Valen- « ciennes [1].... » La Gouvernante adopta cet avis, et le 12 mai suivant, elle lui répondait : « Quant est que « touche Jehan de Hollande, prisonnier à Valen- « chennes, j'ai veu les informations joinctes à vos- « dictes lettres, me conformant à vostre advis, et en « escriptz à ceulx de Valenchiennes, de ne luy imposer « aultre plus grande paine que du bannissement de « la ville et banlieue d'icelle [2]. »

C'est ainsi qu'on se débarrassa d'un individu qui commençait à devenir gênant. Pour cette fois, Hollande échappa à la mort, et fut jeté de côté, comme un fruit dont on a exprimé le jus.

[1] En effet, les calvinistes ne se cachaient plus pour professer leur religion, et sortaient de la ville au nombre de cinq à six mille pour assister aux prêches.

[2] Nous publierons ces lettres avec les pièces de 1563.

Nous avons retrouvé aussi la lettre de la Gouvernante au Magistrat, en date du même jour. Comme elle n'a trait qu'à cette affaire, nous la publions dans les pièces justificatives de la présente étude.

Nous n'avons pas, à notre grande surprise, retrouvé la sentence dans les registres des choses communes de Valenciennes; ce qui autorise à supposer que, pour éviter le scandale et les indiscrétions de l'espion, il fut chassé de la ville, par mesure de police et sans jugement.

VI

Que devint-il dans l'intervalle de 1563 à 1566? Les chroniques sont muettes sur ce point. Sans doute, il traîna, hors de sa ville natale, une existence crapuleuse. Mais à la fin de 1566, les choses avaient changé de face. Valenciennes, après s'être compromis de la manière la plus grave dans les troubles suscités par les iconoclastes, refusait opiniâtrement de recevoir garnison et levait l'étendard de la révolte. Il se produisit alors ce qui arrive toujours en pareil cas. Les indigènes bannis ou réfugiés, tant par suite de sentences et d'informations rendues ou ordonnées pour cause d'hérésie, qu'à l'occasion de crimes et délits de droit commun, rentrèrent en masse, et on ne les écarta pas, parce qu'on avait besoin d'hommes valides et capables de porter les armes. Il résulta de là qu'à côté de calvinistes convaincus et décidés à sacrifier leur vie pour leurs croyances, vinrent se ranger des hommes d'une moralité suspecte. Toutes les révolutions, tous les grands mouvements d'opinion nous offrent un spectacle semblable, et il n'a rien qui puisse nous étonner. Cette immixtion d'éléments impurs, cette adultération de sentiments énergiques et généreux ne suffisent pas, heureusement, pour défigurer le caractère essentiel du mouvement valenciennois. Nous avons dû cependant relever un fait dont notre expérience politique nous révèle et nous explique l'existence et la signification.

Jehan de Hollande rentra donc à Valenciennes, et y resta pendant le siége. Quel rôle y joua-t-il? Nous serions fort empêché de le dire. Peut-être fut-il de ceux qui bouleversèrent l'abbaye de Fontenelle, de ceux aussi qui saccagèrent de fond en comble l'abbaye de Crespin, et y firent de si franches lippées qu'ils y laissèrent quelques uns des leurs, atteints, dans leur ivresse, par les incendies allumés, à dix-huit endroits différents[1], dans cette importante maison conventuelle. Mais craignons d'être injuste envers lui. Un homme, même dégradé, est capable de quelques heures de courage physique, et peut-être aussi Jehan fit-il partie de ces compagnies d'artisans déguenillés, appelés *tout nuds* ou *soldats à deux patars*, qui, dans des sorties mémorables, envahirent les tranchées, culbutèrent la vieille infanterie espagnole et firent bonne contenance même devant les célèbres bandes d'ordonnance.

Quoi qu'il en soit, lorsque la ville tomba, le 23 mars 1567, au pouvoir de Sainte-Aldegonde-Noircarmes, Jehan de Hollande ne tarda pas à être recherché et arrêté. Son procès fut instruit et, le 17 janvier 1569, les commissaires de Sa Majesté le condamnèrent à périr par l'épée.

A l'approche de la mort, cette fois inévitable, il sentit le besoin d'alléger sa conscience, et, interpelant Jehan Fareau, sergent-le-comte, il lui dit : « Qu'il ne « soubsonnast personne des cincq anneaux d'or, ung « dent de leu avec une caynette d'argent[2] que sa « femme avoit perdu. Je les ay, dit-il, prins moi-

[1] JEAN DOUDELET, p. 17.
[2] Dent de loup, jouet des enfants, au moment de la dentition.

« mesme à vostre dressoir, et quant à la grange du « Pourcelet [1], qu'on n'en demande à personne qu'à « moy, car j'ay moy-mesme bouté le feu. »

Cette confession faite, Jehan de Hollande marcha au supplice, et monta sur le même échafaud que maître Rolland, fondeur de l'artillerie pour le Roi, et que Daniel Ladeuze, l'un des principaux marchands drapiers de la cité, et le beau-frère du ministre Guy de Bray. Ce fut là en vérité pour lui presque un commencement de réhabilitation.

Il mourut dans la foi catholique, et, le soir, fut porté « avec flambeaux » à la sépulture qui lui était préparée dans le cimetière des Carmes [2].

[1] Cette grange devait se trouver près de la place de Glategnie, dans la rue actuelle des Porchelets.

[2] JEAN DOUDELET, p. 53.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DE LA

CONJURATION D'ANTHONES ROGIER

DIT DE HIEN

ET DU

PROCÈS DE JACQUES LESTARCQUY

N° 1

LE MAGISTRAT A LA GOUVERNANTE

DU 30 AVRIL 1561

COPIE. — INÉDIT

Cartul. et manusc. — Registre 191bis, f° 16. Arch. gén. de l'État

Lettre à Madame contenant particulier déclaration de l'emprisonnement d'ung qu'on disoit avoir soustenu conventicles en sa maison.

Madame, nous avons, le XXVIIIe de ce mois, reçeu voz lettres par lesquelles Vostre Altèze, entendante qu'il y a en ceste ville constitué prisonnier quelcque prédicateur héréticque, nous encharge de le bien garder et dilligenment interroghuer sur les conventicles qu'il sçait se tenir tant en ceste ville que aillieurs, ses complices et sa doctrine, et que nous procédons contre ceulx que l'on polra cognoistre par luy estre de la meisme farine par dextre appréhension, et aultrement avecq les soing, diligence et vivacité requis, et advertir Vostre Altèze de ce que nous aurons peu entendre, comme plus amplement contiennent vosdictes lettres. Au contenu desquelles

obéissans, et pour monstrer la première cause de l'emprisonnement de nostredict prisonnier, il plaira à Vostre Altèze cognoistre que le mercquedy, seiziesme de ce mois, environ les dix heures du soir, ainsy que aulcuns demorans ès noz faulxbourgs de la porte Nostre-Damme auprès de maretz de Bourlaing, venoient desdicts maretz veoir leurs bestes, et estans ghaires loing de la maison de nostredict prisonnier appercheurent dix ou douze personnes, hommes que femmes, et après les avoir salué et voyant qu'ilz se destournoient d'eulx sans aller le droict chemin, et remémorans que, la nuicte précédente, auroient ainsy esté veuz pluisieurs allans vers la maison dudict prisonnier, auroient par ensemble advisé d'y aller. La où venuz et entrans dedens la court d'icelle maison (passaige pour aller en une prairie de l'ung d'eulx), y trouvèrent encoires quelcque nombre de gens, comme aussy en quelcque aultre chemin y tenant : tellement que voeillans sçavoir quelz gens ilz estoient, et ce qu'ilz faisoient, se seroient mis en fuyte. Quoy voyans et doubtans que ne fuissent larrons quy voulloit prendre leurs bestes estantes ès maretz, se rethirent vers le connestable dudict faulxbourg. Lequel, après avoir entendu ce de dessus, advisèrent [1] de prendre prisonnier cestuy demorant en la maison auprès de laquelle avoient auparavant trouvé ceste assamblée. Ce que mectans à exécution, se seroient trouvez en ladicte maison, et après que nostredict prisonnier leurs auroit, en sa chemise, ouvert l'huys, et voyans qu'il estoit seul en sa maison avecq sa femme et ses enffans, l'auroient saisy prisonnier pour le mectre en noz mains, affin de sçavoir et cognoistre ceulx quy s'estoient trouvez auparavant assamblez en sa courte, et l'auroient amené jusques la porte; là où auroient adverty les ghueteurs estans sur les terrées avoir quelcque pri-

[1] Sic pour advisa.

sonnier, lequel ilz désiroient mectre ès mains de Mess[rs] de la justice. Dont adverty l'ung de noz compaignons en office d'eschevinaige, pour lors capitaine du ghuet, se trouvant sur les terrées, leur auroit déclaré d'en faire bonne garde jusques le lendemain et que la porte fuist ouverte. Ce néantmoings, entendant leur rapport d'avoir trouvé pluisieurs gens assamblez, et en divers lieux, et pour ce qu'ilz ne sçavoient quelz gens c'estoient, et craindoient qu'iceulx ne leurs ostassent, il avoit ouvert la porte, environ les XI à XII heures, et amené lors en la maison de nostre greffier; et, sur ce interroghuié, avoit déclaré que, le jour précédent, ayant but au cabaret du Vignoble, et luy retourné en sa maison environ les unze heures en la nuict (ce que nous avons depuis trouvé véritable), trouvé en sa maison pluisieurs gens, tant hommes que femmes, de diverse qualité, tant de ceste ville que du villaige et estrangiers; desquelz l'ung le voyant esmerveillié, l'auroit admonesté de non soy troubler, et luy dict qu'ilz y estoient venu pour assister ung povre homme de villaige possessé de l'ennemy : déclarant nostre prisonnier davantaige qu'ilz y furent toutte la nuict. L'ung desquelz parloit de Dieu et souventesfois à cestuy estant possessé de l'ennemy, luy demandant s'il croioit et avoit espoir en Dieu, et pluiseurs aultres semblables propoz, sans les avoir retenu, ny aussy ce qu'ilz auroient faict la reste de la nuicte, parce qu'il s'en estoit allé dormir, comme il dict; et le lendemain au matin, à cincq heure, il s'en alla ouvrer de son stil de jardiner, que lhors il veit aulcuns d'iceulx s'en aller sans luy avoir faict quelcque dommaige. Lequel lors enquis s'il n'estoit préadverty de leur venue et s'il n'en congnoissoit aulcuns, auroit respondu que non et qu'il n'en cognoit aulcuns que de veue, déniant qu'ilz y auroient auparavant esté assamblez. En quoy auroit persisté, non obstant qu'il luy fût dict sa responce n'estre vraisemblable, et

aussy les menaches de la torture. Quoy voyant ledict capitaine du ghuet, et qu'il estoit minuict, le mena ès prisons. Lequel, le lendemain, amené par-devant nous, et après avoir déclaré estre de Nomain, auprès d'Orchies, de son stil jardinier, et sur ladicte assamblée enquis, auroit persisté en ce qu'il auroit dict auparavant. Quoy voyans et entendans, nous luy aurions monstré deux hommes que, par conjecture, nous doubtons avoir esté à ladicte assamblée; lequel nous auroit dict ne les y avoir veu ny aussy cognoistre, en quoy auroit persisté par pluisieurs fois. Davantaige par nous enquis sur aulcuns poincts et articles de la foy, il nous a respondu qu'il estoit simple homme faisant son œuvre de jardinier, et qu'il croit selon que l'Église catholicque et romaine croit, et qu'il auroit esté à confesse et receu son Créateur à Pasques dernières, en ceste ville, en l'église Nostre-Dame la Grande : ce qui nous donne conjecture qu'il ne soit prédicateur, comme Vostre Altèze est advertye. Ainsy se démonstre fort simple homme.

Au surplus, nous estans advertiz qu'icelluy homme, possessé et vexé de l'ennemy, estoit du villaige de Hornaing, distant trois lieues de ceste ville, nous y aurions envoïé deux de noz compaignons en office, avecq ung de noz greffiers, affin de s'informer tant plus amplement. Suivant quoy, nous trouvons que le lundy XIIIe [1] de ce mois, sur le jour failly, vindrent six hommes en la maison dudict possessé de l'ennemy audict Hornaing, desquelz les trois estoient dedens, et les trois aultres au dehors, lesquelz estans dedens le conjurèrent. Et le lendemain au matin vindrent trois aultres hommes, lesquelz envoïèrent quérir icelluy possessé de l'ennemy et disrent que s'il volloit venir en Vallenchiennes, qu'ilz le guariroient avecq l'ayde du Seigneur. A quoy, ledict possessé

1. Lisez 14 avril 1561, lundi de *Quasimodo*.

de l'ennemy s'accorda, comme aussy feirent aulcuns ses parens, et vindrent avecq eulx ledict jour en la maison de nostredict prisonnier, là où ilz trouvèrent bon nombre, tant hommes que femmes, là assamblez, et filles de diverses quartiers; là où ilz le conjurèrent et chantoient parfois psalmes, et aultresfois le conjuroient, sans eulx reposer toutte la nuicte. Et, le mercquedy au matin, se seroient party d'illecques, allans de jour ès bois et champaigne, tousjours le conjurant, et du soir pensans retourner en la maison de nostredict prisonnier, auroient estez empeschiez par ceulx dudict fauxbourcque, comme dessus est dict. Quoy voyans, seroient allé ladicte nuict en quelcque maison, là où l'ung des parens dudict possessé les auroit abandonné. Ce que par nous entendu, avons faict venir icelluy [1] en ceste ville pour nous monstrer lesdicts lieux, et iceulx par nous cognulz, et faisans nostre debvoir pour appréhender ceulx les ayans reçeu, avons trouvé iceulx absentez. Et ne sçavons pour le présent où le susdict vexé de l'ennemy poeult estre par eulx mené, comme ne font les parens d'icelluy, ny aussy nostre prisonnier. Lequel persiste en ce qu'il a dict nonobstantes touttes menasches, et déclare qu'iceulx ne seroient plus venu en sa maison que la susdicte fois et ne les cognoistre, ny aussy s'ilz ont faict cy devant aultre semblable assamblée. Quy est, Madamme, nostre besoignié jusques à présent en cest endroict. De Vallenchiennes, ce dernier d'apvril 1561.

[1] C'est à dire le parent du possédé.

N° 2

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 18 MAI 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 18

Responce de Madamme sur ladicte lettre reprendant au loing les grandes conjectures militantes contre ledict prisonnier.

Très-chiers et bien amez, ayans ces jours passez reçeu vostre lettre du dernier jour d'apvril, par laquelle nous advertissez de vostre besoignié touchant certain prisonnier illecq, natif de Nomain auprès d'Orchies, de son stil jardinier, et n'ayant sa déposition nous semblé vraysamblable, ains, pour raisons et considérations que vous dirons, que ledict prisonnier et le faict narré par vostre lettres estiont de toute aultre qualité que n'escripvez, nous avons bien voullu nous faire informer plus amplement et particulièrement là-dessus ; quy est cause d'avoir différé ceste nostre responce jusques ores, où allons vous dire que trouvons ledict prisonnier estre natif d'Orchies, et qu'il a demoré assez bonne espace à Francfort en Allemaingne, et dès là en la ville d'Anvers, et, après quelcque

temps, au lieu du Chasteau en Cambrésis, y ayant exercé sondict stil de jardinier, mais y vivant de sorte qu'il donna occasion de se faire soubçonner de tenir assamblées et conventicules illicites. De quoy s'appercevant, et que à ceste cause la justice illecq avoit l'œil sur luy, s'en absenta au commencement de quaresme dernier passé et se rethira à Vallenchiennes. Et fust esté bien que, suyvant les édictz et commandemens du Roy mon seigneur, avant que le recepvoir à résidence on luy eust demandé tesmoignaige de sa vie ultérieure ès lieux où il a conversé, par l'attestation des curez, comm'il est contenu ausdictz esdictz. Or, pour vous dire ce que a semblé de son faict, ce le mect en premier lieu en grand soubçon d'estre sectaire, que s'il n'est homme de aultre stil que jardinier, il ait demouré audict Francfort, lieu suspect, et depuis ainsy courru pays, et que tant en aultre lieu que maintenant en celluy de sa prinse, il s'est faict soubçonner pour homme de telle qualité, de laquelle, et non pour homme simple comme il se dict, et semble que le faictes par vostre lettres, le rédargue [1] manifestement la pertinente responce qu'il a sçeu donner, quand, interrogué par vous sur aulcuns poinctz et articles de la foy, il a dict de croyre selon que croyt l'Église, y adjoustant : Catholicque et Romaine; car peu de gens simples et idiotes (pour quel il vouldroit voluntiers se imponner) [2], et meismes jardiniers sçavent à parler de ses termes, et se fussent contentez de dire : Saincte Église, sans y adjouster : Catholicque, et encoires Romaine. Par où il est à croire que ledict prisonnier n'est homme si simple comme il dict. Aussy n'y a-il aucune apparence de vérisimilitude au prétext que l'on mect en avant d'exécuter les assamblées faictes en la maison dudict prisonnier, que ce seroit esté pour conjurer ung possessé de l'ennemy,

[1] Convainc.
[2] Se faire passer.

comme aussy ne faisons doubte que, considérans vous toutes choses et circonstances avec la meureté que convient, ne le jugez vous-meismes ainsy. Car sy l'assamblée se faisoit pour ladicte conjuration tant seullement, où que ce ne fust esté pour chose qu'ilz sçavoient estre illicite, il n'estoit besoing à ceulx quy congneurent estre apperceuz par ceulx quy vindrent de veoir leurs bestes, de se mectre en fuicte. Confirmant cecy l'absence et fuyte de ceulx qu'escripvez avoir cerché en la ville de Vallenchiennes aux lieux quy vous furent monstrez par le parent du possessé, y joinct que touttes ces assamblées se sont faictes hors heure de nuict, et que, de jour, l'on s'est retiré au bois et à la campaigne. Aussy sçavez-vous très-bien que l'on est accoustumé faire telles conjurations en telz lieux par telles cérimonies que de chanter psalmes sans présence des prebstres et ecclésiasticques, et par gens ausquelz il n'affiert s'en mesler en façon que ce soit. Ce que nous faict croire que l'on y ait exercé aultres choses illicites, et nous augmente ceste opinion la confession dudict prisonnier, là où il dict que, ladicte assamblée en sa maison, il avoit veu qu'il [1] parloit de Dieu et souventesfois au possessé, ergò quelcques fois au commun [2], que feroit soubçonner qu'on y dogmatisoit.

Il y a pareillement sy peu d'apparence de vérité en ce que ledict prisonnier dict que la dicte assamblée seroit à son desçeu ; car sans son sçeu, préadvertence et adveu, ne fussent lesdictes personnes se rassamblé plus tost en son logis qu'en celluy d'ung aultre, et beaucop moings leur eust consenty d'y retourner deux fois ; et est merveille que gens de diverses parts, comme de ville, villaiges et estrangiers concourrassent ainsy là, s'ilz n'y estoient convocquez aucunement. Aussy s'il ne les eult cognu, il ne se fust tant assceuré d'eulx que d'aller

[1] L'exorciseur.

[2] Au commun, c'est à dire à toute l'assemblée.

dormir et les laissier là tout la nuicte, comme aussy le matin enssuyvant, quand, comme il dict, il alloit ouvrer, il les laissa en sondict logis. Et eussent aussy les personnes y assamblez se asseurez autant peu de luy, s'ilz ne l'eussent congnu de leur farine? Et certes, puisqu'il a sçeu à dire que les personnes assamblés estoient de ville, villaige et estrangiers, cest argument confesse.

Touttes lesquelles choses estantes tant facilles à considérer comme elles sont, ce n'est merveilles sy ne trouvons bien la généralité en termes de laquelle semble que jusques maintenant l'on ait procédé en cest affaire, sans que l'on y ayt faict ultérieurs debvoirs à bien l'enfoncer jusques au boult, lesquelz, pour estre icelluy affaire de telle importance que le sçavez estre, et affin de retrancher les soubçons que l'on pourroit concepvoir contre les faulteurs du prisonnier en chose de telle qualité, il convient encoires de faire pour avérer du tout la chose, et le vous ordonnons très-expressément et à certes de la parte de Sa Majesté, et de dilligemment oyr et examiner en premier lieu ceulx quy dénunçarent le prisonnier au connestable du faulxbourcq sur l'assamblée qu'ilz avoient veu la nuict précédente son appréhension, le parent du possessé quy habandonna l'assamblée, les aultres ses parens quy se trouvarent doiz Hornaing au logis du possessé où icelluy est demeuré[1], quy furent les conjurateurs, faire les advertences et réquisitions neccessaires audict Hornaing et ailleurs que besoing sera pour venir à notice de cest affaire, vous informer dextrement plus avant contre les deux hommes qu'escripviés avoir monstré audict prisonnier, et que par conjectures estimiés avoir esté en ladicte assamblée, procédant contre eulx selon que, par l'information, trouverez convenir et appertenir, et interrogant en oultre le prisonnier plus particulière-

[1] Depuis Hornaing jusqu'au logis ou le possédé est resté.

ment sur sa vye et conduicte et des gens qu'il a hanté, tant à Francfort, Anvers, Chasteau en Cambrésis que à Vallenchiennes, et qu'il dye les gens pour lesquels il a besoingnié de son mestier, afin que d'iceulx l'on se puist enquérir de sa conversation, sans riens délaissier de tout ce que vous verrez convenir pour bien enfoncer la matière, estant tant importante et tant plus en ceste saison que Sa Majesté, par toutes ses lettres, sy expressément et journellement nous recommande : nous advertissant de ce que, plus avant, vous descouvrerez dudict prisonnier et des debvoirs que aurez faict, en faisant bonne et sçeure garde, sans aucunement le lascher sans nostre expresse ordonnance, ou que nous ayant particulièrement adverty de tout ce que s'y trouvera, nous vous ayons ordonné ce que s'en debvera faire. De Bruxelles, le XVIII[e] de may 1561.

N° 3

LE MARQUIS DE BERGHES AU MAGISTRAT

DU 21 JUIN 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 15

Lettre du marquis touchant pluisieurs poinctz tant concernant les hérésies, fortifications que aultres.

Le désir que j'ay que ce qu'avons bien commenché en l'honneur de Dieu et prospérité de vostre ville se mect en exécution me cause vous faire ceste, pour, par vostre responce, estre informé de ce que s'est passé et avez mis en exécution depuis mon partement, signamment désire que m'envoyez par ce porteur coppie de l'ordonnance qu'avez faict publier que nulz qui qu'ilz soient n'ayent à mesdire ny meffaire de nuict ou de jour ou gens d'église ou religion, selon la conclusion en prinse en ma présence.

Pareillement me manderez ce que s'est faict sur le recollement de diverses années des estrangiers quy sont venus demorer à Vallenchiennes plus librement qu'ilz ne debvoient. Je désire aussy sçavoir quelle confession a

faict sur la torture ce prisonnier quy a eu conventicle en sa maison, et s'il a dénommé quelcques complices [1]. Aussy ce que s'est faict de ce barbier de l'hospital, car je n'entens en nulle sorte qu'il demeure impugny.

Vous m'advertirez aussy sy Jacques Berrot a faict le serment, et sy maistre Thiéry est de retour en la ville [2].

Et ayant depuis mondict partement fort pensé à la grande neccessité qu'il y a d'ouvrer [3] à vostre ville quant ce ne seroit que pour vous mettre hors de surprinse, car je vous assceure que sans eschyelle ny demye en deux ou trois endroictz est suprenable, meismes vous veulx bien advertir que de vous fonder sur l'eaue que vous mectez allentour d'icelle, est toute chose vaine, sy ce grand rond bollewercq [4] n'est redressé comme il doibt, et, par ce moyen, couvert voz tenues d'eaues, car, en six coups de canons, l'on vous polroit rompre voz principalles tenues, estant la chose comme elle est présentement. Vous sçavez aussy que ce bollewercq imparfaict est plus à l'advantaige de voz ennemys, (estant comme il est), qu'il n'est pour le service de la ville.

Pour à ces inconvéniens remédier m'emploiray voluntiers et donneray tel ordre que ne ferez plus despence perdue comme avez faict beaucop par le passé, moyennant que trouvez moyen d'avoir annuellement quelcque argent dédyé seullement à la fortification. Lequel sera neccessaire trouver par quelcque moyen extraordinaire, car j'entens que vostre revenu ordinaire a plus que sa charge. Et sy bonnement ne povez accorder en une opinion pour ce moyen extraordinaire, viendray de fort bon cœur vers vous pour estre moyenneur de vous y

[1] Jacques Lestarcquy.

[2] Voir nos notes du deuxième volume sur les échevins Jacques Berrot et Thiéry Rogier, docteur en médecine.

[3] Travailler; dans l'espèce : travailler aux fortifications.

[4] Boulevard, bastion.

accorder; vous assçeurant, Messieurs, que l'honneur et affection que m'avez monstré, estant en vostre dicte ville, me cause avoir plus grant soing, afin que sortez hors de dangier de voz ennemis tant de l'âme que du corps; et vous prie que ceste année y veuilliez donner tel commencement que voz successeurs y prengnent exemple, et me confiant qu'en ce ne fauldrez de faire voz debvoirs. De Mons, ce XXIe de juing 1561.

N° 4

LE MAGISTRAT AU MARQUIS DE BERGHES

DU 21 JUIN 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 16

Extraict d'une lettre escripte par Messrs au marquis du debvoir par eulx faict pour le maintènement de la religion, tant par le rethirement des estrangiers comme aultrement.

Ladicte lettre fut escripte le XXIe de juing LXI où estoit :

Nous avons à ceste heure reçeu voz lettres par lesquelles Vostre Seigneurie désire sçavoir le debvoir par nous faict pour la garde et conservation de la religion, comme aussy la conffession que nostre prisonnier ayant tenu conventicule auroit faict sur la torture, et d'aultres poinctz contenus à vosdictes lettres. Pour ausquelles donner responce aussy avant que nous est possible présentement, il plaira à Vostre Seigneurie congnoistre que nous divisément avecq les connestables avons faict recollement et description par toutte la ville des manans et

habitans, et aux estrangiers faict commandement de baillier ou aller quérir certifficacion des gens de loy, ou du moings du curé de leur dernière résidence, et dont[1] ilz sont venu en ceste ville, contenante la cause de leur partement et de leur estat et gouvernement; et, pour ce faire, leurs avons assigné jour selon que nous avons trouvé requis pour la distance des lieux : à paine et en deffault de ce, d'eulx rethirer hors de ceste ville. A quoy nous tiendrons la main et porterons soing que ainsy se face. Et avons proposé de faire ordonnance de non mesdire ny mesfaire aux hommes d'église ou religion de jour ny de nuict, ou tout conformément à vostre intention, et la faire publyer lundy prochain[2] après le renouvellement du placcart de La Majesté touchant les hérésies.

[1] D'où.
[2] Le 23 juin, veille de Saint-Jean-Baptiste.

N° 5

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 18 AOUT 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 20

Aultre lectre de madicte Dame ordonnant bien et acerte d'enfoncer ladicte matière.

Très-chiers et bien amez, nous avons ces jours passez reçeu voz lettres du XIe du mois de juillet dernier passé [1], ensemble les interrogatoires de Jacques Lestarquy et Jehan Godon, prisonniers à Vallenciennes, et aussy le discours, informations et enquestes tenues tant par vous en la ville de Vallenciennes que à Hornain par voz commis, joinctes à vos dictes lettres. Et après que avons le tout faict veoir en conseil, n'a samblé que le prisonnier Jacques Lestarquy se puist purger ny aulcunement execuser de conventiculle et assamblée tenue en son logis, encoires moings de dire qu'il ne cognoist aulcuns de ceulx quy se sont trouvez en ladicte assamblée,

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

menans en son logis l'insensé de Hornaing, et meismement sans en descripvre ou désigner aulcuns hommes ou femmes par telz signes que l'on puisse les recongnoistre; car il se troeuve que le quinzième d'apvril dernier (qui fut le jour de ladicte première assamblée ès faulxbourgs de Vallenciennes), la multitude vint en son logis dès les V ou VI heures du soir, devant que ledict prisonnier alla au cabaret, et y demeurarent jusques le lendemain matin; et meismes, le jour ensuyvant, ilz retournarent en son jardin, et fussent entrez de rechief en sa maison sans les bonnes gens quy observoient leurs meures [1].

Aussy y avoit pluisieurs bancqz mis en ordre comme pour oyr la presche, ainsy que sa femme propre a aussy confessé à quelcque tesmoing que l'on avoit presché, démonstrant par la responce qu'elle feit à sa voisine combien son mary et elle sont suspectez d'hérésies, ce que semble ayder tant de demeures que a changé ledict prisonnier, et souvent en lieux et villes suspectées. Sur quoy convient de bonne sorte l'examiner et presser de près, encoires que on voit que apparamment il déniera le tout, comme font semblables gens.

Et pour aultant que telles assamblées sont grandement pernicieuses et causes de grand désordre et confusion, tant en l'église que pollice publicque, avec destourbier [2] du bien, repos et tranquilité publicque, et que à tel mal convient de bonne heure remédier sans conniver ne dissimuller pour la conséquence, et que par lesdictes informations, (spéciallement par celle tenue audict Hornain), vous voyez quelcques hommes et femmes de ladicte ville de Vallenciennes ainsy descriptz et désignez, aucuns par noms, aultres par enseignes, accoustremens et lieux de leurs demeures, qu'il est bien aisé les dépréhender en faisant quelcque debvoir; nous vous ordonnons bien

[1] Meures, meurs, de mores, habitudes, coutumes.

[2] Trouble, empêchement; en basse latinité : *disturbium*.

expressément de par le Roy mon seigneur, d'avérer et enfoncer le cas et purger touttes suspitions, meismes confronter les tesmoings contre iceulx dénommez et suspectez, et sur ce oyr ledict prisonnier : faisant au surplus en cela et en ce quy en dépend touttes dilligences possibles, comme l'importance de la matière le requiert, et comme tant de fois avez entendu en estre la volunté de Sa Majesté, affin que icelle puist avoir contentement de vous, pour ne laissier pulluler telles choses estans la peste, ruyne et calamité de touttes villes, pays et royaulmes. Et faisant droict et raison par bonne et meure délibération du conseil, et sur les meismes circonstances, signes, accoustremens et qualitez de ceulx quy ont esté présens avecq ledict insensé en son logis, interroguez aussy Jehan Godon. Et semble que, en faisant les ultérieurs debvoirs, il sera aisé d'avérer pour le moings ceulx quy sont allé quérir ledict insensé audict Hornaing et l'ont ainsy mené de lieu à aultre. Lesquelles dilligences nous vous enchargeons très-acertes de faire pour ne riens délaissier en chose sy importante et préjudiciable, et de nous advertir de ce que y aurez faict, afin que puissions rendre tant meilleur compte à Sadicte Majesté, quand besoing sera. De Bruxelles, le XVIII[e] jour d'aoust 1561.

N° 6

PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT DES TÉMOINS

DU 29 AOUT 1561

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V^bis, f° 5. (Archives générales de l'État.)

Recollement[1] faict en la ville de Vallenchiennes ce XXIXe jour d'aoust XV^c LXI en la présence de sire Jacques Le Poyvre, à présent prévost, et Estienne du Bois, juré et eschevin d'icelle ville, des testmoings ci-devant oïz au villaige de Hornaing touchant la conjuration de Anthone Roger, dict de Hien, possessé et vexé de l'ennemy, comme aussy la déposition de deux aultres testmoings ci-devant non oïz, comme il s'ensieult.

Eloie du Broecque, femme audict Anthonne Rogier, demorant audict Hornaing, recollée le jour susdict sur sa première déposition, après avoir oy la lecture d'icelle, a persisté et démoré auprès de sadicte déposition ci-devant faicte, déclarante davantaige par son serment deuement faict, qu'ilz arrivèrent au jardin dudict prison-

[1] Nous n'avons pas les premières dépositions et informations.

nier environ les cincque heures du soir, que lhors n'y avoit que sa femme, laquelle leurs dict que son marry, à présent prisonnier, auroit ouvré ledict jour en ung jardin là tenant, et estoit allé boire en ung cabaret avecque le maistre dudict jardin, et qu'il ne sçavoit riens de leure venue. Au moïen de quoy, la femme dudict prisonnier, le jour failly, se tenoit auprès de la maison, craindante que le maistre dudict prisonnier ne revînt avecque luy et entrasse dedens sa maison. Et depuis icelluy prisonnier rétourna seul, estant aulcunement embut, sans riens dire, et y fut toutte la nuicte jusques le lendemain du matin. Ne sçait sy la femme dudict prisonnier luy auroit dict en entrant qu'il y avoit tant de gens, disante davantaige qu'en ladicte maison n'y avoit pot ny païelle. Au surplus luy a esté monstré Jehan Godon, aussy prisonnier, pour sçavoir sy elle n'auroit veu icelluy en l'assemblée avecque les aultres. Laquelle, après l'avoir veu, a dict qu'elle ne l'a veu en ladicte assemblée et ne le cognoit. Concluante à tant en sa déposition.

Christophre Leschevin, couvreur d'estraing, ci-devant oy et recollé, comme la précédente, après serment par luy faict et heu lecture de sa première déposition, dict qu'il demeure et persiste auprès du contenu d'icelle, déclarant davantaige oultre le contenu d'icelle sa première déposition, comme a faict la précédente. Au surplus, aïant veu et après que luy a esté monstré Jehan Godon, à présent prisonnier, a dict ne le cognoistre, ny l'avoir veu avecque les aultres assemblez. Concluant à tant, etc.

Cornil Rogier, laboureur, demorant audict Hornaing, ci-devant oy et à présent recollé sur sa déposition ci-devant faicte, après serment par luy faict, et oy la lecture d'icelle sa première déposition, a persisté et demoré auprès du contenu d'icelle, déclarant davantaige oultre

le contenu d'icelle, comme ont faict les précédens. Au surplus, après avoir veu et que luy a esté monstré Jehan Godon prisonnier, a dict ne le cognoistre ny l'avoir veu en l'assemblée. Concluant et finant à tant.

Du XIIIe de septembre XVcLXI, en la présence desdicts Sr prévost et ledict Estienne du Bois.

Pierre Bourrier, de XL ans d'eaige ou environ, natif de Hornaing, de son stil tavernier, et y demorant et sergeant de Bouchain, intterroghuié par serment touchant ceulx quy seroient venu conjurer ledict insensé audict Hornaing et le venu quérir, a dict que, au mois d'apvril dernier et, selon sa mémoire, le lendemain de Quasimodo, environ les quattre heures à l'après-disner, ainsy qu'il y avoit en sa maison aulcuns buvans, survindrent six hommes qu'il ne cognoit fors qu'il en auroit marcquié deux, lesquelz, s'il les voïoit, il les cognoistroit bien. Et après qu'ilz eulrent heu du vin, cervoise et de la viande, demandèrent sy ledict insensé estoit au villaige, et là où il demoroit. Et sur ce qu'icelluy déposant luy dict qu'il ne se tenoit guaires loing de sa maison, ilz priarent de le voloir aller quérir : ce qu'il auroit faict. Et ledict insensé et possessé de l'ennemy venu en leure assiette et en la meisme chambre où estoient aussy aultres buvans, l'ung d'iceulx six hommes, aïant longue barbe de couleure entre noir et roux, luy commencha à dire aulcune chose, que luy déposant n'a entendu, mais a bien veu icelluy insensé tourner sa veue et par pluiseures et diverses manières tourner son corps. Ce faict, le renvoïèrent en sa maison. Et environ les dix heures du soir, luy déposant alla avecque eulx en la maison dudict insensé, en laquelle entrèrent troix ou quattre d'iceulx, et les aultres estoient pourmenans au dehors. Là où venu le trouvèrent couchié au lict, que lhors cestuy aïant

ladicte longue barbe noire et rousse le feist asseoir sur son lict, et luy tenant sa main sur sa poictrine, luy parloit de Christ, et luy disoit wide [1] et aultres semblables propoz qu'il n'a retenu. Ausquelz propoz icelluy insensé crioit et hurloit, tournant son corps çà et là. Et sur ce qu'icelluy déposant tenoit en sa main une chandeille bénicte ardante, il luy feit mectre arrier. Et après retournèrent en la maison de luy déposant, là où venu et après avoir heu ung demy lot de vin, environ les douze heures en la nuicte, se partirent sans y voloir couchier. Quant à ce quy s'est enssuivy depuis et touchant ceulx quy seroient venu le lendemain quérir icelluy insensé, iceulx ne sont venu en sa maison et ne les ha veu, et n'y a esté présent, par quoy n'en sçauroit déposer. Au surplus, aïant veu et après que luy ont estez monstrez, en la présence de Mes^rs de la justice en nombre de Loy, Jehan Godon et Jacques Lestarcquy prisonniers, a dict ne les y avoir veu avecque lesdicts six hommes. Concluant à tant en sa déposition, laquelle il n'a signé par ce qu'il ne sçait escripre.

Quintin Laleux, de XLV ans d'eaige ou environ, natif d'Escauldain, demorant à Hornaing, laboureur et exerceant le stil de pingneur de saïettes, interroghuié par serment sur la venue de pluiseurs audict Hornaing et de ce que auroit esté faict audict insensé, a dict qu'il ha bonne souvenance d'estre venu au cabaret du précédent testmoing avecque Bon Herbaige, machon, (sans néantmoings avoir retenu le temps fors que c'estoit tost après Pasques), là où il trouva pluiseurs buvans, et entre aultres six n'estans dudict Hornaing, là où il entendit qu'ilz avoient heu par-devant eulx ledict possessé de l'ennemy ; et, après jour failly [2], lesdicts six hommes,

[1] Wide, action de chasser ou d'expulser, ou personne de l'impératif du verbe widier.

[2] Après la chute du jour.

(qu'il ne cognoit fors qu'ilz estoient bien accoustrez), volurent aller à la maison dudict insensé; lesquelz ce déposant suiva et alla avecque eulx. Là où venu les deux d'iceulx tant seullement entrèrent dedens, et les quattre aultres demorèrent au-dehors, et cestuy hault et gros homme aïant longhue barbe, thirante plus sur le roux que le noir, print cestuy insensé et possessé de l'ennemy par la main, aulcunesfois luy mectant la main sur la poictrine, luy parloit de Christ, disant au possessé qu'il euist ferme fiance en Dieu, et sy le Seigneur voloit avoir pensée de le regarrir, qu'il le regarriroit, et sortiroit l'ennemy; et commencha à conjurer l'ennemy, luy disant pluiseurs aultres propoz qu'il n'a retenu. Ausquelz propoz icelluy possessé crioit et hurloit sy fort qu'on l'euist oy de bien loing, et l'aultre estoit au pied du lict, les mains joinctes. Quoy voïant icelluy déposant, et que sur les propoz de cestuy aïant ladicte barbe longhue, luy commandant de sortir, la gorge d'icelluy s'enfloit, craindant que l'ennemy ne sortît, icelluy déposant, de paour qu'il heult, s'en alla et les y laissa. Partant ne sçauroit déposer de ce que s'est depuis enssuivy, fors que le lendemain de loing il veit troix aultres emmener icelluy possessé de l'ennemy qu'il n'a recognu.

Enquis, sy on luy en monstroit aulcuns, s'il les recógnoistroit bien, a dict que bien difficillement. Au surplus, aïant veu Jehan Godon et Jacques Lestarcquy prisonniers, et que luy ont esté monstrez en la présence de Mes[rs] de la justice en nombre de Loy, a dict ne les cognoistre, ny les avoir veu audict Hornaing avecque lesdicts six hommes. Concluant à tant en sa déposition, laquelle il a signé.

J. Poyvre. Estienne du Bois.

N° 7

INTERROGATOIRE DE JACQUES LESTARCQUY

prisonnier en la ville de Vallenchiennes, faicte ce XVe de septembre 1561.

ORIGINAL. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 9 v° et 10 r°.

Jacques Lestarcqui, prisonnier, amené par-devant Mesrs en la chambre auprès de la place de la torture, admonesté et pressé de confesser la vérité, a dict qu'il ne sçauroit dire aultre chose qu'il n'a dict ci-devant. Rechergié et enquis comment tel nombre de gens seroit venu en sa maison sans son sçeu, a dict qu'il n'en sçait riens. Et sur ce que luy a esté dict que sa femme estoit de leure faction et sentante au contraire des ordonnances de l'Église, et comme elle auroit donné à cognoistre devisante avecque aultres, a dict qu'il ne s'en est jamais apercheu.

Enquis derechief sur ladicte assemblée, a dict que, luy venu en sa maison, et voïant icelle assemblée, auroit demandé à sa femme, dont [1] venoient cez gens. Laquelle

[1] D'où.

luy dict que, sur ce qu'elle avoit le crasset ardant en sa maison, attendante après luy, iceulx luy dirent qu'ilz estoient encloz hors de la ville, prians d'estre durante la nuicte receuptz en sa maison, déclarant qu'il estoit environ une heure en la nuicte quant il retourna, et le lendemain, à cincque heures du matin, seroit allé à l'ouvraige. Persistant derechief qu'il n'en cognoist aulcuns.

Ledict Jacques Lestarcquy amené au lieu extraordinaire et lié avecque pieres ès jambes, prest à thirer, admonesté et pressé de déclarer la vérité et dénommer ceulx aïans estez à ladicte assemblée, a persisté en sa responce ci-devant faicte, et dénié les sçavoir nommer ny cognoistre, nonobstante admonition et menasche à luy faicte de le thirer et torturer.

Veue laquelle sa constance, et que, par le recollement des testmoings de Hornaing, se trouvoit que la femme de nostredict prisonnier à leure venue leurs auroit déclaré son marry estre absent et ignorant de leure venue, Mes[rs] de la justice ne l'ont thiré ny torturé.

Moy présent comme greffier d'icelle ville soubsigné,

F. D'OULTREMAN.



N° 8

LE MAGISTRAT A LA GOUVERNANTE

DU 17 SEPTEMBRE 1561

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V bis [1], f° 11

Madamme, à la Grâce de Vostre Altèze très humblement prions estre recommandez;

Madamme, nous avons reçeu les dernières lettres qu'il a pleut à Vostre Altèze nous envoïer, affin d'examiner et presser de près Jacques Lestarcquy, nostre prisonnier, touchant l'assemblée faicte en sa maison, et avérer pour le moins ceulx quy sont allé quérir à Hornaing l'insensé, comme plus amplement est contenu par icelles dactées du XVIIIe jour du mois d'aoust dernier. Obéissans à vostre commandement et désyre y contenu, nous avons envoïé quérir audict Hornaing les tesmoings ci-devant oïz sur cest affaire, et les deux aultres quy n'avoient esté oïz en la première information pour cause de leure absence lhors; lesquelz, au plus tost que nous a esté possible les avoir, nous avons recollé et oy, meismes leurs monstré ledict Lestarcquy et Jehan Godon, noz prisonniers, pour sçavoir s'ilz n'auroient esté quérir

[1] La copie, avec quelques variantes, est au registre 191 bis, f° 21.

audict Hornaing l'insensé, ou ledict Godon esté avecque les aultres en ladicte assemblée. Davantaige nous avons de rechief interroghuié ledict Lestarcquy, et le mené au lieu extraordinaire, le lié et mis pierres aux jambes, et tellement aPresté et pressé qu'il ne restoit que le thirer; lequel, non obstant ce, auroit persisté en sa responce et dénié en cognoistre aulcuns, comme, de tout ce, porra apparroir par la copie desdicts debvoirs cy-joincte et enclose. Voïans laquelle constance dudict Lestarcquy, et que, par le recollement desdicts tesmoings de Hornaing, se trouvoit que la femme de nostredict prisonnier à leure venue leur auroit déclaré son marry estre absent, et ignorant de leure dicte venue, ne l'avons thiré et torturé. Quant à Simon Fauveau, dénommé par les dépositions desdicts testmoings d'avoir esté audict Hornaing, et aultres qu'avons heu conjecture y avoir esté, ne les avons peu présentement interroghuier ny confronter, pour cause de leure absence de ceste ville jusques ores; n'aïans aussy sçeu cognoistre ceulx désignez par signes par la déposition desdicts testmoings. Et avons en ce faict tel debvoir, pour le tout avérer, que nous est possible. Partant, nous envoions à Vostre Altèze nostre dernière besoingnié par Mr Franchois d'Oultreman, nostre greffier et pentionaire, affin de poursuivre ordonnance sur ce, et ce qu'il plaist à Vostre Altèze estre faict d'iceulx noz deux prisonniers; supplians Vostre Altèze prendre de bonne parte le debvoir par nous en ce faict. Madamme, nous prions le Créateur tenir Vostre Altèze en sa saincte garde. De Vallenchiennes, ce XVIIe de septembre 1561.

Les voz très-humbles et obéissans serviteurs,

Prévost, jurez et eschevins de la ville de Vallenchiennes.

Suscription : *A Madamme Madamme la ducesse de Parme et Plaisance, etc., régente et gouvernante, etc.*

N° 9

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 23 SEPTEMBRE 1561

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V^{bis}, f° 171[1]

Très-chiers et bien amez, nous avons faict veoir au conseil du Roy, mon seigneur, ce qu'avez faict de nouveau au procès de Jacques Lestarqui et Jehan Godon, voz prisonniers, suyvant ce que vous avions mandé par noz précédentes de faire quelcques ultérieurs debvoirs, pour avérer ceulx quy avoient esté à l'assamblée tenue en la maison dudict Lestarqui. Et pour cause que se treuvent pluisieurs grandes présumptions et indices véhémens contre ledict Lestarqui, et que mallicieusement il celle ceulx quy se sont trouvez en sadicte maison, et qu'il faict cela vraysamblablement comme estant de leur faction, d'aultant plus qu'il se trouve n'avoir eu domicile fix ny arresté, ains d'avoir couru de villes à aultres, la pluspart pleines de ces erreurs, comme aussy sadicte femme est fort suspectée d'hérésie et fugitifve, selon le contenu du procès par vous faict, meismement qu'il ne se peult excuser d'estre escheu ès peines des placcartz

[1] Copie au manuscrit 191bis, f° 22.

publiez contre les sectaires, de ce qu'il ne seroit venu advertir la justice de l'assamblée qu'il trouva en sadicte maison, encoires que précédentement n'en eust riens sçeu; nous ne trouvons que présentement se doibve délivrer; mais, comme il est requis que tel mal soit cognu, sy faire se poeult, pour ne permectre icelluy pulluler plus avant, vous ordonnons garder encoires quelcque temps ledict Lestarqui bien estroictement, et ce pendant faire par vous tous debvoirs possibles pour donner sattisfaction à Sa Majesté et à nous; meismement regarderez s'il y a aulcun moyen d'apréhender ung Simon Faveau, mentionné par voz lettres, ensamble la vefve de Marcis et une aultre vefve soy tenante auprès du marchié de Cambray, que l'on dict tous absentez de ladicte ville, depuis et à l'occasion de l'emprisonnement dudict Lestarqui, pour leur faire leur procès, comme en tel cas faire se doibt; ou sinon, et que ne les povez prendre au corps, vous procèderez contre eulx par telles voyes de justice que trouverez convenir. Que sy lesdicts fugitifz estoient réfugiez à Cambray, vous pourrez demander ayde et assistence de mons^r de Cambray; il la vous donnera, selon que luy en avons faict requerre; comme aussy pourrez procéder par appeaulx [1] contre la femme dudict prisonnier fugitifve, pour les suspitions grandes quy sont allencontre d'elle. Et sy, par ces debvoirs ou aultres, trouvez quelcques indices nouveaux contre ledict prisonnier ou aultres, ferez ce que en bonne justice appartiendra; aultrement, n'ayans ultérieure proeuve contre ledict prisonnier, vous le bannirez perpétuellement luy et sadicte femme hors des pays de Sa Majesté sur la hart. A quoy faire pour ceste fois vous avons auctorisé et auctorisons par cestes, affin de faire quicte le pays de telles gens pernicieulx et suspectz.

[1] Appels, ajournements.

Et au regard dudict Jehan Godon, vous le pourrez eslargir à sa caution juratoire de retourner prisonnier, à vostre mand, à VIII jours de sommation, soubz peine d'estre convaincu, s'il ne compare.

Et en cest affaire, pour la conséquence, vous prions et néantmoings, de la part de Sa Majesté, ordonnons bien expressément d'y prendre tel et si soigneulx regardt que vostre ville n'en peuist recepvoir aucun détriment, et que Sadicte Majesté et nous puissions avoir cause de contentement de vous. De Bruxelles, le XXIIIe jour de septembre 1561.

Conclusion prinse contre le principal desdicts prisonniers selon la volunté de Madame.

Messieurs prévost, jurez, ayans veu le procès criminel dudict Jehan Lestarcqui, cy-dessus prisonnier, ensamble les lettres closes de la ducesse dactées du XXIIIe de septembre dernier, par lesquelles Son Altèze auctorise mesdicts Srs de bannir tant de ceste ville et banlieuwe que de tous les pays de Sa Majesté, ont, à la demande de Jehan Rolin, escuyer, Sr du Locron, lieutenant de monsr le prévost le comte, en enssuivant lesdictes lettres, banniz et bannissent icelluy Jacques Lestarcqui, cy-dessus prisonnier, tant de ceste ville et banlieuwe que de tous le pays du Roy, à tousjours et sur la harte; et s'est dit par jugement.



N° 10

AJOURNEMENT DE LA FEMME LESTARCQUY

3, 11 & 18 OCTOBRE 1561

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, année 1561, f[os] 17 et 18. — Bibliothèque communale de Valenciennes

De Laurence Roussel adjournée

Nous vous disons et faisons assavoir que Messieurs prévost et jurez, en vertu d'auctorisation de la Majesté, comme estant venu à sa congnoissance et sur information par nous tenue, que une nommée Laurence Roussel, natifve de Baschy [1], femme et espeuze de Jacques Lestarquy, nostre prisonnier, se seroit advancié d'avoir soustenu de nuict, en sa maison hors la porte Nostre Dame, fauxbourgs de ceste ville, assemblée et conventicule, et, par ce, contrevenu au placcart de Sadicte Majesté, ensemble au droit escript interdissant telles et semblables conventicules en quel lieu que ce soit, publicquement ou aultrement, et pour laquelle cause se seroit absentée et rendue fugitifve, se rendant par ce du tout coupable et

[1] Bachy, village du canton d'Orchies, arrondissement de Douai.

convaincue. Parquoy mesdits sieurs prévost et jurez, en usant de ladicte auctorisation, et à la demande de Jehan Rollin, escuyer, seigneur du Locron, etc., lieutenant de Mons[r] le Prévost le Conte, adjournent ladicte Laurence Roussel, pour la première fois, de venir et comparoir personnellement en la halle, maison eschevinale et lieu consistorial de ceste dicte ville, au vendredy prochain, pour l'oyr en ses deffenses et en ce qu'elle volra dire, sur paine de deffaulte. Le III[e] d'octobre XV[c]LXI.

Le XI[e] jour dudict mois d'octobre, a esté fait le second adjournement.

Le XVIII[e] jour du mois d'octobre XV[c]LXI, a esté faict le III[e] et dernier adjournement, et sur paine de III[e] et dernier deffaulte.

Bannissement de ladicte Laurence [1].

Nous vous disons et faisons assavoir que, combien que Messieurs prévost et jurez, en vertu d'auctorisation de la Majesté, comme estant venu à sa congnoissance et sur information par nous tenue, que une nommée Laurence Roussel, natifve de Baschy, femme et espeuze de Jacques Lestarquy, nostre prisonnier, se seroit advancié d'avoir soustenu de nuict en sa maison hors la porte Nostre Dame, fauxbourg de ceste ville, assemblée et conventicule, et par ce contrevenu au placcart de Sa dicte Majesté, ensemble au droict escript interdissant telles et semblables conventicules en quel lieu que ce soit, publicquement ou aultrement, et pour laquelle cause se seroit absentée et rendue fugitifve, se rendant, par ce, du tout coulpable et convaincue, et, pour ce, auroit par trois fois

[1] Cette pièce nous a été communiquée tout récemment; il y aurait lieu d'ajouter cette indication à notre étude.

et divers jours esté adjournée par cry publicque de venir et personnellement comparoir en la halle, maison escevinal et lieu consistorial de ceste ville, pour de ce se purgier et donner ses deffenses, de quoy faire elle auroit esté en deffaulte, et par ce esçeue en contumas. De ceste cause Mesdits sieurs prévost et jurez, usant de ladicte auctorisation, et à la demande de Jehan Rollin, escuyer, seigneur du Locron, lieutenant de Monsr le Prévost le Conte, ont ladicte Laurence Roussel bany et banissent à tousjours perpétuellement et sur la hart, tant de cestedicte ville et banlieue de Valenciennes, que de tous les pays de Sadicte Majesté. Et s'est dit par jugement le XXVe jour d'octobre XV^cLXI [1].

[1] Le nom du village de Rogier est écrit tant dans les pièces qui précèdent que dans d'autres pièces de l'audience : Hornaing, Hornain, Ornain, Ornaing, Horning. Contrairement à notre première opinion, nous pensons que l'orthographe véritable au XVIe siècle est l'orthographe actuelle : Hornaing.

Le nom du jardinier est écrit Lestarqui, Lestarquy et Lestarcquy. Nous nous arrêtons à cette dernière variante, parce qu'au XVIe siècle, l' *y* est beaucoup plus fréquemment employé que l' *i*, et aussi parce que le *c* accompagne presque toujours le *q*, comme dans *quelcque*, *quelcun*, *marcquis*, *mercqredy*, etc.

N° 11

SENTENCE CONTRE JACQUES LESTARCQUY

DU 31 OCTOBRE 1561

MINUTE. — INÉDIT

Choses communes, année 1561, f° 14. — Bibliothèque communale de Valenciennes

De Jacques Lestarquy, bany sur la harte.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnoissance de messieurs les prévost et jurez que, aux faubours de la porte Nostre Dame, en la maison de Jacques Lestarquy, à présent prisonnier, natif de Nomain lez Orchies, de son stil jardinier, pluisieurs se seroient de nuicte assemblez et y tenu conventicule, ce quy est de tres dangereuse conséquence, et, à ceste cause, de droit escript, et par les ordonnances de la Majesté, deffendu. Par quoy, et que ce ne faict à permectre en ville de bonne justice, ains à pugnir à l'exemple d'aultres, mesdicts sieurs prévost et jurez, en enssuivant l'ordonnance et auctorisation de la Majesté, ont, à la demande de Jehan Rollin, escuyer, segneur de Locron, lieutenant de Monsieur le Prévost le conte, bany et banissent iceluy Jacques Lestarquy, prisonnier, tant de ceste ville et banlieue que de tous les pays de la Majesté, à tousjours et sur la harte.

Et s'est dit par jugement le dernier d'octobre XV^c^LXI.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU

PROCÈS DE JACQUES RÉGNIER

N° 12

INFORMATION TENUE A VALENCIENNES CONTRE J. RÉGNIER

DU 1er JUIN 1562

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai. — Tome V bis, f° 29.

Le premier jour de juing XVᶜLXII, présent : Jehan Rodart et Estienne du Bois, escevins.

Demiselle[1] Franchoise Boitz, vesve de feu Bon Mathon[2], en eage de LXVIII ans ou environ, demorante en la ville de Valenchiennes, en la rue de le Viesware, a déposé par son serment que, à raison que ung nommé Jacques Régnier, dit Maso, mulkinier, aroit demoré, comme son voisin, tenant sa maison, l'espace d'un an et demy ou environ, et en seroit sorty au prisme certains jours après

[1] On remarquera que les roturières étaient encore qualifiées de demoiselles, quoique mariées ou veuves.

[2] Bon Mathon avait été, de son vivant, greffier des clercs de l'escoppe de la ville (écrivains préposés aux affaires municipales). L'escoppe de la ville était proche de la maison échevinale. « La maison où fut l'escoppe de la ville, sur le toucquet (coin, angle) de la ruelle de Burienne. » (Louis Cellier, *Commune flamande*, p. 346.)

l'émotion advenue en icelle ville elle a de luy très bonne congnoissance, et que, deux à trois jours après ladicte advenue[1], elle aroit oy dire publicquement audict Jacques Régnier, estant apoyet sur son huys, qu'il avoit assisté à rescour les deux prisonniers, meismes asisté à rompre les bailles, et ossi à rompre les prisons. Davantaige dist que, s'il n'euist pensé que, l'on deuist pillier la ville, qu'il ne l'euist fait, et que, s'il estoit tenu prisonnier, qu'il en racuseroit des aultres. Congnoissant ledict Jacques Régnier pour ung grant joueur de detz et buveur, povrement acoustré; et ne lui aroit oy parler nullement de l'escripture. Et à tant fin en sa depposition.

Catherine Ghillemand, femme à Lucq Caron, sayeteur, en eage de cincquante ans ou environ, demorant en ladicte rue de la Viesware, tenant la maison de ladicte vesve Bon Maton, a depposé par son serment avoir bonne congnoissance dudict Jacques Régnier, mulkinier, parce qu'il a demoré en sa maison, louant chambre par sepmaine, avecq Margherite Legrant[2], sa femme, l'espace d'un an et demy, et que, le jour de l'émotion advenue sur le marchié, le dict Jacques Régnier se partit d'icelle leur maison et alla à son œuvre, et sadicte femme au marchié, et que, après icelle émotion faicte, eulx retournez en leurdicte maison, oyt ceste depposante que ladicte femme dist audict Jacques Régnier, son mary, ces mots : « Vous avez bien à faire de vous avoir meslet de ceste afaire. » Il respondit qu'il n'estoit point seul, et, de fait, lui dist qu'il ly donneroit ung soufflet. Sur quoy ceste déposante lui dist : « Puisque vous y avez esté, il vous fault sortir ma maison. » Tellement que, au lendemain, sortirent icelle.

[1] La journée du 27 avril 1562 et les troubles qui l'avaient signalée.

[2] Le vrai nom est Lecomte, ainsi qu'on le verra ci-après.

Enquise sy elle ne lui aroit oy dire que s'il n'euist pensé que l'on deuist pillier la ville, qu'il ne l'euist fait, dist que non, disant de non luy avoir oy parler de l'escripture en sorte aucune, ains au contraire le congnoist pour ung grant billeteur et buveur, povrement acoustré, quasi tout nu.

Enquise ossi si ledict Jacques Régnier n'aroit confessé d'avoir rompu les bailles et les prisons avecq les aultres, dist ossi que non, et plus avant n'en sçauroit parler.

Lucq Caron, sayeteur, en eage de XLII ans ou environ, desseur nommé, a déposé par son serment que ledict Jacques Régnier a logé en sa maison par sepmaine l'espace d'un an et demy ou environ, et que, après l'émotion faicte sur le marchié, et ledict Jacques Régnier retourné en sa maison, Margherite Legrant sa femme lui dist : « Comment, Jacques, vous avez porté des baux [1] et rompu les prisons ! » Et sur ce qu'il escrivoit [2] que non, elle lui dist que sy, et qu'elle l'avoit veu ellemeisme. Lors il respondit : « Or bien je n'estoy point seul. » Et ayant ce oy par ce déposant, il lui dist, qui estoit le sabmedy enssuivant ladicte émotion, que ladicte femme lui dist ces parolles, et que auparavant n'en sçavoit ce depposant riens ; lors lui dist qu'il failloit qu'il sortist sa maison. Sur quoy, ce meisme jour, ledict Jacques Régnier sortit icelle, mais sa femme y coucha pour ceste nuict, en tant qu'il se perchevoit non s'avoir mellet de ladicte émotion. Disant ne lui avoir jamais oy parler de l'escripture, et est ung grant joueur de detz, grant buveur, non voeillant ouvrer, et si est povrement acoustré. Disant ossi, sur ce enquis, ne lui avoir oy dire qu'il pensoit que l'on debvoit pillier la ville, ou aultrement ne l'euist fait ce qu'il avoit fait. Trop bien dist avoir oy dire

[1] Barrières. On dit encore bailles en patois.
[2] S'écriait.

à Nicolas Le Boucq que ledict Régnier avoit le bruit d'avoir esté à ladicte émotion, et qu'il ne le tenist en sa maison, ce qu'il ne fist. Et sur ce que ce déposant lui remonstroit et demandoit qui avoit esté cause de ce faire, il respondit qu'il n'en sçavoit riens, et que ce avoit esté le diable. Et plus avant n'en sçauroit parler.

Collation faicte à la principalle information et trouvé conforme par moy greffier.

LOGR. (LOGIER) [1].

[1] Simon Logier, greffier du Magistrat, plus tard conseiller pensionnaire, puis membre du consistoire lors du siége. Banni le 6 mars 1568.



N° 13

LE MAGISTRAT DE NIVELLES AU MAGISTRAT DE VALENCIENNES

DU 5 JUIN 1562.

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai. — Tome V bis, f° 31

Honorables, prudens et discretz seigneurs, noz très-chiers et espéciaulx amys, de bien bon cœr et affectueusement à vous nous recommandons.

Depuis nostre dernière rescription [1], avons faict tele dilligence et extrême debvoir d'avoir de rechief [2] apréhendé ung Jacques Régnier, natif de ceste ville de Nyvelle, dont de son appréhention vous en avons volu très-voluntiers advertir, pour, en cas qu'il y ait aultre chose que polroit estre davantage à sa cherge, en faire la corection tele qu'il appertiendra. Et suivant le double de l'enqueste par vous prinse et à nous envoyée [3], l'avons ce jourd'huy

[1] Ces mots indiquent qu'il existe une première lettre du Magistrat de Nivelles. Nous n'avons pu nous la procurer.

[2] Donc Régnier avait été arrêté une première fois, puis relâché, probablement à charge de se représenter devant la justice.

[3] La pièce qui précède.

quelque peu interroghié; néantmoins n'a riens volu cognoistre, fors qu'il auroit heu porté ung des prisonniers eschapez de cincq ou six appas[1]. Et pour ce que sommes prestz, pour le bien et en faveur de justice et police de la républicque, faire tous noz debvoirs, et que nous ariez rescript par vostre seconde lettre[2] de le vous renvoyer pour sçavoir ses complices et en faire la pugnition exemplaire, à quoy voldrions voluntiers obtempérer, mais à cause qu'avons aulcuns prévilėges contraire de ce, meismes par le prévilége de la bulle d'or donnée par Charles, roy des Rommains, cy en wysthryck[3] l'an mil trois cens XLIX, avecq ce par la joyeuse entrée du pays et ducé de Brabant de feu bonne mémoire Charles V^e, empereur de Romme, cui Dieu absolve, et du Roy nostre sire moderne[4], où en aulcun article est dit : « Sy aulcun « personnage dedens nostre pays de Brabant ou d'oultre- « Meuse est prins, que nous iceluy ne parmettrons « mener ou faire mener hors nostre dict pays », ne ozerions ce faire, craindant que Madame de Nyvelle[5], nostre bonne dame, ou sa justice en fuisse par après reprins comme contrevenant à ladicte joyeuse entrée et bulle d'or.

A tant, honorables et prudens seigneurs et très-chiers amys, Nostre Seigneur vous tiengne en sa saincte grâce. Escript en Nyvelle, le cincqyesme jour de juing l'an XV^c soixante-deux.

Soubscript le tout vos appareilliez et aprestez mayeur et escevins de Nyvelle, soubsigné Prince. Et superscript : A honorables, discretz et prudens S^rs, noz très-chiers et

[1] Pas.
[2] Le Magistrat de Valenciennes avait donc déjà écrit à Nivelles deux lettres que nous n'avons pas.
[3] Juin.
[4] Philippe II.
[5] *Voir* les notes de l'*Étude*.

espéciaulx amys, prévost, jurez et escevins de Valenciennes audit lieu.

Collation de ceste copie a esté faicte ausdictes lettres originales et trouvé conforme par moy greffyer soubsigné.

(*Signé*) P. BISEAU.



N° 14

LA GOUVERNANTE AU CHANCELIER DE BRABANT

DU 9 JUIN 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai. — Tome V bis, f° 35

Marguerite, par la grâce de Dieu ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante.

Très-chier et bien amé, nous avons esté advertie par lettres de nostre cousin le marcquis de Berghes et des commissaires estans avecques luy à Vallenchiennes [1], comment, en la ville de Nyvelle, seroit appréhendé ung Jacques Régnier, natif d'icelle, à cause de s'avoir vanté d'avoir esté en la dernière commotion advenue audict Vallenchiennes, et ce que depuys il auroit aussy confessé, et signamment d'avoir porté de cincq à six pas ung des prisonniers hérétícques recoux par ladicte commotion en ladicte ville de Valenchiennes. Et pour ce qu'il importe que ledict prisonnier soit bien et pertinamment inter-

[1] *Voir* ces lettres en date des 7 et 22 juin 1562, n°s 111 et 119 dans notre second volume.

rogué pour la véhémente suspicion que se trouve contre luy, et l'espoir qu'il y a que, par son moyen, l'on pourra descouvrir beaucoup de ladicte commotion, mesmes des complices, et à quoy elle tendoit, nous vous requérons et néantmoings, de la part du Roy, mon seigneur, vous ordonnons que, incontinent ceste veue, vous commectez et députez quelque ung, pour soubdain en dilligence se transporter audict Nyvelle, et y interroguer et examiner ledict prisonnier sur les articles dressez et allans avec ceste [1], avec quelques aultres pièces pour meilleure information de l'affaire, rédigeant la confession dudict prisonnier et le surplus du besoigné bien pertinamment par escript, afin de, après, le nous envoyer avec lesdicts articles et aultres pièces y joinctes, pour, le tout veu, en estre faict comme se trouvera convenir. Ordonnant audict commissaire d'encharger bien expressément ausdicts de Nyvelle de faire faire si bonne garde dudict prisonnier qu'ilz en puissent respondre, sur paine de s'en prendre à eulx. A tant, très-chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ait en garde. De Bruxelles, le IXme jour de juing 1562.

MARGARITA.

BERTY [2].

Suscription : *A nostre très-chier et bien amé messire Jehan Scheyffve, chevalier, chancellier de Brabant.*

L'apostille qui suit est écrite en marge :

« La court a commis le secrétaire Van den Broecke pour s'informer bien particulièrement conforme au contenu de cestuy.

« Actum, le XIe de juing 1562.

» (*Signé*) FACUWEZ (?). »

[1] *Voir* la pièce qui suit.

[2] Le contreseing est de Berty, secrétaire du conseil d'État, et rédacteur des curieuses notules qui ont été conservées.

Nº 15

QUESTIONNAIRE RELATIF A JACQUES RÉGNIER

ANNEXE DE LA LETTRE DU 9 JUIN 1562

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, tome V^bis, f° 35

Articles sur lesquelz le commissaire ordinaire pourra interroguer Jacques Régnier, prisonnier en la ville de Nivelle; mesmement, en cas de dénégation, l'on pourra adviser.

1. Où il a demeuré depuis ung an en chà.

2. Quelz gens ou compaignie il a hanté depuis ung an en chà, et la cause de sa venue oudict Vallenciennes, de quoy il a vescu, considéré que c'est ung beuveur joueur de detz.

3. S'il a esté à la confesse et au saint Sacrament, quand, où et à qui; mesmement s'il a demouré à Genève et aultres lieux suspectz d'hérésies.

4. S'il n'a cogneu Philippes Mallaert et Simon Faveau, qui ont esté prisonniers en la ville de Vallenciennes, et puis naguères rescoux.

5. S'il n'a esté au marchié de Vallenchiennes au

mesmes jour et heure que lesdicts prisonniers estoient menez par la justice pour estre exécutez.

6. Se lors il n'a chanté oudict marchié avec les aultres, et aydé à rompre les bailles ou barrières.

7. S'il n'a aydé à rompre les prisons ou rescourre lesdicts prisonniers.

8. S'il n'a conforté et conduict lesdicts prisonniers, les menant et soustenant par les bras, et les porté ou l'ung d'iceulx, et lequel c'estoit des deux, quelles choses il disoit; quy l'aydoit à porter ledict prisonnier.

9. S'il n'a recogneu le prescheur [1], ou qui portoit la principalle parolle oudict marchié quand on chantoit [2].

10. Se, auparavant le jour de ladicte émotion, il n'a communicqué et parlé avec aultres de sa cognoissance ou stil, comment il pourroit secourir et rescourre lesdicts prisonniers.

11. De qui il espéroit avec ses compaignons d'estre soustenus, s'il eult veu quelque résistence par ceulx de la ville?

12. Quelle communication précédente et avec qui il avoit eu? Par où il espéroit que la ville seroit saccagée, comme desjà a cogneu en avòir eu espoir?

13. S'il ne cognoist Demis [3] Françoise Boilz, vefve de feu Bon Mathon?

14. S'il n'a dict et confessé à la dicte vefve, deux ou trois jours après la dicte émotion, qu'il avoit assisté à recourre lesdicts prisonniers, à rompre les bailles et les prisons?

15. En cas de dénégation, luy sera leu le tesmoignaige d'icelle et des aultres tesmoings, si avant que le commissaire trouvera convenir.

[1] Le ministre qui fit le prêche sur la Couture.

[2] Guillemme Cornu, cousturier de Tournay, disciple de Guy de Bray.

[3] Demiselle.

16. Pourquoy il est deslogé de là où il estoit logé le jour de ladicte émotion, et soy transporté de Vallenchiennes en la ville de Nivelle?

17. Quelles personnes il a recogneu en ladicte assamblée et émotion?

18. Qui estoient les plus avanchez et conducteurs des aultres, fussent hommes ou femmes?

19. Quelle estoit leur fin et intention, et à quelles fins voulloient aller tant aux Jacopins que depuys à l'après disner au marchié au fillet?

20. Quelles parolles disoient lesdicts séditieulx en allant et venant, et s'ilz avoient quelque mot du guet?

21. Quelle chose le prescheur susdit?

22. S'il ne sçait que peuvent estre devenus lesdicts prisonniers?

23. S'il y avoit quelques François ou gens d'aultres villes de par deçà, qui eussent intelligence avec ceulx de Vallenchiennes?

24. Si lors y en avoit aucuns assistens?

25. S'il ne cognoist Jan Dacre aliàs Le Brun, Jennot Titus, Jacques Berte, cordier, et Jan Bruneau, s'il n'a hanté avec eulx et quelles délibérations ont prins ensamble[1]?

26. S'il n'a esté en aucun conventiculle en la ville de Vallenchiennes, dehors, au bois ou ailleurs, quant et avec qui, et quelz il peult cognoistre?

27. S'il ne cognoist la fille de la Vignette, femme à Jehan Warghin?

28. Pour la fin, qu'il ait à déclairer ses complices et assistens, comme il a dict publicquement qu'il feroit en cas qu'il fût prisonnier.

Sçaura ledict commissaire où est sa femme, laquelle

[1] Sur tous ces sectaires, voir les pièces du second volume, notamment l'ajournement du 11 juillet 1562, et la note sur Jehan de Hollande.

estoit au marchié à l'heure de l'émotion, et l'interroguera sur les poinctz et articles que dessus, si avant qu'il trouvera convenir, spécialement pour advérer ses complices, et qui sont ceulx qui peuvent avoir tenu conseil et communicqué devant ladicte émotion, pendant icelle, ou depuis, avec son mary; le tout avec la dilligence, dextérité et ordre que, en cas si important comme de sédition publicque, il trouvera convenir; mesmement qui povoient estre ceulx qui assistoient de plus prèz son mary, actendu que vraysemblablement elle suivoit et véoit que faisoit sondict mary.

Nº 16

LE CHANCELIER DE BRABANT A LA GOUVERNANTE

DU 14 JUIN 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, tome V bis, fº 40

Madame, comme il a pleu à Vostre Altèze me ordonner de députer quelque commissaire pour interroguer et examiner Jaques Régnier, prisonnier à Nivelle, j'ay commis le secrétaire[1] Van den Broeke, lequel a prins ladicte information, mesmes par torture, que va cy joincte avec les articles et autres pièces que luy sont esté délivrées. A quoy, Madame, ne pourrois adjouster, synon que ledict secrétaire m'a déclairé que les maïeur et ceulx de la loy dudict Nivelle désireroient bien entendre de Vostre Altèze comment ilz se doibvent ultérieurement conduire à l'endroit dudict prisonnier.

A tant, Madame, prie le Créateur, après m'estre très-humblement recommandé à la bonne grâce de Vostre

[1] *Voir* les notes de l'étude historique.

Altèze, donner à icelle l'entier accomplissement de ses très-haultz, très-nobles et très-vertueulx désirs.

De Bruxelles, le XIIII[e] de jung 1562.

De Vostre Altèze
Très-humble et très-obéyssant serviteur
JEHAN SCHEYFVE.

Suscription : *A Madame.*

N° 17

INFORMATION TENUE A NIVELLES SUR LE QUESTIONNAIRE QUI PRÉCÈDE

DES 12 & 13 JUIN 1562

(Annexe de la lettre du 14 juin 1562)

ÇOPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, tome V^bis, f° 36

Le XIIe de juing XV^cLXII, je Jehan Vanden Broeke, secrétaire ordinaire du Roy en son conseil de Brabant, par charge de mons^r le chancelier, me suis trouvé à la maison de la ville de Nivelle, où aïant fait assembler ceulx de la loy, leur ay présenté les lettres de crédence que j'avoye de Sa Majesté, et après qu'ilz l'avoient leue et entendu ma charge, ont fait venir à ladicte maison Jacques Régnier, prisonnier, lequel j'ay examiné et interrogué selon les articles qui me sont esté délivrez, en la présence de M. Gérard le Prince, ce jour maïeur, Odry le Bacquere, Adrien le Bonne, Jehan Gillebert et Pierre Le Grue, eschevins.

Et premiers, interrogué ledict prisonnier sur le premier desdicts articles, dit qu'il y aura, à la Saint Michiel

qui vient, deux ans qu'il se partit de ceste ville avec sa femme pour aller demorer à Valenciennes et y besoingner de son stil de mulkenier, aïant durant ledict temps quelquefois esté à Cambray et aussi au Chasteau de Cambrésis [1] pour y besoingner de sondict stil; et revint pour la dernière fois dudict Cambray la veille de Pasques dernier [2], où qu'il avoit esté besoingner par l'espace d'environ six sepmaines ou ung mois à la maison de Noël Briffaut, mulkenier, demorant à l'entour l'égliese de Saint-George, sans savoir nommer la rue.

Sur le second, dit n'avoir hanté, puis ung an ençà, autres que ceulx pour lesquelz il besongnoit, nommé le dernier maistre Charles Leroy, mulkenier, demorant à la Coulture dedans la ville de Valenciennes [3], et autres auparavant nommez Godeffroy de le Rocque, natif de Nivelle, résident pour le présent à Valenciennes; Jennot Venagier, demorant à la rue de la Saulx [4]; Plo le Fournier, demorant aussi a la Coulture. La cause que ledict prisonnier soit allé d'icy demorer à Valenciennes est que, luy estant marié en ceste ville de Nivelle, dont il y aura deux ans à la Saint-Michiel qui viendra, pour ce que Jehan Leconte, frère de sa femme, lors souldart au Quesnoy, luy dit qu'il faisoit meilleur vivre à Valenciennes que à Nivelle, disant avoir vescu de son mestier, et non avoir esté buveur ou joueur de detz, comme l'article le contient.

Interrogué pourquoy il a si souvent changé de maistre, dit pour ce que l'ung maistre donnoit plus de gaingnage que l'autre.

1 Le Cateau-Cambrésis.

2 Par conséquent, le 28 mars.

3 Le marché aux bêtes, aujourd'hui la petite place Verte.

4 Du Saule (de Salice). On trouve dans les anciens titres N. de Salice, s'appliquant à un habitant de la rue d'Elsaulx actuelle.

Sur le IIIe, dit que, la veille de Pasques, luy retourné de Cambray à Valenciennes, est allé encoires le mesme jour à confesse à l'égliese de Saint-Géry, et y reçeut le lendemain le saint Sacrament, sans toutesfois cognoistre ny savoir nommer son confesseur, ne aussi le prebstre qui l'administra, et sans qu'il sauroit nommer personne de sa cognoissance qui l'auroit veu ; non aïant demouré à Genève et autres lieux suspectz, fors tousjours en ceste ville et audict Valenciennes.

Sur le IIIIe, dit n'avoir congneu Philippes Maillart et Symon *Franeau*[1] dénommez en l'article.

Sur le Ve, dit avoir esté au marché de Valenciennes au mesme jour et heure que les prisonniers furent menez par la justice pour estre exécutez.

Sur le VIme, dit n'avoir chanté alors au marché avec les autres, bien qu'il a aydé à oster une baille de bois de la baille qu'estoit dressée sur le marché.

Sur le VIIme, dit n'avoir aydé à rompre les prisons, mais confesse bien d'avoir porté cinq ou six agambées l'ung des prisonniers commil passoit par le marché.

Sur le VIIIme, dit n'avoir conforté ny conduict lesdicts prisonniers, synon commil a déclaré sur l'article précédent, sans savoir ce que le prisonnier disoit commil le portoit, pour le grand bruit qu'il y avoit au marché, disant ne cognoistre ceulx qui luy aidarent à porter pour le grand tumulte qu'il y avoit.

Sur le IXme, dit ne cognoistre le prescheur, ou qui portoit la principalle parolle au marché, mais luy semble toutesfois que, s'il le véoit, qu'il le cognoistroit.

Sur le Xme, dit n'avoir communicqué le jour précédent de ladicte émotion, qu'estoit ung jour de dimenche, avec autres de sa cognoissance, et moins sçavoit que, le lendemain, la justice se devoit faire, ains estoit allé boire aux

[1] Sic, au lieu de Faveau ou Fauveau.

Marolleurs hors la ville de Valenciennes, sans cognoistre ceulx avec lesquelz il pouvoit avoir beu.

Sur le XI[me], dit, sur le contenu d'icelluy article, ne savoir que respondre, pour n'avoir heu compaignons avec lesquelz il heut intelligence, ainsi que ce qu'il a fait est advenu inconsidérément et par légièreté, et que, après avoir porté ledict prisonnier cinq ou six agambées, il se retira.

Sur le XII[me], dit comme dessus n'avoir heu communication ne intelligence avec personne, mais bien confesse-il d'avoir dit au jour de la commotion, selon qu'il véoit les choses aller, (sans toutefois savoir à qui il le pourroit avoir dit), que la ville se pilleroit.

Sur le XIII[e], dit cognoistre damoiselle Franchoise Boitz, vefve de feu Bon Mathon, et qu'elle demeure à la rue de Viesware à Valenciennes.

Sur le XIIII[e] et XV[e], nye expressément d'avoir dit les parolles mencionnez en icelluy article, nonobstant que la déposition de ladicte Franchoise Boitz luy a esté leue et releue par plusieurs fois pour la luy bien faire entendre.

Sur le XVI[e], confesse d'estre demeuré après ladicte émotion en la ville de Valenciennes ung huyt jours, et que, après, il est allé besoingner de son stil au Chasteau-Cambrésis.

Sur le XVII[e] et XVIII[e], dit comme dessus n'avoir recongneu personne en la dicte assemblée et émotion.

Sur le XIX[e], dit ne savoir à quelle intention les mutins vouloient aller du matin à Saint-Pol [1], synon pour ce qu'ilz disoient que les religieux de là dedens estoient cause de la détencion desdicts prisonniers, disant que de l'après-disné il estoit allé boire, et, partant, ne sçait que lesdicts mutins voulurent aller de l'après-disné au marché au fillet [2].

[1] Les dominicains. [2] La place du Neuf-Bourg actuelle.

Estant ledict prisonnier si avant interrogué, et que je craindoye que sa femme, advertye de ce que se passoit, ne s'absenta, il me sembla convenable, comme aussi il feit ausdicts eschevins, de s'asseurer d'elle, jusques à ce qu'il seroit du tout examiné; et, suivant ce, fut sans bruit menée à la maison d'ung sergent, avant que ledict prisonnier fût renvoïé de ladicte maison de la ville en la prison, pour ce qu'il alloit tard.

Après, comme je déclairay ausdicts eschevins la charge, que j'avoye de madame la Régente, de leur expressément encharger de si bien garder ledict prisonnier qu'ilz en puissent respondre sur paine de s'en prendre à eulx, ilz me dirent que la prison où ledict prisonnier se tenoit n'estoit de leur charge, ny en estoient maistres, mais qu'il convenoit ce encharger au Sr du fief de Rongnon, à qui la dicte prison appertenoit. Quoy entendant et que ledit Sr n'estoit à la ville, me trouvay avec ledict maïeur vers le cipier [1], luy enchargeant la bonne garde dudict prisonnier comme dessus, lequel me respondit qu'il feroit ce que en luy seroit.

Le lendemain XIIIe dudict mois, en certaine tour sur la muraille, où l'on est accoustumé questionner les malfaicteurs; en présence dudict maïeur, Adrien de Bonne et Pierre Le Grue eschevins.

Interrogué de rechief ledict prisonnier s'il n'a dit que, s'il eust pensé que la ville ne se pilleroit, il n'eust pas fait ce qu'il a fait, dit constamment que non.

S'il n'a heu les parolles avec sa femme après leur retour du marché mencionnez ès dépositions des tesmoingz, dit que si, mais point qu'il auroit assisté à rompre la prison.

[1] Chépier, geôlier.

Sur le XX[e] et XXI[e], dit riens en savoir.

Sur le XXII[e], dit aussi riens en savoir, fors par ouy dire, qu'ilz sont en France soubz le prince de Condé.

Sur le XXIII[e] et XXIIII[e], dit riens en savoir.

Sur le XXV[e], dit ne cognoistre les personnes nommez en l'article, et ainsi ne sçait s'il les a hanté ou non.

Sur le XXVI[e], dit aussi n'avoir esté en aucuns conventicles, ne dedens ne dehors la ville.

Sur le XXVII[e], dit ne cognoistre la fille de la Vignette.

Sur le XXVIII[e], dit constanment ne cognoistre aucuns de ses complices, et que partant il ne les sçauroit nommer.

Enfin, pour ce que ledict prisonnier nyoit si constanment d'avoir dit à son huys que, s'il heust pensé que la ville ne se fust pillée, il n'eust pas fait ce qu'il a fait, aussi qu'il auroit dit en cas qu'il fust prins prisonnier qu'il en accuseroit d'aultres, et qu'il disoit ne cognoistre aucuns des complices, je luy ay fait donner la strappade avec des verges. Et, après l'avoir souffert assez bonne espace de temps, et qu'il persistoit en sa dénégation, l'en ay fait délivrer.

Audict jour, à la maison de la ville, en présence dudict maïeur et autres eschevins.

Est comparue Marie Le Conte, femme dudict prisonnier, eaigée de XXXV ou XXXVI ans ou environ. Et après l'avoir interroguée comme, à l'heure de la commotion, elle s'estoit trouvée au marché de Valenciennes et avoit veu son mary en ladicte émotion, si son mary ne luy a déclairé et nommé aucuns qui aidarent à la rescousse des prisonniers, et aussi si elle-mesmes n'en cognoit aucuns, dit, (soubz son serment), que pour ce qu'elle estoit demorante à Valenciennes en la maison d'ung sayetteur, sans se bourger beaucop du logis,

qu'elle cognoit bien peu de gens de la ville, et, par ainsi, ne sçauroit dénommer aucun et moins ceulx qui furent les plus près de son mary à l'heure de l'émotion, et se retourna elle déposante à la maison après avoir dit à son mary qu'il s'en revînt. Dit bien avoir entendu de son mary, comme elle luy demandoit pourquoy il avoit esté si fol que de se mesler de ladicte émotion, il luy respondit qu'il s'en seroit meslé pour ce que aucuns des séditieulx luy dirent : « Bout, bout, grand diable », sans qu'il les luy ait sçeu nommer.

Interroguée si elle ne sçait que son mary se seroit trouvé en aucuns conventicles où que l'on auroit délibéré sur ladicte émotion, dit que non, ains que à la mesme heure que la justice se devoit faire, il estoit en son ouvroir, et entendant que justice se feroit, qu'il y accourut.

Dit, en estant interroguée, que son mary s'est annuellement confessé et administré, sans qu'elle luy ait onques ouy parler ne disputer de la saincte Escripture, et que il ne sçait lire ny escripre. Et plus ne dit.

Collacionné à l'originalle minute a esté trouver concorder par moy.

(*Signé*) BROEKE.

N° 18

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES & AUX COMMISSAIRES ÉTANT A VALENCIENNES

DU 17 JUIN 1562

COPIE. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, tome Vbis, f° 42

Au marquis de Berghes et commissaires à Valenciennes.

Mon cousin, très-chiers et bien amez, nous vous envoyons copie des interrogatoires et besoingné du commissaire de Brabant quant à Jaques Reynier, prisonnier en la ville de Nivelle, affin de par vous veoir ce que pourez tyrer de sa confession, et entendre s'il vous samble rester quelque chose sur quoy de plus prèz l'on le pourra interroguer, ainsy qu'avoit bien esté icy considéré de le debvoir poursuivir de plus près, tant par répitition de plus estroicte question que autrement, et ce sur les principaulx poinctz desdicts interrogatoires, assçavoir de l'effraction de la baille, à quelle fin il a ce fait, qui poeult avoir rompu avec luy, qui l'a assisté; aussi du port de l'un des prisonniers, des parolles par luy pro-

férées sur le sac ou pillaige de la ville, de ses complices et adhérens, comme il avoit dit de les déclairer s'il estoit prisonnier. Et pour aultant que, par le tesmoingnaige de Franchoise Boitz, il appert les parolles mentionnées en sa déposition avoir esté dictes par ledict prisonnier en la rue au-devant de son huys, conviendra que ceulx de la Loy de Valenciennes facent debvoir ultérieur d'interroguer ladicte femme pour sçavoir qui estoit présent et peult avoir oy lesdictes parolles. Et de ce que aurez trouvé nous en advertirez.

A tant, etc.

N° 19

AMPLIATION DE L'ENQUÊTE VALENCIENNOISE

DU 19 JUIN 1562

(Annexe de la lettre ci-après du 14 juillet 1562)

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V^bis^, f° 43

Ampliation de l'information faicte et tenue ci-devant en la ville de Vallenchiennes contre Jacques Régnier, dict Masso, de son stil mulcquinier, à présent prisonnier en la ville de Nyvelles, suivant l'ordonnance de Madamme Madamme la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante, contenue ès lettres envoïées à monseigneur le marcquis de Berghes, chevalier de l'Ordre, etc., et aultres commissaires du Roy nostre sire en la ville de Vallenchiennes, et ce, en la présence de Jehan Rodart et Estienne Du Bois et aultres eschevins de ladicte ville de Vallenchiennes, ce XIXe de juing 1562.

1. Demiselle Franchoise Boidz [1], vefve de feu Bon Mathon, ci-devant oïe et à présent recollée, et après avoir

[1] Le nom de cette femme est écrit Boitz, Boilz et Boidz.

oy la lecture de sa première déposition, et après serment par elle solempnellement faict, a dict qu'elle persiste et demeure auprès de sadicte première déposition; et enquise quy estoient présens quant icelluy Jacques Régnier dict en plaine rue les propoz contenuz en icelle sa déposition, a dict qu'elle n'a souvenance et ne sçauroit déclarer s'il y avoit heu quelque aultre sur la rue, ou quy les porroit aussy avoir oy, mais a depuis entendu que Francequin [1] Pelerin en sçait quelque chose à parler. Concluante à tant sur tout enquise en sa déposition.

2. Franchois Pelerin, de LVIII ans d'eaige ou environ, natif de ceste ville, de son stil vieswarier, interroghuié par serment sur les propoz tenuz par Jacques Régnier en la rue de la Vieswaire, a dict qu'il ne cognoit ledict Jacques Régnier, et n'a oy icelluy tenir lesdicts propoz ny aultres. Trop bien a oy la femme de Bon Moreau, vieswarier, dire en plaine rue, que sy ledict Jacques Régnier n'euist pensé pillier la ville qu'il ne se fuist meslé de ladicte esmotion. Concluant à tant en sa déposition.

3. Englebert Jheromme, natif de Quiévraing, compaignon à marier, de stil cousturier, ouvrant chez Bon Moreau, vieswarier, de XX ans d'eaige ou environ, intterroghuié comme le précédent et sur les meismes propoz, et aussy sur la conduicte dudict Jacques Régnier au temps de l'esmotion, a dict et déposé, en l'acquict de sondict serment, que luy parlant [2] estant au marchié quant advint l'esmotion, il y auroit veu icelluy Jacques se mectre en debvoir de rompre les bailles préparées pour la justice, meismes démonstrer de sa main menaschier mes[rs] de la justice.

Affirme que, le lendemain, comme luy parlant estoit logeant avecques ledict Jacques, et disant à icelluy

[1] Diminutif de François.

[2] C'est à dire, déposant.

Jacques qu'il avoit esté fol d'avoir faict ce qu'il avoit faict, et que luy et aultres porroient avoir estez recognuz et marcquiez, ledict Jacques luy fist responce que, se luy et aultres n'euissent pensé de piller la ville, ne s'en fuissent meslé, et que pluisieurs s'en estoient entremis quy ne l'euissent faict, disant aussy que ce qu'il avoit faict n'avoit esté par estre Luther ne de leure opinion, mais qu'il entendoit de piller la ville.

Dict et dépose qu'il ne luy avoit oy nommer aulcuns quy fuissent de son intention, et ne luy en demanda ce testmoing.

Déclare aussy qu'il ne sçauroit déposer si ledict Jacques auroit esté ès prisons ne porté les prisonniers; n'avoit recognu aultres estans de la susdicte esmotion. Qu'est ce qu'il sçait sur tout enquis, finant et signant à tant.

4. Margueritte Le Clercque, femme et espeuze de Bon Moreau, vieswarier, de XXXVI ans d'eaige ou environ; oye et interroghuiée sur les susdicts propoz, a déposé d'avoir oy dire audict testmoing que, s'il euist pensé que on n'euist pillié la ville, il n'euist faict ce qu'il avoit faict, affirmant par elle d'avoir depuis racompté et recordé lesdicts propoz en debvisant au susdict Franchois Pelerin. Et aultre chose ne sçait, finant, etc.

Collationnée ceste copie à l'original et trouvée concorder par moy greffier d'icelle ville soubsigné.

F. D'OULTREMAN [1].

[1] François d'Oultreman, greffier du Magistrat, puis conseiller pensionnaire de Valenciennes.

N° 20

LA GOUVERNANTE AUX CHANCELIERS & MEMBRES DU CONSEIL DE BRABANT

DU 14 JUILLET 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 50

Marguerite, par la grâce de Dieu, ducesse de Parme, de Plaisance, etc., régente et gouvernante, etc.

Très-chiers et bien amez, depuis avoir dernièrement reçeu le besongné fait en la ville de Nivelle par vostre commis [1] allencontre d'ung Jacques Régnier prisonnier illecq, chargé d'avoir esté entre les principaulx auteurs de la sédition advenue ces jours passez en la ville de Valenchiennes, à la rescousse d'aucuns calvinistes menez au lieu de la justice pour estre exécutez par le feu, nous, pour plus ample information dudict cas, avons envoyé copie dudict besongné au marquis de Berghes et autres commissaires estans lors audict Valenchiennes [2], pour

[1] Le secrétaire Jehan Vanden Broeke.

[2] Philibert de Bruxelles, Nicolas Micault, seigneur d'Indevelde, tous deux membres du conseil privé, et François Verleysen, procureur-général au grand conseil de Malines.

faire certains debvoirs sur ce que leur avions enjoinct, signament pour sçavoir s'il n'y avoit aultres tesmoingz que Françoise Boitz, quant icelluy prisonnier prononcha les parolles séditieuses mentionnées en sa depposition, dont ilz se feroient enquester par ceulx de ladicte ville. Sur quoy a esté faicte l'ampliation d'enqueste que nous vous envoyons présentement. Et, pour ce qu'il est question de sédition et tumulte populaire et résistence à justice, et mesmement de deffendre la religion catholicque, pour quoy il convient user de sévérité de justice pour terreur des mauvais et réprimer les sectaires et séditieulx, nous trouvons bien expédient et vous ordonnons, de la part de Sa Majesté, qu'envoyez quelque ung d'entre vous audict Nivelle pour assister ceulx de ladicte ville à faire le procès et rendre la sentence sur le faict dudict prisonnier, comme, en bonne justice, il sera trouvé appertenir. Mesmement, pour autant qu'il samble que, par la responce que ledict prisonnier a fait à vostre dict commis, il n'a assez satisfait aux principaulx poinctz des interrogatoires à luy formez, usant de trop maigres et non recevables responces, il samble qu'il le convient presser de plus prèz sur iceulx interrogatz, soit par répétition de plus estroicte question, (actendu mesmement les nouvaulx indices), que autrement. Et, par espécial, l'interrogueront ledict commis et ceulx de la loy de Nivelle sur l'effraction de la baille, à quelle fin il a ce fait, qui les poeult avoir rompu avec luy, qui l'a assisté à porter l'un desdicts calvinistes condemnez à mort, aussi sur les parolles par luy proférées touchant le sacq ou pillaige de la ville de Valenchiennes, comme il a dict tant à ladicte Boitz que à Enguelbert Jéromme, des menasses de la main qu'il a faict à ceulx de la loy ; et qu'il ayt à dénommer ses complices et adhérens, comme il avoit dict qu'il feroit en cas qu'il fust prisonnier, avec toutes les autres circonstances servans à la matière, comme la qualité du faict de sédition

ou conspiration populaire mérite qu'il soit entendu. Et que justice en soit faicte sans ultérieur dilay, comme ilz trouveront la matière disposée. Dont, de ce que fait en auront, leur ordonnerez nous en advertir, ou vous-mesmes nous en donnerez l'advertence, pour entendre ce qu'aura esté fait; car n'entendons que ce cas passe par sillence ou dissimulation de justice. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, le XIIII[e] jour de juillet 1562.

MARGARITA.

VANDER AA.

Suscription : *A noz très-chiers et bien amez les chancellier et gens de nostre conseil du Roy, mon seigneur, en Brabant.*

Apostille du Conseil de Brabant :

« La court a commis les conseilliers Quesnoy et Parys affin d'eux rigler suyvant l'ordonnance de Son Altèze et dispositif de ceste lettre.

« Actum le premier d'aoust 1562.

« FACUWEZ. »

N° 21

PROCÈS-VERBAL DES COMMISSAIRES DE QUESNOY & PARYS

DES 13 & 14 AOUT 1562

COPIE CERTIFIÉE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V bis, f° 60

Aujourd'hui XIII[e] jour d'aoust 1562, par-devant Mess[rs] maistres Jan de Quesnoy, conseillier ordinaire du Roy, nostre sirre, en son conseil ordonné en son pays et duché de Brabant, et Franchois Parys, aussy conseillier audict conseil, commis et députez pour assister les eschevins de la ville de Nyvelle, aussy présent, à l'instruction du procès et rendre sentence sur le faict d'ung Jacques Régnier, détenu prizonnier audict Nyvelle, au contenu de ladicte commission en date du premier jour de ce présent mois[1], laquelle a esté présentement leute ausdict eschevins, et affin de procéder à l'instruction d'icelluy procès, iceulx comissaires et eschevins ont faict pardevant eulx convenir au collége desdict eschevins ledict Jacques; lequel, interrogué de sa conduicte en la ville de Valenchiennes et à la sédition d'icelle, et, primiers, quant

[1] *Voir* l'apostille de la pièce précédente.

à l'effraction des bailles, icelluy prizonier a dict d'avoir assisté à rompre les bailles, lorsqu'on debvoit exécuter les prizoniers, et oster les fagos, et, depuis, iceulx prizoniers furent remenez en la prizon; incontinent icelle prizon fut rompue. Enquis s'il n'a aydé à rompre lesdictes prizons, dict que non, ains seulement les bailles, et que, lorsque ladicte prizon fut rompue, il confesse d'avoir porté ung desdict prizoniers, comme aussy aultre foys il a conneu [1]. Interrogué à quelle fin il a ce faict, dict non savoir la fin, ains voyant les aultres ce faire, il s'est ingéré par persuasion du diable de faire le semblable. Enquis de ses complices tant à l'effraction desdict bailles, de prizon, et assistence à porter lesdict prizonniers, a dict, et en ce persévère, qu'il ne cognoit aulcuns de nom ne surnom et ne scet leur demeure, ains, s'il estoit à Valenchiennes, il les pouroit conoistre. Enquis s'il n'a rompu lesdictes bailles et assisté lesdict prizoniers, afin de venir au pillaige de ladicte ville, et s'il n'a ce dict, sur ce dict que non. Et la déposition de demiselle Franchoise Boidz et ampliation leute audict prizonier, a dict qu'il conoît ladicte demiselle Boidz pour femme de bien et d'honneur, et qu'elle diroit la vérité. Et quant à Englebert Jérosne, a dict qu'il ne le conoît, et sur sa déposition dict, comme devant dict, d'avoir cogneu ung de ses complices, et depuis exécuté [2]. Et, quant à ung aultre molkenier estant aussy du faict, non sachant déclarer son nom ne sa demeure, fors que, incontinent ou tost après ladicte esmotion, il se retira en Cambrésy. Dénye les menasses faictes par luy à ceulx de la justice de Valenchiennes.

Après icelle interrogation faicte, le mayeur, au nom d'office, prestement et à l'assemblée desdict comissaires et eschevins a propozé et conclut, comme il a baillié par

[1] Reconnu, confessé.

[2] Il s'agit sans doute de Jacquet Walin, dit le fils de le Macque, exécuté le 16 mai 1562, et de qui il est parlé ci-après.

escript, tendant en effect, attendu la conoissance d'icelluy prizonier, et l'enqueste et déposition de gens de bien digne de foy et de crédence faicte contre icelluy prizonier, que partant icelluy Jacques doibt et est tenu et réputé pour sédicieulx publicque et perturbateur de la républicque, et ainsy comis crisme de lèze-Majesté, et pour tel seroit puny selon la disposition du droit escript, premièrement la main coppée et exécuté par l'espée et ses biens confisquez; et, attendu sa vacillation, et pour plus avant sçavoir de ladicte effraction et à quelle fin et de ses complices, et mesmes attendu les nouveaux indices, qu'icelluy prizonier seroit préallablement jugió d'estre mis à la torture et estroicte question.

Laquelle estroicte question et torture, par lesdicts S^rs comìssaires et eschevins et leur sentence, ledict jour auroit esté accordée.

Lendemain, qu'estoit le XIIIIe jour dudict mois d'aoust, pour mecttre icelle sentence en exécution deue, et lesdicts comissaires et eschevins venus au lieu de la torture, où derechief icelluy prizonier auroit esté interrogué sur les poinctz que dessus, circonstances et dépendences, et a persisté sur l'effraction des bailles, et qu'il at assisté à porter ung desdict prizoniers, ne scet le nom ne surnom d'icelluy. Et quant au pillaige de ladict ville, a dict, en la torture et après, qu'il ne pense avoir dict telles parolles cómme lesdict tesmoins déposent; ains, s'il a ce dict, il a dict estimant que tout seroit au pillaige, véant la désordre et tumulte. Enquis coment il seroit sorti ladict ville de Valenchiennes, veu qu'il y avoit bonne garde, dict qu'il est sorty par la porte Kardon, a dict que le filz del Marck, exécuté, fut prins à la porte, comme il dict d'avoir oy dire, ne scet de quy. Dénye d'avoir haulcé la main à ceulx de la justice. Et finablement, quant à ses complices, dict qu'il n'en scet nulz nommer ne describer qui y furent, et ne scet là où ilz demeurent, ains les

peult conoistre de veue, et, s'il les véoit, les pouroit accuser. Persiste sur le molkenier qu'il auroit assisté, mais ne scet son nom ne sa demeure, et dict d'avoir oy dire qu'il estoit mariez, ne scet de qui il a ce entendu. Sur tout bien diligament et estroictement interrogué.

Finablement, le tout veu, entendu et considéré, et mesmes ladicte conoissance d'icelluy prizonier, et l'enqueste et ampliation d'icelle faicte et tenue en ladicte ville de Valenchiennes, par où il est et samble estre convaincu d'estre sédicieulx et perturbateur de la républicque, ayant comis crisme de lèze-Majesté, en la délibération a esté unanimeent par lesdict s^rs comissaires et eschevins, (réservé Jan Gilbert, eschevin, absent), qu'il auroit mérité d'estre exécuté par l'espée, tant que mort s'ensuyve, et ses biens déclarés confisquiés. Moy présent.

G. PRINCE[1].

[1] Le mayeur de Nivelles.

N° 22

LES COMMISSAIRES DE QUESNOY & PARIS A LA GOUVERNANTE

DU 16 AOUT 1562

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V bis, f° 62

Madame, suyvant l'ordonnance de Vostre Altèze et commission de Monsieur le chancellier sur noz du Quesnoy et Parys dressée, ayans les pièces en ce nécessaires, noz sommes trouvez à Nivelle, et, ayantz déclairé et démonstré aux eschevins oudict lieu nostre dicte commission et charge, avons faict comparoir l'endemain lesdicts eschevins avec le mayeur dudict lieu. Et, après avoir releu les tesmoingz et recognition de Jacques Régnier, prisonnier, par cy-devant en présence du sieur Broecke et eschevins susdicts faicte, avecque les rencharges ou ampliation à noz commissaires livrés, avons faict amener à la maison de ladicte ville ledict prisonnier, et, après avoir réduict en mémoire ce que avoit esté passé, avons requis audict prisonnier de plus amplement se déclarer, principallement quant à ses complices. Sur quoy a respondu avoir déclairé ce qu'il en sçavoit et non en sçavoir plus avant. Quoy ayantz ouy, avons remonstré audict prisonnier qu'il debvroit bien plus avant penser à son cas, et que n'estions illecq mandé de Son Altèze sans

ultérieure cognoissance de cause, mesmes ce que touchoit sa personne, principalement quant aux menaces faictes de par luy des doigtz aux eschevins de Valenchiennes, et aussi de ce que en estoit ensuyvi et par luy en ce confessé, quant au rompement de bailles et portement des prisonniers et condampnez au feu, et aultres assistemens par luy en ce faict, et aussi la fin pourquoy luy avecques les siens avoient faict telle émotion et trouble en ladicte ville, assçavoir pour parvenir au pillaige d'icelle. Et ledict prisonnier persistant constamment au contraire, luy avons remonstré qu'il y a deux ou trois tesmoings qui déposoyent avoir ouy de luy prisonnier ledict jour et lendemain de ladicte émotion, après avoir esté convaincu par sa femme y avoir esté et assisté en ladicte émotion. A dict non estre seul, et que s'il luy et aultres n'eussent pensé piller la ville, qu'ilz ne se fussent meslez. Et ledict prisonnier persistant en dénégation, luy avons demandé s'il ne cognoissoit damoiselle Françoise Boidtz, vefve de Bon Matheu (sic); a dict ouy, et qu'il la tient pour femme de bien, s'il y en avoit audict Valenchiennes, et qu'il estimoit qu'elle ne diroit que la vérité. Et à luy remonstré et leu la disposition d'icelle et la réitération d'icelle, a persisté non l'avoir ainsi dict; et luy remonstré que, non seullement en présence de ladicte Boitz, avoit proférée tel propos, mais aussy en présence d'ung cousturier nommé Engelbert Jhérosme, natif de Cieuvrain, a persisté en dénégation, disant non cognoistre ledict Engelbert. Et luy remonstré que non seullement il avoit proféré lesdicts propos, mais aussi dict qu'il n'estoit seul, et que, s'il estoit prisonnier, qu'il en l'accuseroit des aultres, que astheure estoit temps de le faire, et que, en le faisant libérallement et sans contrainct, l'on auroit en ce tel esgard que seroit possible à son advantaige, et, non le faisant, serons contrainct ce l'extorcquer de luy par tourtures; et constamment disant non sçavoir aulcuns nom-

mer ne descripre, tellement que l'on le poulroit cognoistre, comme seullement en cognoissant aulcuns par veu, dict à la fin non cognoistre que ung qui avoit esté justicié, comme il avoit entendu, et ung *molkenyer* de son stil[1], lequel il avoit trouvé au chemin de Cambrésis, sans aulcunement le sçavoir aultrement le descripre, ne d'où il estoit, ne où il avoit ouvré ou ouvroit astheure. Et voyans que aultre recognoissance ne povions dudict prisonnier recepvoir, et que, en effect, persistoit en sa première responce faicte par-devant le Sr Broecke, tant ès tormens que aultrement, sy avons en respect du pesandeur du délict par luy confessé, l'approbation par ledict prisonnier faict de ladicte damoiselle Françoise Boidtz et le rencharge dudict Engelbert, ordonné, à la requeste du mayeur, que ledict prisonnier seroit remis à la torture, pour de luy extorcquer la cause et la fin de ladicte émotion et résistence, et principallement ses complices.

Et l'endemain, au lieu de la tourture, l'ayant de rechief admonesté de dire la vérité sans se laisser rompre les membres, et s'il n'avoit pensé si ne poulroit plus avant donner signes de recognoissance dudict *molkenyer*, a dict que non, et aussy persisté qu'il n'avoit mémoire d'avoir proféré lesdictes parolles à ladicte damoiselle, et moingz audict Engelbert, comme non le cognoissant, et que, s'il en avoit dict quelcque semblable parolle, que debvroit estre dict ainsi, assçavoir : qu'il véoit tel tumulte et rumeur comme si la ville estoit en pillaige ou debvroit estre pillé ; persistant en ce devant, dedans et, après la tourture, cryant non en sçavoir plus avant, et, s'il le sçavoit, qu'il l'eust piéça dict et le diroit encoires, et qu'il ne cognoissoit aucuns de ses complices que de veu. Et nonobstant toutes remonstrances par nous faictes, tant devant ladicte tourture que avions faicte assez rigoreuse-

[1] Peut-être molkenger.

ment *par deux fois,* a tousjours persisté comme dessus. Finablement, après la tourture, dict que, sans avoir oncques communicqué avecq aultruy, il s'en est ingéré oudict tumult, ayant aydé à rompre les bailles et emporter le prisonnier hors du parcq, tellement que exécution de justice ne se fist, ayant esté esmeu par ce qu'il ouyt alors aucuns populaires dire assez de haulte voix : *si l'on debvroit ainsy laisser tuer son prochain,* et qu'il croit bien que l'intention d'aucuns pouroit avoir esté tel à faire l'émotion pour venir au pillaige de la ville, voyant le grand désordre qu'il y avoit ; combien encoires il dénye d'avoir dict nuement les parolles contre luy déposez, et, s'il y avoit dict, il auroit oublié ; néantmoings avoit bien veu telle désordre qu'il sembloit que la ville se poulroit piller.

Et, pour ce que nous ne povions avoir plus ample déclaration dudict prisonnier, ayans par ensemble visité arrière les pièches du procès, meismes la confession dudict prisonnier faictes par diverses fois, avons par une commune opinion conçeu la sentence au principal, assçavoir : que ledict prisonnier, pour avoir commis le crisme de lèse-Majesté en la manière susdicte, seroit pugny par l'espée, et ses biens déclarées confesquées : qui est la paine du droict en ce cas d'empeschement d'exécution capitale ; non ayant riens touché de couper la main audict prisonnier, pour ce que le cas a esté ung seul faict advenu en ung instant et sans préallable délibération. Joinct aussy que nous a semblé que ledict prisonnier n'est de telle qualité, avecq lequel l'on poulroit tenir grand propos, mesmes de tel importance, ou fier chose de quelcque pois. Le tout remectant à la très-noble discrétion de Son Altèze. Faict le 16e jour d'aougst 1562.

De Vostre Altèze

Les très-humbles et très-obéyssants serviteurs,

Du Quesnoy, Franchois Paris.

N° 23

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT DE NIVELLES

DU 29 AOUT 1562

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'audience, liasse 97

MARGUERITE, ETC.,

Très-chiers et bien amez, s'estant veu et pondéré, au conseil du Roy mon seigneur estant lez nous, ce que, par vous et les commissaires de Sa Majesté vous ayans aydez à l'instruction du procès de Jacques Régnier, prisonnier à Nyvelles, a esté advisé en l'esgard dudict prisonnier, ne trouvant que y redire, vous pourrez procéder oultre comme en justice vous avez advisé. Dont vous avons bien voulu advertir, affin qu'ainsi l'effectuez. A tant, etc. De Bruxelles, le XXIXe d'aoust 1562.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU

PROCÈS DE JEHAN DE HOLLANDE

N° 24

PROCÈS-VERBAL D'INFORMATION CONTRE JEHAN DE HOLLANDE

DES 18, 21 & 22 JANVIER & 6 MAI 1563

COPIE. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 97

Information tenue sur l'insolvence faicte par Jehan de Hollande, dit Mons[r] de Lesghuille, en la Bonne Maison des Willemins, environ le XIII[e] jour de janvier XV[c] et soixante-deux[1], ès présences de Jacques de Lamines et Jacques Santerre, escevins, le XVIII[e] dudict mois et an.

PREMIERS.

Guillemme Rouvin, carpentier, eagié de XL ans ou environ, enquis sur l'advenue dudict cas, a dit que le susdict jour, envers les noef heures du soir, s'estant ce déposant prochain voisin et couchié en son lict, oyt ledict de Lesguille frapper à la porte de ladicte Bonne Maison, où survint la mère d'iceluy, nommée Katherine Telusse, que lors perchevant que c'estoit son fils, se rethira dedens, pour ce qu'elle le cognoissoit maulvaix garchon. Quoy

[1] 1563 N. S.

voïant, ledict Jehan apella sa dicte mère *bougresse,* ly disant qu'elle ly ouvrist l'huys, mais n'a oy luy demander argent. Et sur ce que Me Jacques Pouille, ayant oy ces proppos, remonstroit audict de Hollande qu'il ne faisoit point bien et qu'il n'apartenoit dire telz proppos à sa mère, luy respondit ledict de Lesghuille qu'il ne s'en sousciat et qu'il n'estoit docteur pour en parler, l'envoyant faire sa mère[1]. Que lors ledict Me Jacques se rethira, et pareillement ce déposant. Que le lendemain, sur ce qu'il estoit sur le marchié, assez près de la halle des draps, trouva illecq ledict de Lesguille; et comme il luy remonstroit l'insolence du jour précédent, respondit ledict de Lesguille à ce déposant que luy et ses voisins prinsent chascun ung baston et qu'ilz l'assommassent. A quoy respondit ce déposant qu'ilz ne volloient ce faire, mais qu'il euist bien volu qu'il n'usât plus de telz proppos envers sadicte mère. A quoy respondit qu'il yroit encorres le soir enssuivant, mais n'entend y avoir esté, qui est ce qu'il en scet. Finant à tant[2] à sa depposition, laquelle il n'a signé.

Anne Flameng, vesve de Charles Mauvoisin, d'eage de XLIIII ans ou environ, a déposé, après serment par elle deuement faict comme le tesmoing précédent, que, ledit XIIIe de janvier dernier, vint buschier à la porte des Willemins Jehan de Hollande, filz à la maistresse de la dicte Bonne Maison, voeillant entrer dedens, disant que, par les vertus et mort Dieu, qu'il y entreroit comme son frère qui y estoit. Quoy oyant par sadicte mère, vint vers elle déposante pour le[3] prier que, avecq aultres ses voisins, elle vollût aller parler et remonstrer à sondict filz qu'il s'en allaist en sa maison. Laquelle incontinent, avecq la

[1] Expression qui, dans une forme ignoble, a le sens de : envoyer quelqu'un promener.

[2] Terminant ainsi sa déposition.

[3] Le pour la.

femme du tesmoing précédent, se trouvèrent vers ledit de Hollande, luy pryant qu'il s'en volût aller. Lequel respondit qu'il n'en feroit riens, et que, par la mort et playes Dieu, il entreroit dedens la maison Guillemme Rouvin pour boire une pinte de vin, usant de ce mot : « bougresse », mais ne scet si c'estoit à sadicte mère ou à la meschine [1]. Depuis entendit que comme Me Jacques Pouille, estant apuié sur son huys, luy remonstroit son vice, respondit comme à elle qu'il n'en feroit riens, usant envers luy de pluisieurs parolles injurieuses et grans sermens [2]. A tant se rethira ceste déposante, et plus avant n'en scet, n'ayant signé pour ne sçavoir escripre.

Jacques Pouille, médechin, eagé de XLVI ans ou environ, après avoir faict deuement le serment requis, a déclaré que le soir susdict, environ les IX heures, sur ce que Jehan de Hollande avoit buschié à la porte de la Bonne Maison des orphenins, et sur ce qu'il entendoit avoir injurié sa mère, icelle mère crya à haulte voix après ce déposant, pour parler audit Jehan affin de luy remonstrer; que lors ce déposant vint appuyer sur son huys, et luy dit que ce n'estoit point bien faict de faire ce qu'il faisoit journilement, et que, s'il ne se volloit contenter, qu'il en advertiroit les maistres de ladicte Bonne Maison. A quoy luy respondit iceluy de Hollande qu'il n'avoit que faire desdicts maistres, et que lesdicts maistres et luy déposant allassent faire leur mère tout à l'endroit, et d'aultres parolles injurieuses : n'en ayant bonnement entendu aulcunes, par ce qu'il estoit trop effrayé. Luy disant au surplus qu'il sortist hors sa maison, et que de l'espée qu'il avoit soubz son bras le combateroit, que tost après ce déposant et sa femme se rethirèrent en leur maison. Finant à tant en sa depposition, qu'il a signée.

Margueritte Le Leu, femme au devant nommé Guil-

[1] Meschine, meschenne, servante.

[2] Jurons.

lemme Rouvin, d'eage de XLI ans ou environ, après serment, etc., enquise comme les précédens tesmoins, a dit que mardi dernier, environ les IX heures du soir, Katherine Telusse, maistresse de la Bonne Maison des orphenins, vint appeller par derière ladicte maison ceste déposante, pour blasmer à Jehan de Hollande son filz l'insolence qu'il ly avoit faict d'aulcunes injures et grans blasphêmes proffêrez par luy auparavant. Où que incontinent ceste déposante sortit sa maison, et vint dire audit de Hollande qu'il se déportist de telle affaire, et qu'il s'en allaist en sa maison. A quoy ledict de Hollande ne tint compte, disant qu'il n'en feroit riens, et que, par la vertu Dieu, il entroit en ladicte Bonne Maison aussy bien que son frère Simon, et au surplus qu'il volloit boire une pinte de vin avecq ceste déposante, qui luy respondit qu'elle n'avoit acoustumé boire du vin avecq aultre mary que le sien, et qu'elle n'estoit encorres délibérée le faire. Que, tost après, rentra en sa maison et ne scet que le dict de Hollande devint depuis. Disant encorres par elle déposante que, aulcuns jours après, rencontrant ledict de Hollande, luy dist et advertist que Mess[rs] de la justice l'avoient mandé avecq aultres, et qu'elle leur diroit ce qu'elle avoit oy. Sur quoy ly respondit ledict de Hollande qu'il ne s'en souscioit point, et qu'il en y aroit qui le comparoient[1]. Finant à tant.

Du XXI[e] janvier, présent Jacques de Lamines et M[e] Jehan de le Becque[2].

Mariette de Fier, jonne fille à marier, fille de feu Jacques, servante en la maison des Willemines en ceste ville de Valenchiennes, en eage de XXII ans ou environ, a déposé par son serment qu'il seroit vray que, le XIII[e]

[1] Indemniseraient.
[2] Jurés ou échevins.

de ce présent mois, environ les IX heures du soir, ledit Jehan de Hollande vint bucquier à l'huys desdis Willemins où se tient sa mère; laquelle vint à l'huys sans l'ouvrir, demandant cui c'estoit, et oyt que c'estoit lediot de Hollande, lequel volloit entrer dedens et busqua pluiseurs fois. Respondit sadicte mère qu'elle n'ouvriroit l'huys et qu'il venist au lendemain parler à elle. Enquise s'elle oyt lediot de Hollande user de menasces, dist que non contre sadicte mère; trop bien dit luy avoir oy parler de bougre, sans sçavoir dire à qui il en volloit.

Dit aussy que ladicte maistresse alla à l'huys de derière pour dire à Guillemme Rouvin, carpentier, son compère, de le faire rethirer sans bucquier, lequel elle ne trouva, et y alla la femme dudict Guillemme. Ne scet qu'elle luy dit ne quelles parolles ilz eulrent ensemble. Y alla aussy maistre Jacques Pouille luy faire semblable remonstrance, et oyt seulement que ledict de Hollande luy dict qu'il ne bucquoit point à son huys.

Enquise aussy, après que ledict de Hollande fut party arière dudict logis, que disoit de luy ladicte maistresse sa mère, dist qu'elle avoit oy d'elle seulement dire : « Velà ung maulvaix garchon », sans déclarer la cause de sa venue et le maintien de ladicte bucquerye.

Dit oultre avoir bien oy dire que comme ladicte maistresse avoit délivré du drap à sondit filz pour revestir ses enffans, il avoit porté iceluy drap au lombart[1]. Et plus avant n'en sçaroit parler.

Dudict jour, présent Herlin et Santerre[2].

Jennette Le Dyen, vesve de feu Adrien du Mont, à présent prisonnière en Burianne, en eage de XXXIII ans

[1] Mont-de-piété.

[2] Échevins. L'échevin dénommé ci-dessus est Michel Herlin, le chef militaire pendant le siége de 1567.

ou environ, oye audit lieu et interroghié s'elle n'avoit point oy dire à Jehan de Hollande, ossy prisonnier, depuis qu'il est en ladicte prison, que ceulx qui l'ont faict prendre prisonnier s'en repentiroient, et qu'il buveroit du vin à leur despens, dist que non et ne luy aroit oy user de telz proppos ne aultres.

Jennet de Le Haye, jonne compaignon à marier, filz de France[1], de son stil cousturier, en eage de XXI ans ou environ, à présent prisonnier en la dicte prison, oy et interroghié sur ce que dit est, a déposé par son serment que le jour que ledict Jehan de Hollande fut prisonnier et aultres jours ensuïans, il luy aroit oy dire qu'il en y auroit qui s'en repentiroient et en aroient une tartine, sans avoir oy nommer personne. Et comme ledict déposant et aultres luy disrent qu'il n'y failloit point viser[2], et convenoit rendre le bien pour le mal, ledit de Hollande respondit : « Viengne que viengne », et qu'il ne s'en souscioit point.

Dist luy avoir ossy oy dire, comme il désiroit estre mis à la chambre des bourgeois, qu'il désiroit faire bonne chière aux despens du tort[3]. Et plus avant n'en sçavoit parler.

Du XXIIe jour du dessusdict mois et an.

Anthoine de Leave, ceppier[4] desdictes prisons, en eage de XXXVI ans ou environ, a déposé par son serment que le jour d'hyer, du matin, après qu'il fut retourné des halles en sa maison, ayant porté billet des prison-

[1] France ou François.

[2] Regarder. Qu'il ne fallait point avoir regard ou égard à la conduite qu'on avait tenue envers lui.

[3] Sic.

[4] Cêpier, chépier, geôlier, du mot : cep ou ceps, instrument de torture.

niers au prévost de la ville, et que ledict déposant dict que ayant présenté sondict billet audict Sr prévost, le prévost le conte demanda qui c'estoit Jehan de Hollande. Iceluy de Hollande dist ces motz : « Je leur apointeray du mortier qu'ilz aront bien à faire de leur en destouillier[1] », sans aultrement déclarer personne. Dist aussy que, incontinent après, ledict de Hollande dist que sy on le mandoit pour estre oy, qu'il en feroit sortir hors du bancque ung ou deux[2], et que si on luy volloit prester deux lotz[3] de bière, il le renderoit en cas qu'il n'en fist sortir ung. Et à tant mectant fin en sa depposition.

Símon de Lesteulle, parmentier[4], en eage de XXX ans ou environ, demorant en ceste ville, a déposé par son serment que le jour que ledict Jehan de Hollande fut constitué prisonnier, il adrescha d'aller en la prison parler au filz de France, corduanier, ossy illecq prisonnier, par ce que aultresfois luy avoit baillié à ouvrer de son mestier de parmentrie; et aroit oy sur ce que une femme estante prisonnière en deseure dudict Hollande le hocqueloit de parolles[5]. Iceluy de Hollande dit qu'il en y aroit qui s'en repentiroient, et que les tesmoings, que l'on avoit oys, estoient aussy brimbeurs[6] que luy. Et plus avant n'en sçaroit parler.

Du VIe de mars XVcLXIII, ès présences de Pierre Morda et Nicolas des Enffans, escevins.

Franchois Laulmosnier, marchant tasneur, demorant en ceste ville, eagié de XXIII ans ou environ, oy et

[1] D'en sortir.

[2] Un ou deux jurés. Le prévôt et les échevins rendant la justice étaient appelés : le grand bancque (banc).

[3] Le lot équivalait au double pot (environ quatre litres).

[4] Ouvrier donnant du lustre aux étoffes.

[5] Hocqueler, quereller, agacer.

[6] Vagabonds, coureurs.

interroghuié par serment sur la desriglance faicte par ledict de Hollande à la Bonne Maison des orphenins en icelle ville et vers sa mère, etc., a dit et déposé, en l'acquit de son serment, qu'il estoit bien souvenable et mémoratif que, III ans poelt avoir ou environ, comme il retournoit de soupper en la ville avecq son père, que pooit estre sur les X à XI heures, et passant devant l'église Nostre-Dame [1], il aperçeut ledit de Hollande devant ladicte maison des orphenins, qui démonstroit estre troublé et courouchié. Pour quoy alla vers luy luy demander à cui il en volloit? Lequel luy dist que c'estoit contre son frère, pour aulcunes parolles que la meschine de ladicte Bonne Maison debvoit avoir dit de sa femme, et laquelle meschine iceluy son frère avoit dit d'estre ossy fille de bien, qu'estoit sa femme [2]. Et, sur ce, luy déposant le conseilla de se rethirer, le voïant embut; lequel néantmoins ne s'en alla sitost; et le perçeut jecter une pierre contre les vairières [3] d'icelle maison, telement qu'il oyt ladicte pierre thumber par dedens ladicte maison et place. Dont ce voyant le déleissa illecq, retournant en la maison de sondict père : affirmant ne luy avoir oy dire aulcunes injures à sa mère ny aultres, ne qu'il euist faict aulcuns juremens ou sermens. Déclarant que, le lendemain du matin, environ les VIII heures, ledict de Hollande vint vers luy parlant à la maison de sondict père, et luy dist que s'il parloit à aulcun du faict que dessus, qu'il diroit que luy déposant l'aroit aussy faict avecq luy et qu'il estoit du meisme faict. Ce qu'il parlant luy blasma fort et luy dit mal de le volloir de ce imposer à tort. Et

[1] L'église Notre-Dame la Grande, dont le portail était tourné vers la rue Notre-Dame actuelle, et se trouvait sur l'emplacement de la maison Sautteau-Peyron.

[2] Avait dit être aussi femme de bien que la femme de Jean de Hollande.

[3] Verrières, vitraux.

plus avant n'en scet, sur tout enquis, finant et signant, sur ce, ceste sa depposition.

Jacqueline de le Fontaine, dicte Wicart, vesve de Jacques le Joune, demorant en ceste ville, de XLVIII ans d'eage ou environ, oye comme le précédent, dépose par serment que, III ans y aura à la procession de ceste ville prochaine [1], comme sur ce qu'elle avoit entendu que ledit de Hollande s'estoit courouchié contre son beau-frère demorant à Douay, et que, sur aulcuns proppos tenus, il avoit encachié [2] sa femme, niepce de la parlante, et que, pour sçavoir la cause, elle se seroit trouvée en la maison d'iceluy de Hollande et d'un matin, iceluy de Hollande, après pluiseurs propos qu'il tint à elle, ly dit et compta comment on avoit la nuict tout rompu et effondré les vairières de la Bonne Maison des orphenins. Et sur ce qu'elle demanda sy ce n'avoit esté luy-meisme, respondit qu'elle avoit tout ataint et bien adevinet. Quoy entendant par elle, luy blasma fort, disant que au moins il ne le desist point. Et, sur ce, se parti ceste parlante, déleissant ledict de Hollande à table desjunant avecq aulcuns y estans. Qu'est ce qu'elle en scet, signant à tant.

Collation de ceste copie a esté faicte à l'originale par moy greffier.

P. Biseau.

[1] Le second dimanche de septembre.

[2] Cachier, encachier, expulser.

N° 25

SUITE DE L'INFORMATION

DES 23 JANVIER, 6 & 20 FÉVRIER & 10 AVRIL 1563

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. Vbis, f° 107

Du sabmedy XXIIIe de janvier XVcLXII[1].

Jehan de Hollande prisonnier constitué mardi dernier[2] pour aulcunes desriglances et mesconduictes par luy faictes à la Bonne Maison des enffans orphenins en ceste ville.

Sur ce interroghié, a dit de bien avoir buschié en ladicte maison, où se tient sa mère, pour parler à son frère Simon, y estant lors, pour sçavoir la cause qui le mouvoit d'avoir dit qu'il fuist mort.

Déniant d'avoir dit mal ny injures à sadicte mère ne aux voisins d'enthour; mais comme aulcuns luy auroient dit de le battre, leur auroit respondu que, s'ilz le batoient, il les batteroit aussy.

[1] 1563 N. S.
[2] 19 janvier.

Ne voelt ygnorer qu'il pooit bien avoir faict aulcuns sermens[1], mais aroit esté estant courouchié contre sondict frère.

Interroghié sur les proppos qu'il auroit tenu de faire sortir aulcuns de Messrs de leur bancque, a dit qu'il n'entendoit ne volloit d'aulcune chose notter ou chergier Messrs, aultrement qu'il auroit bien dict que sy on le mandoit pour estre oy, voldroit bien que l'un d'eulx n'y fuist, assavoir Michiel Herlin, pour ce que aulcuns luy avoient dit que ledict Michiel le volloit avoir mort.

Enquis qu'ilz luy avoient ce dict, a dit qu'il ne les cognoissoit.

Lequel prisonnier a esté renvoyé à la prison, luy ordonnant qu'il ait à dénommer ceulx desquelz il tient avoir oy dire ledict Michiel de le volloir avoir mort.

Du sabmedi VIe de febvrier XV^cLXII[2].

Jehan de Hollande, prisonnier ci-devant, ramené et luy demandé s'il sçavoit ceulx que luy avoit esté ordonné dénommer, a dit qu'il ne les cognoissoit et ne les avoit depuis veu ne sçeu cui ilz estoient : déclarant qu'il n'entendoit de volloir chergier ne notter aulcunement Michiel Herlin ne aultres de Messrs.

Monsr le prévost le conte conclud que les tesmoings oys contre ledict prisonnier, et par espécial sur les nottes qu'il aroit donné à aulcuns de Messrs, qu'ilz soient recollez.

Du sabmedi XXe de febvrier dudict an.

Jehan de Hollande, prisonnier devant nommé, ramené et ressuy de dénommer ceulx desquelz il tenoit avoir oy

[1] Jurons.
[2] 1563 N. S.

les proppos qu'il a tenu, a dit ne les cognoistre, mais que s'il plaist à Messrs d'oyr ceulx qui estoient avecq luy en prison, les polroit nommer, et l'avoient ainsy oy et entendu.

Chergié d'avoir rué et jecté pierres et rompu les vairières de la Bonne Maison des povres orphenins, l'a dényé, disant ne l'avoir faict, et oultre que sa femme s'en estoit allée, que bien il recouvreroit, s'il estoit dehors[1].

Mondit Sr le prévost le conte consente son eslargissement, moyennant sa promesse et caution juratoire d'ester et comparoir par devant Messrs touttesfois que mandé et appellé sera, à paine d'estre convaincu des cas à luy imposez, et d'estre pugny comme tel. Déleissant ses despens de prison en surcéance.

Aultre extraict du Xe d'apvril XVcLXIII, nuict de Grant Pasques après chirons bénitz.

Jehan de Hollande, dénommé ci devant, et eslargy le sabmedi XXe de febvrier dernier, affin qu'il allaist pour recouvrer sa femme, soubz sa promesse de, après l'avoir recouvré, se remettre prisonnier, etc.

A esté interroghié des debvoirs qu'il auroit faict après son eslargissement. A dit qu'il seroit allé en la ville de Tournay, où il auroit aperçeu sa femme sur le marchié à vacques, en la maison de ung nommé Jehan Pourier, mais n'alla parler à elle. Et fut par elle envoyé vers luy une femme, laquelle ne l'aroit ce jour trouvé, fors le lendemain, que lors il ne sçeut recouvrer où sa femme estoit. Pourquoy et entendant qu'elle avoit logié en la

[1] Il demande à être élargi, pour aller à la recherche de sa femme, qui a profité de son emprisonnement pour le quitter.

maison Jazon Dubois sur le pont à pont[1], et luy déniant, le fist convenir devant la justice; que, lors et après serment faict, dit et déclara l'avoir heu en sa maison, mais ne sçavoit où elle estoit.

Dit qu'il fut aussy veoir en la maison d'un cousturier emprès la maison dudit Jazon pour la recouvrer, ce qu'il ne fist, combien qu'il fist mettre ghet aux portes affin qu'elle ne peuist sortir à son desçeu. Néantmoins, entendant qu'elle estoit allée en Anvers, y alla, où il ne la trouva. Et entendit qu'elle polroit estre allée à Gand, et d'illecq à Maldebourg[2], où il l'alla cherchier, que ne l'y trouva. Entendant qu'elle pooit estre allée à Londres, y alla aussy. Ne l'y ayant trouvé, a déclaré d'avoir illecq parlé à Simon Fauveau et Philippes Mallart, prisonniers rescous de ceste ville, lesquelz luy disrent ne l'avoir veu. Advertissant aussy que d'illecq il aroit esté constraint hâtivement partir, pour ce que on le cherchoit de la part de la Reyne, comme de ce il fut adverty par Jehan Bernard dit Titus[3], cousin de sa femme, lequel luy dit que on avoit escript lettres comment c'estoit la mouche[4] de Valenciennes.

Dit que depuis, luy retourné et venu à St-Amand, il aroit esté adverti d'un appellé Husman, original des réthoriciens à Tournay[5], que sa femme estoit en ung chasteau entre Tournay et Lille, emprès de quelque dame, mais qu'il gardist bien de se y trouver, s'il n'estoit du tout purgié de ce pourquoy il avoit icy esté prisonnier.

Interroghié, a confessé que, partant de ceste ville, il

[1] Sic.
[2] Middelbourg, en Zélande.
[3] Appelé Jennot Titus, dans l'interrogatoire de Jacques Régnier, ajourné le 11 juillet 1562.
[4] L'espion.
[5] *Voir* les notes de l'Étude historique.

print et heult de Gilles Meignot, son compère, ung cheval par louage, lequel cheval il vendist, estant venu audit Tournay, pour faulte d'argent, à raison qu'il n'en avoit pour faire le voïage que dessus et subvenir à ce que luy seroit besoing; déclarant qu'il paya audict Gilles deux journées dudit cheval à son partement.

Dit l'avoir vendu XII escus, et entend que ses frères avoient en son nom contenté [1] ledict Gilles, disant luy avoir aultresfois deu V à VI^{c} livres dont il luy avoit et a faict contentement, comme aussy il espéroit bien de faire dudict cheval.

Interroghié, a dényé qu'il se soit mesconduit et desriglé audict St-Amand, ne y faict ou dict mal à personne, confessant bien de y avoir faict bonne chière; déclarant d'avoyr ouvré sur ung cousturier nommé Jehan, demorant devant l'église; dényant d'avoir dit qu'il fût aux gaiges du Roy, bien que luy estant embut pooit avoir dit qu'il polroit estre aux gaiges.

Dénye que luy retourné en ceste ville il ait dit mal et injures à sa mère en la maison des povres orphenins ny à ses frères; ains dit que ainsi qu'il devisoit avecq sadicte mère, y survinrent ses deux frères, estans embus, lesquelz luy vinrent à dire mal, demandant qu'il faisoit illecq, disant qu'il s'en allist et qu'ilz le batteroient. A quoy respondit qu'ilz ne le batteroient, et se rethira arière emprès l'église Nostre-Dame; où ilz vinrent à luy et luy ostèrent son espée. Et y fut mis moyen entre eulx par aulcuns voisins d'illecque; déclarant que pooit estre environ VII heures au soir, disant sesdis deux frères se nommer Jacques et Loys [2]. Interroghié s'il avoit cogneu

[1] Indemnisé.

[2] Dans l'interrogatoire de Marguerite Leleu, femme de Guillaume Rouvin, il est dit qu'un troisième frère a pour prénom Simon.

Guillemme Cornu, a dit que oyl et qu'il estoit deTournay, de stil cousturier, l'ayant veu II à III fois avecq Le Brun[1]; et fut une fois amené par ledict Brun avecq ung nommé Saulvet, cousturier, soupper en la maison de luy prisonnier, où on heult[2] ung lot de vin. Déclarant que lesdicts Cornu et Saulvet tinrent pluiseurs proppos de l'Escripture, allégans pluiseurs chapitres et tesmoingnaiges de ce qu'ilz disoient, n'en ayant touttesfois ce parlant mémoire; disant qu'ilz furent illecq environ deux heures. Estoit lors le dimence, nuict de l'esmotion advenue en ceste ville[3].

Dényant qu'il y euist esté auparavant, ne que depuis ladicte esmotion il l'euist veu.

Dit bien que ledict Brun auroit esté deux ou trois fois auparavant en sa maison deviser.

Dit n'avoir cogneu ung franchois nommé *Le Sieur*[4] et ne scet qu'il euist esté en sa maison : déniant y avoir soustenu assemblée, et que y fut esté leut par sa femme ny aultre aulcuns chapitres de l'Escripture saincte, ne aultrement.

Confesse d'avoir heu cognoissance d'un nommé Quarette[5], pour l'avoir trouvé une fois avecq ledict Cornu sur le chemin de Tournay, et depuis en ceste ville deux ou trois fois, luy tenant aulcuns proppos de l'Escripture, dont il n'a mémoire.

Dit que, une fois depuis, y poelt avoir demy an, que ledit Carrette amena avecq luy souper en sa maison ung homme petit, ayant petitte barbe noire, démonstrant

[1] Jehan Lebrun, signalé comme trésorier des sectaires, arrêté en décembre 1562.

[2] *Heult* pour *beult*, but.

[3] Nuit du 26 ou 27 avril 1562.

[4] *Le Sieur* ou *Le Seigneur*.

[5] Exécuté par le feu, le 2 avril, avec un nommé Jacques ou Jean Lansel.

estre de nation francheise, et que le dit Carrette appelleit *S^r* [1].

Lequel prisonnier a sur ce esté renvoyé à la prison.

Les dicts extraictz ont esté collationnez aux originaulx et trouvez concorder par moy greffier.

P. Biskau.

[1] Probablement le Française nommé Le Sieur ou Le Seigneur dont il est parlé ci-dessus.

N° 26

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 12 MAI 1563

COPIE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience. — Liasse 98

Marguerite.

Très-chiers et bien amez, nostre cousin le marquis de Berghes nous a communicqué les informations que luy aviez envoyé concernant Jehan de Hollande, prisonnier, avec son advis. Et après avoir le tout considéré, il nous semble qu'il vault mieulx que ledict de Hollande soit hors la ville que dedens icelle, et que, pour ce, le bannissez d'icelle, sans pour ceste fois, pour aucuns respectz [1], luy imposer plus grande paine. Selon quoy vous vous aurez à conduyre. Très-chier et bien amé [2]. De Bruxelles, le XII[e] de may 1563.

A ceulx de la loy de Valenchiennes.

[1] Nous connaissons ces considérations.
[2] Abréviation du protocole final.

DÉBAT

ENTRE

L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

ET LE

MAGISTRAT DE VALENCIENNES

sur leurs compétences respectives en matière d'hérésie, soulevé à propos de l'arrestation et de la judicature d'HENRY DESCONCHY, marchand mercier, estaplant au pont-levis de la Porte Cambrisienne.

N° 27

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER CONTENANT L'EXPOSÉ DES FAITS DE LA CAUSE

DU 20 MAI 1561

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits. — Registre 191bis, f° 6, r° et v°

SOMMAIRE

L'évêque (ou archevêque) de Cambrai, se trouvant à Valenciennes, fait appeler le prévôt de la ville, et lui dit, qu'ayant comme évêque « auctorité de cognoistre des héréticques », il le requiert d'avoir à constituer prisonnier un manant de la ville qu'il lui dénommera, et qu'il trouve « du tout héréticque ».

Le Prévot répond que, d'après les privilèges de la ville, un Valenciennois ne peut être constitué prisonnier, sans information préparatoire du Magistrat, et demande à consulter la Loy.

Cet avis pris, il retourne devant l'archevêque avec le conseiller pensionnaire Corvillain, et le greffier de la Loy, François d'Oultreman, et reproduit son objection. Messrs de la justice, dit-il, n'ont « autorité de constituer un manant prisonnier, sans informations préparatoires, et ne pourraient ce faire sans en référer au conseil particulier. Si le prélat veut nommer les témoins, le Magistrat les ouïra en sa présence. »

L'archevêque refuse, en déclarant que les témoins ne veulent pas être connus; il doit suffire, suivant lui, qu'il trouve hérétique le manant dont il s'agit.

Le Magistrat et ses auxiliaires retournent alors vers M^rs de la justice, qui décident : que *pour cette fois*, permission sera accordée au Prélat de se saisir du suspecté, *sans préjudice à l'autorité de la ville.*

Cette solution est communiquée à l'archevêque qui désigne alors led^t suspecté, ayant nom Henri Desconchy, marchand mercier, estaplant près le tape-cul de la porte Cambrisienne. — La nuit suivante, cet homme est arrêté par les agents du Magistrat et livré à l'archevêque.

Le Magistrat saisit alors le conseil particulier, et lui demande une règle de conduite pour le cas où l'archevêque voudrait, à l'avenir, faire saisir d'autres manants, sans information préparatoire de Messrs.

Le conseil approuve l'emprisonnement, *pour cette fois*, d'autant plus que Desconchy n'est pas bourgeois, *mais sans préjudice à l'autorité de M^rs et des bourgeois et manans.* Ainsi donc, si pareil cas se présente à l'avenir, il y aura lieu, *tant au sujet de l'emprisonnement que de la « cognoissance » du procès*, de se conduire selon la susdite autorité, qui est, au surplus, conforme aux placards.

Emprisonnement faict en ceste ville, à la réquisition de Maximilien de Berghes, evesque de Cambray, d'ung n'estant bourgeois, et accusé héréticque sans information préparatoire.

Le XXe de may, a esté remonstré que, le jour d'hier, à l'après disner, Monseigneur le Révérendissime manda vers luy Monseig^r le Prévost seul, auquel il déclara que, comme evesque, il a auctorité de cognoistre des héréticques; partant et que, par information, il trouvoit ung

manant de ceste ville du tout héréticque, demandoit qu'il l'euist à constituer prisonnier.

Sur quoy, led[t] Seig[r] Prévost respondit que le priviliege de ceste ville est de non constituer prisonnier quelcque manant sans information préparatoire, partant et qu'il estoit seul, desiroit de retourner et en advertir ses compaignons en office, ce qu'il feist.

Et, après, led[t] Seig[r] Prévost, avecq Corvillain et d'Oultreman, se seroient trouvez vers Sa Seigneurie, à laquelle fut remonstré que Messieurs de la Justice n'avoient auctorité de constituer quelcque manant prisonnier sans informations préparatoires, et qu'ilz ne polroient ce faire sans le remectre au conseil particulier de la ville. Et luy fut requis de voloir nommer les tesmoings, et, qu'en sa présence, on les oiroit, ce qu'il n'auroit voulu accorder, parce que les tesmoings ne voulloient estre encoires nommez, mais déclaroit que, par tesmoings, il le trouvoit héréticque, remonstrant au surplus n'estre de grande importance de le constituer prisonnier, et que, au moyen de son emprisonnement, on polroit descouvrir aultres tant en ceste ville comme aillieurs; parquoy et que le temps se passe, et qu'il y a dangier qu'il s'enffuit, ce que, s'il advenoit, s'en déchargeroit sur Messieurs, requéroit de luy donner responce absolute, ou l'accorder ou le refuser.

Quoy voyans, et après estre retournez vers Messieurs de la Justice, et après avoir sur ce délibéré et considéré l'importance que disoit Monseigneur l'emprisonnement d'icelluy, et affin d'éviter plus grand inconvénient, auroient advisé d'accorder aud[t] Seig[r] Révérendissime de le saisir prisonnier pour ceste fois, et sans préjudice à l'auctorité de la ville, ce que luy a esté rapporté;

Lequel, entendant led[t] consentement, l'auroit nommé estre ung appelée Henry, de son stil merchier, demeurant es faulxbourgs de la porte Cambrisienne, et estap-

lant[1] sa marchandise entre le tapecul[2] de la porte Cambrisienne, lequel, suivant ce, a esté ceste nuicte constitué prisonnier.

Ce que se remect à ce conseil, affin d'adviser ce que Messieurs de la Justice porront respondre, sy led. Seig^{r} Révérendissime veult emprendre la cognoissance d'icelluy (sy, pour l'advenir, il voldroit faire saisir aultres, sans tenir information préparatoire par Messieurs de la justice).

Lequel conseil, entendant les raisons et moyens susdicts, a approuvé le susdict emprisonnement pour ceste fois, et veu mesmes qu'icelluy n'est bourgeois, sans préjudicier à l'auctorité de Messieurs de la Justice et des bourgeois et manans. Et, pour l'advenir, pour samblable emprisonnement, comme aussy la cognoissance des prisonniers, de soy conduyre selon la susd. auctorité et les placcars de Sa Majesté.

[1] Étalant.
[2] Bascule de pont-levis ou le pont-levis lui-même.

N° 28

L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI AU MAGISTRAT DE VALENCIENNES

DU 2 JUIN 1561

COPIE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V^bis, f° 1

SOMMAIRE

Ce Desconchy a autrefois été arrêté et constitué prisonnier à Cambray. Il a fait abjuration de ses erreurs et l'archevêque a même cette abjuration par écrit. Il a été de plus condamné à la prison perpétuelle, et s'est évadé de la prison de l'official, grâce à l'appui de soldats allemands.

L'archevêque pourrait donc le réintégrer dans lad^e prison, *puisqu'il s'agit d'un crime notoirement ecclésiastique, et dont la connaissance lui appartient comme juge ordinaire, en vertu d'un des placards de Charles-Quint.* Cependant, il est content de lui faire parfaire son procès au lieu de son second emprisonnement, *sans préjudice de sa juridiction.* Il envoie donc ses officiers à Valenciennes, et prie le Magistrat de, aussitôt que le prisonnier lui aura été livré par l'official, le faire « bien et « estroictement interroguer et examiner de ses complices, adhé- « rens et disciples. »

Coppie de la lettre que Monsr de Cambray a escript aux Prévost et Eschevins de Vallenciennes.

Honnorables, très chiers et bons amys ; m'ayant, depuis mon partement de Valenchiennes, plus particulièrement informé sur le fait du prisonnier Henry Desconchy (lequel, à ma requeste et en assistence de la jurisdiction ecclésiasticque, avez appréhendé et constitué prisonnier), je treuve par cidevant avoir revocqué et abjuré ses erreurs, non pas en langue latine, comme il s'est voullu excuser en ses responsives, ains françoise, et icelle révocation et abjuration avoir sous escript de sa propre main, et, oultre ce, condempné à perpétuelle prison, laquelle depuis a enfraint par moyen d'aulcuns soldatz allemans, s'estant depuis tellement absenté d'un lieu à l'aultre que les officiers de ma court spirituelle n'ont peu sçavoir le lieu de sa demeure.

Parquoy, combien que, selon la disposition du droict, je le polrois faire emmener de là en mes prisons icy, comme aiant commis crimes notoirement ecclésiasticques, et dont la cognoissance aussy, selon l'édict impérial sur le faict de l'extirpation des hérésies, appertient à moy comme juge ordinaire, voires de tant plus qu'il a violé et enfrainct les prisons, lesquelles, de droit, debveroient estre rédintégrez et restituées par moyen de sa personne, sy est-ce que, pour aulcuns bons respectz, sans préjudice toutesfois de ma jurisdiction, (dont par cestes j'ay bien volu protester), suis bien content et délibéré luy faire parfaire son procès au lieu de son second emprisonnement, où il est à présent, envoyant à ceste fin mes officiers, ausquelz vous prie vouloir donner toutte ayde, faveur, addresse et assistence, selon que porte led. édict impérial, et que, après la délibvrance[1] d'icelluy prison-

[1] La délivrance ou livraison du prisonnier par l'official au Magistrat.

nier, (si avant que par sentence de mon official soit ainsi jugé), le veuillés bien et estroictement interroguer et examiner de ses complices, adhérens et disciples.

En quoy, ferez œuvre non seullement digne de voz estatz et offices, mais aggréable à Dieu, et exemplaire aux bons et fidelz chrestiens.

A tant, etc.

De Cambray, le IIe jour de juing 1561.

Sans suscription.

N° 29

L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI A LA GOUVERNANTE

DU 2 JUIN 1561

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V bis, f° 4

SOMMAIRE

L'archevêque informe la Duchesse de l'arrestation de Desconchy, et de l'envoi de ses officiers à Valenciennes, à l'effet de parfaire le procès.

Madame,

Comme je suis icy venu pour, à ces bons jours passez, rendre le debvoir à mon esglise, et depuis traictant avecq ces estatz[1] sur la responce d'aulcunes lettres et mandemens, que debvons faire tant à l'empereur que au fisque de l'Empire pour aulcunes contributions, je me suis enquis du fait du troisiesme prisonnier à Vallenciennes, dont mes dernières escriptes à Vostre Altèze font mention[2], ét treuve qu'il auroit aultresfois esté, non seulle-

[1] Les États de Cambrai et du Cambrésis.

[2] Il s'agit d'Henry Desconchy. Les deux autres sont Lestarcquy et Godon.

ment prisonnier en ceste ville du temps de feu monsieur mon prédécesseur[1], mais aussi, pour le mesme crime d'hérésie, condempné à révocquer et abjurer ses erreurs, comme il a faict, et, oultre ce, à prison perpétuelle. Tellement, madame, que ledict prisonnier, étant notoirement retombé ès mêmes erreurs, et d'aultres plus exécrables, lesquelz il soustient encoires obstinément, ne peult éviter les peines du relaps. Car, combien que respondant aux interrogatoires à luy dernièrement faictes aud[t] Vallenciennes, dist n'avoir entendu sa sentence ou révocation, l'on treuve icelle révocation estre escripte en langue françoise, et signée de sa main propre.

Parquoy, j'ay ordonné à mes officiers luy parfaire son procès, lequel ne peult estre de longue durée, en tant que dud. relaps apperrera promptement. Et ne fais doubte, madame, si l'on faict bon debvoir à le bien et deuement examiner de ses complices, après estre mis ès mains du Juge séculier, l'on descouvrira beaucop de telz docteurs et leurs escolles tant secrètes, et non seulement à Vallenciennes, mais aussi en aultres lieux. Et, en mon endroict, au mesme effect, ne fauldray de faire tout le debvoir et dilligence que me sera possible.

Qu'est-ce que polrois advertir à Votre Altèze sur les lettres qu'il ha pleu à icelle m'escripre, qu'ay reçeu en cest instant.

Et, à tant, madame, me recommandant très humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, prieray le Créateur donner à icelle bonne vye et salutaire. De Cambray, le II[e] jour de juing 1561.

De Vostre Altèze
Très humble serviteur
Maximilien de Berghes.

Suscription : *A Madame.*

[1] Robert de Croy, évêque de Cambrai; prévôt de Sainte-Gertrude à Nivelles et de Notre-Dame à Saint-Omer. (1519-1556.)

N° 30

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PARTICULIER

DES 3 & 4 JUIN 1561.

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 7, r°

SOMMAIRE

Le conseil particulier, apprenant que l'évêque entend « avoir cognoissance du prisonnier », est d'avis de déclarer aux officiers du prélat que cette prétention est contraire aux privilèges de la ville. D'après ces derniers, Mrs de la justice et les commis de Sa Majesté en cette ville (c. à d. les inquisiteurs spéciaux ayant autrefois fonctionné à Valenciennes), ont eu seuls jusqu'ici la connaissance et judicature des faits d'hérésie. Cette pratique est, du reste, conforme aux placards.

Lettre dud. evesque à la mesme occasion, et par laquelle il entend faire luy mesme ou ses officiers le procès du susd. criminel, à quoy l'on s'oppose pour la garde des priviléges.

Le IIIe jour de juing, fut icelle leutte au conseil, et est telle.

(Suit la teneur de la lettre qui précède.)

Le IIIIe, le conseil, entendant avoir congnoissance

dud. prisonnier que pour instruire son procès et déclarer s'il est héréticque[1], a advisé dè leurs[2] déclarer que ce seroit contre les privilièges de la ville, par lesquelz les bourgeois et manans doibvent estre traictié pardevant leur bourcque[3] pour tous cas, et que, suivant iceulx, messieurs de la justice ou les commis de par la Majesté en ceste ville ont heu cognoissance de matière d'hérésie, et conformement aux placcars de la Majesté, partant les supplier de n'en faire aultrement qu'il n'a esté cy devant faict et accoustumé, et non troubler en leurs privilièges et auctorité.

Et pour pluisieurs aultres raisons quy se polront proposer en temps et lieu.

[1] C'est à dire entendant que l'archevêque a la prétention d'avoir « la congnoissance du prisonnier. »

[2] Les officiers de l'archevêque.

[3] Le noyau primitif de Valenciennes s'appelait : le grant bourch. — *Voir* le premier serment du magistrat dans l'ouvrage de M. Cellier.

N° 31

LE MAGISTRAT DE VALENCIENNES A L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

DU 4 JUIN 1561

COPIE. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, t. V bis, f° 6, r° et v°
(Annexe de la lettre du 5 juin)

SOMMAIRE

Il y avait deux points dans la prétention de l'archevêque : le premier consistait à retirer Desconchy de la prison de Valenciennes pour le transférer à Cambrai; le second consistait à réclamer l'assistance de la Loy valenciennoise pour parfaire le procès.

Le prélat ne maintenant que le second point, le magistrat a assemblé le conseil particulier, qui a été d'avis « que tous « bourgeois, manans et habitans de ceste ville doibvent estre « traictiez et démenez pour tous cas, devant leur bourque, « mesme en matière d'hérésie. »

Le Magistrat rappelle qu'il en a été ainsi sous Charles-Quint, alors qu'il y avait à Valenciennes des inquisiteurs spéciaux pris parmi les bourgeois, et que, depuis, la loi entière a été substituée à ces inquisiteurs.

Coppie de la lettre que Messieurs les Prévost et Eschevins de Vallenciennes ont escript à Monsieur de Cambray, responsive à la sienne.

Monseigneur le Révérendissime, à la bonne grâce de vostre Seigneurie très humblement prions estre recommandez.

Monseigneur le Révérendissime, vostre official et aultres voz députez nous ont, le jour d'hier, délivré lettres de vostre seigneurie, touchant Henry Desconchy nostre prisonnier pour matière d'hérésie, par lesquelles vostre Seigneurie remonstre qu'icelluy nostre prisonnier, pour semblable matière d'hérésie, auroit esté ci-devant prisonnier soubz vostre office et jurisdiction, et, après abjuration de son hérésie, auroit esté condempné à perpétuelle prison, de laquelle il seroit eschappé par le moyen d'aulcuns soldatz allemans. Parquoy que, selon droict, vostre Seigneurie entend le povoir retirer, toutesfois que, pour aultres bons respectz et sans préjudice de vostre jurisdiction, elle est bien contente et délibérée de luy faire parfaire son procès au lieu de son second emprisonnement, envoyant à ces fins voz officiers, etc., comme plus amplement contiennent vos d^{es} lettres.

Pour ausquelles donner responce, il plaira à vostre Seigneurie cognoistre que, aians communicqué avecq vosd. officiers plus amplement de l'intention de vostre Seigneurie, et trouvans qu'icelle se déporte dud^{t} premier poinct [1], ains désire seullement que nous donnons assistence et faveur à vosdicts officiers à parfaire son procès, comme est contenu par le second poinct de vosd. lettres, nous avons sur icelluy dernier poinct assamblé le conseil particulier de ceste ville, lequel, entendant ce et sur ce

[1] La prétention de retirer le prisonnier de la Burianne valenciennoise.

délibérant, et considérant que par les privilèges de ceste ville, tous bourgeois manans et habitans de ceste ville doibvent estre traictez et démenez pour tous cas pardevant leur bourcque et la Loy de ceste ville, dont nous sommes en paisible joyssance et possession, mesmes en matière d'hérésie, pour laquelle ilz ont accoustumé d'estre traictez pardevant la Loy de ceste ville, et aulcunes fois pardevant bourgeois commis pour ce cas par la Majesté avecq le Prévost de ceste ville [1], et, depuis, la cognoissance remise à nous [2], sans que les prédécesseurs de vostre estat et prélature aient prins cognoissance et judicature des prisonniers en ceste ville pour semblable matière; et, pour aultres raisons qui se polroient en temps et lieu plus amplement donner à cognoistre, icelluy conseil auroit advisé de supplier vostre seigneurie qu'il plaise à icelle soy déporter d'en vouloir faire prendre cognoissance en ceste ville par vostre official et aultres voz officiers, ains laisser ceste ville en ses prévilèges et auctoritez accoustumez, suppliant vostre Seigneurie vouloir prendre ceste nostre advertence en bonne part.

Monseigneur le Révérendissime, nous prions le Créateur qu'il luy plaise tenir vostre Seigneurie en sa saincte garde.

De Vallenciennes, ce IIIIe de juing 1561.

Soubscript : Les voz très humbles et obbéissans serviteurs.

PRÉVOST, JUREZ ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE VALLENCIENNES.

[1] Il s'agit ici des inquisiteurs valenciennois qui avaient fonctionné sous Charles-Quint.

[2] Nous avons déjà parlé de la lettre du 27 septembre 1560, par laquelle la Gouvernante remplaçait les dits inquisiteurs spéciaux par la Loy entière.

N° 32

L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI A LA GOUVERNANTE

DU 5 JUIN 1561

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. V bis, f° 3

SOMMAIRE

L'archevêque informe la Gouvernante des difficultés qu'il a rencontrées. « Le magistrat, dit-il, se comporte non seulement « d'une façon répugnante à la disposition de droict et ordon- « nance d'icelle Sa Majesté », mais encore de façon à exciter les « soupçons. Sa prétention va jusqu'à vouloir soustraire les « bourgeois à l'inquisition ordinaire, de telle sorte que mon « office se bornerait désormais à lui dénoncer les cas d'héré- « sie. »

Il prie la Gouvernante de remédier à cet état de choses « par « justice et main souveraine ».

Madame,

Ainsi que, par mes dernières, rescripvis à Vostre Altèze, j'envoyay avant hier au matin mon official et aultres mes officiers à Vallenciennes pour parfaire le procès du prisonnier appellé vulgairement Nopère, afin de le déclairer estre relaps et héréticque, et conséquamment le délivrer ès mains du Juge séculier. A quoy, madame, je ne fai-

sois aulcune doubte que ceulx de la Loy ne leur deussent avoir donné toutte ayde et assistence, conformément à l'édict de sa Majesté, et mes lettres réquisitoires que leur avois escript à cest effect. Mais, tant s'en fault-il, qu'ilz s'opposent expressément, chose non seullement répugnante à la disposition de droict et ordonnance d'icelle sa Majesté, mais fort scandaleuse et de mauvaise suspition, car, comme ilz ne font nulz ou bien petit debvoir de s'enquester des conventiculaires et aultres contrevenans aux placartz et édictz de sa Majesté, semble que, soubz umbre de leurs prétenduz privilèges, vouldroient aussi empescher et forclore l'inquisition ordinaire[1] en cas d'hérésie, voires entièrement toutte la jurisdiction ecclésiasticque, en tous cas quelz qu'ilz soyent, à l'endroict de leurs bourgeois, manans et habitans, comme vostre Altèze verra par la copie de leurs lettres cy joinctes; De telle sorte que mon office ne leur serviroit que de dénuntiation, et ne polray aulcunement satisfaire au sainct zèle de sa Majesté et de vostre Altèze, (comme j'ay bien le désir), si par icelle n'y soit remédié par justice et main souveraine.

Ce que vous prie, Madame, vouloir faire incontinent, affin qu'il n'y ait plus d'obstacle en ce que dessus et aultre cas semblable.

A tant, Madame, me recommandant très humblement à la bonne grâce de vostre Altèze, je prie le Créateur donner à icelle bonne vye et salutaire.

De Cambray, le V[e] jour de juing 1561.

De vostre Altèze,
Très humble serviteur,
MAXIMILIEN DE BERGHES.

[1] C'est à dire l'inquisition des évêques et officiaux, par opposition à l'inquisition extraordinaire ou spéciale. (*Voir* notre étude préliminaire.)

N° 33

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PARTICULIER

DES 14 & 15 JUIN 1561

COPIE. — INÉDIT

Cart. et manusc., registre 191bis, f° 7, r° et v°

SOMMAIRE

Le conseil particulier est assemblé le 12 juin 1561, pour entendre lecture de l'articulation par laquelle l'archevêque revendique formellement la juridiction sur les hérétiques en la ville de Valenciennes, et requiert le Magistrat de l'autoriser « à « faire inspection » des prétendus priviléges de la ville.

Le conseil particulier, maintenant le droit du magistrat, tel qu'il a été indiqué ci-dessus, est d'avis d'accorder au prélat « vision » du privilége contenu au registre de Cocqueréaumont, et de l'avertir qu'il en existe, dans le même sens, au coffre des priviléges, un autre non copié au dit registre.

Le lendemain, autre séance du même conseil. Il décide que Desconchy ayant été précédemment arrêté par les officiers de l'archevêque et s'étant évadé de prison, sera rendu au dit prélat, moyennant paiement des dépenses faites à la Burianne. Il accorde en même temps « prison empruntée » pour parfaire le procès, ou en d'autres termes il autorise l'archevêque à faire parfaire le procès en la prison de Valenciennes.

Prétention de l'évesque de Cambray de cognoistre des bourgeois ou manans héréticques en ceste ville, et l'opposition y faicte, et délivrance du susdit prisonnier.

Le XIIII[e] juing, fut leute au conseil ce que s'en suyt :

Monseigneur le Révérendissime évesque et duc de Cambray [1] déclare à messieurs les Prévost, Jurez de ceste ville de Vallenciennes, comme, suivant le debvoir de son office pastoral, le sainct désir de la sacrée majesté catholicque, il s'est desjà par deux fois trouvé en ceste ville en personne, et dès maintenant encoires est prest et s'offre, de tout qu'en luy est et sera, emploier à l'extirpation des hérésies et conserver nostre saincte mère l'Eglise; néantmoings que sa Seigneûrie Révérendissime a entendu par lettres que lesd. prévost, eschevins et Jurez luy ont escript le IIII[e] jour de ce présent mois, qu'ilz prétendent, par vertu de certain priviliège, avoir la congnoissance sur tous les bourgeois, manans et habitans de ceste ville, pour tous cas quelz qu'ilz soient, mesmes en matière d'hérésie; Parquoy requièrent [2] très instamment qu'ilz aient à déclarer s'ilz ne luy veullent permectre l'exercice de sond. office, en tant que touche la jurisdiction épiscopalle, ainsy que de droict, et qu'il est accoustumé ès aultres villes de son diocèse, meismement touchant la cognoissance dud[t] crime d'hérésie; Et, oultre ce, luy faire inspection de leurs prétenduz priviliéges, pour, en après, se pooir conduire et rigler, comme se trouvera par conseil.

[1] Jacques de Croy fut le premier évêque de Cambrai qui fut investi (par l'empereur Maximilien) des titres de : *Duc de Cambray et de prince du Saint-Empire* (1502-1516). Maximilien de Berghes fut le premier archevêque de ce siége, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

[2] *Sic* au lieu de requiert.

Par quoy est par ce présent conseil à conclure.

Lequel conseil a advisé et conclud remonstrer que, par les priviléges de la ville, Messieurs de la justice ont congnoissance sur les bourgeois et manans de ceste ville, pour tous cas en vertu desquelz ont toujours estez en possession de temps immémorial, partant supplier sa Seigneurie de non les voloir en ce troubler ; Au surplus, accorder vision de l'article du privilège faisant de ce mention, contenu en la copie enregistrée au registre de Cocqueréaumont[1], et luy déclarer y avoir aultre au coffre des priviléges, dont n'y a copie en registre.

Et le XVe, led^{t} conseil, considérant qu'icelluy Henry Desconchy auroit esté cy-devant condempné par son office à perpétuelle prison, et que d'icelle prison il seroit eschappé, a advisé et conclud de luy[2] rendre comme estant encoires son prisonnier, et ce, en payant ses despens de prison jusques à présent, comme aussy lui accorder prison empruntée que pour parfaire son procès, et en faire d'icelluy comme ses prisonniers.

[1] Cocqueréaumont, appelé plus communément Kokériaumont, vivait au XIVe siècle. Il était clerc de la ville, c'est à dire, suivant l'expression adoptée plus tard, conseiller pensionnaire. Prédécesseur de Simon d'Ere et de Nicole de Dury, on lui doit l'un des premiers recueils des chartes communales. Le registre sur lequel il les avait transcrites portait son nom. Il paraît assez probable que le recueil factice formé par Simon Leboucq, et dont M. Cellier a tiré si bon parti dans son travail sur Valenciennes, a été formé des fragments de ce livre. Voir aussi sur les clercs de la ville les intéressantes notices de M. Henri Caffiaux, archiviste de la ville de Valenciennes.

[2] A l'archevêque.

N° 34

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PARTICULIER

DES 19 JUILLET & 1er SEPTEMBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Cart. et manusc., registre 191bis, f° 9 v° et 10 r°

SOMMAIRE

L'archevêque ayant demandé au Magistrat de lui indiquer lui-même en quoi consistait sa juridiction ecclésiastique en la ville, le conseil particulier est consulté.

Il est d'avis : 1° De faire prendre, avant tout, l'opinion et résolution du grand conseil;

2° D'envoyer au prélat des députés qui le prieront de « soy « vouloir contenter » comme l'avaient fait ses prédécesseurs. Si besoin est, ces députés lui donneront lecture d'une lettre du duc Charles le Téméraire, en date du 24 octobre 1467, et d'une autre lettre de l'an 1471, toutes deux confirmatives des dits priviléges valenciennois. Mais il ne sera pas laissé au prélat de copie desdits priviléges.

Le 25 août 1561, les députés accomplissent leur mission près de l'archevêque, tout en déclarant qu'ils ne peuvent « lui baillier « ne monstrer veue ni lecture des priviliéges de la ville » (c'est à dire qu'il ne peut en prendre lecture lui-même).

Sur quoi le prélat a demandé aux députés de lui laisser par

écrit leurs réponse et conclusion ; ce que ces derniers ont refusé, conformément à leur mandat.

L'archevêque a fini par dire que, pour sa décharge, il pourrait en référer au roi. Les députés rendent compte le 1er septembre 1561 de leur mission, et expriment l'espoir que Maximilien de Berghes ne poussera pas les choses plus loin.

Demande de l'Evesque, en quoy consistoit la juridiction en ceste ville, et responce à luy faicte fondée sur les anchiens priviliéges et auctorité d'icelle.

Le XIXe de jullet, pour y respondre, fut faict lecture de la copie d'unes lettres du duc Charles[1], en date du XXIIIIe d'octobre mil IIIIcLXVII, contenant d'avoir redemandé en court une sorchière estant prisonnière soubz la justice de la ville, et d'avoir soustenu au contraire, et que lesd. de la Justice avoient et debvoient avoir congnoissance de tous cas tant criminelz que civilz, etc. Et, sur ce, moyennant et parmy de non préjudicier, avoit esté accordée, ainsy que plus à plain est reprins par lesd. lettres. Aussy a esté faict pareille lecture d'aultres copies de lettres, contenant aussy, entre aultres choses, lesdts de la justice avoir la congnoissance de tous cas sur les manans de la ville, en datte de l'an mil IIIIcLXXI.

A esté advisé de, humblement et par le meilleur moyen que faire se polra, remonstrer audt Seigr Révérendissime, comme, anchiennement et de temps immémorial, Messrs de la Justice ont esté en possession de congnoistre des bourgeois et manans pour tous cas tant criminelz que civilz, et aussy maintenus et entretenus par anchiens préviliéges telz que dessus, Et, sur ce, instamment suppplyer led. Seigr Révérendissime se volloir à tant contenter, ainsy que avoient faict ses prédécesseurs sur ottelles

[1] Le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire.

remonstrances et registre, sans aultrement ne plus avant les volloir troubler et inquiéter. Et où il ne se voldroit de ce contenter, on luy polra faire lecture des susd. prévilièges, et le prier de rechief se contenter, sans luy accorder aulcune coppie d'iceulx. Et, avant de ce besoignier, prendra advis et résolution du grant conseil.

Et le XXV[e] d'aoust, l'on envoia députez vers led[t] Evesque, qui firent leur rapport le premier de septembre, qu'il (sic) luy avoient faict requeste de se contenter, comme avoient faict ses prédécesseurs, luy déclarant que on n'avoit poinct esté d'intention luy baillier ne monstrer veue ni lecture des prévilièges de la ville.

Sur quoy, icelluy Seig[r] Révérendissime leur aurroit requis donner leur responce et conclusion par escript, ce que par lesd. députez auroit esté refusé, pryant se contenter de ce qu'ilz luy avoient déclaré suivant leur charge.

Ausquelz finablement led[t] Seig[r] avoit respondu, après recommandations faictes à mess[rs], qu'il en polroit advertir le Roy pour sa descherge.

Ce que lesd[ts] députez et commis ont icy faict rapport, déclarant que leur semble que led[t] Seig[r] Révérendissime se contentera sans plus les molester.

N° 35

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PARTICULIER

DES 15 OCTOBRE, 3 & 31 DÉCEMBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Cart. et manusc., registre 191bis, f° 10 r° et v°

SOMMAIRE

L'archevêque, loin de céder, a porté la contestation devant la Gouvernante. — Sa requête (voir pièce suivante) est lue dans la séance du conseil particulier du 15 octobre.

Il est dit aussi dans cette séance que, par décision prise en Conseil d'État le 1er octobre 1561, la Gouvernante a adjugé les conclusions du prélat, sauf au Magistrat à appeler de cette décision dans les six semaines de sa réception à Valenciennes, et à produire à l'appui toutes pièces ou priviléges.

Le Conseil particulier est d'avis que le magistrat choisisse cinq ou six hommes entendus pour rassembler les moyens de défense, qui devront être communiqués au Conseil avant d'être produits à la cour.

Le 3 décembre, il est donné avis au Conseil que le mémoire de la ville a été produit, et, le 31 décembre 1561, qu'il y a eu apostille.

Commenchement du procès contre le Révérendissime Archevesque de Cambray, touchant la matière susdite, consistant sur la congnoissance des héréticques, requeste par luy présentée à Sa Majesté.

Le XVe d'octobre, ont aussy esté leuttes tant la requeste présentée au Roy, par Monseigr le Révérendissime de Cambray, que les appostilles et lettres sur ce despeschiées à Messieurs, remonstrant par icelle requeste que, à luy, comme ordinaire diocésain, et meisme en ce cas juge appostollicque, luy appertenoit auctorité et puissance de procéder contre touttes personnes, tant séculières que ecclésiasticques résident en son diocèse, infectez, suspectez ou diffamez d'hérésie, soit par voye d'inquisition, dénunciation ou accusation, requérant provision et ordonnance de luy permectre exercer paisiblement sad. jurisdiction en ceste ville à l'endroict du crisme d'hérésie, tant contre les manans et habitans estans gens Laïx[1] que aultres, et, de ceulx de Vallenciennes, intenter action sur leurs préviliéges, s'ilz en ont.

Sur laquelle Madame la ducesse de Parme auroit au conseil d'estat tenu à Bruxelles le premier d'octobre XVcLXI, ordonné, tant par appostille signé : Van der Aa, que, par ses lettres sur ce despechiées du second dudt mois, ce que dessus permettre, n'estoit que y heult cause raisonnable au contraire, et dont sera son Altèze advertye en dedans six sepmaines enssuyvant la réception, joindant telz préviléges et enseignemens que l'on voldra prétendre, pour soustenir le contredit.

Sy est par ce présent conseil sur ce à adviser.

Lequel conseil a advisé que Messieurs choisissent et dénomment cincq ou six hommes entendus, pour, sur le tout, prendre moyens et adviser ce que se polra faire,

[1] Laïques.

et que l'on polra respondre et alleghuer, au confortement et entrètenement des possessions et prévilèges de la ville sur ceste affaire, pour, ce que sera advisé communicquer à ce conseil avant aller, ne procéder plus avant en la court.

Et le III° de décembre, fut faict rapport qu'on avoit servy la responce de ceste ville, et, le dernier[1], fut dict qu'il y avoit appostille, soit monstré.

[1] Le 31 décembre 1561.

N° 36

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU ROI PAR L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

Extrait de la réponse de la Ville

1561. SANS DATE

COPIE. — INÉDIT

Cartul. et manusc., reg. 11 r° et v°, 12 r° et v°

SOMMAIRE

DES RAISONS ALLÉGUÉES PAR LE MAGISTRAT CONTRE LA REQUÊTE DE L'ARCHEVÊQUE

Les prévôt et échevins reconnaissent sa juridiction sur les ecclésiastiques, mais la dénient en ce qui concerne les bourgeois et « gens laïs manans », même en matière d'hérésie.

Ils rappellent : 1° Que lorsqu'un étranger ayant demeuré un an et un jour en la ville, veut devenir bourgeois, et a prêté serment à cet effet, le magistrat lui promet de « le garder es droitz « et priviléges de la ville » ; 2° qu'après avoir été délégués par Charles-Quint, les inquisiteurs de Valenciennes ont, au su et vu de Robert de Croy, évêque de Cambrai, rempli leurs fonctions, en faisant toutes informations préparatoires, en soumettant les difficultés qui survenaient au Conseil privé ou au grand Conseil, en prenant connaissance de toutes causes intéressant les bourgeois ; 3° qu'après ces inquisiteurs, la Loy entière

a été commise, et qu'ainsi admettre la prétention de l'archevêque, ce serait porter atteinte au droit de S. M.; 4° que ce prélat ne peut pas se fonder sur le droit canon, parce que ce droit n'est admissible que quand les diocésains procèdent par « le glaive spi« rituel » (et non temporel ou séculier); 5° que les évêques précédents n'ont jamais appréhendé personne en la ville, parce qu'ils n'y ont aucune autorité; que ce qui le prouve, c'est qu'ils n'ont pouvoir de bannir de leurs diocèses, pour quelque cause que ce soit, les laïques, bourgeois ou manants; 6° que la question n'est pas de savoir si la matière d'hérésie est spirituelle ou mixte, mais de savoir si le Prince a pu commettre des juges pour « soy enquerre « sur ses subjectz. » Si l'archevêque avait droit, il n'y aurait pas de raisons pour ne pas décider que les sorciers et autres adhérents au diable doivent être soumis à la justice ecclésiastique, ce qui serait absurde.

Requeste présentée par l'Evesque de Cambray à Sa Majesté, touchant la juridiction par luy prétendue en ceste ville, et extraict de la responce de ceste ville.

Remonstre à Vostre Majesté l'humble orateur et cappellain[1] d'icelle, Maximilien de Berghes, Evesque de Cambray[2],

Que, comme de droict il est tout notoire, que, à luy, comme ordinaire diocésain, et meismes en ce cas juge appostollicque délégué, appertient l'auctorité et puissance de procéder contre touttes personnes tant séculaires que ecclésiasticques, résidens en son diocèse, infectez, suspectez ou diffamez d'hérésie, soit par voye d'inquisition, dénunciation ou accusation; et, à ceste fin et aultrement, pour l'exercice de sa jurisdiction ecclésiasticque, constituer (en) son lieu, en et partout son diocèse, là ou bon luy

[1] Chapelain.

[2] Il était nommé archevêque depuis 1559, mais ne prit possession du siége archiépiscopal que le 22 mars 1562.

semble, et que les potestats, prévost, eschevins et officiers séculiers empeschantz l'Evesque en telle et semblable congnoissance de hérésie, pour estre led. crime purement ecclésiasticque, viennent de droict encourir en l'excommunication ;

Led[t] orateur, estant deuement adverty qu'en la ville de Vallenciennes, lieu de son diocèse, y avoit aulcuns mal sentantz de nostre saincte foy, sectaires et suspectz d'hérésie, désirant sattisfaire (tant qu'en luy est) à son office et au désir de Vostre Majesté catholicque, s'auroit par diverses fois trouvé en lad[te] ville de Vallenchiennes, où que, après avoir descouvert aulcuns desdictz sectaires, et entre aultre ung nommé Henry Desconchy, dit Nopère, quy avoit par cidevant esté condempné à perpétuelle prison, et abjuré toute hérésie en la cité de Cambray, où, par moyen d'aulcuns soldatz allemans, avoit enffraincz sa prison, et ce néantmoings se mesloit d'endoctriner les aultres en lad. ville des meismes et pieurs[1] erreurs qu'il n'avoit abjuré, a requis le prévost d'icelle ville, qu'en assistence de sa jurisdiction ecclésiasticque, le vouldroit appréhender et constituer prisonnier, ce que led[t] Prévost, après pluisieurs difficultez et longue délibération, a faictz, mais comme ledict orateur a volu procéder plus avant contre led[t] prisonnier, y ayant pour ce envoyé ses officiers de sa Court spirituelle, icelluy prévost, jurez et eschevins de lad[te] ville de Vallenciennes n'ont voullu permectre que led[t] orateur ne ses officiers y aient continué et parfaict le procès dudict prisonnier, disantz et soustenantz par exprès contre toutz droictz et raison que, selon les prévilièges de ladicte ville, à eulx seuls appertenoit et appertient la congnoissance du crime d'hérésie contre tous les manans et inhabitans de lad. ville, tellement que les officiers d'icelluy orateur, à leur grande confusion et

[1] *Sic* pour pires.

contempnement de la jurisdiction ecclésiasticque, sont esté constrainctz de retourner sans riens faire, saulf que, par la redintégration de la prison, que led[t] prisonnier avoit enffrainct, ilz l'ont remis ès mains dud. Evesque, qui depuis l'a faict ramener en Cambray, et illecq faict parfaire son procès, et que lesd. de Vallenciennes promisrent de donner aud. vostre orateur copie desd. prétendues priviliėges, et s'estant depuis led[t] orateur retourné de rechief en lad. ville de Vallenciennes, a, desd. prévost et eschevins, requis lad. coppie, affin qu'il puis sçavoir comment il s'aucroit (sic) à conduire pour l'advenir;

A quoy, ilz n'ont jusques oires voulu entendre, persistans en ce que dessus, et que absolutement le grand conseil de ladicte ville ne le volloit permectre quelcque exhibition de leur (sic) priviliėges, priantz que led[t] orateur les laisseroit joyr de leursd. prétenduz privilèges, comme ses prédécesseurs auroient laissié;

Au moyen de quoy, et que l'intention dud. vostre orateur est plus que fondée, voires que nulz statutz se pourroient selon droict faire au contraire, supplie à Vostre Majesté luy accorder provision de justice, par laquelle soit, très expressément et sur grosses paines, commandé et ordonné ausd. prévost, jurez et eschevins de Vallenciennes de permectre aud. remonstrant exercer quiétement et paisiblement sad. jurisdiction ecclésiastique en lad. ville, comme notoir lieu de son diocèse, meismes à l'endroict du crime d'hérésie, tant contre lesd. manans et habitans estans gens laïs que aultres, sans luy ou à sesd. officiers plus donner aulcun obstacle ou empeschement au contraire, ne soit qu'ils ayent raison au contraire, duquel cas, à cause de leurs vantènes[1] desdis prétendus

[1] Il y a dans le manuscrit : Vantènes. — Soit Vantenne, ou Vantences — ce dernier mot (revendication) est dans Roquefort.

priviliègés, qu'ilz auront à intenter leur action, si aulcunes ilz ont, en dedens certain brief temps à préfixer par Vostre Majesté, à paine d'en estre après icelluy temps privez à jamais, et d'en pooir, par led. remonstrant, user et exploicter sad. jurisdiction, comme de droictz escriptz et aultrement il convient.

Quoy faisant, etc., etc.

Ce sont les fais que posent les Prévost, jurez de Vallenciennes pour contredire certaine requeste présentée à la Majesté de la part de Monseig[r] de Cambrai, sur laquelle il prétendt puissance de procéder contre personnes séculiers, ecclésiasticques, en son diocèse, pour crime posé en sa requeste, soit par inquisition ou accusation, etc., dyent qu'ilz ne voeillent empeschier d'avoir auctorité sur les ecclésiasticques, mais contre les bourgeois, et gens laïs manans, où pooir de les appréhender en lad. ville seroit contre les droictz desd. de Vallenciennes. Et, pour démonstrer, plaira entendre que, par sentence, est dit que les bourgeois seront traictiez pour tous cas par les prévost, jurez, meismes, quant, aucuns ayans demorez an et jour et tenu maisnaige en icelled. ville, voeillent devenir bourgeois, après qu'ilz ont faict le serment, lesd. prévost (sic) leur font promesse de les garder esd. droictz et prévilèges de lad. ville, laquelle, comme tousjours, trouvée obéissante à ses princes, est de tout temps demorée joissantes, et, suivant ce, traictiez comme dessus. Vray est que, depuis trente ung ans, l'empereur Charles, auroit décrété mandement contre errans et abusans de la foy; qui plus est, averoit déléguiez en lad[te] ville bourgeois pour avoir cognoissance, suyant[1] souveraine auctorité fondée en droict, tit. *de Here. et Manich.* (sic)[2], lesd[ts] commissaires avoient faict

[1] Pour suyvant.
[2] Titulo : de heresibus et manichœis.

leurs debvoirs, faisant informations préparatoires; aussy, advenant aulcunes difficultés, ont envoyé au privé ou grand conseil de lad. majesté, pour en estre faict à son plaisir, ont cogneu leurs vivant[1] et aultres commis en leurs lieux, meismement au plain veu et patience de feu Robert de Croy[2], de sorte que, quand led[t] Révérendissime s'en seroit voullu entremestre par ses officiers, n'y a esté admis.

Sera aussy vériffié que, l'an XV[c] et soixante, le Roy nostre sire, tenant lesd[ts] mandemens en force, averoit remis, ou lieu desd. bourgeois, la judicature à tout ce Magistrat; Parquoy, de prétendre par led[t] Seig[r] Révérendissime jurisdiction de ce faire seroit oster l'auctorité de sad. Majesté; et de dire qu'il est fondé du droict canon, à ce dyent que telz chapitres avoient lieu quant les diocésains procédoient contre les suspectz ou errants en la foy par le glaive spirituel; Quy plus est, sesd. prédécesseurs n'ont eulz jamais appréhention en lad. ville, parce qu'il n'a auctorité aulcun en icelle en tout son diocèse : *Glose. C.*[3] *statutum in* § *contra hereses — de fo. cape*[4] *— libro sexto*. En signe de quoy, ne peuvent bannir les gens laïs, bourgeois et manans, hors de leurs diocèses : *C. Cum non ab homine ext. de judic. ubi est lex expressus*[5].

Ne faict riens que la matière d'hérésie est pure spirituelle. N'est à prèsent question de disputer sy elle est

[1] Ont connu des causes de leur vivant, et, après eux, ceux qui les ont remplacés.

[2] Évêque de Cambrai, de 1519 à 1556.

[3] Probablement capitulation.

[4] *Sic.*

[5] *Sic.* — Voici, du reste, les intitulés des chapitres d'après les décrétales. Il est bien entendu que nous ne pouvons songer à retrouver les gloses dont s'agit, parce qu'il en existe une très grande quantité : 1° Caput statutum (in sextum decretalium) in § contra hœreses. Cap. 15. lib. V. 2° Caput cum non ab homine ex Cap. lib. V, decretalium, tit. 29.

mère[1] spirituelle ou mixte, mais assçavoir sy le prince, pour oster sources de séditions, n'a peu décréter placcars et commectre juges pour soy enquerre sur ses subjectz; assçavoir : que lesd[ts] bourgeois doibvent estre traictiez pour tous cas suivant leurs priviléges. Par la meisme raison, l'on poeult disposer sy sorciers ou adhérans au diable seroient traictables pardevant les juges ecclésiasticques. *Quod esset absurdum dicere.*

1 Probablement abréviation de matiére.

N° 37

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 22 DÉCEMBRE 1561

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 13 r°

SOMMAIRE

Le 29 juillet 1561, il avait été dit au grand Conseil que le Seig^r de Quérénaing (qui fut depuis Prévôt de la ville, le 5 juillet 1565) tenait pour l'archevêque de Cambray dans le différend existant entre la ville et lui, et cette « suspition » avait été consignée au registre des délibérations.

Le Sr de Quérénaing adressa alors à la Gouvernante une requête tendant à ce que cette partie de la délibération fût annulée, et à ce qu'il lui en fût donné acte.

Par lettre du 28 novembre 1561, la Duchesse demanda qu'on lui fît tenir par écrit des explications sur les faits contenus en cette requête.

Le Conseil particulier décide que les dites causes de suspicion seront consignées par écrit, et que lecture en sera donnée dans la prochaine séance du grand Conseil, pour, ensuite, en faire tel emploi que de raison.

Touchant la suspition qu'avoit le grand conseil sur le seig^r de Quérinaing à cause du présent procès, et la réparation par lui prétendue.

Le XXIIe de décembre, at esté faict lecture de la requeste présentée à sa Majesté par messire André de Bouzanton, chevalier, seig^r de Quérinaing [1], par laquelle il remonstroit comme, au grand conseil de ceste ville tenu le XXIXe jour de juillet dernier, auroit esté dict et déclaré que led^t S^r portoit faveur à mons^r le révérendissime Evesque de Cambray, touchant le faict estant entre led^t Seig^r Révérendissime et ceste ville, comme il faisoit pareillement à ceulx de Haynault, pour le procès estant entre icelluy pays et icelle ville, ce que lesd. des consaulx, à la persuasion de quelczungs dud^t conseil, avoient fait enregistrer sur le registre les suspitions et faveur qu'ilz avoient contre icelluy démonstrant, chose tournant et quy polroit tourner contre luy à son grand deshonneur et scandal; requérant que leur fuist ordonné d'effacer et adnuller led^t escript et lui en baillier acte, contenant reparation de son honneur, bonne fame et renommée, n'y eust causes au contraire qu'ilz seroient tenuz dire, etc.

Ayant sur ce aussy faict lecture des appostilles et lettres closes sur ce despeschées, contenant de advertir par escript au vray du contenu en icelle requeste, pour, ce faict, ordonner et pourveoir comme se trouvera convenir et estre à faire par raison, icelles lettres dattées du XXVIIIe novembre LXI.

Lequel conseil a conclud et advisé, en tant que touchoit le faict dud. grand conseil, de, avant, advertir et escripre les causes de faveur et suspition que dessus, en faire advertence et lecture aud^t grand conseil prochain à tenir, pour, après, en faire selon que sera advisé.

[1] Andrieu ou André de Bouzanton, époux de Marguerite de Lannoy, fille d'Hugues de Lannoy, seigneur de Lesdaing, et d'Anne de Quaroube.

N° 38

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PARTICULIER

DES 23 SEPTEMBRE 1562, 3 MARS 1563 & 5 MAI 1563

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 13 r° et v°

SOMMAIRE

Le 23 septembre 1562, le Magistrat informe le Conseil particulier que, dernièrement, le marquis de Berghes lui a demandé s'il n'y avait pas moyen de terminer le dit différend d'une manière amiable.

Sur quoi, le dit Conseil décide : 1° Qu'il y a lieu de suivre en cette affaire les avis donnés par le Conseil particulier et le grand Conseil; 2° qu'il y a lieu d'expédier les dupliques relatives au différend ; 3° que si l'archevêque fait quelque ouverture d'arrangement, on pourra sur ce prendre avis.

Le 3 mars 1563, les députés qui avaient été commis font rapport au Conseil et l'informent : 1° Qu'ils ont salué l'archevêque, lequel leur a dit qu'il ne désirait rien tant que de demeurer en bonne amitié avec ceux de la ville, et qu'il avait, en effet, témoigné de son désir d'entrer en arrangement près du gouverneur général du Hainaut, et de Me Laurent, du collége de cette ville;

2° Que les pièces du différend ont été vues et visitées, et qu'il ne reste plus qu'à rendre la sentence.

Et le 5 mai suivant, avis est donné que l'ordonnance a été donnée par la Duchesse en Conseil d'État.

Pourparlé d'appoinctement en la présente matière, à l'induction du marquis de Berghes.

Le XXIII[e] de septembre LXII, a esté donné à congnoistre à ce conseil, comment dernièrement Monseig[r] le marquis de Berghes auroit demandé à mess[rs] de la Justice, sy, touchant le différent d'entre le Révérendissime de Cambray et ceste ville, l'on ne sçaroit entrer en communication et appoinctement raisonnable l'un avecq l'aultre.

Partant estoit présentement sur ce à adviser, en remonstrant comment M[e] Anthonne Corvillain avoit faict lever la copie de certaine sentence rendue au proffit de la ville de Lille contre l'Evesque de Tournay, sur sa juris-diction ecclésiastique.

Lequel conseil a conclud d'ensuivre les advis des particulier et grant conseil, et de despechier les dupplicques à servir aud[t] différent. Et, où mond. seig[r] Révérendissime feroit quelcque ouverture, et en mettant oultre les poinctz et moyens, après les avoir veus et entendus, l'on polroit sur ce prendre advis.

Et le III[e] de mars, est esté faict rapport comment ilz avoient salué monseig[r] le Reverendissime évesque de Cambray, lequel leur déclara (entre aultres choses) qu'il ne désiroit que demorer en amitié avecq ceulx de ceste ville, donnant à cognoistre aud[t] s[r] lieutenant, comment il avoit parlé à mons[r] le général de Haynault[1], et à

[1] Nous pensons, vu la tentative d'arrangement qui vient du marquis de Berghes, que le mot *gouverneur* (général) est omis dans cette copie.

Mᵉ Laurent, du colliège en ceste ville, affin d'entrer en communication d'endroit son différent contre cesd. ville, et lequel différent iceulx commissaires avoient entendu estre veu et visité, et que ne reste d'en ordonner;

Et le Vᵉ de may LXIII, fut dit qu'il y avoit ordonnance rendue [1].

[1] L'auteur de ce recueil ajoute : Voiés en mes mémoires de l'an XVᶜ IIIIˣˣVII. — Peut-être, d'après cette indication qui est du reste isolée, pourrait-on retrouver le nom du dit auteur.

N° 39

ORDONNANCE DE SA MAJESTÉ SUR LE DÉBAT DE JURIDICTION D'ENTRE L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI ET LE MAGISTRAT DE VALENCIENNES.

DU 4 MAI 1563

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862

SOMMAIRE

La sentence du 4 mai 1563 est favorable au Magistrat de Valenciennes.

En somme, l'archevêque conserve : 1° la connaissance des cas d'hérésie, au regard des gens d'Église ; 2° celle des cas douteux, sans exception.

S'il y a lieu à abjuration, elle doit se faire entre les mains du prélat. Mais si l'abjuration est suivie de rechute, le juge laïque redevient compétent.

La connaissance de tous cas d'hérésie, ou de contraventions aux placards, reste, relativement aux laïques, attribuée au magistrat.

Au surplus, cette sentence n'est que provisionnelle.

Veu au conseil privé du Roy, nostre seigneur, le différend d'entre très-révérend père en Dieu, Messire Maximilien de Berghes, archevesque et duc de Cambray, prince du s[t] empire, conte de Cambrésis, suppliant et demandeur, — d'une part;

Et les prévost, jurez, eschevins et conseil de la ville de Valenchiennes, deffendeurs; — d'aultre;

Sur ce que, de la part dudict suppliant, auroit esté remonstré que notoirement il est diocésain de ladicte ville de Valenchiennes, et partant juge ordinaire de tous mannans et habitans d'icelle ville en matière d'hérésie ou suspicion d'icelle et, par-dessus ce, espéciallement commis et délégué aus dictes matières par nostre s[t] père le pape, et pour ce que les deffendeurs ne vouloient permectre que, en ce regard, il usa de son authorité requise, auroit présenté requeste à Sa Ma[te], et par icelle conclu affin qu'il luy fût permis exercer sa jurisdiction ecclésiasticque en ladicte ville, mesmes en faict d'hérésie;

A quoy, de la part desdicts deffendeurs, a esté dict et respondu que, quant aux personnes ecclésiasticques, ne vouloient débattre ou contredire à la jurisdiction prétendue par le suppliant, mais au regard des gens laïz mannans en ladicte ville, que iceulx, en vertu de certain privilége, n'estoient subjectz à aultres juges que au prévost, jurez et eschevins d'icelle, ausquelz en appertenoit toutte cognoissance, mesmes en faict d'hérésie, à la semonce du Prévost-le-Conte ou son lieutenant, et, de ce, estoient en paisible possession passé XX, XL, L, C ans et davantaige, laquelle possession auroit aultresfois esté confirmée par sentence. En conformité de ce, leur avoit esté ordonné par feu d'heureuse mémoire l'empereur Charles, père de sadicte ma[te] Royalle, de procéder songneusement contre tous desvoyez de la foy catholicque, laquelle aussy, affin que mieulx y fût pourveu, avoit

commis en ladicte ville certains commissaires, personnes laïz, pour avoir et prendre cognoissance contre tous hérétiques, comme aussy a esté faict, tellement que grand nombre en a esté exécuté, sans qu'il soit jamais esté veu que l'évesque de Cambray, prédécesseur dudict suppliant, leur aye en ce faict empeschement, ny que iceluy en aye eu la judicature ou cognoissance; concluant à tant lesdicts deffendeurs, afin que, rejectant ladicte requeste, ilz fussent maintenus en leurs dicts priviléges, possession et usances;

A quoy, de la part dudict suppliant, a esté dict pour replicque que, non seullement par le droict canon luy appartenoit toutte cognoissance d'hérésie, mais aussy par disposition des loix et droict civil, laquelle jurisdiction n'avoient les princes peu abolir ou diminuer, ny estoient à ce contraires les placcartz généraulx de sa Ma[té], mais plustot à ce conformes, disant que l'une jurisdiction n'empesssche l'aultre, et que ce seroit chose absurde que lesdicts de la loy ou commissaires eussent la cognoissance de simple hérésie non vestue d'aulcune contravention de placcars, ains que icelle notoirement doibt appertenir à l'évesque. Et quant aux punitions faictes par ceulx de la loy, que ce a esté pour contrevention de placcarts et en ce respect et non aultrement; aussy que pluisieurs manans de ladicte ville ont esté condempnez et reçeuz par l'évesque à abjuration;

Lesdicts deffendeurs, pour duplicque, persistans au contraire, disans que, passé IIII[c] ans, les manans de ladicte ville n'ont esté subjectz à aultres juges que le Magistrat de ladicte ville, ne veullans néantmoins empesschier ou contredire à ce que la décision ou diffinition d'articles doubteux en la foy n'appertienne aux gens d'egglise, mais l'observance et exécution des choses décidées et notoirement héréticques soustiennent de tout temps avoir appartenu aux deffendeurs; et combien que

ledict Prince, par ses placcarts, n'a volu empeschier la jurisdiction ecclésiasticque, si ne leur a-il voulu donner en lieu où elle ne leur a appertenu, ny l'oster aux deffendeurs à qui elle compète, et l'ont tousjours eu mesmes avecq séclusion de l'évesque; disant que aussy faut à considérer que l'Archevesque ou Evesque de Cambray n'est seul diocésain de toutte la ville de Valenciennes, ains seullement de la moictié, et l'aultre moictié compète et est du diocèse de l'évesque d'Arras, lequel évesque d'Arras n'a jamais prétendu semblable jurisdiction, comme présentement faict ledict suppliant, qui causeroit aussy grande diversité en une mesme ville, avecq pluisieurs aultres raisons et moyens hinc indè alléguez.

Et, veu tout ce que d'ung costé et d'aultre a esté produict, sa Ma[te] dict et déclaire que les parties sont contraires ès faictz par elles posez, auront partant commis qui s'informera sur iceulx faictz, rédigera son besongnié par escript, recepvra reproces et salvacions, et parinstruira le procès jusques en diffinitive exclusivement, et iceluy instruict, le rapportera ou renvoyera féablement clos et scellé vers ledict conseil, pour, après, y estre faict droict ou aultrement appoinctié à la raison ;

Et néantmoins ordonne que, cependant, ledict Archevesque de Cambray, suppliant, aura en son diocèse toutte cognoissance sur le faict d'hérésie au regard de gens d'egglise ;

Semblablement appartiendra à luy la déclaration sur article d'hérésie dubieux et non notoirement tenu et réputé pour héréticque, ou répugnant à nostre s[te] foy catholicque ; et ceulx qui seront trouvez desvoyez en iceulx articles, s'ilz révocquent leur erreur, seront tenuz d'en faire abjuration ès mains dudict Archevesque, s'ilz persistent aprez deue déclaration, seront délivrez ès mains du juge lay.

De tous aultres cas, sçavoir : quant il y a par gens laiz

contravention de placcartz, ou erreur en poinct et article d'hérésie notoire, en appartiendra la cognoissance et punition à ceulx de ladicte ville ou commissaires y ordonnez.

Le tout par provision et jusques à ce que, parties plus à plain oyes, aultrement y sera ordonné.

Ainsi fait et résolu à Bruxelles, le quatriesme jour de may, l'an XVe soixante-trois.

FIN DU PREMIER VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

Affaires générales de la religion, épisode des Maubruslez.

Le diable et la réforme; influence de la réforme sur la croyance au diable.

Note sur le procès criminel de Jacques Lestarcquy.

Un procès de lèse-majesté divine et humaine sous le régime de la Bulle d'or et des Joyeuses entrées de Brabant.

Un espion du sieur de la Thieulloye.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Conjuration d'Anthones Rogier et procès de Jacques Lestarcquy.

Procès de Jacques Régnier.

Procès de Jehan de Hollande.

Débat entre l'archevêque de Cambrai et le Magistrat de Valenciennes.

6
8

Publications de la Société de l'Histoire de Belgique

Ire SÉRIE. — XVIe SIÈCLE

Numéros.

1. **MÉMOIRES DE FERRY DE GUYON**, publiés par M. DE ROBAULX DE SOUMOY.

2. **MÉMOIRES DE VIGLIUS & D'HOPPERUS**, publiés par M. A. WAUTERS.

3, 7, 12, 20 et 24. **MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS, 1565-1580**, tomes I, II et III, publiés par feu M. J.-B. BLAES; tomes IV et V, publiés par M. AL. HENNE.

4 et 21. **MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE & DE NICOLAS SOLDOYER, 1565-1575**, tomes I et II, publiés par M. ALEX. PINCHART.

5. **MÉMOIRES DE JACQUES DE WESEMBEKE**, publiés par M. C. RAHLENBECK.

6. **MÉMOIRES DE FRÉDÉRIC PERRENOT**, *sieur de Champagney*, publiés par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

8 et 17. **LES COMMENTAIRES DE DON BERNARDINO DE MENDOÇA, 1567-1577**, tomes I et II, traduits par M. LOUMYER, et publiés par M. le général GUILLAUME.

9. **MÉMOIRES DE PHILIPPE WARNY DE VISENPIERRE**, publ. par M. A. CHOTIN

10 et 11. **MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN**, tomes I et II, publiés par M. ALEX. HENNE.

13 et 16. **MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS (DRYANDER)**, tomes I et II, texte latin inédit, traduction française du XVIe siècle en regard, 1543-1545, publiés par M. CH.-AL. CAMPAN.

15. **MÉMOIRES SUR EMMANUEL DE LALAING**, publiés par feu M. J.-B. BLAES.

19. **HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A VALENCIENNES**, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

22. **MÉMOIRES SUR LES TROUBLES DE GAND, 1577-1579**, *de François Halewyn*, publiés par M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.

23. **LES SUBTILS MOYENS PAR LE CARDINAL GRANDVELLE AVEC SES COMPLICES INVENTEZ, POUR INSTITUER L'INQUISITION**, publiés par M. CH. RAHLENBECK.

31, 35 et 38. **MÉMOIRES DE MARTIN-ANTOINE DEL RIO**, tomes I, II et III, texte latin inédit, traduits et publiés par M. l'abbé AD. DELVIGNE.

40 et 41. **CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS**, tomes I et II, publiées par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

43. **HISTOIRE DES TROUBLES RELIGIEUX DE VALENCIENNES, 1560-1567**, tome I, publiée par M. CH. PAILLARD.

2e SÉRIE. — XVIIe SIÈCLE

25. **BERGUES SUR LE SOOM**, *assiégée le* 18 *juillet* 1622 *et desassiégée le* 3 *octobre ensuivant*, publié par M. CH.-AL. CAMPAN.

26. **ABRÉGÉ HISTORIQUE DU RÈGNE D'ALBERT ET ISABELLE, 1592-1602**, publié par M. ADRIEN CAMPAN.

27. **TROUBLES DE BRUXELLES DE 1619**, *justification apologétique de l'advocat Rombaut van Uden*, publiée par M. L. GALESLOOT.

28 et 29. **HISTOIRE GÉNÉRALE DES GUERRES DE SAVOIE, DE BOHÊME, DU PALATINAT ET DES PAYS-BAS**, par le seigneur DU CORNET, tomes I et II, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

30. **RELATIONS DES CAMPAGNES DE 1644 & 1646**, par JEAN ANTOINE VINCARD, texte espagnol, traduites et publiées par M. PAUL HENRARD.

32. **CONSIDÉRATIONS D'ESTAT SUR LE TRAICTÉ DE LA PAIX** *avec les sérénissimes Archiducqs d'Austriche*, publiées par M. CH. RAHLENBECK.

33. **HENRI IV & LA PRINCESSE DE CONDÉ**, publié par M. PAUL HENRARD.

34. **HISTOIRE DE L'ARCHIDUC ALBERT**, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

36 **PROCÈS DE MARTIN ÉTIENNE VAN VELDEN**, publié par M. ARM. STÉVART.

42. **MÉMOIRES DU MARQUIS DE VAREMBON**, publiés par feu JULES BORGNET.

3e SÉRIE. — XVIIIe SIÈCLE

14 et 18. **PROCÈS DE FRANÇOIS ANNEESSENS, 1719**, publié par M. L. GALESLOOT.

37 et 39. **CHRONIQUE DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES, 1780 A 1827**, tomes I et II, publiée par M. L. GALESLOOT.

IMPRIMÉ A BRUXELLES

CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

AUX FRAIS ET PAR LES SOINS

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

JUIN MDCCCLXXIV